

PLAN LOCAL D'URBANISME
COMMUNE DE PRIAY

ANNEXES SANITAIRES

Vu pour être annexé à la délibération du
conseil municipal du 23 février 2026
approuvant le Plan Local d'Urbanisme



Les annexes sanitaires concernent les trois volets suivants :

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

ASSAINISSEMENT

ASSAINISSEMENT : RECONSTRUCTION DE LA STEP DE BELLEGARDE

DECHETS

ANNEXES SANITAIRES

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

La commune a interrogé le Syndicat Intercommunal Villettes-Priay pour obtenir des données chiffrées précises sur l'adéquation entre la capacité de la ressource (puits de Villettes sur Ain) et les besoins futurs liés au développement de la commune, ainsi que ceux des communes alimentées par cette même ressource.

Le Syndicat lui a adressé le courrier ci-dessous, qui expose que le développement résidentiel prévu dans le PLU « ne mets pas en danger la ressource ».

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU
POTABLE DES RIVES DE L'AIN

Siège social :
Mairie de Villettes-sur-Ain
41, rue du Lavoir
01320 Villettes-sur-Ain
Tél. 04-74-35-64-94



DEPARTEMENT DE L'AIN
REPUBLIQUE FRANCAISE

Villettes sur Ain, Le 14 janvier 2026,

Mairie de Priay
A l'Attention de [REDACTED]
177, Grande rue de la Cotière
01 160 PRIAY

Objet : Disponibilité de la ressource en eau

Monsieur,

Vous nous avez questionné sur l'incidence de l'augmentation de la population de Priay environ 200 habitants, prévu dans le cadre de la révision de votre Plan Local d'Urbanisme, par rapport au capacité de prélèvement dans le captage du Pollon.

J'ai le plaisir de vous communiquer les éléments suivants :

- Les capacités (autorisation de prélèvement) : DUP captage du Pollon datant du 14 octobre 1994 autorise un prélèvement de 50 m3/h soit 1 400 m3/j.
- Les prélèvements effectifs : Volumes prélevés maximum entre 2021 et 2024 = 173 755 m3 soit 476 m3/j représentant 34% de la capacité de prélèvement du puits du Pollon. Ce prélèvement correspond aux usages en eau potable de la population actuelle des communes de VILLETTE SUR AIN et PRIAY représentant une population d'environ 2 570 habitants.

En conséquence l'accroissement de 96 logements supplémentaires, soit environ 10% de prélèvements en plus ne mets pas en danger la ressource.

Par conséquent, en partant du principe qu'une augmentation de 100% de la population des deux communes de Villettes sur Ain et Priay entrainerait un doublement du prélèvement en eau soit 347 950 m3/an et 952 m3/jour, cela ne représenterait que 68% de la capacité de prélèvement.

En espérant avoir répondu favorablement à votre demande, je vous prie de croire, Monsieur le Maire- Adjoint, en l'expression de mes meilleures salutations.

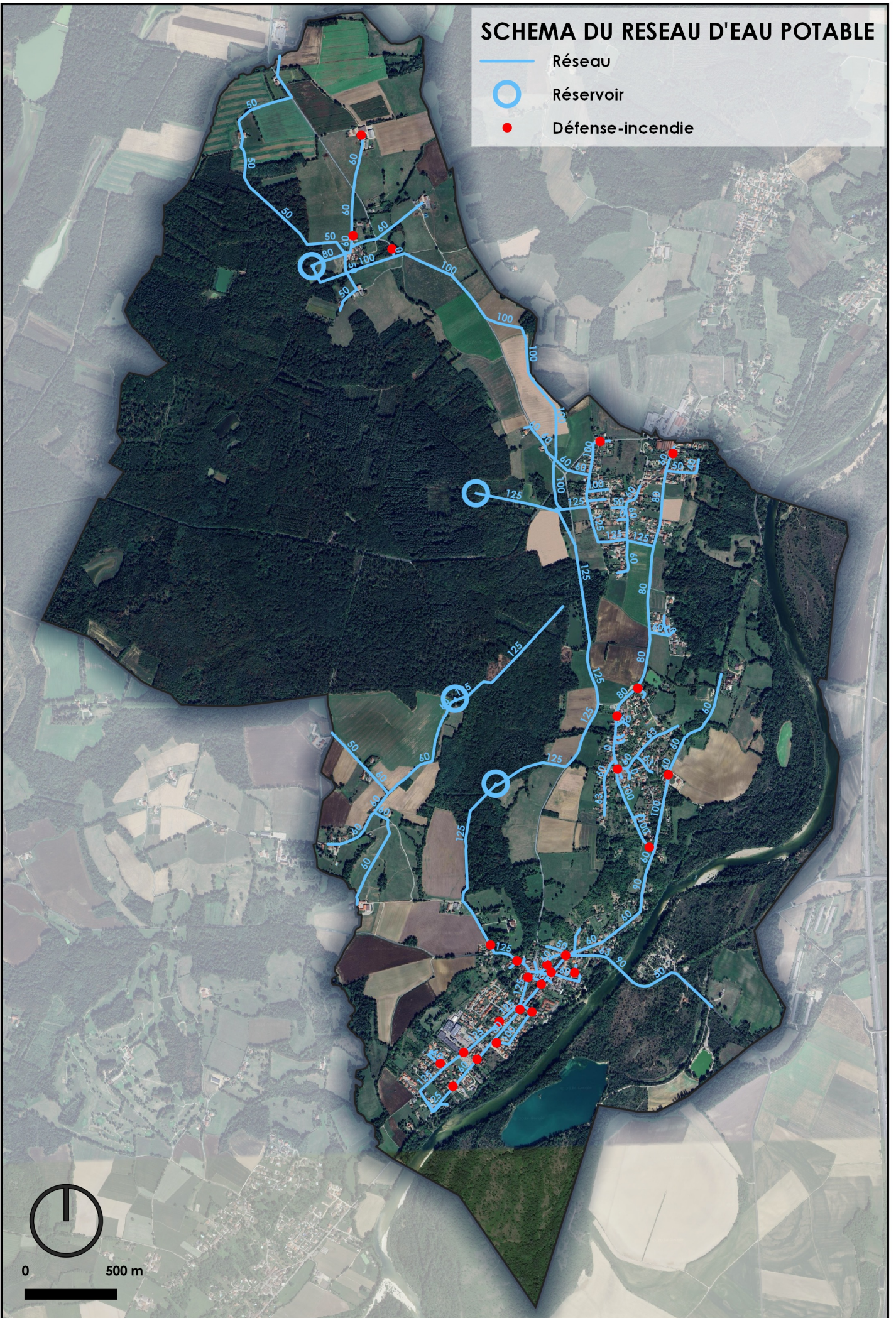
Le Président du SIEPRA,

Jean-Pierre Humbert



SCHEMA DU RESEAU D'EAU POTABLE

- Réseau
- Réservoir
- Défense-incendie



0 500 m

service de l'eau

Rapport annuel du délégataire 2023

(conforme aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants du code de la commande publique)

VILLETTE PRIAY (SIVU)

© SUEZ / Giulia Frigieri

Sommaire

1	 Synthèse de l'année	5
1.1	Le contexte de l'année	7
1.2	Les évolutions à venir	8
1.3	L'essentiel de l'année	10
1.4	Les chiffres clés	16
1.5	Les indicateurs de performance	17
1.5.1	Les indicateurs du décret du 2 mai 2007	18
1.5.2	Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E	19
1.6	Les perspectives	20
2	 Présentation du service	23
2.1	Le contrat	25
2.2	Notre organisation dédiée à votre contrat	26
2.2.1	L'organisation spécifique pour votre contrat	26
2.2.2	La gestion de crise	29
2.2.3	La relation clientèle	29
2.3	L'inventaire du patrimoine	32
2.3.1	Le système d'eau potable	32
2.3.2	Les biens de retour	32
2.3.3	Les biens de reprise	36
3	 Qualité du service	37
3.1	Le bilan hydraulique	39
3.1.1	Le schéma d'alimentation en eau potable	40
3.1.2	Les volumes prélevés	40
3.1.3	Les volumes d'eau potable produits	40
3.1.4	Les volumes mis en distribution calculés sur une période de relève	41
3.1.5	Les volumes consommés autorisés calculés sur une période de relève	41
3.1.6	La performance réseau calculée sur une période de relève (décret 2 mai 2007)	42
3.1.7	L'ILC et rendement grenelle 2	44
3.1.8	Le rendement contractuel	45
3.2	La qualité de l'eau	46
3.2.1	Le contrôle de la qualité de l'eau	46
3.2.2	Le plan vigipirate	47
3.2.3	La gestion de la présence de pesticides et métabolites dans l'eau potable	48
3.2.4	La ressource	49
3.2.5	La production	50
3.2.6	La distribution	50
3.2.7	Les indicateurs de performance sur la qualité d'eau du décret du 2 mai 2007	54
3.3	Le bilan d'exploitation	56
3.3.1	La consommation électrique	56
3.3.2	Les contrôles réglementaires	56
3.3.3	Le nettoyage des réservoirs	57
3.3.4	Les autres interventions sur les installations	57
3.3.5	Les interventions sur le réseau de distribution	57
3.3.6	La recherche des fuites	60
3.3.7	Les interventions en astreinte	60
3.4	Le bilan de la relation client	61
3.4.1	Le nombre de clients	61
3.4.2	Le nombre d'abonnés	62
3.4.3	Les volumes vendus	62
3.4.4	La typologie des contacts clients	63
3.4.5	Les principaux motifs de dossiers clients	63
3.4.6	L'activité de gestion clients	64
3.4.7	La relation clients	64
3.4.8	L'encaissement et le recouvrement	65

3.4.9	Le fonds de solidarité.....	66
3.4.10	Les dégrèvements	66
3.4.11	Le prix du service de l'eau potable.....	67

4 | Comptes de la délégation 71

4.1	Le CARE.....	73
4.1.1	Le CARE	73
4.1.2	Le détail des produits.....	75
4.1.3	La présentation des méthodes d'élaboration	76
4.2	Les reversements	84
4.2.1	Les reversements à la collectivité	84
4.2.2	Les reversements de T.V.A.....	84
4.3	La situation des biens et des immobilisations	85
4.3.1	La situation sur les installations	85
4.3.2	La situation sur les compteurs	86
4.4	Les investissements contractuels	88
4.4.1	Le renouvellement	88

5 | Votre délégataire 91

5.1	Notre organisation	94
5.1.1	La Région	94
5.1.2	Nos moyens matériels	95
5.1.3	Nos moyens logistiques	96
5.1.4	Les autres moyens	97
5.1.5	SUEZ : notre proposition de valeur pour nos clients.....	98
5.2	La relation clientèle	100
5.2.1	ODYSSEE : notre système d'information Clientèle	100
5.2.2	Des clients 2.0 au cœur de la stratégie, de nos actions et de notre organisation.	100
5.2.3	Mesurer et maîtriser les consommations d'eau	102
5.2.4	Faciliter la relation avec nos clients.....	105
5.2.5	Optimiser la gestion du budget eau de nos clients	108
5.2.6	Accompagner les clients fragiles.....	109
5.2.7	Informers et alerter nos clients.....	110
5.2.8	Ecouter nos clients pour nous améliorer	113
5.2.9	Une relation client basée sur l'engagement : notre charte d'engagement.....	114
5.3	Notre système de management	116
5.4	Une feuille de route développement durable au service des territoires sur lesquels nous opérons	127
5.5	Nos offres innovantes.....	132
5.5.1	Notre organisation VISIO	132
5.6	Nos actions de communication	133
5.6.1	Les actions de communication et de pédagogie de l'activité eau de SUEZ en France 133	
5.6.2	Nos réponses concrètes au plan eau du gouvernement.....	134
5.6.3	Les actualités commerciales 2023 de SUEZ eau France	135

6 | Glossaire 137

7 | Annexes 149

7.1	Annexe 1 - Synthèse réglementaire	151
7.2	Annexe 2 - Le télé-RPQS.....	172
7.3	Annexe 3 - Attestation d'Assurance	174
7.4	Annexe 4 - Attestation des Commissaires aux Comptes.....	176



Synthèse de l'année

1.1 Le contexte de l'année

Les appels à la sobriété nécessitent de repenser le modèle économique des services de l'eau et l'assainissement :

A la suite de deux hivers secs en 2022 et 2023, une situation exceptionnelle de sécheresse est apparue dans la plupart des régions de France dès le printemps 2023.

Les appels nationaux à la sobriété de la consommation en eau et les arrêtés préfectoraux généralisés de restriction de la consommation d'eau ont conduit à une baisse des volumes historiques de l'ordre de 10% sur la période estivale et à des changements comportementaux.

Si ces impacts sont bénéfiques pour le niveau de la ressource en eau, ils remettent en cause le modèle économique de l'eau qui repose sur les volumes.

Afin de sécuriser le financement des infrastructures et la performance de services dont les coûts sont majoritairement fixes, il apparaît nécessaire d'anticiper les futures crises et de repenser le modèle économique de ces services.

Inflation : une poursuite de la crise en 2023 qui fragilise l'économie des contrats

La crise inflationniste initiée en 2022 s'est poursuivie en 2023.

Dans les métiers de l'eau et l'assainissement, cette crise a impacté en particulier les dépenses d'énergie et de réactifs.

La poursuite de cette inflation met en avant l'importance de formules d'évolution des prix reflétant la réalité de l'inflation subie.

Le cas échéant, afin de maintenir l'équilibre économique du service, garant de sa pérennité, des adaptations en fréquence ou en contenu peuvent s'avérer nécessaires.

1.2 Les évolutions à venir

De nombreuses modifications à venir du cadre législatif et réglementaire amèneront à faire évoluer le cadre contractuel des contrats.

Réforme des redevances des Agences de l'Eau

La loi de finance 2024 a modifié structurellement les redevances des agences de l'eau à partir du XIIème programme 2025-2030.

Ces modifications impacteront le coût des services d'eau et d'assainissement avec notamment des redevances modulées en fonction de critères de performance et un transfert de redevable qui impacte les modalités de calcul et de reversement. Les dispositions précises d'application seront connues au cours de l'année 2024 pour une entrée en vigueur dès le 1^{er} janvier 2025.

Infrastructures Numériques : disparition programmée des technologies 2G, 3G et cuivre

Les opérateurs de communication ont, avec l'accord de l'ARCEP décidé de supprimer les technologies de communications 2G, 3G et cuivre entre 2025 et 2030 afin de les remplacer par une généralisation des technologies plus récentes (4G et 5G dans le domaine mobile et fibre dans le domaine filaire).

Les métiers de l'eau et l'assainissement utilisent de nombreux objets connectés, tant pour la mesure des informations sur les réseaux et les usines, que pour le pilotage à distance des installations.

Or les capteurs et automates reposent majoritairement sur les technologies qui seront supprimées par les opérateurs, ces technologies étant les seules jusqu'à ce jour à assurer la couverture nécessaire, en particulier pour les capteurs sur le patrimoine enterré et pour les sites isolés.

Dès lors, il convient, pour assurer la continuité des services d'eau et d'assainissement, de procéder à un renouvellement partiel des équipements du patrimoine des Collectivités.

Par conséquent, une modification des plans contractuels de renouvellement des équipements est nécessaire.

Ces modifications tiendront compte à la fois :

- de l'urgence de renouvellement, notamment pour les technologies 2G s'arrêtant en 2025,
- de l'intégration du module communicant au sein de l'équipement et la possibilité de dissocier le capteur du modem,
- du choix de la collectivité de passer à des technologies plus récentes
- de l'existence du renouvellement de ces équipement au sein des plans de renouvellement actuels.

Le cas échéant, et après arbitrage, il conviendra de trouver les solutions permettant de financer ces renouvellements contraints par cet évènement extérieur.

Cybersécurité NIS 2

La connectivité des installations industrielles permet leur pilotage optimisé et une meilleure performance. Cette connectivité croissante s'accompagne d'un accroissement des risques liés à la cybersécurité et au piratage informatique.

Face à ces risques, la commission européenne a décidé de renforcer massivement la cybersécurité dans un grand nombre de secteurs d'activité en Europe, dont l'eau potable et l'assainissement. Les états membres ont jusqu'au 17 octobre 2024 pour transposer la directive européenne NIS 2 (2ème version de la directive Network & Information Security) dans leur droit respectif.

La déclinaison en droit français de cette directive va a priori venir en complément de la loi de programmation militaire et en substitution de loi NIS, qui ne concernent qu'un petit nombre de grands systèmes critiques. Le nombre d'entités concernées par cette nouvelle réglementation va drastiquement augmenter (il est question d'un facteur 100).

L'Agence de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI) finalise actuellement les consultations des associations professionnelles afin de finaliser son projet qui sera soumis au parlement. L'ANSSI prévoit aussi de fournir un portail d'aide à la décision permettant à une collectivité, un organisme, une entreprise de savoir si elle est concernée et à quel niveau d'exigences, ou non.

Face à ce changement de réglementation, l'approche de SUEZ Eau France est de proposer un 1er niveau de cybersécurité afin de protéger le patrimoine industriel ainsi que les opérations et les services associés et de préparer la mise en conformité vers la réglementation s'il y a lieu.

Disparition de l'ARENH fin 2025

Fin décembre 2025, le tarif d'Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique (ARENH) disparaîtra. Ce tarif réglementé, qui représente environ 50% des consommations électriques des métiers de l'eau et l'assainissement est très compétitif à 42 €/MWh dans un marché évoluant entre 80 et 250 €/MWh entre 2022 et 2024.

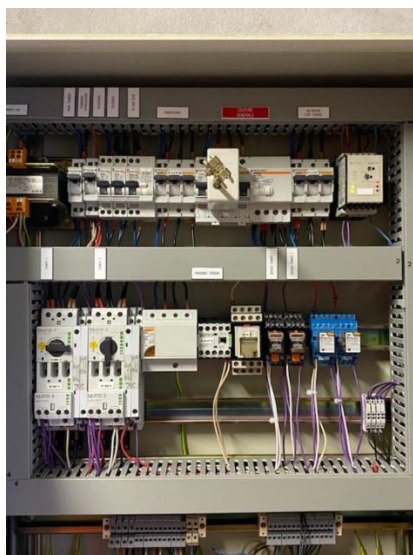
L'évolution des coûts de l'électricité dépendra de la possible substitution par de nouveaux mécanismes. Il conviendra de réexaminer les conditions économiques des contrats d'eau et d'assainissement, conséquences de ce changement législatif.

1.3 L'essentiel de l'année

PRODUCTION

FEVRIER

- ↳ **Villette Priay – Surpresseur de la Rionnière :**
 - Renouvellement de la télésurveillance par une nouvelle génération S4W en communication GPRS.



JUIN

- ↳ **Priay – Surpresseur des Carronnières :**
 - Renouvellement de la pompe 2 du surpresseur.



JUILLET

- ↳ **Villette Priay – Surpresseur de la Rionnière :**
 - Suite aux orages, coupure ENEDIS sur le secteur (20 000V), alimentation électrique coupée 5h.

SEPTEMBRE

- ↳ **Villette Sur Ain – Réservoir sur Côte :**
 - Remplacement des vannes d'aspiration du surpresseur.



- Renouvellement du compteur de refoulement distribution par un débitmètre.



- Renouvellement de la vanne de vidange du réservoir.



OCTOBRE

↳ **Villette Sur Ain – Station Le Polon :**

- Renouvellement de l'analyseur de Chlore en continu.



DISTRIBUTION

JANVIER

- ↳ Réparation d'une fuite sur un branchement avec renouvellement de l'ensemble de la prise en charge, Rue du Lavoir à Villette.
- ↳ Recherche de fuites sur la commune de Priay.
- ↳ Début de la campagne de renouvellement des compteurs d'abonnés comme prévu au contrat.

FEVRIER

- ↳ Réparation d'une fuite sur un branchement avec renouvellement de l'ensemble de la prise en charge au Mas Moiroux.
- ↳ Réparation d'une fuite sur un Poteau Incendie, Route des Carroux à Priay.
- ↳ Réparation d'une fuite sur une canalisation, Route de Chalamont à Priay.
- ↳ Réparation d'une fuite sur un branchement aux Carronnières de Priay.

MARS

- ↳ 1^{ère} phase de nettoyage des réservoirs du Syndicat.
- ↳ Réparation d'une grosse fuite sur un regard compteur neuf suite aux travaux de renouvellement réalisés par le Syndicat. Problème sur regard Desmoules.
- ↳ Renouvellement de 2 ventouses sur le réseau, Lieu-Dit « La Garnière ».
- ↳ Réparation d'une 2^{ème} grosse fuite sur un regard Desmoules suite aux travaux de renouvellement réalisés par le Syndicat.



AVRIL

- ↳ Poursuite de la campagne de renouvellement de compteur.
- ↳ 2^{ème} phase de nettoyage des réservoirs du Syndicat.
- ↳ Recherche de fuites sur les encarts des 2 communes du Syndicat.

JUIN

- ↳ Réparation d'une fuite sur une canalisation, Rue des Guers à Priay.
- ↳ 3^{ème} phase de nettoyage des réservoirs du Syndicat.
- ↳ Réparation d'une fuite sur la purge d'un regard Desmoules posé récemment lors des travaux de renouvellement réalisés par le Syndicat.



JUILLET

- ↳ Campagne de vérification des bouches à clés au Lieu-Dit « Les Carronnières ».
- ↳ Campagne de vérification des accessoires de réseau (ventouses, vidanges...).

AOUT

- ↳ Recherche de fuites au Lieu-Dit « Mas Pugues ».
- ↳ Sondage pour vérification du diamètre de la conduite au Lieu-Dit « Béliigneux ».
- ↳ Poursuite de la campagne de renouvellement des compteurs.

SEPTEMBRE

- ↳ Renouvellement des vannes du surpresseur au réservoir « Sur Côte ».
- ↳ Nettoyage du réservoir « Sur Côte » suite au renouvellement du surpresseur et des vannes.
- ↳ Création d'une prise en charge pour réalisation des prélèvements d'eau pour analyses.



OCTOBRE

- ↳ Campagne de vérification des réducteurs et des stabilisateurs de pression sur l'ensemble du réseau.
- ↳ Renouvellement des bouches à clés au Lieu-Dit « Mas Pugues ».

NOVEMBRE

- ↳ Recherche de fuites sur l'ensemble de la commune de Villette Sur Ain.
- ↳ Grosse fuite sur regard Desmoules, posé lors des travaux de renouvellement et renforcement chez un particulier. Environ 5 000m³.

DECEMBRE

- ↳ Recherche de fuites sur la commune de Priay.
- ↳ Poursuite de la campagne de vérification des réducteurs et des stabilisateurs.

1.4 Les chiffres clés



91,7 % de conformité sur les analyses bactériologiques

75 % de conformité sur les analyses physico-chimiques



77,6 % de rendement du réseau de distribution

51,7 km de réseau de distribution d'eau potable



1 272 abonnés

1.5 Les indicateurs de performance

Le rapport annuel du maire est un élément clé dans la mise en œuvre locale de la transparence et des principes de gouvernance des services d'eau et d'assainissement. L'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales établit que **tous les maires et présidents d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) sont tenus de présenter annuellement un rapport sur le prix et la qualité de ces services (RPQS).**

Obligation d'affichage ET de transmission au Préfet pour information (article D. 2224-5) de leur RPQS.

- Communes de plus de 3 500 habitants (article L. 1411-13 du CGCT) et,
- Les EPCI comprenant une commune de plus de 3 500 habitants (art. L.1411-4 du CGCT)

Remarque : Le rapport annuel devra également être examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) pour les communes de plus de 10 000 habitants, les EPCI de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants (article L. 1413-1 du CGCT).

Le décret n° 2007-675 et l'arrêté du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 2224-5 identifient des indicateurs de performance et les éléments à fournir en fonction de la taille des services.

Ces indicateurs de performance contribuent à la construction par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) d'un système d'information concernant les services publics d'eau potable et d'assainissement en application des articles L. 213-1 et L. 213-2 du code de l'environnement. Ce système d'information s'appuie sur une consolidation nationale des indicateurs de performance afin d'offrir aux collectivités un outil de pilotage pour la gestion de leurs services.

A quoi servent les indicateurs ?

Pour une collectivité, calculer ses indicateurs c'est :

- Porter un regard objectif sur l'efficacité de son service,
- Réfléchir au moyen d'améliorer sa performance
- Rendre compte de façon simple et transparente à ses usagers

Les données et indicateurs relatifs aux caractéristiques et à la performance du service qui sont présentés ci-dessous et dont la production relève de la responsabilité du délégataire dans le cadre du présent contrat vous permettront de faire figurer dans votre rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) les indicateurs descriptifs du service et les indicateurs de performance demandés par **le décret du 2 mai 2007**.

La définition et le mode de calcul de chaque donnée et indicateur de performance peuvent être consultés sur le site <http://www.services.eaufrance.fr/observatoire>

Focus sur le SISPEA

Le SISPEA, système d'information unique et visant au recueil, à la conservation et à la diffusion des données sur les services publics de distribution d'eau et d'assainissement, a été créé par la loi sur l'Eau et rendu obligatoire par la loi NOTRe.

Chaque collectivité doit y saisir et y publier les données et indicateurs normés des services dont elle a la charge, une fois le RPQS présenté à son assemblée délibérante.

Nous avons construit, en collaboration avec l'ONEMA, entité gérant le SISPEA, un échange automatisé de ces données permettant de les alimenter avec celles que nous fournissons dans le présent Rapport Annuel du Délégué.

Cela permet ainsi de vous affranchir en grande partie de cette saisie. Il nous apparaît également important d'être proactifs dans cette démarche de transparence. Ces données ne seront que « préalimentées », il vous appartiendra de les publier en les validant sur le portail dédié.

Sauf avis contraire de votre part et sous réserve de pouvoir faire correspondre notre référentiel Contrats avec le référentiel des services SISPEA (relation 1-1 exigée), nous procéderons à l'envoi automatisé des données en **juillet**.

Les changements dans la réglementation

Le rapport « RPQS » est à présenter au plus tard dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné conformément à l'article L 2224-5 du code général des collectivités territoriales modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 – art 98.

Les dates clés

- **Le 13 juillet** correspond à la date de transfert, par SUEZ Eau France, des données au SISPEA.
- Le chef de projet informatique du SISPEA réceptionne ce fichier national et procède à l'intégration de ces données. Cette étape n'est pas totalement automatisée et nécessite plus ou moins de temps pour être accomplie. Une fois intégrée, la collectivité visualise les données dans son portail.
- **15 Octobre** : Rapport RPQS à présenter.

Besoin d'aide pour renseigner le Télé-RPQS ? Consultez l'Annexe 2 du présent document

1.5.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007

Nous avons également indiqué ci-dessous des données et indicateurs dont la production relève de la responsabilité de la collectivité ou d'autres organismes publics, dans la mesure où ceux-ci ont pu être collectés à la date de réalisation du présent rapport. Ils sont signalés par un signet numéroté :

(1) : producteur de l'information = Collectivité

(2) : producteur de l'information = Police de l'Eau.

Indicateurs du décret du 2 mai 2007

Thème	Indicateur	2023	Unité	Degré de fiabilité
Caractéristique technique	VP.056 - Nombre d'abonnés	1 272	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.077 - Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements) (1)	51,67	km	A
Tarifification	D102.0 - Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³	2,7534	€/TTC/m ³	A
Indicateur de performance	P101.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie (2)	91,7	%	A

Indicateurs du décret du 2 mai 2007

Thème	Indicateur	2023	Unité	Degré de fiabilité
Indicateur de performance	P102.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques (2)	75	%	A
Indicateur de performance	P104.3 - Rendement du réseau de distribution	77,56	%	A
Indicateur de performance	P103.2B - Indice de connaissance de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	100	Valeur de 0 à 120	A
Indicateur de performance	P108.3 - Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (1)	80	%	A
Indicateur de performance	P105.3 - Indice linéaire des volumes non comptés	2,22	m³/km/j	A
Indicateur de performance	P106.3 - Indice linéaire de pertes en réseau	2,01	m³/km/j	A
Actions de solidarité et de coopération	Nombre de demandes d'abandons de créances reçues	-	Nombre	A
Actions de solidarité et de coopération	P109.0 - Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité au titre de l'aide au paiement des factures d'eau des personnes en situation de précarité (1)	0	Euros par m³ facturés	A

1.5.2 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E

Dans un souci de continuité, la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) a décidé de maintenir la publication de données et d'indicateurs qui n'ont pas été repris dans le décret du 2 mai 2007. Ces indicateurs qui étaient publiés depuis 2004 sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs complémentaires proposés par la FP2E

Thème	Indicateur	2023	Unité	Degré de fiabilité
Indicateur FP2E	Existence d'une mesure de satisfaction clientèle	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Existence d'une CCSPL	Non	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Existence d'une commission départementale Solidarité Eau	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Obtention de la certification ISO 9001 version 2015	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Obtention de la certification ISO 14001 version 2015	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Liaison du service à un laboratoire accrédité	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Obtention de la certification ISO 50001 Version 2018	Oui	Oui / Non	A

1.6 Les perspectives

→ Production

- Réfection de la clôture du périmètre de protection immédiat.
- Il faut prévoir d'abattre les arbres autour du réservoir « Sur Côte ».
- Installation d'une re-chloration sur le réservoir Blanchère car les niveaux de désinfection de réseau ne sont pas suffisants.
- Télégérer le surpresseur de la Blanchère.

→ Distribution : travaux souhaitables pour la collectivité

- Renouvellement de la conduite d'alimentation du réservoir et la sortir des propriétés privées.
- Renouvellement et renforcement de la canalisation route de Varambon, de la Croix jusqu'à la Tour à Priay et aux Barrières.
- Renouveler les conduites en PVC car la recherche de fuites sur celle-ci est compliquée. De plus, sur ce type de canalisation, il y a très souvent des fuites au niveau des collages. Il est fort probable que, suite à ce renouvellement, nous améliorons le rendement de réseau.

VOL D'EAU

On constate de plus en plus que les poteaux incendie sont utilisés par des entreprises de Travaux Publics ou de curage, gens du voyage ou autres. Cet usage est totalement interdit par la loi et peut faire l'objet de poursuites.

Cette pratique a plusieurs conséquences :

- Vol d'eau non comptabilisé pénalisant le rendement de réseau
- Equipement mal refermé provoquant des fuites sur vidange, des dégradations du poteau et des interventions inutiles

Afin de palier à ce problème, certaines collectivités ont opté pour l'installation de bornes de puisage. Ces équipements ressemblent à des poteaux incendie, ils possèdent les mêmes raccords et ont l'avantage d'être équipés de compteurs et de clapets anti-retour norme NF. Ainsi, les volumes consommés peuvent être au mieux facturés, au pire simplement comptabilisés. Quelques exemplaires implantés en divers endroits judicieux du syndicat pourraient inciter les contrevenants à un peu de civisme et donneraient la possibilité aux collectivités d'interdire fermement la prise d'eau sur les poteaux.

SECURITE

Santé des travailleurs : diagnostic amiante :

Les dispositions du décret (n°2011-629) du 3 juin 2011, relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, s'adressent à tous les propriétaires de tout ou partie d'immeubles bâtis dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997, qu'ils appartiennent à des personnes privées ou publiques.

Ce décret est en application depuis le 1^{er} février 2012.

Il implique le diagnostic amiante lié à une vente, mais aussi le Dossier Technique Amiante **à effectuer en dehors de toute transaction** et les contrôles à faire avant et après travaux.

En tant que propriétaire des ouvrages du service, nous vous demandons de bien vouloir faire réaliser ce diagnostic amiante et de nous le communiquer pour répondre aux exigences en matière de protection des travailleurs.

Le texte du décret est joint en pièce informatique ou disponible sur simple demande auprès de votre interlocuteur contrat.

Nous vous remercions pour votre action en matière d'hygiène santé et sécurité pour les équipes à votre service.



Présentation du service

2.1 Le contrat

Le tableau ci-dessous présente les dates de prise d'effet et d'échéance du contrat et des éventuels avenants qui ont été signés :

Le contrat et ses avenants			
Désignation	Date de prise d'effet	Date d'échéance	Objet
Contrat	01/01/2018	31/12/2030	Affermage
Avenant n°01	09/04/2018	31/12/2029	Modification Article 35-2 du contrat
Avenant n°02	10/12/2021	31/12/2030	Prolongation du contrat de 1 an - Suspension des engagements et des pénalités contractuelles pour l'année 2020 - Engagement de revoyure pour établissement d'un avenant suite crise sanitaire (COVID)

2.2 Notre organisation dédiée à votre contrat

2.2.1 L'organisation spécifique pour votre contrat





Jean-Didier COURBIÈRE
Directeur d'Agence
06 78 09 84 56
jean-didier.courbiere@suez.com



Bernard PALENC
Adjoint Directeur d'Agence
06 08 46 91 79
bernard.palenc@suez.com



Thierry LEBRUN
*Directeur Station d'épuration
de la Feyssine*
06 80 31 22 15
thierry.lebrun@suez.com



Magali LE QUINIO
*Responsable Performance
Opérationnelle*
06 72 24 17 02
magali.le-quinio@suez.com



Nathalie GOUJAT
*Préventrice
Santé Sécurité*
06 83 34 35 37
nathalie.goujat@suez.com



Bruno LECOMTE
*Responsable Commercial
Secteur Ain Isère*
06 84 54 90 21
bruno.lecomte@suez.com



Sébastien LAZZARONI
*Délégué Commercial
Secteur Rhône Loire*
06 73 89 92 30
sebastien.lazzaroni@suez.com



Perrine DULIEU
*Assistante d'Agence
Secteur Ain Isère*
07 64 80 94 40
perrine.dulieu@suez.com



Laetitia ZYGMUNT
*Assistante d'Agence
Secteur Rhône Loire*
06 48 12 98 32
laetitia.zygmunt@suez.com





Sophie GAREL
*Responsable Réseau
Béligneux-Miribel-Nord
Isère*
06 58 43 77 12
sophie.garel@suez.com



Jérôme COMANDE
Responsable Réseau Beaujeu
06 84 40 00 86
jerome.comande@suez.com



Sébastien FOUGERAS
*Responsable Réseau et
Assainissement Ouest Rhodanien*
06 88 82 95 60
sebastien.fougeras@suez.com



Stéphane MAESTRACCI
*Responsable Réseau
Anse Chatillon Replonges
Service Performance Réseaux*
06 08 47 01 66
stephane.maestracci@suez.com



Charles MURE
Responsable Réseau Thizy
06 70 21 44 98
charles.mure@suez.com



Claude ARMANET
*Responsable Assainissement
Anse-Beaujeu*
06 80 22 51 83
claude.arnanet@suez.com



Philippe COGNIE
*Responsable Assainissement
Oyonnax / Béligneux*
06 80 22 52 44
philippe.cognie@suez.com



Achille RESSORT
*Responsable Assainissement
Chatillon sur Chalaronne*
06 70 27 26 38
achille.ressort@suez.com



Thierry VALET
*Responsable Réseau
Cayzériat*
06 71 01 39 41
thierry.valet@suez.com



Fabrice MICOUD
*Responsable
Production et Maintenance
Secteur Ain Isère*
06 08 69 12 29
fabrice.micoud@suez.com



Sébastien MILLET
*Responsable
Production et Maintenance
Secteur Rhône Loire*
06 87 89 79 18
sebastien.millet@suez.com



2.2.2 La gestion de crise

La gestion de crise et continuité d'activité afin de limiter les conséquences d'évènements significatifs (ex. : tempêtes, coupures d'énergie, pollutions, cyber attaque...) de nature à mettre en péril la continuité de service, la santé des salariés ou l'environnement, nous sommes structurés pour pouvoir, à tout moment, mobiliser des moyens exceptionnels au niveau local et au niveau national :

- Stocks d'équipements,
- Stocks d'eau potable,
- Laboratoires d'analyses 24h/24 et 7 jours/7,
- Systèmes d'alerte permettant de prévenir très rapidement la population par téléphone, sur le site internet « Tout sur Mon Eau » et aussi avec les réseaux sociaux SUEZ France.

Le système de gestion de crise et de continuité d'activité s'appuie sur :

- Un système d'astreinte régional et national pour détecter les événements non souhaités et informer les acteurs concernés,
- Une organisation du management de crise avec une cellule dédiée à la cybersécurité,
- La connaissance du rôle des différents acteurs d'une crise,
- Un ensemble de documents ou de données techniques spécifiques (ex : fiches réflexes, fiches pratiques, plan de continuité cyber...),
- Une formation des acteurs principaux,
- La réalisation d'exercices de crise et de retours d'expérience (RETEX).

En outre, l'ensemble du personnel d'astreinte et d'intervention fait l'objet de formations ou de mises à niveau régulières, afin de maîtriser aussi rapidement que possible les situations d'urgence, ne relevant pas nécessairement de la crise majeure, qui peuvent se présenter. Enfin, les incidents ou accidents réels sont exploités en termes de retour d'expérience et de validation des consignes mises en place dans ce cas.

En Décembre 2022, SUEZ a participé à l'exercice de crise cyber « REMPLAR22 » qui a été organisé par l'ANSSI, le Campus Cyber et le Club de Continuité d'Activité, avec également la présence de plus d'une centaine d'organisations publiques et privées.

Le scénario simulait une cyberattaque via des fournisseurs avec des pannes des services bureautiques, l'activation de rançongiciel...

Plusieurs objectifs avaient été préalablement définis comme :

- tester les dispositifs de gestion de crise et s'assurer de la prise en compte des spécificités des cyber-attaques ;
- sensibiliser aux enjeux de continuité d'activité face au risque de blackout numérique ;
- être capable de communiquer en interne et en externe selon des modalités adaptées ;
- tester les liens avec les institutions publiques.

Les participants ont fait preuve d'une bonne réactivité grâce à des réflexes acquis précédemment et nous avons également renforcé nos liens avec toutes les parties prenantes publiques et privées nécessaire face à ce type de situation.

2.2.3 La relation clientèle

- **L'ACCUEIL TELEPHONIQUE DES CLIENTS**

LE SITE INTERNET TOUTSURMONEAU.FR

Le site internet TSME permet à nos abonnés de gérer leur abonnement Eau en toute simplicité.

- L'abonné suit en détail ses consommations et ses dernières factures
- Il gère son abonnement : paiement CB, modification d'adresse et de coordonnées bancaires, demande d'attestation de domicile...

- Il trouve la réponse à ses questions
- Il sait tout sur l'eau dans sa commune : alertes sécheresse, composition, prix, travaux...
- Il apprend à préserver l'eau grâce aux écogestes

• **L'ACCUEIL TELEPHONIQUE DES CLIENTS**

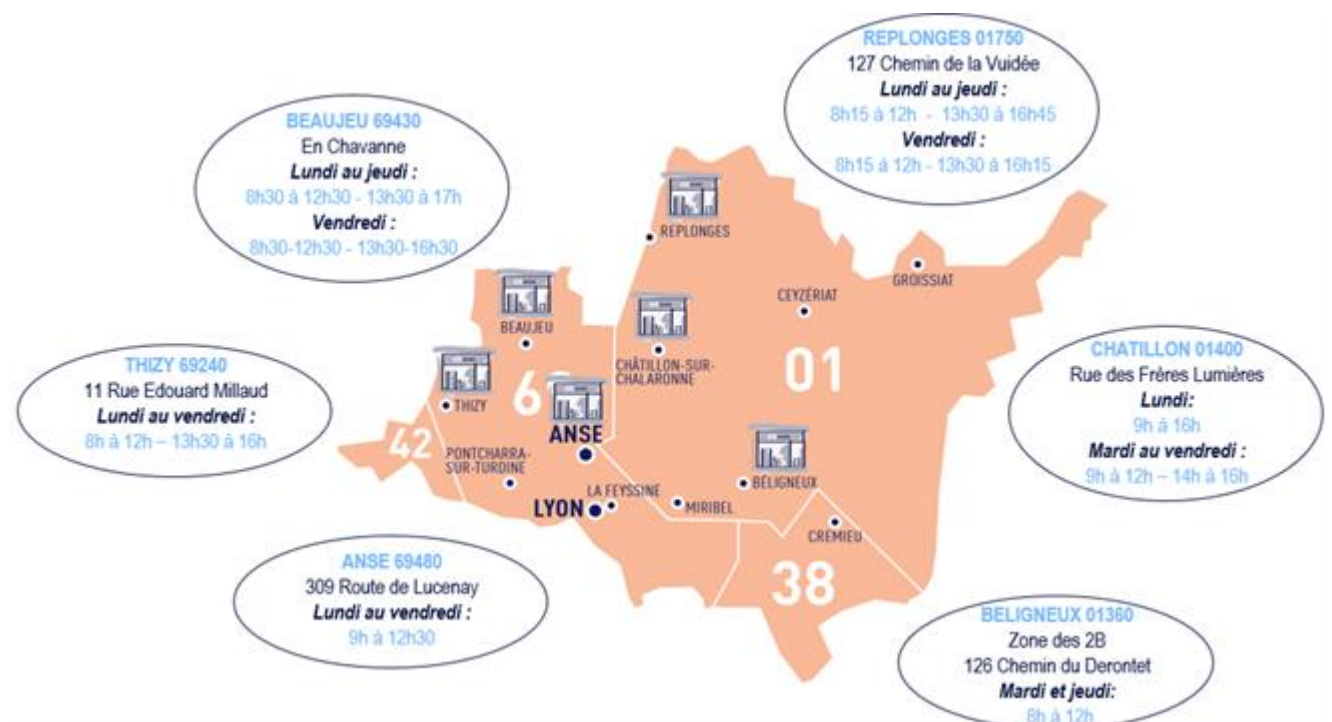
Les appels téléphoniques sont traités par le centre de relation clientèle

- Ouvert du lundi au vendredi, sans interruption de 8 heures à 19 heures, et le samedi matin de 8 heures à 13 heures, les conseillers répondent à toute demande : information, abonnement, devis travaux ou encore intervention (prise de RDV). La formation permanente de nos téléconseillers permet d'assurer à nos clients un service de qualité.

Le Centre de Relation Clientèle est joignable aux numéros suivants :

<u>Pour toute demande ou réclamation :</u>	0977 408 408	(appel non surtaxé)
<u>Pour toutes les urgences techniques :</u>	0977 401 130	(appel non surtaxé)

• **L'ACCUEIL PHYSIQUE DES CLIENTS**



• **LE SERVICE D'URGENCE 24H/24**

En dehors des heures d'ouverture de l'accueil physique des clients ou des plages ouvrées de l'accueil téléphonique ci-dessus, notre service d'urgence assure l'accueil téléphonique des clients et coordonne les interventions urgentes telles que :

- Réparations de casses de canalisations.

- Dépannages d'installations.
- Débouchage de branchements d'assainissement ...

Pour cela, un effectif composé d'agents et d'encadrants sont mobilisables quotidiennement en dehors des heures ouvrées. Leurs compétences sont diversifiées et ils disposent de matériels, d'équipements, de véhicules et de moyens de communication adaptés à la gestion des astreintes.



2.3 L'inventaire du patrimoine

Cette partie présente l'inventaire des biens du service, et notamment les installations utilisées dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

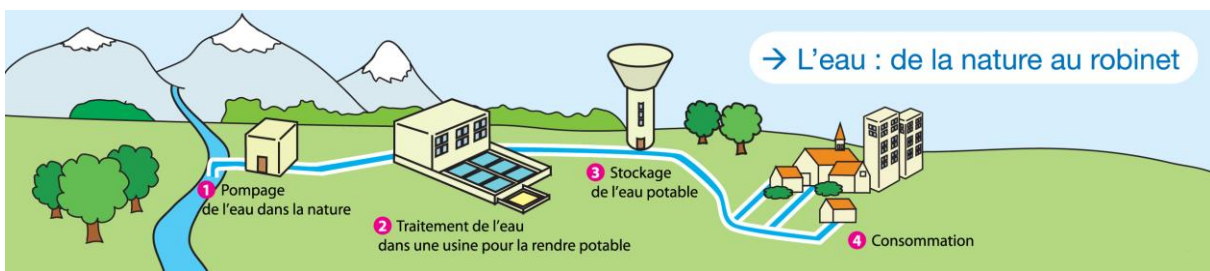
Elle détaille l'ensemble des composantes du réseau de collecte, et notamment les canalisations, les branchements et accessoires de réseau. Les variations du patrimoine exploité sont explicitées.

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Déléguataire :

- Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué,
- Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat.

L'inventaire simplifié des biens du service est repris ci-après, en précisant les biens de retour et biens de reprise. L'inventaire détaillé correspondant est à la disposition de la Collectivité.

2.3.1 Le système d'eau potable



2.3.2 Les biens de retour

Les biens de retour sont ceux dont le contrat prévoit qu'ils feront obligatoirement et automatiquement retour à la collectivité au terme de la Délégation de Service Public, en principe de manière gratuite. Ils se caractérisent par le fait qu'ils sont nécessaires à l'exploitation du service. Ils sont considérés comme étant la propriété de la collectivité dès l'origine, même s'ils ont été financés et réalisés par l'exploitant.

• LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION / TRAITEMENT

Les installations de production et traitement disponibles au cours de l'année d'exercice en vue de la potabilisation de l'eau dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont les suivantes :

Inventaire des installations de production/traitement				
Commune	Site	Année de mise en service	Capacité de production	Unité
VILLETTE-SUR-AIN	USINE_VILLETTE LE POLLON	-	490	m³/j

• LES CHATEAUX D'EAU ET RESERVOIRS

Les châteaux d'eau et réservoir disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaire des réservoirs

Commune	Site	Année de mise en service	Volume utile	Unité
PRIAY	RESERVOIR_LA BLANCHERE	-	150	m³
PRIAY	RESERVOIR_LES CARRONNIERES	-	250	m³

- **LES STATIONS DE POMPAGE / RELEVAGE**

Les stations de pompage / relevage disponibles au cours de l'année d'exercice pour la distribution de l'eau sur l'ensemble du réseau dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaire des installations de pompage - relevage

Commune	Site	Année de mise en service	Débit nominal	Unité
PRIAY	RELAIS_LA BLANCHERE	-		m³/h
PRIAY	RELAIS_ROUTE CHALAMONT	-		m³/h
PRIAY	SURPRESSEUR_LES CARRONNIERES	-		m³/h
VILLETTE-SUR-AIN	RELAIS_LA RIONIÈRE	-		m³/h
VILLETTE-SUR-AIN	RESERVOIR_SURPRESSEUR_VILLETTE SUR COTE	-		m³/h

- **LES VARIATIONS SUR LES INSTALLATIONS**

Le tableau suivant détaille les changements intervenus sur l'année au niveau des principales installations :

Les variations sur les installations

Commune	Site	Année de mise en service	Année de mise hors service
VILLETTE-SUR-AIN	USINE_VILLETTE LE POLLON	-	

- **LES CANALISATIONS**

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par gamme de diamètre et par type de matériau exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Linéaire de canalisation (ml)							
Diamètre / Matériau	Fonte	PE	Amiante ciment	PVC	Acier	Inconnu	Total
<50 mm	65	213	-	51	-	10	340
50-99 mm	10 146	2 799	3	15 475	460	-	28 883
100-199 mm	21 691	126	-	-	-	-	21 817
Inconnu	116	-	-	-	181	329	626
Total	32 018	3 138	3	15 526	641	339	51 665

NOTA > Les informations ci-dessus sont celles renseignées dans le SIG au 31 décembre de l'année d'exercice. Il s'agit donc d'une image du SIG à cette date

• LES ACCESSOIRES DE RESEAU

Le tableau suivant détaille les principaux accessoires de réseau disponibles au 31 décembre de l'année d'exercice dans le cadre du présent contrat :

Inventaire des principaux accessoires du réseau						
Désignation	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1 (%)
Débitmètres achat / vente d'eau et sectorisation	1	2	2	2	2	0,0%
Détendeurs / Stabilisateurs	5	5	5	5	5	0,0%
Equipements de mesure de type compteur	7	6	6	6	5	- 16,7%
Hydrants (bouches et poteaux incendies)	1	48	-	-	-	-
Vannes	183	190	191	193	200	3,6%
Vidanges, purges, ventouses	58	64	68	67	86	28,4%

Les informations ci-dessus sont celles renseignées dans le SIG au 31 décembre de l'année d'exercice. Il s'agit donc d'une image du SIG à cette date.

NOTA > Les hydrants sont donnés à titre indicatif ; nous rappelons qu'ils ne font pas partie du patrimoine rattaché au contrat.

• L'ANALYSE DU PATRIMOINE

Le Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement impose de nouvelles obligations en matière de description des réseaux d'eaux usées à travers l'Indice de connaissance de gestion patrimoniale du réseau.

Cet indice de connaissance doit atteindre la note minimale de 40/45. La cotation minimale repose avant tout sur le descriptif détaillé de 50% du linéaire, d'une part pour le diamètre et le matériau et, d'autre part, sur l'âge ou la date de pose des canalisations (cf. Arrêté du 2 déc. 2013).

Le détail de la notation de l'indice de connaissance de gestion patrimoniale du contrat est donné ci-après.

Si votre indice de connaissance patrimoniale est inférieur à 40, un plan d'actions doit être établi pour enrichir la connaissance du patrimoine sur la nature, le diamètre et la date de pose ou l'âge des collecteurs. Votre plan d'action doit vous amener à obtenir un taux de connaissance de 80% sur chacun des critères. Pour améliorer la connaissance des dates de pose, nous conseillons de procéder à l'analyse des archives, ou réaliser un travail de mémoire avec d'anciens élus ou habitants des communes. La nature des matériaux s'améliorera avec nos investigations sur les réseaux, dans le cadre de l'exploitation.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable		
Partie	Descriptif	2023
Partie A : Plan des réseaux	VP.236 - Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures (10 points)	10
Partie A : Plan des réseaux	VP.237 - Existence et mise en oeuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée) (5 points)	5
Sous-total - Partie A	Plan des réseaux (15 points)	15
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.238 et VP.240 avec VP.238 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et VP.240 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres (0 ou 10 pts en fonction de VP.238, VP.239 et VP.240)	10
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (1 à 5 points sous conditions)	5
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose (0 à 15 points)	15
Sous-total - Partie B	Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)	30
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.242 - Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, PI,...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux (10 points)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.243 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée) (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.245 - Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.246 - Identification des secteurs de recherches de pertes d'eau par les réseaux, date et nature des réparations effectuées (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.247 - Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.) (10 points)	10
Partie C : Autres	VP.248 - Existence et mise en oeuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (10 points)	0

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable

Partie	Descriptif	2023
éléments de connaissance et de gestion des réseaux Partie C : Autres		
éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.249 - Existence et mise en oeuvre d'une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux (5 points)	5
Sous-total - Partie C	Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)	55
TOTAL (indicateur P103.2B)	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable	100

Taux de renseignement du linéaire réseau (%)		
Matériau	Diamètre	Date de pose
99.34	98.79	99.1

2.3.3 Les biens de reprise

Les biens de reprise sont des biens dont le délégataire est propriétaire et qui peuvent être rachetés par la collectivité à la fin du contrat selon les modalités prévues par le contrat.

Sans objet



Qualité du service

3.1 Le bilan hydraulique

Cette partie présente de façon détaillée le bilan hydraulique explicitant les différents volumes prélevés et éventuellement achetés ou vendus, mais également les volumes produits et distribués. Les notions de rendement et d'indice linéaire de perte sont également abordées.

Quelques définitions

L'eau potable produite en usine est destinée initialement à se retrouver intégralement au robinet du consommateur. La réalité est plus complexe ; voici comment se répartissent les volumes mis initialement en distribution (produits, importés et exportés) :

- **Eaux comptabilisées**

Ces volumes résultent des relèves des appareils de comptage. Ils incluent les volumes exonérés.

- **Eaux non facturées**

Ces eaux peuvent se répartir en deux natures :

- ***Eaux non facturées autorisées***

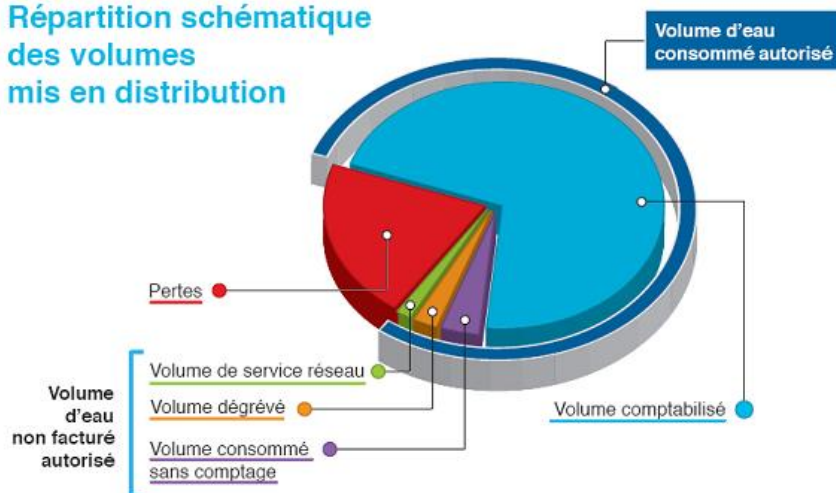
- *Volumes consommés sans comptage* (volumes utilisés pour les essais incendie, les manœuvres de pompiers...);
- *Volumes de service* (volumes autorisés pour l'exploitation du réseau de distribution : lavage des réservoirs, analyseurs de chlore, lavage des filtres et purges de réseau).
- *Volumes dégrévés* (volumes passés au compteur de l'utilisateur, mais qui ne sont pas facturés du fait de la mise en application de la garantie anti-fuite dans le contrat de délégation de service public).

- ***Eaux non facturées non autorisées***

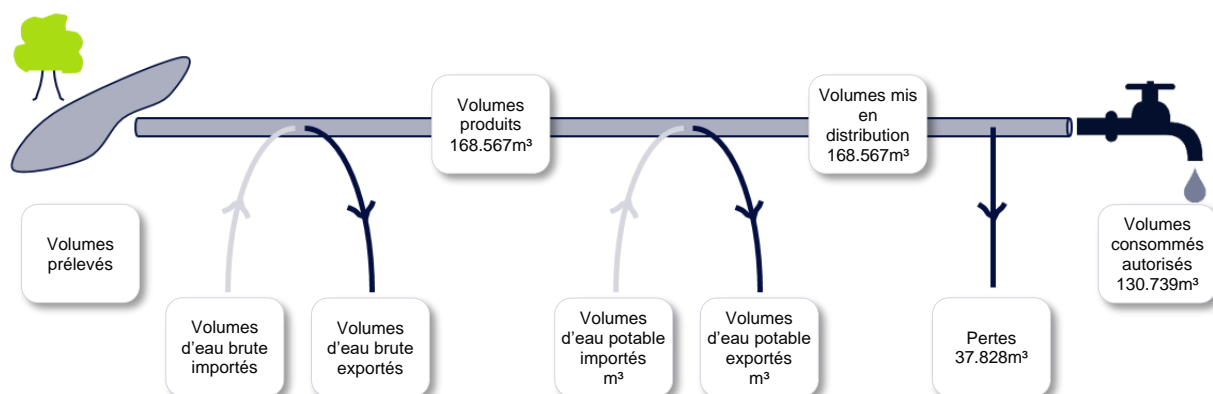
Ce sont ces volumes qui sont plus communément appelés « **pertes** ». Ces eaux perdues correspondent :

- Aux volumes de fuites visibles mais également invisibles (c'est-à-dire non apparues en surface) ;
- Aux prélèvements illicites d'eau potable sur les poteaux incendie (pour quelque motif que ce soit), des fraudes au niveau des systèmes de comptage... La lutte contre ces pertes spécifiques est capitale afin de diminuer les pertes d'eau sur le réseau ;
- Aux volumes sur compteur non vus : il est estimé un volume qui peut être bien différent de la réalité de consommation. L'écart de volumes entre l'estimation et le réel apparaît également dans ce volet « pertes ».

Répartition schématique des volumes mis en distribution



3.1.1 Le schéma d'alimentation en eau potable



3.1.2 Les volumes prélevés

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes prélevés ces dernières années. Les volumes indiqués sont des volumes relatifs à l'année civile ramenés à 365 jours :

Volumes d'eau brute prélevés (m³)						
Commune	Site	2020	2021	2022	2023	N/N-1 (%)
VILLETTE-SUR-AIN	USINE_VILLETTE LE POLLON	207 660	169 939	173 755	161 942	- 6,8%
Total des volumes prélevés		207 660	169 939	173 755	161 942	- 6,8%

3.1.3 Les volumes d'eau potable produits

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes d'eau potable produits (issus des installations de production / traitement exploitées dans le cadre du présent contrat) ces dernières années. Les volumes indiqués sont des volumes relatifs à l'année civile ramenés à 365 jours :

Volumes eau potable produits (m³)						
Commune	Site	2020	2021	2022	2023	N/N-1 (%)
VILLETTE-SUR-AIN	USINE_VILLETTE LE POLLON	207 660	169 939	173 755	168 567	- 3,0%
Total des volumes produits		207 660	169 939	173 755	168 567	- 3,0%

Volumes eau potable produits (m³) - Année civile					
Site	2020	2021	2022	2023	N/N-1 (%)
USINE_VILLETTE LE POLLON	207 660	169 939	179 587	161 942	-10%
Total volumes produits (A)	207 660	169 939	179 587	161 942	-10%

Production mensuelle (m³) - RESERVOIR_SURPRESSEUR_VILLETTE SUR COTE				
Mois \ Année	2020	2021	2022	2023
Janvier	16 240	15 193	13 523	14 470
Février	17 280	13 773	12 509	12 702
Mars	20 409	14 339	13 758	12 285
Avril	19 689	14 563	13 624	11 258
Mai	19 797	15 347	17 713	13 442
Juin	15 667	16 112	18 285	16 193
Juillet	19 730	13 445	18 699	15 967
Août	20 597	14 094	18 007	14 381
Septembre	15 485	14 384	13 964	12 658
Octobre	14 369	12 772	14 943	12 798
Novembre	12 212	12 364	12 128	12 203
Décembre	16 286	13 107	13 313	13 467
Total ramené sur 365 jours	207 660	169 939	179 587	161 942

3.1.4 Les volumes mis en distribution calculés sur une période de relèvement

Volumés mis en distribution (m³)						
Désignation	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1 (%)
Total volumes eau potable produits (A) = (A') - (A'')	178 525	207 660	169 939	173 755	168 567	- 3,0%
dont volumes eau brute prélevés (A')	178 525	207 660	169 939	173 755	168 567	- 3,0%
dont volumes de service production (A'')	0	0	0	0	0	-
Total volumes eau potable importés (B)	0	0	0	0	0	-
Total volumes eau potable exportés (C)	0	0	0	0	0	-
Total volumes mis en distribution (A+B-C) = (D)	178 525	207 660	169 939	173 755	168 567	- 3,0%

3.1.5 Les volumes consommés autorisés calculés sur une période de relèvement

La relève des compteurs des abonnés est effectuée sur des périodes susceptibles de varier et qui ne sont pas nécessairement positionnées en début ou en fin d'année civile. Conformément à la réglementation, et de façon à minimiser les erreurs d'estimations ou d'extrapolation lors du calcul du rendement de réseau et de l'indice linéaire de pertes, il a été décidé de calculer les volumes consommés autorisés à partir d'informations réelles, comptabilisées sur la période comprise entre deux relèves ramenée à 365 jours.

Les volumes consommés autorisés correspondent à la somme des :

- **Volumes comptabilisés** : ils résultent des relevés des appareils de comptage des abonnés. Ces volumes relevés correspondent aux volumes facturés (incluant les volumes exonérés) et aux volumes dégrevés.
- **Volumes consommés sans comptage** : ces volumes estimés sont ceux consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Cela peut notamment concerner les volumes liés aux essais incendie (poteaux et bornes), aux manœuvres des pompiers, à l'arrosage de certains espaces verts, à certaines fontaines, aux lavages de voiries ou bien encore aux chasses d'eau sur le réseau d'assainissement.
- **Volumes de service du réseau** : ces volumes estimés sont ceux liés à l'exploitation du réseau de distribution d'eau. Cela peut notamment concerner les volumes liés au nettoyage des réservoirs, aux purges / lavage / désinfection de canalisation ou de branchements ou bien encore à la présence d'analyseurs de chlore.

Les estimations concernant les volumes consommés sans comptage et les volumes de service du réseau ont été effectués conformément aux préconisations officielles selon la méthodologie proposée par l'ASTEE (Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement).

Volumes consommés autorisés (m ³)						
Désignation	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1 (%)
Volumes comptabilisés (E = E' + E'')	127 221	134 293	123 618	125 988	126 798	0,6%
- dont Volumes facturés (E')	124 994	127 747	122 931	123 449	123 402	0,0%
- dont volume eau potable livré gratuitement avec compteur (volumes dégrevés, gestes commerciaux...) (E'')	2 227	6 546	687	2 539	3 396	33,8%
Volumes consommés sans comptage (F)	1 265	1 279	1 279	1 279	1 279	0,0%
Volumes de service du réseau (G)	2 785	2 983	2 429	2 803	2 662	- 5,0%
Total des volumes consommés autorisés (E+F+G) = (H)	131 271	138 555	127 326	130 070	130 739	0,5%

3.1.6 La performance réseau calculée sur une période de relève (décret 2 mai 2007)

L'indice linéaire de pertes en réseau, ici comptabilisé sur la période entre deux relèves ramenée à 365 jours, représente par km de réseau la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés avec autorisation sur le périmètre du service. Il s'exprime en m³/km/jour et est calculé en divisant les pertes journalières d'eau potable en réseau par le linéaire de réseau de distribution. Sa valeur et son évolution sont le reflet :

- de la politique volontariste de recherche et de réparation de fuites
- de la politique de renouvellement du réseau
- d'actions pour lutter contre les détournements d'eau

Contrairement à l'indice linéaire de pertes en réseau, l'indice linéaire des volumes non comptés, ici comptabilisé sur la période entre deux relèves ramenée à 365 jours, intègre les volumes de service du réseau de distribution ainsi que les volumes estimés consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Il s'exprime également en m³/km/jour et est calculé en divisant les volumes journaliers non comptés par le linéaire de réseau de distribution. Sa valeur et son évolution sont le reflet :

- du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés,
- de l'efficacité de gestion du réseau.

Les pertes d'eau potable en réseau, ici comptabilisées sur la période entre deux relèves ramenée à 365 jours, sont calculées sur la même période de temps par différence entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés autorisés. Ces pertes en réseau se décomposent en :

- **Pertes réelles** : elles correspondent aux différentes fuites sur le réseau de distribution et sur les branchements contre lesquelles nous luttons au quotidien par une politique volontariste de recherche et réparation de fuite,
- **Pertes apparentes** : elles sont difficilement évaluables mais correspondent principalement aux vols d'eau potentiels, aux différents petits défauts de comptage et aux sous-estimations liées à l'évaluation des volumes consommés autorisés.

Contrairement aux pertes d'eau potables en réseau, les volumes non comptés, ici comptabilisés sur la période entre deux relèves ramenée à 365 jours, intègrent les volumes de service du réseau de distribution ainsi que les volumes estimés consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Ils sont calculés par différence entre les volumes mis en distribution et les volumes comptabilisés.

Le rendement de réseau, ici comptabilisé sur la période entre deux relèves ramenée à 365 jours, est le ratio entre, d'une part, les volumes consommés autorisés augmentés des volumes d'eau potable exportés (cédés ou vendus à d'autres services d'eau potable, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion) et, d'autre part, les volumes d'eau potable produits augmentés des volumes d'eau potable importés (reçus ou achetés à d'autres services d'eau potable, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion). Cet indicateur permet de connaître la part des volumes d'eau potable introduits dans le réseau de distribution qui est consommée avec autorisation sur le périmètre du service ou vendue en gros à un autre service d'eau potable. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution.

Indice linéaire de pertes (m³/km/j) - Indice linéaire des volumes non comptés (m³/km/j)

Désignation	2019	2020	2021	2022	2023
Volumes mis en distribution (D)	178 525	207 660	169 939	173 755	168 567
Volumes comptabilisés (E)	127 221	134 293	123 618	125 988	126 798
Volumes consommés autorisés (H)	131 271	138 555	127 326	130 070	130 739
Pertes en réseau (D-H) = (J)	47 254	69 105	42 613	43 685	37 828
Volumes non comptés (D-E) = (K)	51 304	73 367	46 321	47 767	41 769
Linéaire de réseau de distribution (km) (L)	51,071	51,313	51,254	51,235	51,665
Période d'extraction des données (jours) (M)	365	366	365	365	365
Indice linéaire de pertes (J)/(MxL)	2,53	3,68	2,28	2,34	2,01
Indice linéaire des volumes non comptés (K)/(MxL)	2,75	3,91	2,48	2,55	2,21

Rendement de réseau (%)

Désignation	2019	2020	2021	2022	2023
Volumes consommés autorisés (H)	131 271	138 555	127 326	130 070	130 739
Volumes eau potable exportés (C)	0	0	0	0	0
Volumes eau potable produits (A)=(A') - (A'')	178 525	207 660	169 939	173 755	168 567
dont volumes eau brute prélevés (A')	178 525	207 660	169 939	173 755	168 567
dont volumes de service production (A'')	0	0	0	0	0

Rendement de réseau (%)					
Désignation	2019	2020	2021	2022	2023
Volumes eau potable importés (B)	0	0	0	0	0
Rendement de réseau (%) = $100 * (H+C) / (A+B)$	73,53	66,72	74,92	74,86	77,56

Classification FNCCR du réseau en fonction de son ILP	
Désignation	2023
Type de réseau (Rural, Intermédiaire, Urbain)	Rural
Classification FNCCR (Satisfaisant, assez satisfaisant, médiocre, préoccupant)	Assez Satisfaisant

3.1.7 L'ILC et rendement grenelle 2

Le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable fixe le niveau minimum du rendement de réseau à atteindre pour chaque collectivité en fonction de l'indice linéaire de consommation du réseau concerné.

Si le rendement minimum défini par le décret n'est pas atteint, la collectivité devra établir un plan d'action pour la réduction des pertes en eau de son réseau de distribution. A défaut, une majoration de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est appliquée.

Performance rendement de réseau					
Désignation	2019	2020	2021	2022	2023
Volumes consommés autorisés (H)	131 271	138 555	127 326	130 070	130 739
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	51,1	51,3	51,3	51,2	51,7
Indice Linéaire de Consommation (H+C)/(MxL)	7	7,4	6,8	7	6,9
Valeur du terme fixe (N)	65	65	65	65	65
Obligation de performance Grenelle 2 rendement de réseau = (N) + 0,2 ILC (%)	66,41	66,48	66,36	66,39	66,39
Rendement de réseau (%) = $100 * (H+C) / (A'-A''+B)$	73,53	66,72	74,92	74,86	77,56

3.1.8 Le rendement contractuel

Le rendement contractuel est calculé selon la définition suivante :

Engagement contractuel sur le rendement de réseau (Article 7.2)		
Désignation	2023	Objectif 2023
Indice linéaire de pertes (J)/(365xL)	2,01	< 2,05 m ³ /j/km
Rendement de réseau = (H) / (A) (%)	77,6%	75,3%

3.2 La qualité de l'eau

Cette partie décrit les principes du contrôle de la qualité de l'eau ainsi que les résultats obtenus sur l'ensemble du processus de production et de distribution de l'eau potable.

3.2.1 Le contrôle de la qualité de l'eau

"L'Eau consommée doit être propre à la consommation".

(extrait du Code de la Santé Publique)

Pour satisfaire à cette exigence, la qualité de l'eau est appréciée par le suivi de différents éléments :

- La qualité microbiologique
- La qualité -chimique dont les pesticides et les métabolites
- La qualité organoleptique
- Des indicateurs de radio-activité

Deux niveaux de qualité sont à respecter pour l'eau potable :

- **Les limites de qualité**, correspondent à la **conformité réglementaire** : pour différents paramètres bactériologiques (Entérocoques et Escherichia Coli,) ou physico-chimiques (arsenic, nitrates, nickel, plomb, ...), le Code de la Santé Publique fixe une valeur maximale. Un dépassement peut impliquer des restrictions de consommations et doit conduire à des solutions de mise en conformité de l'eau distribuée.
- **Les références de qualité**, correspondent à des **indicateurs établis à des fins de suivi des installations** de production, de distribution et d'évaluation des risques pour la santé des personnes. Ces valeurs du Code de la Santé Publique doivent être respectées en permanence mais concernent des paramètres bactériologiques (coliformes,...) ou physico-chimiques (turbidité, fer, goût, température...) sans incidence sanitaire reconnue. L'eau n'est pas considérée comme non-conforme du point de vue sanitaire lors d'un dépassement de ces références. Toutefois des dépassements récurrents doivent conduire à proposer des solutions permettant d'éliminer le problème ainsi mis en évidence.

La maîtrise de la qualité de l'eau est assurée par un double contrôle :

- **Le contrôle sanitaire, officiel et légal** exercé par le Préfet via l'ARS (Agence Régionale de Santé). Des prélèvements sont effectués sur tous les sites de production et en plusieurs points du réseau de distribution. Leurs analyses permettent de vérifier les qualités physique, chimique, organoleptique et bactériologique de l'eau, ainsi que la conformité des installations de production, de stockage et de distribution. Les données de ce contrôle permettent à l'administration d'établir le bilan annuel de la qualité de l'eau produite et distribuée. Celui-ci est adressé, associé à une facture, à tous les clients du service. La fréquence du contrôle sanitaire ainsi que les paramètres à analyser sont fixés par les arrêtés du 11 janvier 2007 et du 21 janvier 2010. Quelques ajustements ont eu lieu depuis, comme dans les arrêtés du 24 décembre 2015 (sur le contenu des analyses types) et celui du 4 août 2017 (principalement pour le déclassement du baryum de « limite de qualité » en « référence de qualité »).
- **La surveillance de l'exploitant permet** de s'assurer de respecter à tout moment les exigences de qualité de l'eau produite et distribuée. Les contrôles sont effectués à la sortie des usines mais aussi sur le parcours de l'eau jusqu'au compteur de l'abonné.

Evolutions en 2023 :

Paru au Journal Officiel le 31 décembre 2022, l'arrêté du 30 décembre 2022 « modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la

consommation humaine » introduit les notions de « **valeurs de vigilances** » et de « **valeurs indicatives** », qui doivent également être satisfaites dans les eaux destinées à la consommation humaine.

Si ces valeurs ne sont pas respectées, comme pour les références de qualité, le préfet peut demander de mettre en œuvre des mesures correctives s'il estime que la distribution présente un risque pour la santé des personnes.

Les « valeurs de vigilance » concernent des paramètres d'intérêt ou « émergents », définis par arrêtés du ministre en charge de la santé, à la suite d'actes d'exécution de la Commission Européenne, avec comme objectif d'acquérir de la connaissance. Pour l'instant, seul le 17-bêta-estradiol et le nonylphénol font partie de la liste de ces paramètres. Les ARS réaliseront des analyses avant le 31 décembre 2026 sur les eaux brutes et produites des systèmes produisant plus de 1000 m³/jour.

Les « valeurs indicatives » ne concernent pour l'instant que les métabolites non-pertinents, avec une valeur à 0,9 µg/l.

D'autre part, ce même arrêté du 30 décembre 2022 « relatif aux limites et références de qualité » introduit des modifications concernant certains paramètres, applicables dès le 1^{er} janvier 2023. Les principales modifications sont :

- Introduction de nouveaux paramètres avec des limites de qualité pour l'eau potable : chlorites, chlorates, bisphénol A, acides halo-acétiques, l'uranium chimique, le total microcystines et les perfluorés (PFAS)
- Relèvement des limites de qualité pour le sélénium, l'antimoine et le bore

Néanmoins, un autre arrêté du 30 décembre 2022 « relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire » précise que le contrôle systématique des nouveaux paramètres par les ARS ne sera réalisé qu'à partir du 1^{er} janvier 2026. Cependant, les ARS ont la possibilité d'inclure certains de ces paramètres dans les contrôles en cas de suspicion ou de présence de non-conformité.

Enfin, un arrêté du 30 décembre 2022 « relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau » précise des obligations concernant la surveillance de l'exploitant à partir de 2023.

3.2.2 Le plan vigipirate

Sur l'ensemble des systèmes d'alimentation en eau potable délégués, l'exploitant a mis en application les mesures gouvernementales exigées par la dernière version du plan VIGIPIRATE datant de 2018. Les plus significatives sont :

- un dispositif de sur-chloration pouvant être activé garantissant une concentration de 0,3 mg/l de chlore libre au point de mise en distribution et 0,1 mg/l de chlore libre en tout point du réseau de distribution,
- la sécurisation et la surveillance des installations,
- le renforcement des mesures de sécurité des systèmes d'information,
- la sensibilisation du personnel à la sûreté.

Faisant suite à l'attaque terroriste survenue dans un lycée d'Arras le 13 Octobre 2023, la posture VIGIPIRATE a évolué en **Urgence Attentat** jusqu'au 15 janvier 2024, ce qui correspond au niveau de vigilance le plus élevé.

La révision des dispositifs anti-intrusion et des dispositifs de chloration a été lancée et conduira potentiellement l'exploitant à faire des propositions d'améliorations.

Par ailleurs, la publication du guide l'ASTEE « protection des installations d'eau potable vis-à-vis des actes de malveillance » en 2017 apporte des recommandations opérationnelles sur la démarche à mener et les mesures à mettre en place pour sécuriser les installations.

3.2.3 La gestion de la présence de pesticides et métabolites dans l'eau potable

L'instruction N° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 « relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine » est essentiellement guide technique de gestion à l'attention des ARS. En considération de la complexité du suivi analytique, de l'appréciation de la réglementation et des enjeux sanitaires, ce guide était devenu indispensable.

Contrôle sanitaire des ARS

Le suivi analytique des ARS comprend un très grand nombre de molécules (souvent plusieurs centaines). Pourtant, des métabolites pouvant se retrouver dans certaines eaux ne sont pas toujours recherchés. Il est donc demandé aux ARS de cibler les recherches de pesticides en fonction de la probabilité de les retrouver dans les eaux et des risques pour la santé humaine. Le choix des pesticides à rechercher est donc à adapter en fonction notamment des activités agricoles locales, des surfaces cultivées et des quantités de pesticides vendues, ainsi que des pratiques locales d'approvisionnement des utilisateurs « professionnels » (collectivités territoriales, profession agricole, gestionnaires d'infrastructures de transport, etc.). Une méthodologie est proposée dans l'instruction.

Critères d'appréciation sanitaire

L'instruction rappelle que la limite de qualité de 0,1 µg/l correspond aux seuils de détection des méthodes d'analyses disponibles au début des années 1970 pour les pesticides recherchés à cette époque. Contrairement aux limites de qualité des autres paramètres, elle n'est pas fondée sur une approche toxicologique et n'a donc pas de signification sanitaire. Elle constitue un indicateur de la dégradation de la qualité de la ressource en eau et a pour objectif de réduire la présence de ces composés au plus bas niveau de concentration possible.

C'est pourquoi le concept de « valeur sanitaire maximale » (Vmax), introduit dès 1998, est repris dans un cadre dérogatoire défini par un arrêté préfectoral autorisant provisoirement la dérogation. Les Vmax des molécules sont établies par l'Anses.

Il est également rappelé que la limite de qualité s'applique aux métabolites « pertinents ». L'instruction indique que l'Anses a établi des critères permettant d'évaluer la pertinence des métabolites de pesticides dans les eaux potables tenant compte du risque sanitaire pour le consommateur, au regard de l'activité « pesticide » vis-à-vis des plantes et organismes nuisibles, du potentiel génotoxique du métabolite et d'éléments décisionnels complémentaires (données toxicologiques sur la reprotoxicité, la cancérogenèse et le caractère « perturbateur endocrinien » du métabolite, cas de la transformation d'un pesticide et/ou métabolite en un sous-produit de dégradation toxique au sein de la filière de traitement). En cas de données insuffisantes, un métabolite est considéré comme « pertinent ». Pour les molécules « non pertinentes » et sans Vmax déterminées par l'Anses, une valeur de « vigilance » à 0,9 µg/l s'applique et était utilisée jusqu'au 31 décembre 2022 comme les Vmax pour la gestion des situations de présence.

Modalités de gestion des risques sanitaires

Au regard des éléments précédents, les ARS devaient gérer les situations de présences de pesticides ou de métabolites « pertinents » suivant le principe illustré par le schéma ci-dessous.



Les dérogations pour une durée maximale de 3 ans peuvent être accordées à condition que cette situation soit assortie d'un plan d'actions destinées à mettre fin à la non-conformité dans un délai fixé n'excédant pas 3 ans et éventuellement renouvelable, sous conditions.

Valeurs sanitaires transitoires – Avis du Haut Conseil de la Santé Publique

Pour plusieurs métabolites de pesticides se retrouvant dans certaines ressources et eaux potables, l'ANSES n'a pas pu calculer de Vmax (manque de données scientifiques suffisamment précises). Il en résulte que, en application de l'instruction du 18 décembre 2020, un dépassement de la limite de qualité

(0,1 µg/l) devrait entraîner une restriction de consommation sans possibilité de demander une dérogation temporaire de distribution. Ce manque concerne en particulier des métabolites classés pertinents par l'ANSES, comme ceux du chloridazone et le NOA métolachlore qui sont responsables de nombreuses non-conformités en France.

Constatant cette difficulté de gestion, ainsi que des approches hétérogènes en Europe pour le calcul des Vmax, la Direction Générale de la Santé a demandé au Haut Conseil de la Santé Publique son avis sur l'introduction de « Vmax provisoires » (valeurs sanitaires transitoires) pour les métabolites sans Vmax en France. Ces valeurs sont destinées à aider les ARS dans leurs décisions de gestion dans l'attente de valeurs sanitaires établies par l'ANSES pour les pesticides et métabolites de pesticides pertinents ou non pertinents. En pratique, des dérogations temporaires de distribution pourraient être obtenues, sous réserve de plans d'actions pour résoudre les dépassements de la limite de qualité, si les concentrations en métabolites sont inférieures aux « Vmax provisoires ».

Le HCSP a recommandé en mars 2022 de s'appuyer sur les valeurs sanitaires définies par l'agence sanitaire allemande (UBA) lorsqu'elles existent, pour définir les « Vmax provisoires ». Il a aussi recommandé d'évaluer rapidement la méthode développée par l'UBA en vue d'une harmonisation au niveau européen.

Les valeurs sanitaires de l'UBA sont, quand elles existent, supérieures ou égales à 1,0 µg/l (comme c'est le cas pour la quasi-totalité des Vmax de métabolites que l'ANSES a pu calculer). Elles sont par exemple de 3,0 µg/l pour les métabolites du chloridazone et le NOA métolachlore.

La DGS a suivi les recommandations du HCSP dans son instruction N°DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 complétant celle du 18 décembre 2020, permettant d'évaluer la possibilité d'accorder des dérogations temporaires de distribution.

Classement en « non pertinents » des métabolites ESA et NOA du S-métolachlore – Avis de l'ANSES du 30 septembre 2022

Dans deux avis distincts du 30 septembre 2022, l'ANSES a classé comme « non pertinent pour les eaux de la consommation humaine » les métabolites ESA et NOA du S-métolachlore. Ainsi, à partir du 1^{er} octobre 2022, les dépassements de la concentration 0,1 µg/l ne sont plus considérés comme des non-conformités (dépassements des limites de qualité). Ces deux métabolites étaient jusqu'alors responsables de la majorité des non-conformités « pesticides » sur le territoire français.

Evolutions en 2023 :

Paru au Journal Officiel le 31 décembre 2022, l'arrêté du 30 décembre 2022 « modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine » introduit la notion de « valeurs indicatives » applicable pour l'instant aux seuls métabolites « non pertinents », qui doivent également être satisfaites dans les eaux destinées à la consommation humaine.

La valeur indicative pour ces composés a été fixée à 0,9 µg/l. Elle remplace à partir du 1^{er} janvier 2023 l'approche des Vmax et des Valeurs sanitaires transitoires pour les métabolites classés comme « non pertinents » par l'ANSES. Si cette valeur n'est pas respectée, comme pour les références de qualité, le préfet peut demander de mettre en œuvre des mesures correctives s'il estime que la distribution présente un risque pour la santé des personnes.

3.2.4 La ressource

LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITE

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel et de la surveillance de l'exploitant sur les parties physico-chimique et microbiologique de la ressource sont les suivants :

Statistiques sur la conformité en ressource

Contrôle	Analyse	Bulletin			Paramètre		
		Global	Non conforme	% Conformité	Global	Non conforme	% Conformité
Contrôle sanitaire	Microbiologique	1	0	100,0%	2	0	100,0%
Contrôle sanitaire	Physico-chimique	1	0	100,0%	337	0	100,0%
Surveillance	Microbiologique	2	0	100,0%	6	0	100,0%

Au cours de l'exercice, l'ensemble des analyses réalisées sur les ressources s'est révélé conforme aux limites et références de qualité.

Le syndicat de Villette Priay est alimenté par une ressource : le Puits de Villette. Cette ressource est de bonne qualité bactériologique.

3.2.5 La production

LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITE ET SUR LES REFERENCES DE QUALITE

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel et de la surveillance de l'exploitant sur les parties physico-chimique et microbiologique en production sont les suivants :

Statistiques sur les références de qualité et la conformité en production

Type	Analyses	Contrôle sanitaire					Surveillance				
		Nbr	Nbr HR	% Référence	Nbr NC	% Conformité	Nbr	Nbr HR	% Référence	Nbr NC	% Conformité
Bulletin	Microbiologique	3	0	100,0%	0	100,0%	3	0	100,0%	0	100,0%
Bulletin	Physico-chimique	3	0	100,0%	0	100,0%	3	0	100,0%	0	100,0%
Paramètre	Microbiologique	18	0	100,0%	0	100,0%	8	0	100,0%	0	100,0%
Paramètre	Physico-chimique	393	0	100,0%	0	100,0%	7	0	100,0%	0	100,0%

Au cours de l'exercice, l'ensemble des analyses réalisées sur l'eau mise en distribution s'est révélé conforme aux limites et références de qualité.

3.2.6 La distribution

LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITE ET SUR LES REFERENCES DE QUALITE

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel et de la surveillance de l'exploitant sur les parties physico-chimique et microbiologique en distribution sont les suivants :

Statistiques sur les références de qualité et la conformité en distribution

Type	Analyses	Contrôle sanitaire					Surveillance				
		Nbr	Nbr HR	% Référénc e	Nbr NC	% Conformit é	Nbr	Nbr HR	% Référénc e	Nbr NC	% Conformit é
Bulletin	Microbiologiqu e	10	2	80,0%	1	90,0%	16	0	100,0%	0	100,0%
Bulletin	Physico- chimique	10	1	90,0%	2	80,0%	28	0	100,0%	0	100,0%
Paramètr e	Microbiologiqu e	60	2	96,7%	1	98,3%	46	0	100,0%	0	100,0%
Paramètr e	Physico- chimique	150	0	100,0%	1	99,3%	69	0	100,0%	0	100,0%

Au cours de l'exercice, l'ensemble des analyses réalisées sur l'eau distribuée s'est révélé conforme aux limites et références de qualité à l'exception de 2 bulletins ayant révélé des non-conformités sur un paramètre physico-chimique et 2 bulletins ayant révélé une non-conformité et deux hors-références sur des paramètres microbiologiques (voir détails ci-après).

• **LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : DETAIL DES PARAMETRES NON CONFORMES ET HORS REFERENCES**

Les paramètres ne respectant pas les limites de qualité définies dans le Code de la Santé Publique sur l'année civile pour la distribution en contrôle sanitaire et dans le cadre de la surveillance de l'exploitant sont les suivants :

▪ **Les paramètres microbiologiques ayant révélé des non-conformités :**

- Les Escherichia Coli

Bactéries naturellement présentes dans la microflore digestive de l'Homme et des animaux à sang chaud. Si la plupart des souches d'Escherichia coli sont sans danger pour l'Homme, certaines souches comme les *E. coli* entérohémorragiques ou EHEC sont responsables d'infections, parfois sévères, principalement chez les jeunes enfants et les personnes âgées.

▪ **Les paramètres microbiologiques ayant révélé des hors-références :**

- Les Coliformes Totaux

Les bactéries coliformes sont des bactéries pouvant avoir une origine fécale mais elles se développent également dans les milieux naturels (sols, végétation, eaux naturelles). La présence d'un petit nombre de coliformes totaux dans les eaux en l'absence des autres germes fécaux n'a pas d'impact sanitaire.

▪ **Les paramètres physico-chimiques ayant révélé des non-conformités :**

- Le Plomb

Le programme du contrôle sanitaire prévoit des analyses D2 visant la recherche des métaux lourds. Ces prélèvements sont réalisés sans purge préalable. Les résultats rendus ne sont valables que pour le point de prélèvement ayant fait l'objet du prélèvement et ne sont en aucun cas révélateurs de la qualité du réseau desservant ces points.

Les non-conformités et hors-références révélées au cours de l'exercice vous sont présentées ci-après : par commune et par réseau.

Commune Villette-sur-Ain :▪ **Réseau Villette**

- contrôle sanitaire du 05/01 – paramètres physico-chimiques :

Détail des paramètres non conformes et hors références

Commune	Type de contrôle	Type	Date prélèvement	Libellé PSV	Libellé Paramètre	Valeur	Unité	Seuil Bas	Seuil Haut
VILLETTE E-SUR- AIN	Contrôle sanitaire	Non conforme	05/01/2023	VILLETTE	Plomb	27	µg/litre		10
VILLETTE E-SUR- AIN	Contrôle sanitaire	Non conforme	16/01/2023	VILLETTE	Plomb	29	µg/litre		10

IDENTIFICATION DU POINT

Réseau	Point de surveillance	Date et Num échantillon	Motif
VILLETTE-SUR-AIN	VILLETTE PSV 935 Mairie robinet cuisine	05/01/2023 LSE2301- 21771	NC Plomb au 1 ^{er} jet 27 µg/litre

INTERVENTION GESTIONNAIRE

	Installations concernée	Date	Observations et mesures prises
1	VILLETTE PSV 935 Mairie robinet cuisine	09/01/2023	SUEZ réceptionne l'alerte mail du laboratoire. Le prélèvement a été réalisé dans le cadre d'une analyse D2 (protocole de prélèvement sans purge préalable), résultats au 1 ^{er} jet. Il y a fort à parier qu'il s'agisse d'un problème de réseau intérieur (robinetterie de mauvaise qualité). L'enquête terrain confirme que le branchement n'est pas en plomb.
2	VILLETTE PSV 935 Mairie robinet cuisine	13/01/2023	Recontrôles ARS avant purge et après purge
3	VILLETTE PSV 935 Mairie robinet cuisine	16/01/2023	Réception des résultats des recontrôles ARS : Avant purge : LSE2301-31422 : mesure à 29 µg/litre ⇒ non-conforme Après purge : LSE2301-31423 : mesure à 4 µg/litre ⇒ conforme L'ARS envoie un courrier à la collectivité.

- contrôle sanitaire du 14/06 – paramètres microbiologiques :

Détail des paramètres non conformes et hors références

Commune	Type de contrôle	Type	Date prélèvement	Libellé PSV	Libellé Paramètre	Valeur	Unité	Seuil Bas	Seuil Haut
VILLETTE E-SUR- AIN	Contrôle sanitaire	Hors référence	14/06/2023	VILLETTE E	Coliformes	3	nombre/ 100 ml		0
VILLETTE E-SUR- AIN	Contrôle sanitaire	Non conforme	14/06/2023	VILLETTE E	Escherichia Coli (E. Coli)	1	nombre/ 100 ml		0

IDENTIFICATION DU POINT

Réseau	Point de surveillance	Date et Num échantillon	Motif
VILLETTE-SUR-AIN	VILLETTE PSV 935	14/06/2023	NC E. Coli : 1 UFC/100 ml HR ColiT : 3 UFC/100ml

	cimetière extérieur	robinet	LSE2306-34357	
--	---------------------	---------	----------------------	--

INTERVENTION GESTIONNAIRE

	Installations concernée	Date	Observations et mesures prises
1	VILLETTE PSV 935 cimetière robinet extérieur	16/06/2023	SUEZ réceptionne l'alerte mail du laboratoire et informe l'agence pour mise en place des actions correctives Mesures de chlore lors du prélèvement : - Chlore libre = 0.20 mg/l - Chlore total = 0.23 mg/l Aucune turbidité, mais une température de l'eau à 18°C sur un robinet extérieur du cimetière.
2	VILLETTE PSV 935 cimetière robinet extérieur	23/06/23	Recontrôle ARS LSE2306-61367 conforme

Commune Priay :▪ **Réseau Priay**

- contrôle sanitaire du 06/09 – paramètres microbiologiques :

Détail des paramètres non conformes et hors références

Commune	Type de contrôle	Type	Date prélèvement	Libellé PSV	Libellé Paramètre	Valeur	Unité	Seuil Bas	Seuil Haut
VILLETTE-SUR-AIN	Contrôle sanitaire	Hors référence	06/09/2023	PRIAY	Coliformes	4	nombre/100 ml		0

IDENTIFICATION DU POINT

Réseau	Point de surveillance	Date et Num échantillon	Motif
VILLETTE-SUR-AIN	VILLETTE PSV 935 cimetière robinet extérieur	14/06/2023 LSE2306-34357	NC E. Coli : 1 UFC/100 ml HR ColiT : 3 UFC/100ml

INTERVENTION GESTIONNAIRE

	Installations concernée	Date	Observations et mesures prises
1	PRIAY PSV 0934 Mairie robinet sanitaire	08/09/2023	SUEZ réceptionne l'alerte mail du laboratoire et informe l'agence pour mise en place des actions correctives.
2	PRIAY PSV 0934 Mairie robinet sanitaire	11/09/2023	Résultats de la contre analyse réalisée sur le robinet de la Mairie de Priay après purge Turbidité : 0,57 NTU CL2 T : 0,21 mg/l CL2L : 0,15 mg/l Analyses Bactério : Conforme

Suivi de la qualité de l'eau▪ **Suivi des pesticides**

Le suivi des molécules pesticides depuis 2018 n'a laissé apparaître que quelques traces infimes. Au cours de l'exercice, aucun composé n'a été détecté.

Le Chlorothalonil R471811 est un métabolite de pesticides qui a été intégré au contrôle sanitaire courant 2023.

Un contrôle a été réalisé sans aucune détection.

Ce métabolite est à ce jour classé « pertinent », de fait la limite de qualité fixée à 0.1 µg/l s'applique. Cependant, le ministère a mandaté l'Anses pour valider ou non la pertinence de ce métabolite.

A ce jour, cette ressource ne présente pas de problématique vis-à-vis des pesticides.

▪ Suivi du chlore et de la désinfection

Afin de respecter les consignes Vigipirate, le taux de traitement de désinfection est ajusté avec pour objectif le maintien de 0.3 mg/l en sortie de production et de 0.1 mg/l en tout point du réseau de distribution.

Suivi chlore libre 2023 - eau mise en distribution et eau distribuée						
Contrôle sanitaire et surveillance						
	TTP (CLG) VILLETTE PRIAY	RECOMMANDATION PRODUCTION	VILLETTE	Surpresseur Carronnères	PRIAY	RECOMMANDATION DISTRIBUTION
MINI	0,17	0,3 mg/l	0,16	0,00	0,08	0,1 mg/l
MOYENNE	0,33		0,24	0,20	0,13	
MAXI	0,62		0,30	0,32	0,24	
NBRE DE MESURE	6		5	24	9	

Sur le réseau de distribution, quelques valeurs ponctuelles sont inférieures à 0.1 mg/l mais en l'absence de problématique bactériologique, le taux de traitement est maintenu afin de limiter les désagréments organoleptiques aux usagers.

• LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE SUR LA DISTRIBUTION

Le chlorure de vinyle monomère (CVM), également connu sous le nom de chlorure de vinyle ou de chloroéthène, est un composé chimique industriel, fabriqué à partir de l'éthylène et du chlore. Il est principalement utilisé pour produire son polymère, le polychlorure de vinyle (PVC).

Sa limite de qualité est de 0.5 µg/l.

Suite à la découverte de concentration anormale en CVM sur quelques sites en France, il a été mis en évidence le relargage, en lien avec leur process de fabrication, de certaines conduites PVC datant des années antérieures à 1980.

Un groupe de travail spécifique a été créé au sein de l'ASTEE (Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement), piloté par la Direction Générale de la Santé (DGS), afin de consolider l'état des connaissances sur ce sujet et définir les modalités de gestion des dépassements. SUEZ en est membre depuis l'origine et participe activement aux différentes actions menées.

Une nouvelle instruction, DGS/EA4/2020/67, a été diffusée par la DGS en date du 17 avril 2020

Elle précise les modalités de :

- ⇒ Repérage des canalisations à risque
- ⇒ Adaptation du contrôle sanitaire
- ⇒ Modalités de gestion des risques sanitaires liés aux dépassements de la limite de qualité

Les ARS (Agences Régionales de Santé) ont lancé des démarches sur ce sujet. SUEZ est à votre disposition pour vous accompagner.

3.2.7 Les indicateurs de performance sur la qualité d'eau du décret du 2 mai 2007

Ces deux indicateurs représentent les taux de conformité des prélèvements d'eau potable en production et en distribution d'eau vis-à-vis des limites de qualité d'eau imposées par le Code de la Santé Publique sur la physico-chimie et la microbiologie. Le calcul de ces indicateurs ne fait intervenir que des prélèvements incluant au moins un paramètre disposant d'une limite de qualité dans le Code de la Santé Publique. De plus, les prélèvements pris en compte sont uniquement ceux réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel réalisés par les Agences Régionales de Santé.

Les indicateurs de performance sur la qualité de l'eau du décret du 2 mai 2007

	Bulletin		
	Global (paramètres avec une limite de qualité uniquement)	Non-conforme (paramètres avec une limite de qualité uniquement)	% Conformité
Microbiologique	12	1	91,7%
Physico-chimique	4	1	75%

3.3 Le bilan d'exploitation

Cette partie détaille des aspects tels que les consommations électriques et de réactifs, le nettoyage de réservoirs, les contrôles réglementaires effectués ainsi que différents aspects liés aux interventions réalisées au cours de l'année écoulée.

3.3.1 La consommation électrique

Les consommations électriques des principales installations ou sites exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation d'énergie électrique facturée (kWh)							
Commune	Site	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1 (%)
PRIAY	RELAIS_LA BLANCHERE	9 667	2 765	2 807	3 416	3 909	14,4%
PRIAY	RELAIS_ROUTE CHALAMONT	31 875	38 510	31 121	37 819	33 357	- 11,8%
PRIAY	SURPRESSEUR_LES CARRONNIERES	25 423	21 454	22 762	21 593	21 833	1,1%
VILLETTE-SUR-AIN	RELAIS_LA RIONIÈRE	9 984	5 259	11 150	2 055	10 521	412,0%
VILLETTE-SUR-AIN	RESERVOIR_SURPRESSEUR_VILLETTE SUR COTE	11 188	8 356	19 805	9 105	22 759	150,0%
VILLETTE-SUR-AIN	USINE_VILLETTE LE POLLON	112 609	124 018	98 286	104 060	91 817	- 11,8%
Total		200 746	200 362	185 931	178 048	184 196	3,5%

NOTA > Les données ci-dessus font état de la consommation facturée. Des décalages de facturation, des surestimations ou sous-estimations de consommations peuvent générer artificiellement d'importantes variations.

3.3.2 Les contrôles réglementaires

Les contrôles réglementaires des équipements soumis à vérification périodique ont été effectués conformément à la réglementation en vigueur (modalités et fréquence). La liste des contrôles effectués au cours de l'exercice est :

Les contrôles réglementaires				
Commune	Site	Type de contrôle	Libellé équipement	Date intervention
PRIAY	RELAIS_ROUTE CHALAMONT	Equipement électrique	armoie générale BT	05/10/2023
VILLETTE-SUR-AIN	RELAIS_LA RIONIÈRE	Equipement électrique	armoie générale BT	05/10/2023
VILLETTE-SUR-AIN	RESERVOIR_SURPRESSEUR_VILLETTE SUR COTE	Equipement électrique	armoie générale BT	05/10/2023
VILLETTE-SUR-AIN	USINE_VILLETTE LE POLLON	Equipement électrique	armoie générale BT	05/10/2023

3.3.3 Le nettoyage des réservoirs

La réglementation impose au responsable de la distribution de l'eau de procéder annuellement, sauf accord explicite des autorités sanitaires, à la vidange, au nettoyage et à la désinfection des ouvrages de stockage d'eau potable. La liste des réservoirs ou bâches qui ont ainsi été nettoyés au cours de l'exercice est :

Nettoyage des réservoirs		
Commune	Site	Date intervention
PRIAY	RELAIS_LA BLANCHERE	20/09/2023
PRIAY	RELAIS_ROUTE CHALAMONT	01/03/2023
PRIAY	RESERVOIR_LA BLANCHERE	13/06/2023
PRIAY	RESERVOIR_LES CARRONNIERES	20/09/2023
VILLETTE-SUR-AIN	RELAIS_LA RIONIÈRE	01/03/2023
VILLETTE-SUR-AIN	RESERVOIR_SURPRESSEUR_VILLETTE SUR COTE	19/09/2023

3.3.4 Les autres interventions sur les installations

Mis à part les nettoyages de réservoirs et les contrôles réglementaires qui ont été détaillés ci-avant, de nombreuses autres tâches d'exploitation ou de maintenance ont été effectuées au cours de l'exercice sur les sites ou installations. La synthèse est la suivante :

Les autres interventions sur les installations					
Commune	Site	Tâches d'exploitation	Tâches de maintenance préventive	Tâches de maintenance corrective	Total
PRIAY	PPR_PRIAY_1000765	2	-	-	2
PRIAY	RELAIS_LA BLANCHERE	21	7	1	29
PRIAY	RELAIS_ROUTE CHALAMONT	57	25	3	85
PRIAY	RESERVOIR_LA BLANCHERE	3	-	-	3
PRIAY	RESERVOIR_LES CARRONNIERES	4	-	-	4
PRIAY	SURPRESSEUR_LES CARRONNIERES	19	6	10	35
VILLETTE-SUR-AIN	RELAIS_LA RIONIÈRE	20	5	1	26
VILLETTE-SUR-AIN	RESERVOIR_SURPRESSEUR_VILLETTE SUR COTE	44	10	7	61
VILLETTE-SUR-AIN	USINE_VILLETTE LE POLLON	130	6	11	147

3.3.5 Les interventions sur le réseau de distribution

- **LES REPONSES AUX DT ET DICT**

Construire Sans Détruire

Au vu des dommages déplorés chaque année, et à la faveur du Grenelle II, l'Etat a engagé une réforme de la prévention des dommages aux réseaux lors de travaux.

Cette réforme concerne les collectivités locales en tant que maîtres d'ouvrage, exploitants de réseaux, coordonnateurs des travaux sur la voirie, et responsables de la police de la sécurité sur leur territoire. Elle concerne SUEZ Eau France en tant que maître d'ouvrage, exploitant, et entreprise de travaux.

Elle s'appuie sur deux piliers.

Le premier pilier est l'instauration d'un guichet unique.

Il s'agit d'une plateforme internet <http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr>, qui référence l'ensemble des exploitants de chaque commune. Son financement se fait par deux redevances à acquitter annuellement à l'INERIS depuis le 1er janvier 2012 :

- Une perçue auprès des exploitants au prorata des longueurs de réseaux,
- L'autre auprès des prestataires de services en formalités de déclaration.

Le deuxième pilier est la réforme de la procédure de déclaration des travaux.

Le décret n°2018-899 du 22 octobre 2018, relatif à la sécurité des travaux effectués à proximité des ouvrages de transport et de distribution. Le précédent décret de 2011 instaurait une responsabilité renforcée des maîtres d'ouvrage de travaux dans la préparation des projets pour que les entreprises d'exécution disposent de la meilleure connaissance possible de la localisation des réseaux avant d'entreprendre les travaux.

- Il impose aux maîtres d'ouvrage et aux entreprises de travaux de déclarer leurs projets et travaux dans le Guichet Unique pour obtenir les plans des exploitants,
- Il fixe des obligations de compétences pour les maîtres d'ouvrage et les entreprises de travaux et encadre les techniques de travaux,
- Il impose aux exploitants de communiquer au Guichet Unique, la zone d'implantation des ouvrages exploités pour chaque commune concernée,
- Il impose aux exploitants de transmettre au Guichet Unique, toute modification du périmètre des plans de zonage,
- Il impose aux exploitants une amélioration de la cartographie, avec obligation aux réseaux sensibles au 1er janvier 2019 en unité urbaine et au 1er janvier 2026,
- Il impose des réponses dans les délais réglementaires aux déclarations de travaux, aux DICT et aux ATU,
- Il prévoit des sanctions administratives complémentaires.

Ces mesures sont inscrites dans le code de l'environnement, et par de nombreux arrêtés d'application.



Nos Actions

En amont du traitement des demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux, SUEZ Eau France s'engage à référencer sur le Guichet Unique les communes adhérentes au contrat. Nous tenons à jour ce référencement. Les ouvrages d'eau potable, d'irrigation et d'assainissement sont référencés dans la catégorie réseaux non sensibles, conformément à l'arrêté du 15 février 2012.

Nous transmettons au Guichet Unique les plans de zonage exigés par la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux « Construire Sans Détruire (CSD) », afin de recevoir l'exhaustivité des demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux concernées par l'emprise des réseaux. Ces plans de zonage sont réactualisés chaque semaine.

Nous utilisons les informations du SIG pour répondre aux demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux. Dès la réception des plans de recollement de nouveaux travaux (Classe A de précision : à 40 cm pour les réseaux rigides, 50 cm pour les réseaux flexibles), le service SIG/Cartographie met à jour le SIG. Les mises à jour des réseaux sont directement intégrées dans les plans conformes, ces données sont transmises dans les récépissés des demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux.

Pour générer des plans conformes à la réglementation « CSD », nous utilisons un outil cartographique dédié qui intègre dans les plans les informations exigées par le décret comme la localisation et la nature du réseau, le matériau et le diamètre des canalisations, la classe de précision de chaque ouvrage...

Nous répondons dans les temps réglementaires aux demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux via l'outil PROTYS qui se charge d'envoyer par mail, fax ou courrier, le récépissé et les plans conformes. Chaque envoi est tracé. Les récépissés des demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux sont archivés, consultables et dématérialisés.

Nombre de réponses aux DT et aux DICT

Type de réponses	Nombre au 31/12/2022	Nombre au 31/12/2023
RDICT	43	40
RDT	39	39
RDT-RDICT conjointe	70	36
Total	152	115

• LES INTERVENTIONS SUR LE RESEAU DE DISTRIBUTION

Le tableau ci-après détaille par grande famille les interventions réalisées au cours de l'exercice sur le réseau de distribution :

Les interventions sur le réseau de distribution

Indicateur	Type d'intervention	2022	2023	N/N-1 (%)
Accessoires	créés	-	2	-
Accessoires	renouvelés	-	3	-
Appareils de fontainerie	vérifiés	-	7	-
Arrêts d'eau réalisés sur le réseau d'eau potable	dans le cadre du service	8	1	-87,5%
Branchements	créés	8	1	-87,5%
Branchements	modifiés	-	1	-
Branchements	renouvelés	1	-	-100,0%
Compteurs	posés	13	4	-69,2%
Compteurs	remplacés	41	136	231,7%
Devis métrés	réalisés	9	6	-33,3%
Enquêtes	Clientèle	30	57	90,0%
Fermetures d'eau	à la demande du client	1	-	-100,0%

Les interventions sur le réseau de distribution

Indicateur	Type d'intervention	2022	2023	N/N-1 (%)
Eléments de réseau	mis à niveau	1	1	0,0%
Remise en eau	sur le réseau	12	2	-83,3%
Réparations	fuite sur accessoire réseau	1	1	0,0%
Réparations	fuite sur branchement	4	5	25,0%
Réparations	fuite sur réseau de distribution	3	3	0,0%
Autres		135	155	14,8%
Total actes		267	385	44,2%

NOTA > Dans une intervention, peuvent être comptabilisés plusieurs actes

3.3.6 La recherche des fuites

Le tableau ci-après détaille le linéaire de réseau ayant fait l'objet d'une campagne de recherche de fuite

Recherche de fuites	
	2023
Heures de recherche	173,5
Linéaire de réseau ausculté avec prélocalisateurs temporaires - km	2,4
Linéaire de réseau ausculté par autres méthodes - km	48,6
Fuites localisées	5

3.3.7 Les interventions en astreinte

Parmi les nombreuses interventions réalisées au cours de l'exercice sur le réseau de collecte ou sur les installations, certaines sont effectuées en dehors des heures ouvrées habituelles. Les tableaux ci-après détaillent les interventions réalisées en astreinte :

Les interventions en astreinte sur le réseau

Désignation	2022	2023	Variation N/N-1
Les interventions sur le réseau	9	4	-55,6%

Les interventions en astreinte sur les usines

Désignation	2022	2023	N/N-1 (%)
Astreinte	3	13	333,3%

3.4 Le bilan de la relation client

Cette partie dresse le bilan de l'activité de gestion des clients consommateurs. Elle aborde notamment les notions d'abonnés, de volumes comptabilisés, de contacts avec les consommateurs mais également leur niveau de satisfaction au travers des enquêtes réalisées.

3.4.1 Le nombre de clients

Pour comptabiliser le nombre de client nous appliquons la règle la suivante :

« Un client est un état au 31/12 de toutes les personnes morales ou physiques ayant souscrit au service d'eau desservant un même emplacement. Un client peut posséder un ou plusieurs branchements et un ou plusieurs compteurs. »

Le nombre de client est détaillé dans le tableau suivant.

Le nombre de clients	
Désignation	2023
Particuliers	1 193
Collectivités	21
Professionnels	58
Total	1 272

Le nombre de clients	
PRIAY	2023
Particuliers	843
Collectivités	14
Professionnels	42
Total	899

VILLETTE-SUR-AIN	
	2023
Particuliers	350
Collectivités	7
Professionnels	16
Total	373

NOTA > Le nombre de clients du contrat correspond au nombre de clients actifs en fin de période.

Catégories de clients :

Particuliers = Particuliers, Syndics, Clients de passage,
Collectivité = Collectivité,

Professionnels = Professionnels, Agriculteurs, Administration,
Autres = Prestataire de facturation.

3.4.2 Le nombre d'abonnés

Le nombre d'abonnés, décomposé par famille de consommateurs, est le suivant :

Nombre d'abonnés						
Désignation	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1 (%)
Abonnés domestiques et assimilés	1 199	1 213	1 226	1 246	1 266	1,6%
Autres abonnements	6	6	6	6	6	0,0%
Total	1 205	1 219	1 232	1 252	1 272	1,6%

NOTA > L'arrêté du 2 mai 2007 définit les abonnés domestiques et assimilés comme : « ceux redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L.213-10-3 du code de l'environnement »

En pratique, les abonnés non-domestiques sont ceux qui acquittent la redevance pollution non domestique directement à l'agence de l'eau, du fait de l'importance de la pollution qu'ils rejettent.

La liste de ces établissements est fournie chaque année par l'agence de l'eau lors de la notification du taux de la redevance applicable l'année suivante

3.4.3 Les volumes vendus

Les volumes facturés dépendent des périodes de relevé des compteurs qui peuvent varier d'une année sur l'autre. En conséquence, les variations des volumes facturés ne sont pas entièrement imputables à une baisse ou une augmentation de la consommation, mais peuvent être en partie liées à des décalages de relève d'une année sur l'autre. Pour pouvoir analyser les volumes facturés retraités de ces effets de variation, reportez-vous au tableau qui présente les rendements de réseaux. Le tableau du rendement de réseau contient des informations sur les volumes facturés ramenés à 365 jours.

Volumes vendus (m ³)	
Désignation	2023
Volumes vendus aux particuliers	108 768
Volumes vendus aux collectivités	1 205
Volumes vendus aux professionnels	13 091
Total des volumes vendus	123 064

Volumen vendus (m ³)	
PRIAY	2023
Volumen vendus aux particuliers	70 669
Volumen vendus aux collectivités	692
Volumen vendus aux professionnels	9 827
Total des volumes vendus	81 188

VILLETTE-SUR-AIN	
	2023
Volumen vendus aux particuliers	38 099
Volumen vendus aux collectivités	513
Volumen vendus aux professionnels	3 264
Total des volumes vendus	41 876

3.4.4 La typologie des contacts clients

L'ensemble des demandes clients sont traitées dans nos services. Notre Centre de Relation Client, basé en France, répond aux demandes exprimées par téléphone et internet, et traite en temps réel tout type de sujet : information sur la qualité de l'eau, sur la facture, abonnement lors de l'arrivée dans un logement, réclamation, urgence, mensualisation ...

Un service spécifique de traitement de courriers permet de répondre à l'ensemble des demandes écrites.

Typologie des contacts	
Désignation	Nombre de contacts
Téléphone	520
Courrier	36
Internet	98
Visite en agence	8
Total	662

3.4.5 Les principaux motifs de dossiers clients

Les principaux motifs de contacts avec les clients consommateurs s'établissent de la façon suivante :

Principaux motifs de dossiers clients

Désignation	Nombre de demandes	dont réclamations
Gestion du contrat client	120	-
Facturation	48	40
Règlement/Encaissement	53	8
Prestation et travaux	16	-
Information	285	-
Dépose d'index	44	-
Technique eau	47	46
Total	613	94

3.4.6 L'activité de gestion clients

Les clients abonnés ont la possibilité de fractionner le paiement de leurs factures du service de l'eau tous les mois en optant pour la mensualisation.

Nos efforts se poursuivent auprès de nos abonnés pour faciliter l'accès au paiement mensualisé ou au prélèvement automatique des factures, à travers différents supports comme les messages sur facture, les encarts informatifs joints à la facture, les mailings personnalisés...

Ces moyens de paiement permettent à nos clients de gérer leur budget « eau » plus efficacement et plus facilement. L'accès à ce service, optionnel et gratuit, répond à une attente forte des clients et peut être mis en place directement depuis l'espace personnalisé du client ou s'il n'y parvient pas lors d'un appel au Centre de Relation Clientèle.

Activité de gestion

Désignation	2023
Nombre de relevés de compteurs hors télérelève	941
Nombre d'abonnés mensualisés	740
Nombre d'abonnés prélevés	161
Nombre d'échéanciers	24
Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers	2 691
Nombre de factures comptabilisées pour les clients professionnels	104
Nombre de factures comptabilisées pour les clients collectivité	42
Nombre total de factures comptabilisées	2 837

3.4.7 La relation clients

Notre objectif commun est de garantir une approche professionnelle et une relation de confiance.

La relation clients

Désignation	2023
Taux de prise d'appel au CRC	87,5
Satisfaction Post Contact	8
Pourcentage de clients satisfaits	80,2
Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui
Nombre de réclamations écrites FP2E	20
Taux de réclamation FP2E (nombre/1000 abonnés)	15,7
Nombre de dossiers arrivée client traités dans les délais sans pose compteur	27
Nombre d'arrivées clients dans la période	31
Taux de respect du délai d'ouverture maximal	87,1

3.4.8 L'encaissement et le recouvrement

Composée d'un service administratif et de professionnels du recouvrement, cette entité interne à SUEZ Eau France travaille en étroite relation avec les services sociaux des communes et des départements.

Le taux global des créances (eau, assainissement) supérieures à 6 mois est calculé en prenant le ratio de l'intégralité des créances jugées comme recouvrables, rapportées au chiffre d'affaires de l'année écoulée. Il se détermine en pourcentage du chiffre d'affaires TTC.

Pour une collectivité, ce taux est un indicateur à caractère social. Il donne une mesure de la difficulté de paiement des habitants, même si les causes sont multiples. Ce taux est régulièrement mesuré et constitue un objectif important pour l'Entreprise Régionale.

SUEZ Eau France agit également au plan local comme au plan national pour améliorer son dispositif de solidarité et remplir au mieux ses missions de service public. Outre les partenariats développés localement avec les services sociaux, un dispositif d'aide aux clients démunis permet d'identifier les clients en réelle situation de précarité pour les orienter vers le CCAS, le Fonds de Solidarité Logement du Département ou le Correspondant Solidarité Logement interne SUEZ.

Lorsque toutes les actions de recouvrement amiable et/ou contentieux sont restées vaines et sous réserve de disposer des justificatifs requis (certificats d'irrecouvrabilité), les créances irrécupérables sont passées en irrécouvrables, matérialisant une perte économique pour la collectivité et son concessionnaire.

SUEZ et ses équipes mettent tout en œuvre pour que le stock de créances irrécouvrables ne se reconstitue pas.

L'encaissement et le recouvrement

Désignation	2023
Délai Paiement client (j)	27,51

L'encaissement et le recouvrement

Désignation	2023
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	28 254,99
Créances irrécouvrables (€)	2 518,96
Montant TTC des impayés hors travaux de l'Annee N-1	4 349,77
CA TTC hors travaux de l'année N -1	345 797,66
Chiffre d'affaires TTC hors travaux	371 578,79
Taux de créances irrécouvrables (%)	0,68
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	1,26

3.4.9 Le fonds de solidarité

Il s'agit d'un dispositif public de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les familles en situation de pauvreté et de précarité. Ce dispositif est piloté par les départements.

Le FSL attribue des aides financières ponctuelles et/ou finance des mesures d'accompagnement aux ménages en difficultés. Les aides attribuées couvrent divers domaines liés au logement : l'accès, le maintien et, depuis 2005, les dépenses liées aux impayés d'énergie, d'eau ou de téléphone.

SUEZ a noué des partenariats avec différentes structures partagées de services publics, telles que la Poste, la Maison de services publics ou les Point Informations Médiation Multi-services, qui permet d'offrir un service aux personnes isolées et fragiles. Il s'agit de lieux d'accueil ouvert à tous et destiné à faciliter l'utilisation de l'ensemble des services publics (Engie, EDF, Enedis, SNCF).

Les données ci-dessous représentent l'activité du Fonds de Solidarité Logement sur les communes du département gérées par SUEZ Eau France.

Le fonds de solidarité

Désignation	2023
Nombre de demandes d'aide FSL acceptées	0
Montant des abandons de créance (TTC) au titre du FSL	0
Montant des abandons de créance (HT) au titre du FSL	0
Montant part fermière HT des abandons FSL sur la période	0
Montant Total HT "solidarité"	0
Montant du versement au fonds de solidarité (€ HT/m ³ facturé)	0

3.4.10 Les dégrèvements

Les données ci-dessous nous renseignent sur le nombre de dossiers de dégrèvement qui ont été demandés, accordés ainsi que les volumes associés.

Les dégrèvements

Désignation	2023
Nombre de demandes acceptées	6
Nombres de demandes de dégrèvement	9
Volumes dégrévés (m ³)	3 396

NOTA > Une demande de dégrèvement ouverte en N-1 mais clôturée en N sera comptée sur N.

3.4.11 Le prix du service de l'eau potable

Les différents destinataires des sommes portées sur la facture sont :

- SUEZ Eau France en application du contrat de concession du service public de distribution d'eau,
- La collectivité au travers des redevances collectivités,
- l'État au travers de la redevance d'occupation du domaine public et de la TVA,
- l'Agence de l'eau, dont les sommes perçues sont destinées à aider au financement des collectivités locales dans leurs projets de préservation et d'amélioration des ressources en eau et du milieu naturel.

Le système tarifaire est de type « binôme » : il comprend une partie fixe variable selon le diamètre du compteur d'eau et un prix au m³.

• LE TARIF

La tarification en vigueur est conforme à la Loi sur l'Eau parue au Journal Officiel du 4 janvier 1992.

Les modalités d'évolution et de révision de la tarification sont définies suivant le contrat d'affermage et/ou ses avenants éventuels.

Le tarif

Détail prix eau	01/01/2023	01/01/2024	N+1/N (%)
Montant HT part fixe délégataire et collectivité (€/an/abonné)	88,16	90,58	2,7%
Montant HT part proportionnelle délégataire et collectivité (€/an/m ³)	1,4213	1,4761	3,9%
Taux de la partie fixe du service (%)	34,08%	33,83%	- 0,7%
Prix TTC au m ³ pour 120 m ³	2,66387	2,75343	3,4%
Prix HT au m ³ pour 120 m ³	2,52497	2,60993	3,4%

NOTA> Les éléments tarifaires correspondent aux tarifs appliqués au 1er janvier de l'année de présentation du RAD (année N+1) et aux tarifs appliqués au 1er janvier de l'exercice du RAD (année N).

• LES COMPOSANTES DU TARIF DE L'EAU

Le tableau suivant permet de mettre en évidence la part revenant à l'ensemble des acteurs (Exploitant, Collectivité, Agence de l'Eau, TVA) en prenant pour référence la facture type.

Les composantes du prix de l'eau

Dénomination	Détail prix eau	01/01/2023	01/01/2024	N+1/N (%)
Service de l'eau - Part délégataire	Part fixe (abonnement) Contrat	45,02	47,44	5,4%
Service de l'eau - Part délégataire	Part variable (consommation) Contrat	1,0213	1,0761	5,4%
Service de l'eau - Part collectivité	Part fixe (abonnement) Contrat	43,14	43,14	0,0%
Service de l'eau - Part collectivité	Part variable (consommation) Contrat	0,4	0,4	0,0%
Redevances Tiers	Agence de l'Eau (lutte contre la pollution) Contrat	0,28	0,29	3,6%
Redevances Tiers	Agence de l'Eau (préservation de la ressource) Contrat	0,089	0,089	0,0%
Redevances Tiers	TVA Contrat	0,1389	0,1435	3,3%

- LA FACTURE TYPE 120 M3



réf. client : 98-9963037040

facture n° : F120-0161564

contacts



www.toutsurmoneau.fr
accessible depuis votre smartphone



Service client du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h

0977 408 408
APPEL NON SURTAXE



urgence 24h/24

0977 401 133
APPEL NON SURTAXE



SUEZ Eau France - service client

TSA 50001

36400 LA CHATRE



www.toutsurmoneau.fr/acceo

message personnel

Fiches Qualité Eau disponibles sur le site de l'ARS :
<http://infofactures.atiasante.fr>

e-facture

Recevez votre facture directement sur votre compte en ligne en optant pour l'e-facture sur www.toutsurmoneau.fr



MME M SIVU VILLETTE PRIAY EAU 120 M3
MAIRIE
01320 VILLETTE SUR AIN

Service des Eaux de votre commune

SPECIMEN 120 M3

29 Février 2024

	m ³	montant TTC
Votre abonnement		95,56 €
Votre consommation	120 m ³	234,86 €

Net à payer

330,42 €

Merci de régler cette facture au plus tard le 01 mars 2024
Règlement à réception, sans escompte.

Une indemnité forfaitaire de 40€ sera facturée à tout professionnel en retard de paiement outre des intérêts de retard calculés au taux appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Prix TTC hors abonnement, arrondi au centime.

Répartition



Distribution de l'eau : 89 %
Organismes publics : 11 %

pour en savoir +

Choisir de prendre une douche plutôt qu'un bain, remplir complètement la machine à laver, couper l'eau lors du brossage des dents, utiliser juste ce qu'il faut de liquide vaisselle et de lessive, jeter à la poubelle les lingettes et autres petits déchets, sont autant de gestes simples et efficaces pour réduire votre consommation d'eau et préserver l'environnement.

Évaluez votre consommation et découvrez les bons réflexes sur : www.toutsurmoneau.fr

Détail de votre facture	Quantité	Prix unitaire € HT	Montant € HT	Taux TVA	Montant € TTC
DISTRIBUTION DE L'EAU			278,40		293,71
ABONNEMENT					
Part SUEZ Eau France du 01/01/2024 au 31/01/2024	0,17	23,72	4,02	5,5	
Part SUEZ Eau France du 01/02/2024 au 31/12/2024	1,83	23,72	43,42	5,5	
Part SYNDICAT DE VILLETTE PRIAY du 01/01/2024 au 31/12/2024	2	21,57	43,14	5,5	
CONSOMMATION					
Part SUEZ Eau France				0,0	
du 01/01/2024 au 31/01/2024	10,20 m ³	1,0761	10,98	5,5	
du 01/02/2024 au 31/12/2024	109,80 m ³	1,0761	118,16	5,5	
Part SYNDICAT DE VILLETTE PRIAY du 01/01/2024 au 31/12/2024	120 m ³	0,40	48,00	5,5	
Préservation des ressources en eau (Agence de l'Eau) du 01/01/2024 au 31/12/2024	120 m ³	0,0890	10,68	5,5	
ORGANISMES PUBLICS			34,80		36,71
AGENCE RHONE MEDITERRANEE CORSE					
Lutte contre la pollution (Agence de l'Eau) du 01/01/2024 au 31/12/2024	120 m ³	0,29	34,80	5,5	
TOTAL HT			313,20		
MONTANT TVA (5.5 %)			17,22		
Total TTC TVA acquittée sur les débits					330,42
Net à payer					330,42 €

Pour mieux comprendre votre facture

Les prix des services de distribution de l'eau et de collecte et traitement des eaux usées sont fixés par les collectivités locales.

ABONNEMENT : Ce montant correspond à la part fixe déterminée en fonction des charges fixes du service de distribution d'eau potable, de collecte et de traitement des eaux usées et des caractéristiques de votre branchement.

DISTRIBUTION DE L'EAU : Ce montant correspond aux frais de fonctionnement et aux charges d'investissement du service comprenant le prélèvement de l'eau dans le milieu

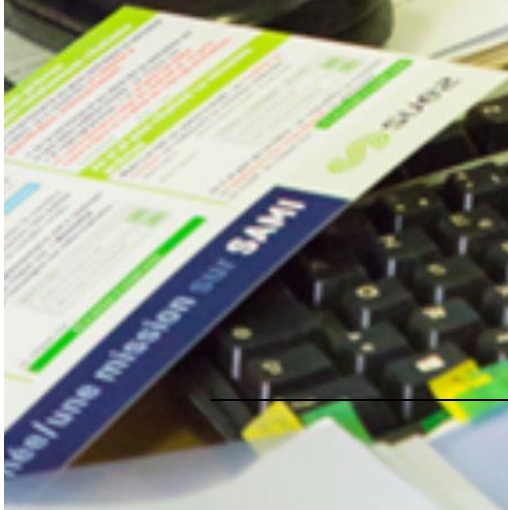
naturel, son traitement pour la rendre potable, son contrôle et sa distribution à votre robinet, 24h/24.

AGENCE DE L'EAU : Cet organisme public perçoit des redevances avec lesquelles il subventionne des actions pour la préservation des ressources en eau, la lutte contre les pollutions agricoles, urbaines ou industrielles et la modernisation des réseaux d'eau.

Conformément à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation du traitement et de portabilité. Afin d'exercer vos droits, vous pouvez vous connecter à votre espace client en ligne, ou contacter votre service client depuis le formulaire de contact disponible sur le site internet mentionné en haut à gauche de votre facture. Si le traitement de votre demande ne vous convient pas, vous pouvez dans un second temps écrire par courriel à l'adresse privacy.france@suez.com ou par courrier auprès du Délégué à la Protection des Données de SUEZ, Tour CB21, 16 place de l'Iris, 92040 La Défense en précisant votre numéro de client, nom, prénom et adresse, et en joignant la copie recto verso de votre pièce d'identité.



Comptes de la délégation



4.1 Le CARE

Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.

Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.

Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.

Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire : "Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure."

L'attestation des Commissaires aux Comptes est présentée en annexe.

4.1.1 Le CARE

EAU - SIVU VILLETTE PRIAY

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2023

(en application du décret 2005-236 du 14 mars 2005)

en milliers d'euros	2022	2023	Ecart en %
PRODUITS	351,14	345,66	-1,6%
Exploitation du service	186,66	183,04	
Collectivités et autres organismes publics	141,47	150,03	
Travaux attribués à titre exclusif	17,33	1,01	
Produits accessoires	5,68	11,59	
CHARGES	346,16	390,67	12,9%
Personnel	80,10	104,24	
Energie électrique	26,20	28,85	
Produits de traitement	0,38	0,43	
Analyses	0,92	1,50	
Sous-traitance, matières et fournitures	14,55	21,78	
Impôts locaux et taxes	2,30	1,85	
Autres dépenses d'exploitation, dont :	46,84	47,55	
• télécommunication, postes et télégestion	2,27	2,60	
• engins et véhicules	12,13	11,87	
• informatique	21,90	22,99	
• assurance	1,25	1,51	
• locaux	3,42	3,00	
Contribution des services centraux et recherche	6,92	6,46	
Collectivités et autres organismes publics	141,47	150,03	
Charges relatives aux renouvellements			
• programme contractuel	3,37	3,42	
• fonds contractuel	10,52	12,50	
Charges relatives aux investissements			
• programme contractuel	2,93	2,97	
Charges relatives aux compteurs du domaine privé	6,21	6,21	
Charges relatives aux investissements du domaine privé	1,93	1,76	
Pertes sur créances irrécouvrables et risque recouvrement	1,52	2,64	
Rémunération du besoin en fonds de roulement	0,00	-1,53	
Résultat avant impôt	4,98	-45,00	
Apurement des déficits antérieurs	4,98	0,00	
RESULTAT	0,00	-45,00	-

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

4.1.2 Le détail des produits

EAU - SIVU VILLETTE PRIAY

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2023

Détail des produits

en milliers d'euros	2022	2023	Ecart en %
TOTAL	351,14	345,66	-1,6%
Exploitation du service	186,66	183,04	-1,9%
• Partie fixe facturée	57,05	61,97	
• Partie proportionnelle facturée	123,24	128,76	
• Variation de la part estimée sur consommations	6,36	-7,68	
Collectivités et autres organismes publics	141,47	150,03	6,0%
• Part Collectivité	96,75	104,96	
• Redevance pour la préservation de la ressource en eau	10,75	10,86	
• Redevance pour pollution d'origine domestique	33,98	34,21	
Travaux attribués à titre exclusif	17,33	1,01	-94,2%
• Branchements	17,33	1,01	
Produits accessoires	5,68	11,59	103,9%
• Facturation et recouvrement de la redevance assainissement	0,37	-0,37	
• Facturation et recouvrement autres comptes de tiers	0,67	0,69	
• Autres produits accessoires	4,65	11,26	

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration

PRESENTATION DES METHODES D'ELABORATION DES COMPTES ANNUELS DE RESULTAT D'EXPLOITATION 2023

- Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 Février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.
- Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.
- Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.
- Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.
- La présente note a pour objet d'exposer les principales caractéristiques de la méthode utilisée pour son élaboration.
- Comme le décret le précise, le CARE prend en compte les deux particularités essentielles du métier de délégataire de service public :
 - La première de ces particularités est la mutualisation des moyens, en personnel et matériel, dont se dote une entreprise délégataire pour gérer rationnellement les divers services, souvent nombreux, qui lui sont confiés.
 - La seconde particularité est la nécessité de faire se correspondre, sur des documents annuels, des dépenses dont certaines sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et des recettes qui ont, au contraire, été fixées d'avance pour la durée du contrat.

Sommaire

- I. ORGANISATION DE LA SOCIETE
- II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION
- III. LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES
- IV. APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS
- V. IMPÔT SUR LES SOCIETES
- VI. ANNEXES

I. ORGANISATION DE LA SOCIETE

Les ressources de toute nature dont le délégataire dispose sont positionnées dans son organisation centrale, régionale ou locale selon leur coût, leur rareté, et leur efficacité (ex. laboratoire d'analyses, centrale d'achats, centre de relations clients, services comptables, etc.).

L'organisation de SUEZ Eau France en 2023 s'appuie sur la Région qui est l'unité de base.

1. Région est l'unité de base de l'organisation de la société

- C'est une unité opérationnelle, qui bénéficie du soutien et des services apportés par le Siège Social. Il se subdivise à son tour en unités plus petites, jusqu'au secteur, qui ont en charge la gestion d'un ensemble de contrats proches géographiquement.
- Cette organisation permet à chaque contrat, quelle que soit sa taille, de bénéficier à tout moment des compétences et services attachés aux différents échelons de l'organisation (expertise technique, laboratoires, équipes d'intervention, services de garde, ...), ainsi que des moyens financiers et juridiques nécessaires. La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent un des principes majeurs d'organisation de SUEZ Eau France.

2. La Région dispose de sa propre comptabilité d'établissement

- Son compte de résultat enregistre l'ensemble des recettes et dépenses d'exploitation courante, directes et indirectes.
- La quote-part de frais de fonctionnement du siège social est répartie et inscrite dans la comptabilité des régions.
- Les impôts et taxes, à l'exception de l'impôt sur les sociétés, sont également enregistrés localement.

II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION

L'ensemble de ces éléments est issu de la comptabilité de la Région.

L'organisation de SUEZ Eau France trouve sa traduction dans les CARE, par la distinction entre les charges directement imputées aux contrats, les charges directes affectées sur une base technique et les charges indirectes réparties.

1. Éléments directement imputés par contrats

- Les recettes du service, y compris les comptes de tiers, facturées ou estimées au cours de l'exercice sont directement imputées au contrat. Les recettes comprennent l'ensemble des recettes d'exploitation hors TVA facturées en application du contrat, y compris celles des travaux et prestations attribués à titre exclusif.
- A compter des Care réalisés au titre de 2020, le chiffre d'affaires est désormais fondé sur les volumes distribués et comptabilisés dans l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de chaque exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des volumes livrés, non relevés et non facturés. Cette estimation est prise en compte dans les Care. Les facturations correspondantes à ces estimations sont comptabilisées dans les comptes de l'année suivante, tout comme, le cas échéant, les écarts d'estimation.
- Les dépenses d'exploitation courante du contrat, telles que notamment, énergie électrique, achats d'eau en gros (sur la base des conventions d'achat d'eau en gros), ristournes contractuelles, Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), taxes foncières, ont été imputées directement à chaque fois que cela a été possible.
- A compter des Care réalisés au titre de 2021, la ligne « pertes sur créances irrécouvrables et risque de recouvrement » intègre l'intégralité des risques de recouvrement liées aux créances ayant une antériorité supérieure à 3 mois et pas seulement ceux liés à l'existence d'un contentieux. Le libellé de la ligne a été modifié pour cette raison.

2. Éléments affectés sur une base technique

- Certaines recettes accessoires telles que frais d'ouverture et de fermeture de branchements, réalisation de branchements isolés, ne sont pas forcément suivies par contrat et ont pu être affectées selon une clé technique.
- Les dépenses communes à plusieurs contrats ont été affectées sur ces différents contrats à dire d'expert, en s'appuyant notamment sur l'utilisation de clés techniques. C'est souvent le cas de la main d'œuvre, qui n'est généralement pas propre à un contrat particulier.
- Les clés reposant sur des critères physiques sont présentées en annexe A1.
- Les clés reposant sur des critères financiers sont présentées en annexe A2.

3. Charges indirectes

a. Les frais généraux locaux

- Les frais généraux locaux de la région sont répartis au prorata de la valeur ajoutée de chaque contrat eau et assainissement, après déduction de la quote-part imputable aux autres activités exercées par la région. Le pourcentage de ces charges réparties sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée est donné en annexe A3. Les contrats à valeur ajoutée faible, voire négative, supportent cependant une quote-part de frais généraux locaux (et de charge relative aux autres éléments du domaine privé corporel et incorporel) fixée à 3% de leurs Produits (hors compte de tiers).
- La valeur ajoutée du contrat est la différence entre les produits et les charges externes imputées et affectées : achats, sous-traitance, redevances et surtaxes, frais de contrôle, ristournes contractuelles, charge relative aux annuités et droit d'usage. Elle correspond à la production propre du contrat, après neutralisation des consommations de ressources externes, et est donc représentative des moyens mis à la disposition du contrat par SUEZ Eau France.

b. La contribution des services centraux et recherche

La contribution des services centraux et recherche représente 3,3% du Chiffre d'affaires CARE conformément au taux imputé dans le CEP contractuel.

4. La participation, l'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés

La participation des salariés n'est pas comptabilisée dans les régions, elle fait l'objet d'une information spécifique émanant du siège social. Elle est répartie entre les contrats au prorata des dépenses de main-d'œuvre.

L'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés, comptabilisés dans la région, sont répartis suivant la même règle.

III. LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES

Les charges économiques calculées correspondent à des investissements réalisés par le délégataire, tant pour son compte propre (domaine privé), que pour le service délégué (domaine concédé) dans le cadre de ses engagements contractuels (programmes de travaux, fonds contractuels, annuités d'emprunt lorsqu'elles n'apparaissent pas en charges d'exploitation), ainsi qu'aux obligations de renouvellement.

Ces charges économiques permettent d'affecter à chaque investissement, concédé ou privé, le coût de financement correspondant, non intégré dans la comptabilité des régions.

1. Charges relatives aux renouvellements

Les contrats peuvent prévoir que le délégataire assure la charge de renouvellement visant à garantir le bon fonctionnement du service et le maintien du potentiel des ouvrages.

Les charges relatives aux renouvellements sont distinguées, dans le CARE, suivant l'obligation existant au contrat :

- a. garantie pour continuité du service,
- b. programme contractuel,
- c. fonds contractuel,

a. « **Garantie pour continuité du service** » : cette rubrique correspond à la situation (renouvellement dit « fonctionnel ») dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls

l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assumer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie de continuité du service doit, dans tous les cas, être évaluée en fonction d'un plan technique de renouvellement. Celui-ci est élaboré en fonction des dispositions contractuelles et du risque de renouvellement.

- Pour les anciens contrats (sans programme contractuel ou avec une obligation de renouvellement des branchements plomb inclus dans la garantie) : la **traduction économique** de la garantie pour continuité de service est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement de référence.
- Si le plan technique de renouvellement révèle une dépense régulière sur la durée, la méthode de représentation est une moyenne arithmétique.
- Pour les contrats dont le Produit d'exploitation (hors Compte de Tiers, travaux exclusifs et produits accessoires) est inférieur à 100k€, les charges relatives au renouvellement à afficher dans les CARE doivent correspondre aux dépenses réelles de l'année, sauf dans le cas des garanties de renouvellement qui couvrent le renouvellement des branchements plomb.
- Pour les contrats signés à partir de 2011 (sans programme contractuel) : compte tenu du faible poids du renouvellement fonctionnel, la charge à inscrire dans le CARE est égale à la dépense réelle de l'année.

b. « **Programme contractuel de renouvellement** » : cette rubrique correspond au programme prédéterminé de travaux de renouvellements que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement (renouvellement dit « patrimonial »).

La **traduction économique** du programme contractuel de renouvellement est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.

Pour les nouveaux contrats dont le chiffre d'affaires annuel est au moins supérieur à 500 K€ (signés à partir de 2011), la charge inscrite dans le CARE sera **révisée tous les 3 à 5 ans pour tenir compte de la variation entre les montants nets effectivement engagés et les montants prévisionnels**. La nouvelle charge à inscrire, progressant comme la prévisionnelle au même taux de progressivité, sera déterminée pour assurer l'équilibre actuariel au taux de financement fixé contractuellement entre, d'une part les charges déjà inscrites dans les CARE et la nouvelle charge à inscrire sur la durée résiduelle du contrat, et d'autre part les montants nets effectivement engagés et à engager.

c. « **Fonds contractuels de renouvellement** » : cette rubrique correspond au cas où, par dérogation au principe des risques et périls caractérisant une DSP, le délégataire n'est contractuellement tenu que de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu...) et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la « dotation » au fonds contractuel, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

2. Charges relatives aux investissements contractuels

Les charges relatives aux investissements du domaine concédé sont distinguées, dans le CARE, entre les principaux types d'obligations existant au contrat :

- a. programme contractuel,
- b. fonds contractuel,

- c. annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire,
- d. investissements incorporels.

a. « **Programme contractuel** » : cette rubrique correspond au programme de travaux neufs que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement. Il s'agit des anciennes « redevances de domaine concédé ». A la fin du programme de travaux neufs, une comparaison est effectuée entre les montants prévisionnels déterminés en début de contrat, et les montants réellement engagés. La charge calculée du CARE peut alors être révisée en fonction de cette variation.

Sont également repris dans cette ligne les investissements de 1^{er} établissement ou travaux neufs non programmés dans le contrat initial ou ses avenants mais réalisés par le délégataire pour différents motifs (urgence, sécurité, productivité...). Le rachat du parc compteur en début de contrat et la remise gratuite à la Collectivité en fin de contrat, comme un bien de retour, figure aussi sur cette ligne.

b. « **Fonds contractuels** » : cette rubrique est à renseigner lorsque le délégataire est contractuellement tenu de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m³ vendu...) et de le consacrer aux investissements du domaine concédé dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la dotation contractuelle, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

c. « **Annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire** » : cette rubrique est utilisée pour représenter les annuités d'emprunts de la collectivité que le délégataire prend en charge dans le cadre du contrat de délégation.

d. « **Investissements incorporels** » : sont représentés sur cette rubrique les droits d'usage et les participations financières aux travaux.

Mis à part le « fonds contractuel », la traduction économique de ces investissements doit être assurée par des charges économiques calculées. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants investis sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement dont la valeur est définie en annexe A4.

La méthode consiste à calculer l'annuité progressive d'un emprunt destiné à financer la totalité des investissements réalisés sur la durée du contrat.

3. Charges domaine privé

Cette charge a pour objectif de retrouver, au terme de la durée de vie du bien une somme suffisante pour en assurer le renouvellement, et de rémunérer le capital utilisé pour l'achat. La méthode est applicable à tous les contrats.

1. Dans les installations du domaine privé, on isole les compteurs, pour lesquels :

- soit on constate une charge calculée en fonction d'un barème interne établi chaque année par la Direction Administration et Finances. Ce barème est basé sur le coût d'achat réel des compteurs au cours de l'exercice, majoré de frais de magasinage et de pose, et incorporant une quote-part de frais généraux.
- La charge relative aux compteurs est ainsi égale à l'annuité de remboursement du capital immobilisé, à un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) défini en annexe A5. La durée retenue est basée sur une durée de vie moyenne des compteurs. Celle-ci est définie en annexe A5.

- soit le barème interne n'est pas adapté (cas de rachat du parc des compteurs en début du contrat ou de renouvellement des compteurs pour non-compatibilité dans le cas de mise en place de la télérelève). Dans ce cas, une annuité progressive au taux de financement externe OAT (selon durée du contrat) + spread doit être calculée sur la base des flux prévisionnels (valeur de rachat de parc en début du contrat, dépenses du PRC, vente du parc en fin contrat). Cette annuité calculée pour le CEP est reprise dans le CARE.

2. Autres éléments corporels et incorporels ('charges relatives aux investissements du domaine privé') :

Ce sont des biens du domaine privé corporel de SUEZ Eau France, tel que bureaux, véhicules, mobilier, ... ainsi que les biens du domaine privé incorporel.

Dorénavant l'ensemble des charges informatiques se retrouve sur la ligne Informatique dans les Autres dépenses d'exploitation.

La charge relative aux autres éléments corporels et incorporels est constituée par la somme de deux termes :

- la dotation aux amortissements industriels du bien non inflatée,
- le coût des capitaux investis, assis sur la valeur nette comptable du bien multiplié par un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) égal à 4.16%.

La charge ainsi calculée, sera répartie aux différentes activités et aux contrats en fonction de leur valeur ajoutée respective.

4. Rémunération du besoin en fonds de roulement

L'évaluation du besoin en fonds de roulement prend en compte la fréquence de facturation des clients, les délais d'encaissement des factures, et de reversement des redevances et surtaxes, la vitesse de rotation des stocks et les délais de paiement des fournisseurs. Sa rémunération est basée sur les taux court terme du marché égal à +3,14% (moyenne des taux ESTER de janvier à novembre 2023 soit 3,94% en position emprunteur (BFR positif) et 3,09% en position prêteur (BFR négatif).

IV. APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS

Lorsqu'un contrat déficitaire les premières années, devient bénéficiaire, on constate l'apurement du déficit accumulé.

V. IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Un impôt normatif simplifié est calculé, au taux en vigueur, dès lors que le résultat du contrat est bénéficiaire, après report des déficits éventuels.

Le calcul normatif simplifié de l'IS ne tient pas compte de la contribution additionnelle qui représente + 0.83 % de taux d'IS supplémentaire.

Le taux applicable est de 25%.

VI.

ANNEXES

EAU - SIVU VILLETTE PRIAY

Année 2023

A1 - Clés reposant sur des critères physiques

Produits et Charges d'exploitation	Clé	Valeur clé
Affectation charges ordonnancement réseau et clientèle / nb heures MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions réseau et clientèle	746,83
Affectation charges ordonnancement usine / nb heure MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions usine	486,24
Affectation charges SIG	linéaire de réseau toutes activités confondues, eau et asst	51,67
Autres produits affermage eau	Clients affermage eau potable	1 272,00
Charges branchements eau	Nombre de branchements eau	1 300,00
Charges de télé-contrôle - Contrats eau et assainissement	Nb de sites télélogés	6,00
Charges distribution	Longueur réseau de distribution (km)	51,67
Charges Engins spéciaux - tous hors hydrocureurs	Nombre d'heures média sur compte analytique (9502%/9503%/9603%/9604%/9751%/9752%/9753%/9754%)	685,59
Charges et produits branchements facturés eau	Nombre branchements neufs isolés eau	3,00
Charges facturation encaissement	nombre de factures émises	2 837,00
Charges marketing	Client équivalent	1 479,40
Charges production eau potable	m3 LAR (Livrés Au Réseau) (milliers m3)	161 929,00
Charges relève compteurs	Nombre de relevés	941,00
Produits prestations annexes facturables	Clients affermage eau potable	1 272,00

A2 - Clés reposant sur des critères financiers

Produits et Charges d'exploitation	Clé	Valeur clé
Charges de structure travaux facturables	Produits travaux facturables	1 010,58
ligne contribution des services centraux et recherche	CA total	195 638,89
Charges logistique	Sortie de stock	-2 213,16
Charges achat	Achats / Charges externes hors achats d'eau	-76 837,71
Affectation charges Encadrement / MO + ST	Charges Personnel, sous-traitance en exploitation	-63 381,53
Charges véh, outillages/ MO	Charges Personnel imputé en exploitation interventions réseau/usines	-49 298,62
Charges informatique / MO	Charges Personnel pour Informatique (92*/95*/96*/97*)	-68 861,72
Stocks pour BFR	Produits hors compte de tiers	195 638,89

Les charges de main d'œuvre annexes (participation, retraites et autres) sont réparties sur la base des charges directes de personnel imputées ou affectées au contrat. Ces dernières représentent 0,23% des charges de l'Entreprise Régionale.

A3 - Calcul de Répartition à la Valeur Ajoutée

Les frais généraux locaux de l'Entreprise Régionale, et la charge relative aux autres éléments du domaine privé corporels et incorporels sont répartis sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée. Les charges réparties sur le contrat représentent 0,15% des charges de l'Entreprise Régionale.

A4 - Taux de financement - Domaine concédé

La valeur de ce taux est égale à : 4,7 %

A5 - Compteurs du Domaine Privé

La durée de vie moyenne des compteurs est de : 25 ans

La valeur du taux de financement est égale à : 2,87 %

4.2 Les reversements

Cette partie présente les différents reversements à destination de la collectivité et des administrations, y compris ceux liés à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

4.2.1 Les reversements à la collectivité

Les reversements au profit de la collectivité (hors reversement de TVA) intervenus au cours de l'exercice sont :

Les reversements à la collectivité		
Période	Date du reversement	Montant (€)
01/06/2023 - 31/10/2023	30/11/2023	39 051,71
01/01/2023 - 31/05/2023	31/07/2023	8 041,56
01/01/2023 - 30/04/2023	31/05/2023	45 341,69
01/01/2022 - 31/12/2022	31/01/2023	17,74
01/07/2022 - 31/12/2022	31/01/2023	10 160,03
		102 612,73

4.2.2 Les reversements de T.V.A.

Les reversements de T.V.A. intervenus au cours de l'année d'exercice sont :

Sans objet au cours de l'exercice

4.3 La situation des biens et des immobilisations

Le présent chapitre se rapporte aux biens inventoriés au chapitre "L'inventaire du patrimoine".

Il détaille la politique de gestion du patrimoine menée par le Délégué et la Collectivité conformément au contrat de délégation pour veiller au bon état des biens et leur adéquation à remplir leur fonction.

Il détaille en particulier les programmes de renouvellement et d'amélioration effectués par le Délégué, en indiquant la dépense constatée, qui correspond aux coûts comptables (factures, coûts internes immobilisés, frais généraux) constatés sur l'année.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégué : un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité.

4.3.1 La situation sur les installations

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Nous avons réalisé les travaux de renouvellement nécessaires au bon fonctionnement des installations, conformément à nos obligations contractuelles, sur les installations suivantes :

Renouvellement sur les installations	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
VILLETTE SUR AIN-USINE_VILLETTE LE POLLON-RVT-Rvlt analyseur de chlore	3 772,72
PRIAY-SURPRESSEUR_LES CARRONNIERES-RVT-Rvt Télésurveillance	3 399,84
PRIAY-SURPRESSEUR_LES CARRONNIERES-RVT-Rvt Pompe 2	2 341,74
PRIAY-SURPRESSEUR_LES CARRONNIERES-RVT-Rvt Capteur pression refoulement	508,58
PRIAY-SURPRESSEUR_LES CARRONNIERES-RVT-Rvt Capteur pression aspiration	508,58
PRIAY-RELAIS_LA BLANCHERE-RVT-Rvlt électro rvt pompe 2	1 263,25
VILLETTE SUR AIN-RELAIS_LA RIONIÈRE-RVT-Rvt Télésurveillance	0,00
PRIAY-RELAIS_ROUTE CHALAMONT-RVT-RVT Armoire BT	8 438,78
PRIAY-SURPRESSEUR_LES CARRONNIERES-RVT-Rvlt armoire électrique	6 121,71
PRIAY-SURPRESSEUR_LES CARRONNIERES-RVT-CLAPET POMPE 2	265,30
VILLETTE SUR AIN-USINE_VILLETTE LE POLLON-RVT-Groupe électropompe 2	4 225,58
PRIAY-RELAIS_LA BLANCHERE-RVT-Rvt Pompe 1	439,79
VILLETTE SUR AIN-RELAIS_LA RIONIÈRE-RVT-Rvt Capteur de pression	314,10
VILLETTE SUR AIN-USINE_VILLETTE LE POLLON-RVT-Rvt Chloration	2 335,81

Renouvellement sur les installations

Opération	Dépenses comptabilisées (€)
VILLETTE SUR AIN-USINE_VILLETTE LE POLLON-RVT-Rvt Chloromètre de Chlore	778,60
VILLETTE SUR AIN-USINE_VILLETTE LE POLLON-RVT-RVT INVERSEUR	778,60
VILLETTE SUR AIN-USINE_VILLETTE LE POLLON-RVT-Rvt Vanne Modulante	3 999,45
VILLETTE SUR AIN-CPT_RESEAU PRIAY-RVT-Renouvellement compteur par débitmètre	2 337,02
VILLETTE SUR AIN-CPT_RESEAU PRIAY-RVT-Réducteur de pression	0,00
-	41 829,45

4.3.2 La situation sur les compteurs

- LES COMPTEURS REMPLACES ET RENOUVELES**

L'arrêté du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service définit les règles à respecter pour le contrôle de la qualité du parc compteur.

Cette année, nous avons procédé aux contrôles statistiques prévus par cet arrêté. Ce processus a été géré au travers de l'application CONSTAT pour la gestion des Lots, le tirage au sort, la constitution des carnets métrologiques, la restitution des résultats de laboratoire et la mise à jour automatique des carnets métrologiques. Les résultats obtenus confirment la conformité du parc géré vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

Le remplacement des compteurs effectué cette année est récapitulé sur le tableau suivant :

Plan de remplacement sur les compteurs (nombre)			
Diamètre	2022	2023	N/N-1 (%)
12 à 15 mm et inconnu remplacés (%)	3,0%	10,3%	242,7%
- 12 à 15 mm et inconnu remplacés	40	134	235,0%
- 12 à 15 mm et Inconnu Total	1330	1300	-2,3%
20 à 40 mm remplacés (%)	0,0%	0,0%	-
- 20 à 40 mm remplacés	0	0	-
- 20 à 40 mm Total	8	10	25,0%
> 40 mm remplacés (%)	25,0%	0,0%	-100,0%
- > 40 mm remplacés	1	0	-100,0%
- > 40 mm Total	4	3	-25,0%
Age moyen du parc compteur	13,6	12	-11,8%

NOTA :

Nombre de compteurs remplacés ou renouvelés de diam XXX = nombre de compteurs de diamètre XXX déposés pour lesquels un nouveau compteur a été posé à la même date. Le diamètre d'analyse correspond au diamètre du compteur déposé.

- LES COÛTS COMPTABILISES**

Les dépenses constatées concernant le plan de renouvellement des compteurs effectués par le Déléataire cette année sont les suivants :

Coût comptabilisé pour le remplacement et le renouvellement des compteurs	
Désignation	Dépense constatée ou en cours (€)
Dépense constatée ou en cours dans le cadre de remplacements de compteurs	8 914,86
Total	8 914,86

4.4 Les investissements contractuels

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Déléataire :

- Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué,
- Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles.

La présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation figure ci-avant.

Le présent chapitre distingue les investissements de renouvellement, les travaux neufs du domaine concédé et les investissements du domaine privé :

- Le renouvellement se définit comme le remplacement, à fonction identique, d'un bien du domaine concédé. Ce nouveau bien peut être d'une conception strictement identique, améliorée, ou d'une technologie différente. Ce qui importe est sa finalité,
- Les travaux neufs sont représentés par les opérations de création d'installations neuves ou le remplacement de biens qui donnent lieu à une extension, soit lorsque le volume traité est augmenté (aspect, quantitatif), soit lorsque la qualité du service rendu est sensiblement améliorée (aspect qualitatif),
- Les investissements du domaine privé sont des biens du domaine privé de SUEZ Eau France, tels que les compteurs et les équipements de télérelève, ainsi que l'outillage et équipements, bureaux, véhicules, mobilier, informatique, etc., ...

4.4.1 Le renouvellement

• LES OPERATIONS REALISEES

Les opérations de renouvellement réalisées sur l'année d'exercice ont été décrites au chapitre "La situation des biens et des immobilisations". Le tableau suivant récapitule ces opérations.

Renouvellement de l'année	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
Installations	41 829,45
Réseaux	0
Branchements	0
Compteurs	0
Total	41 829,45

• LA COMPTABILISATION DU RENOUVELLEMENT DANS LE CARE

La traduction dans le CARE de ces dépenses est la suivante :

Dépenses comptabilisées dans l'année par type d'obligation contractuelle

Désignation	Dépenses comptabilisées (€)
Garantie de continuité de service	0
Programme contractuel de renouvellement	0
Fonds contractuel de renouvellement	41 829,45
Total	41 829,45

- **LE SUIVI PLURIANNUEL DU RENOUVELLEMENT**

Les dépenses constatées de renouvellement au cours des 5 dernières années d'exercice sont les suivantes :

Suivi pluriannuel du renouvellement : dépenses comptabilisées (€)

Opération	2019	2020	2021	2022	2023
Renouvellement	0	3 532,53	2 575,04	78 901,79	41 829,45



| Votre délégataire

Depuis plus de 160 ans, SUEZ apporte des services essentiels pour protéger et améliorer la qualité de vie, face à des défis environnementaux grandissants. SUEZ permet à ses clients de fournir l'accès à des services d'eau et de déchets, par des solutions résilientes et innovantes.

SUEZ est présent dans 40 pays avec plus de 40 000 collaborateurs, en France l'activité Eau compte 11 000 collaborateurs. SUEZ s'engage chaque jour aux côtés de ses clients collectivités pour créer de la valeur sur l'ensemble du cycle de vie de leurs infrastructures et de leurs services, et de conduire leur transition écologique en y associant leurs usagers.

SUEZ en chiffres

- **8,8 milliards € de chiffre d'affaires**
- **3,7 TWh d'énergie produite à partir des déchets et des eaux usées**
- **4 millions de tonnes de CO₂ évitées pour les clients du Groupe**
- **9 centres techniques d'innovation et des centres R&D en Europe et Asie**
- **150 chercheurs œuvrant chaque jour pour innover.**
- **68 millions de personnes desservies en eau potable dans le monde**
- **Plus de 37 millions de personnes bénéficient de services d'assainissement fournis par SUEZ**

La raison d'être de SUEZ

Unis par la passion de nos métiers, nos valeurs d'inclusion et notre sens du collectif, nous innovons pour préserver l'eau et valoriser les déchets, sous forme de matières recyclées et d'énergie. Nous promovons et déployons des pratiques plus sobres, des technologies plus efficaces et des solutions circulaires, pour réutiliser et faire le meilleur usage des ressources limitées de la Terre.

Au plus près des territoires, nous nous engageons pour l'humain et la planète afin de leur apporter les ressources d'un avenir commun.

Une nouvelle stratégie au service de nos clients et des consommateurs

SUEZ s'appuie depuis février 2022 sur un solide Consortium d'investisseurs constitué de Meridiam et GIP - à hauteur de 40 % du capital chacun – et du Groupe Caisse des Dépôts à hauteur de 20 % du capital dont 8 % pour CNP Assurances.

Lancée en septembre 2022, la nouvelle stratégie à 5 ans de SUEZ s'appuie sur les forces historiques du Groupe :

- Une expertise reconnue dans l'eau et les déchets, associée à la capacité de gérer des projets complexes à grande échelle, en créant de la valeur sociale et économique ;
- Une culture partenariale profondément ancrée dans l'ADN du groupe, qui s'incarne par un engagement sans faille pour délivrer des solutions et services de qualité supérieure, en construisant des relations de long terme avec ses clients ;
- Une marque reconnue en France et à l'international ;
- Des équipes profondément engagées et passionnées, qui mettent leur ingéniosité au service de la société, et portées par la volonté de faire la différence en proposant des solutions face aux enjeux environnementaux et sociétaux auxquels nous sommes collectivement confrontés.

Cette partie décrit notre organisation ainsi que les moyens humains et matériels que nous mettons en œuvre dans le cadre de l'exécution du contrat.

5.1 Notre organisation

5.1.1 La Région

PRÉSENTATION DE L'ACTIVITÉ EAU DE SUEZ EN RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

La région Auvergne-Rhône-Alpes, dont le siège est basé à Rillieux-la-Pape (69), s'organise autour de **4 Agences territoriales** et plus de 50 Implantations de proximité qui permettent de développer un ancrage territorial fort pour répondre aux attentes de nos clients et collectivités.

1000 collaborateurs Eau en Auvergne-Rhône-Alpes

4 agences territoriales

Agence Auvergne Nord-Loire

Laurent ALOUÏER
98, boulevard Gustave Flaubert
63 037 CLERMONT-FERRAND

Agence Ain-Saône-Rhône

Jean-Didier COURBIÈRE
309, route de Lécrony
69 480 ANSE

Agence Alpes

Damien IGMACZAK
ZAC Terre Neuve
Bâtiment Sésame
Route des Cèdres
73 200 GILLY-SUR-ISÈRE

Agence Vallée du Rhône et Saint-Étienne Métropole

Caroline DUPEUBLE
243, avenue du Général de Gaulle
69 530 BRIGNAIS

1 centre **VISIO**
pour une vision 360°
du service 7j/7 et 24h/24

104
usines de production
d'eau potable

519
stations d'épuration

23 780 km
de réseaux d'eau
suivis en temps réel

740
communes desservies
en eau potable

600
communes bénéficiant des
services d'assainissement

1 fondation régionale
Terre
d'Initiatives Solidaires

7 directions fonctionnelles

<small>Denis TESSIER Directeur de Région</small>	<small>Clémentine DUCLET Communication</small>	<small>Emmanuel GERVAL Technique et Transformation</small>	<small>Marie-Agnès SOUÏE Ressources Humaines</small>	<small>Bruno GRAVELAIS Commercial</small>	<small>Ségholène NIRSCHOFFER Santé Sécurité</small>	<small>Johanne LAVILLONNIÈRE Relation Client</small>	<small>Alexandre TOP Administratif et Financier</small>	<small>Cyril BELSKY Délégué Général de la Fondation Terre d'Initiatives Solidaires</small>

Partenaires de proximité des territoires, nos équipes s'engagent 365 jours par an, de l'exploitation d'usines et de réseaux, jusqu'à la relation client et à l'ingénierie environnementale.

La région Auvergne Rhône-Alpes est la 1ère région économique de France.



1ÈRE RÉGION INDUSTRIELLE
et gastronomique

505 000 EMPLOIS INDUSTRIELS
sur 61 000 sites

1ÈRE RÉGION PRODUCTRICE D'ÉLECTRICITÉ

SUEZ EN AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

UN ACTEUR ÉCONOMIQUE ENGAGÉ ET MOBILISÉ

- Siège régional Eau
- Siège régional R&V
- Sites Eau
- Sites R&V Entreprises
- ▲ Sites R&V Collectivités
- ★ Centre de Tri de Collecte Sélective
- ▲ Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND)
- ✦ Unité de Valorisation Énergétique (UVE)
- ★ Pôle Multifilières de Valorisation des Déchets
- ✦ SUEZ IWS - Pretreatment platforms
- SUEZ IWS - Pretreatment & co incineration for cement kilns

2 700
Collaborateurs

11
Agences

2,3 millions de personnes
bénéficient de la collecte des déchets

454 000 tonnes
de déchets valorisés en énergie sur nos installations

1,1 million
de personnes desservies en eau potable et bénéficiant des services d'assainissement

23 780 km
de réseaux d'eau suivis en temps réel

5.1.2 Nos moyens matériels

Nos équipes de l'agence disposent de matériels adaptés à l'exploitation courante des installations ou à la réalisation de travaux :

Nos véhicules et nos engins

- véhicules légers, camionnettes,
- fourgons ateliers, dont 1 équipé d'un matériel d'hydrocurage,
- camions-plateau, dont 2 avec grue,
- minipelles avec remorque.

Notre outillage

- Matériel de chantier (pilonneuse, brise-béton, palan, marteau piqueur, scie, tronçonneuse, carotteuse, compresseur, obturateur, blindage de fouille),
- Matériel de réparation (poste à souder, meuleuse, découpeuse, perceuse, chalumeau, perforatrice),
- Appareils de mesure (hydraulique, électrique, paramètre de qualité),
- Matériel de pompage,
- Cartographie informatisée,
- Gestion de la maintenance assistée par ordinateur (GMAO),
- Matériel de chantier et de signalisation,
- Stocks de pièces détachées,
- Matériels d'enquêtes réseaux (inspection, vidéo, fumigènes, traceur, détecteurs),
- Détecteurs de fuites, corrélation acoustique,
- Blindage des fouilles,
- Détecteurs de gaz,



5.1.3 Nos moyens logistiques

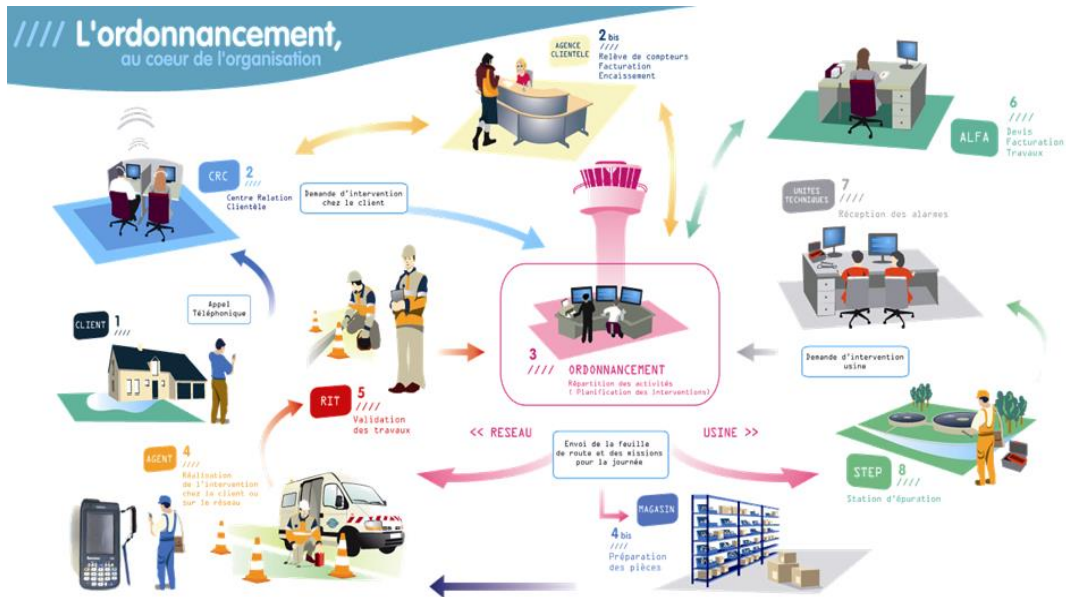
Notre organisation assure également la logistique des interventions qu'elles soient récurrentes (actions préventives ou de maintenance) ou générée par une demande ponctuelle (travaux avec terrassement et d'exploitations, interventions curatives...).

Au sein des Agences Visio déployées dans chaque zone géographique, l'ordonnancement est le noyau du système de gestion des interventions. Il planifie et priorise les interventions en fonction de leur urgence et de la disponibilité des ressources humaines, des sous-traitants, des véhicules, des engins et des matériels requis. Il permet :

- D'organiser le travail de nos agents,
- De suivre et de tracer en continu la réalisation des interventions,
- De répondre dans les meilleurs délais aux demandes des clients,
- D'analyser l'efficacité des interventions réalisées et la performance des installations dans une logique d'amélioration continue.

Cette organisation repose sur un ensemble de systèmes d'informations intégrés : télésurveillance, GMAO, système de gestion de la planification, tablettes digitales communicantes sur lesquelles les ordres d'intervention sont transmis aux agents et leur permettant la consultation des plans ... Elle permet ainsi de faire face plus efficacement aux différentes situations rencontrées en exploitation grâce à :

- Une optimisation des moyens disponibles (Hommes, sous-traitants, engins, matériels, etc),
- Une bonne coordination entre les différents services ou entités concernés (équipes d'intervention, sous-traitants, logistique, etc...),
- Une communication facilitée avec les collectivités.



L'ordonnancement travaille en relation étroite avec les équipes logistiques afin mettre à disposition des agents les pièces nécessaires, soit dans un dépôt mutualisé de la Logistique, soit dans un dépôt (dit magasin secondaire) au plus près des équipes d'exploitation et travaux, soit dans le stock de leur véhicule pour la partie exploitation courante, soit pour les opérations les plus importantes directement sur le chantier.

5.1.4 Les autres moyens

Nos outils métiers

Nos agents sont équipés de **matériel mobile de télécommunication** (AMI, téléphone, Tablette, PC portable) garantissant :

- Une information de qualité en temps réel,
- Une mobilisation rapide de nos équipes,
- Une diffusion immédiate des décisions,
- Un retour immédiat vers la collectivité.



Tous nos agents d'exploitation sont équipés de téléphones portables.

Notre personnel dispose d'une messagerie interne pour une communication écrite et l'envoi de fichiers informatiques.

Grâce à l'outil **ELOGE de géolocalisation des véhicules**, nos interventions de maintenance, de réparations sont optimisées au niveau des déplacements par l'utilisation du GPS, pour davantage de réactivité, de rapidité et de sécurité.

LA TELESURVEILLANCE

La plupart des ouvrages sont équipés de télésurveillance avec transmission dans les bureaux de CALUIRE.

Les contrôles assurés :

- permettent le report des alarmes en cas de détection de défaut (niveaux, pannes électromécaniques),
- apportent une meilleure sécurité du fonctionnement par l'information en temps réel, 24h/24h, du fonctionnement des installations (secours automatique sur défaut pompes, temps de marche, nombre de démarrage),
- permettent d'anticiper les aléas par traitement sur consignes (débit maximum, consommation moyenne, trop plein).

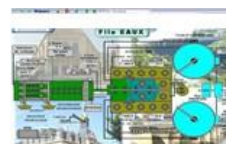


Les optimisations du fonctionnement sont obtenues par l'analyse :

- des comptages (temps de marche jour/nuit, nombre de démarrages),
- de calculs (volumes, débits),
- des bilans journaliers sur plusieurs jours.

LA SUPERVISION

Le logiciel de supervision TOPKAPI permet d'assurer le suivi de l'exploitation et de la gestion des alarmes. Des centrales d'alarmes sont capables de recevoir les informations depuis les sites exploités et équipés.



LE PATRIMOINE RESEAU

Le SIG est un outil de transparence et de dialogue avec les collectivités. C'est aussi un outil d'exploitation performant qui bénéficie de services complémentaires grâce à des applicatifs métiers spécifiques permettant d'optimiser les interventions et les renouvellements.



LES RESSOURCES HUMAINES

Le développement durable et la satisfaction de ses clients ne peuvent avoir de réalité sans l'engagement, la compétence et la performance de ses collaborateurs. C'est pourquoi le développement personnel des femmes et des hommes de l'entreprise fait partie des priorités de SUEZ Eau France.

5.1.5 SUEZ : notre proposition de valeur pour nos clients

Face à des défis de plus en plus pressants, comme l'augmentation de la pollution ou le changement climatique, SUEZ s'engage pour accompagner ses clients sur la chaîne de valeur de l'eau et des déchets, et ainsi devenir le partenaire de référence en matière de services à l'environnement.

SUEZ met la passion et l'engagement de ses équipes au service de ses clients pour leur permettre de :

- **Fournir l'accès à des services d'eau et des déchets par des solutions résilientes et innovantes**, en apportant des solutions qui permettent croissance et amélioration de la qualité de vie. A travers la digitalisation, nous proposons à nos clients des modèles de gestion de l'eau et des déchets innovants, et nous les aidons à dépasser leurs standards en matière de qualité de l'eau, recyclage et valorisation des déchets.
 - o **Comme avec la communauté de l'Auxerrois qui a choisi d'accorder sa confiance à SUEZ pour produire et distribuer une eau de qualité premium** à l'ensemble des habitants de l'Auxerrois sous le label « Aux'R_EAU » qui soit en permanence disponible quels que soient les aléas grâce au procédé d'Osmose Inverse Basse Pression (OIBP).
- **Créer de la valeur sur l'ensemble du cycle de vie de leurs infrastructures et services**, grâce à des technologies et à une innovation continue pour permettre à nos clients d'étendre et d'optimiser l'exploitation de leurs infrastructures et de faire de ces dernières des productrices de ressources
 - o **Comme avec la station dernière génération de traitement et de valorisation des eaux usées de la Métropole Nice Côte d'Azur, Haliotis 2**, qui sera un véritable pôle européen de technologies de pointe « tout-en-un » au service de la transition écologique pour traiter les eaux usées et les réutiliser (REUT), éliminer tous types de polluants y compris les microplastiques, traiter les boues d'épuration, les sables, la qualité de l'air, tout en générant de nouvelles sources énergies renouvelables (biométhane, solaire, chaud et froid pour les bâtiments).

- **Conduire la transition écologique en associant leurs usagers**, en accompagnant nos clients pour les aider à engager les usagers dans le développement de modes de vie plus durables, étape essentielle pour préserver la nature.
 - o Comme avec « Toutsurmoneau.fr » : Face aux enjeux de préservation de la ressource, dans un contexte climatique en pleine évolution, SUEZ a répondu aux **attentes de ses clients qui souhaitent comprendre et réduire leur consommation d'eau** en repensant son écosystème digital Toutsurmoneau.fr. Cette initiative a été saluée cette année par le **Prix Stratégies de la Relation Clients** dans la catégorie Expérience Clients durable.

5.2 La relation clientèle

5.2.1 ODYSSEE : notre système d'information Clientèle



Eau France

L'outil de gestion clientèle s'appelle Odyssee et est utilisé par toutes les filières « métier » Eau France de SUEZ en relation avec les clients (Centre de Relation Clientèle, ordonnancement, comptabilité,...). Il permet de :

- Répondre aux attentes croissantes des consommateurs et des collectivités en termes de services aux clients et de communication multi-canal (courrier, sms, mail, ...)
- Partager de l'information et une meilleure maîtrise des données nécessaires à la satisfaction client ;
- Vous faire bénéficier d'un système modulaire et évolutif capable d'intégrer les évolutions futures des services publics d'eau et d'assainissement.

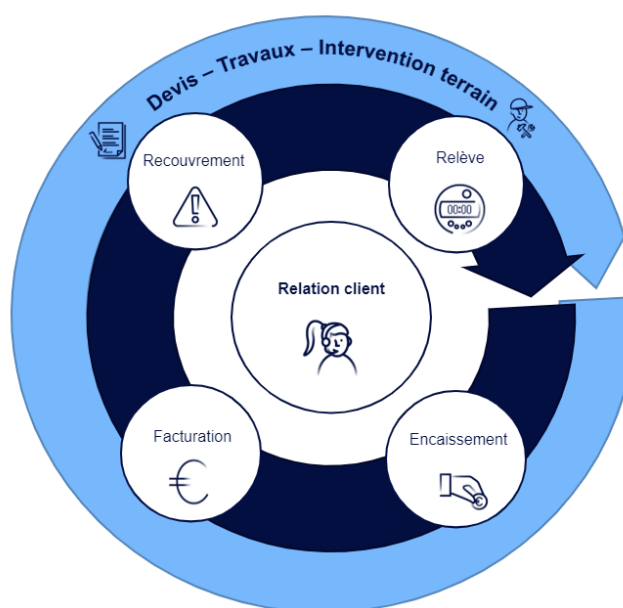
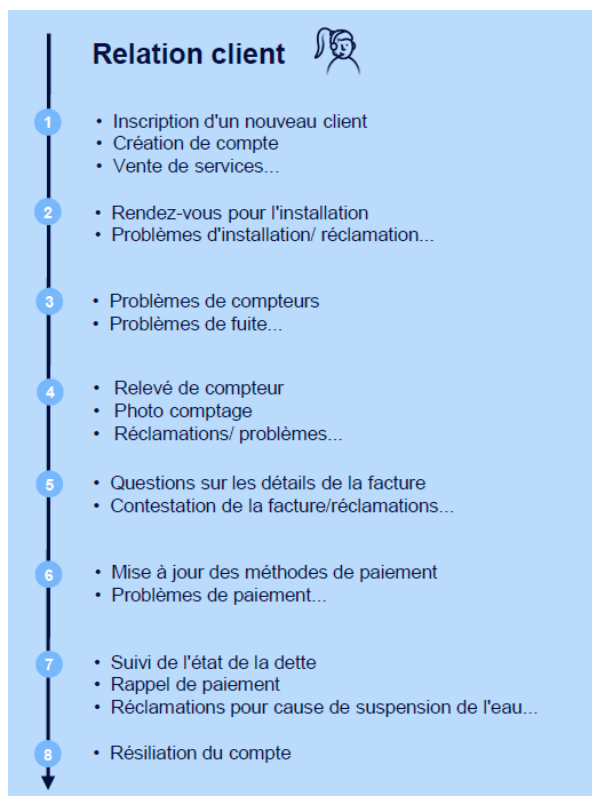
5.2.2 Des clients 2.0 au cœur de la stratégie, de nos actions et de notre organisation

SUEZ Eau France adapte constamment ses activités historiques de gestion et relation client à l'évolution comportementale de ses clients, aux nouveaux canaux de contact (digital, réseaux sociaux...), aux réglementations (Hamon, Brotttes...), aux technologies, aux attentes des collectivités (politique sociale, environnementale et citoyenne).

Notre relation client est axées sur la connaissance client :

- des clients aux exigences renforcées (personnalisation du service, réactivité, qualité des réponses, etc.)
- des consommateurs autonomes dans leurs démarches auprès des opérateurs
- des clients mieux et plus rapidement informés
- des clients digitalisés, multi-équipés et multi-connectés qui imposent leurs canaux de relation

Notre organisation et nos actions sont centrées sur le consommateur, pour garantir un service de qualité sur l'ensemble du parcours client :



L'organisation interne est ainsi le reflet du parcours client :

Département Multicanal : Il traite les demandes clients et propose des services additionnels. Les collaborateurs engagés sont garants de la satisfaction client. Ce département est composé de 2 services :

- Traitement de la demande : service qui traite l'ensemble des demandes client de bout en bout quel que soit le canal de communication.
- Qualité et Performance : service support qui garantit la performance de notre organisation et la satisfaction client

Département Opérations : Ils sont responsables des interventions chez le client et des projets liés au comptage clientèle. Ce département est composé de 3 services :

- Support aux Opérations : service qui assure l'organisation, la gestion et le suivi des interventions terrain dans le but de satisfaire nos clients et optimiser le coût client.
- Projets : service qui pilote et coordonne les projets en lien avec le comptage (télérelève, radiorelève, ...) de l'appel d'offre à la livraison du projet dans le respect des coûts, qualité et délais.
- Interventions chez le client : service qui intervient chez le client

Département Gestion et vie des contrats : Ils sont garants de l'exhaustivité et de la correcte facturation DSP, travaux et prestations de services, de la fluidité de l'encaissement et de l'efficacité du recouvrement. Les 4 services qui le composent sont les suivants :

- Pilotage : service qui est garant de la bonne application des contrats. Il collecte, renseigne ou fait paramétrer, met à jour les données des contrats et des tarifs. Il facture les clients/contrats spécifiques.
- Facturation : service qui s'assure de l'exhaustivité de la facturation du portefeuille client confié et des volumes consommés, dans le respect des contrats.
- Devis Facturation Travaux : service qui administre les activités travaux et Prestations de Service. Il initie les abonnements des prises neuves.
- Encaissement/ Recouvrement : service qui assure et affecte les encaissements au jour le jour, engage les actions de recouvrement sur toutes les factures dans les plus brefs délais et en mesure l'efficacité économique.
- Reporting, performance et support Commercial : service qui :
 - o est garant de la qualité/fiabilité de la donnée et du reporting en synergie avec les autres services de la Région.

- anime la performance des processus de la Relation Client.
- accompagne le processus commercial pour le volet clientèle en collaboration avec l'ensemble des services de la région

SUEZ Eau France a mise en place en 2018 un service dédié aux Clients Grands Comptes pour assurer une relation client de proximité et de qualité : le **Département Clients Grands Comptes** qui gère l'ensemble du parcours clients de ces derniers en leur apportant des solutions personnalisées. Le chargé de clientèle Grand Compte gère donc toute la chaîne, de manière transverse à tous les métiers.

Les clients Grands Comptes sont les collectivités, les administrations et les clients identifiés comme Grands Comptes (dont certains syndicats, bailleurs, professionnels...)

La satisfaction client est la concentration des efforts de tous les collaborateurs quelle que soit leur métier au sein de SUEZ Eau France, organisés autour de 6 missions :

- 1- **Mesurer et maîtriser les consommations d'eau**
- 2- **Faciliter la relation avec nos clients**
- 3- **Optimiser la gestion client**
- 4- **Accompagner les clients fragiles**
- 5- **Informé et alerter nos clients**
- 6- **Ecouter nos clients pour nous améliorer**

5.2.3 Mesurer et maîtriser les consommations d'eau

- **LA RELEVÉ : UN RELEVÉ DES COMPTEURS OPTIMISÉ**

- Les releveurs : des équipes dédiées & expérimentées, formées aux règles de sécurité SUEZ Eau France déploie sur le terrain des équipes d'agents dédiés exclusivement au relevé des compteurs.

Les missions essentielles des agents effectuant le relevé des compteurs, sont :

- la remontée pertinente d'index,
- le diagnostic de dysfonctionnements constatés,
- l'enrichissement de la base de données d'informations de terrain (localisation, situation de danger, plombage du compteur, etc.)
- une réponse adaptée aux questions des clients.

- Planification de la relève : la fréquence de la relève est adaptée aux différents types d'abonnés : mensuelle, trimestrielle ou encore semestrielle.

- Annonce de la relève aux abonnés et compte-rendu de relève :

Chaque intervention fait l'objet d'une information en amont (affichage en mairie et l'envoi d'un courrier, mail ou d'un SMS d'informations aux clients avant le passage du releveur) et d'un compte-rendu suite à l'intervention (carton, email, sms).

Relevé de votre compteur d'eau


Chère cliente, cher client,
Nous sommes passés à votre domicile le / /

En votre absence, nous n'avons pas pu procéder au relevé de votre compteur d'eau

Afin de recevoir une facture basée sur votre consommation réelle, merci de relever les chiffres sur fond noir ou blanc qui figurent sur votre compteur, comme indiqué sur le schéma ci-dessous, et de nous les communiquer dans les 24 h après notre passage :

Soit par internet sur www.toutsurmoneau.fr
dans l'espace « mon compte en ligne »

Soit par téléphone en appelant le **0 977 408 408** (*appel non surtaxé*)



suez

Compte rendu d'intervention

Chère cliente, cher client,
Nous sommes passés à votre domicile le / / pour :

Poser votre compteur

Ouvrir votre branchement

Relever votre compteur

[] [] [] [] [] [] [] [] [] []

Poser ou maintenir le système de télérelève de votre compteur

Fermer votre branchement suite à votre demande

Retirer votre compteur

Remplacer votre compteur

Index ancien compteur [] [] [] [] [] [] [] [] [] []

Index nouveau compteur [] [] [] [] [] [] [] [] [] []

Autre :

suez

Référence client :

En votre absence, nous avons procédé au relevé de votre compteur d'eau

Nous n'avons constaté aucune anomalie

Nous avons constaté une anomalie :

- Consommation anormalement élevée : vérifiez l'absence de fuite en relevant les chiffres de votre compteur avant votre coucher, puis au réveil sans consommer d'eau du robinet dans l'intervalle (plus de détails sur www.toutsurmoneau.fr)
- Fuite d'eau : contactez votre plombier
- Nous allons intervenir

Nous n'avons pas constaté d'anomalie

Nous avons constaté une anomalie :

- Vous n'êtes pas abonné(e) à nos services. Merci de bien vouloir nous contacter sous 48 h pour régulariser votre situation. À défaut, nous serons contraints de suspendre la fourniture d'eau.
- Il y a une fuite d'eau. Nous vous conseillons d'appeler votre plombier.

Nous n'avons pas pu intervenir

Merci de nous contacter pour **prendre rendez-vous.**

Vous pouvez nous contacter du lundi au vendredi de 8 h à 19 h et le samedi de 8 h à 13 h au **0 977 408 408***
*appel non surtaxé

- Dépose d'index par les abonnés (via le portail de dépose d'index sur photo, le compte en ligne, ou le téléphone).

Depuis Janvier 2021, Eau France diversifie ses moyens de relève en proposant à ses clients d'envoyer une photo de leur compteur. La photo compteur est la dernière méthode d'acquisition des index et de contrôle digital des actifs.

Le principe est simple : L'utilisateur effectue lui-même sa relève en déposant une photo de son compteur avec l'index de consommation via un parcours client dédié dans TSME.

- Dépose d'index par les abonnés (via le compte en ligne ou le téléphone, saisie d'index seul sans photo)

Lorsqu' un compteur n'a pas pu être relevé depuis plus de 2 ans une prise de rendez-vous est organisée avec le client pour relever l'index.

Afin d'assurer la justesse et l'exhaustivité des volumes relevés, les actions suivantes sont effectuées au moment de la relève :

- un contrôle de l'évolution de la consommation d'eau du client
- un contrôle du fonctionnement du compteur
- une vérification du joint après compteur
- le plombage
- le calibrage

- **COMPTEUR D'EAU COMMUNICANT : ON'CONNECT**

La télérelève des compteurs permet au client :

- D'être alerté par e-mail, SMS ou courrier en cas de fuite ou de surconsommation
- D'être facturé en fonction des consommations réelles et non estimées, pour plus de transparence.
- De ne plus être dérangé par la relève des compteurs
- De suivre les consommations d'eau en direct sur internet pour faire des économies

- **ACTIONS DE SENSIBILISATION AUX ECONOMIES D'EAU**

Sur le site internet toutsurmoneau.fr sont présentés les clés pour comprendre sa consommation en fonction des différents usages, la comparer avec celle de foyers similaires et maîtriser son débit et sa consommation d'eau chaude pour faire des économies d'eau et d'énergie.

- **PROMOTION DE L'EAU DU ROBINET**

De nombreuses actions de sensibilisation sont déployées sur les territoires, en partenariat avec les acteurs locaux :

- Dans les écoles auprès des enfants
- Grâce à des ateliers collectifs organisés au sein d'associations
- Avec les bailleurs sociaux auprès des ménages ayant de fortes consommations d'eau
- Mise en place dans certaines régions d'observatoires sur le goût de l'eau impliquant la société dans une démarche participative locale

5.2.4 Faciliter la relation avec nos clients

- **RELATION MULTICANALE : TELEPHONE, WEB, CONSEILLER VIRTUEL, COURRIERS, E-MAILS, RESEAUX SOCIAUX**



Zoom sur les contacts téléphoniques :

- Des centres de relation client SUEZ situés en **France**
- **Large amplitude horaire** : du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h
- Réponse à **toute demande** : information, abonnement, devis travaux ou encore intervention (prise de RDV)
- **Suivi et traçabilité du traitement des demandes**

Suivi de tous les canaux de contact du client (historique) permet l'analyse des comportements du client et l'identification des problèmes rencontrés

- **SITE INTERNET TOUTSURMONEAU.FR ET COMPTE EN LIGNE**

Le site internet tousurmoneau.fr est un site d'information et de services pour les usagers et abonnés

En 2023, le site internet www.toutsurmoneau.fr a accueilli en moyenne 484366 visiteurs uniques par mois soit 74% des points de contacts tous canaux (contacts téléphonique, courriers, accueil).

CE QUE PEUT FAIRE UN USAGER, ABONNÉ SUR TSME

UN USAGER (Sans compte en ligne)	UN ABONNE (Depuis le compte en ligne)	A notre initiative (sans compte en ligne)
<p>Eau dans ma commune (pour les contrats en DSP que l'on gère)</p> <p>Contenus Pédagogiques</p> <p>Simulateur de consommation</p> <p>Devis estimatif à télécharger pour les branchements neufs</p> <p>Chatbot Olivier : assistant virtuel</p> <p>Contact service client : téléphones, adresse et horaire de l'agence la plus proche et formulaire de contact par email.</p> <p>Souscrire un contrat (parcours automatisé avec création de CEL)</p>	<p>Gestion des contrats, le client peut rattacher et gérer plusieurs contrats dans son Compte En Ligne. Compte en ligne = 1 adresse e-mail</p> <p>Payer sa facture et suivre ses paiements</p> <p>Suivre sa consommation</p> <p>Le CEL présente 2 ans d'historique sur les factures</p> <p>Le CEL est disponible 2 ans après la résiliation d'un contrat. On ne peut pas créer de CEL sur un contrat résilié</p> <p>Avec un compteur télérelevé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - suivi quotidien des consommations - paramétrage des alertes fuite et surconsommation - ON connect coach (selon contrat) 	<p>Prise de rdv en ligne : fonctionne à partir d'e-mails et sms spécifiques liés à l'activité terrain concernée. Le client prend directement rdv, modifie ou annule son rdv en ligne depuis le lien présent dans l'e-mail ou le sms qu'il reçoit.</p> <p>Annonce relève et dépose de la photo-compteur : le client peut nous transmettre son relevé et la photo de son compteur suite à un e-mail ou sms qu'il reçoit en période de relève</p> <p>Paiement par carte bancaire sans compte en ligne depuis un e-mail ou sms automatique envoyé au client.</p>

Le site www.toutsurmoneau.fr, accessible via ordinateur, smartphone ou tablette, apporte aux clients des informations en temps réel sur :

- **l'eau dans leur commune** : qualité, teneur en calcaire, prix, travaux en cours ou prévus impactant la voirie ou générant des coupures d'eau

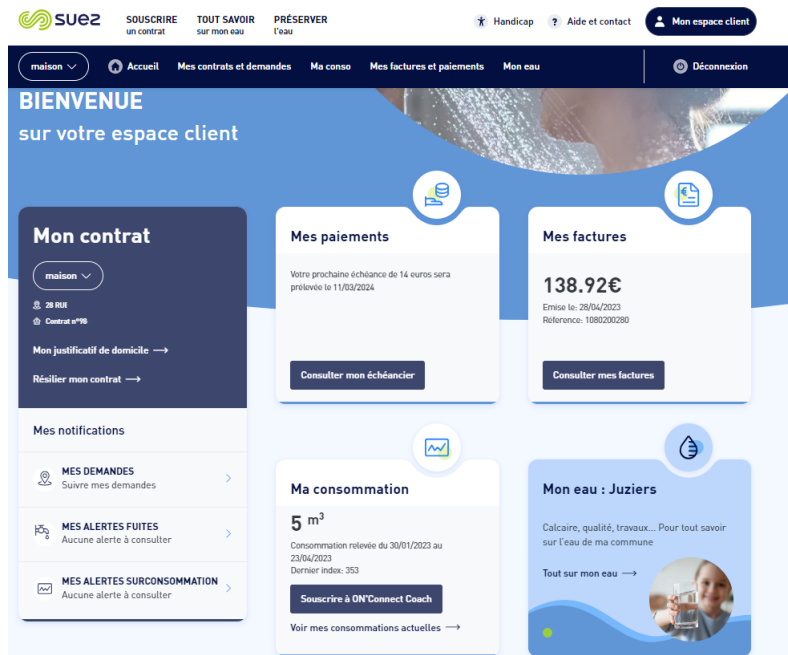
The screenshot shows the 'MON EAU' page for Saint-Rambert-d'Albon. At the top, there are navigation links for 'SUEZ', 'TOUT SAVOIR', and 'PRÉSERVER'. The main content area is divided into several sections: 'Travaux' (2 en cours), 'Qualité' (26 analyses bactériologiques), 'Prix' (3,18 €), and 'Calcaire'. Below these is a section for 'Votre fournisseur : SUEZ' with a small image of a family at a kitchen sink. The footer contains various legal and contact information.

Depuis la page **Eau dans ma commune**, le client indique le code postal de sa commune et peut ainsi tout connaître de son eau (qualité, prix, taux de calcaire) et des travaux sur le réseau (page « Eau dans ma commune » sur toutsurmoneau.fr)

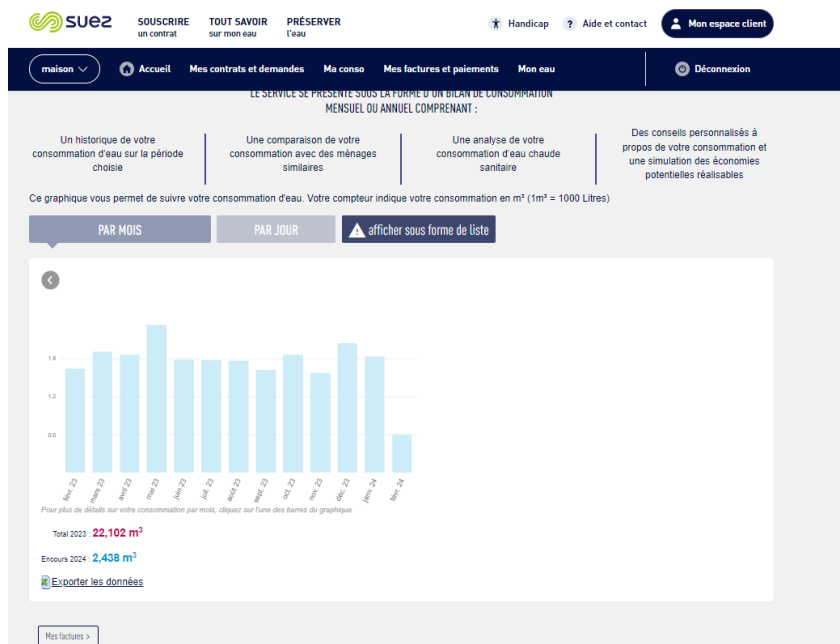
- **des conseils pour faciliter leurs démarches**, mieux gérer leur consommation, ou encore mieux comprendre leur facture.

« **Mon compte en ligne** », un espace personnel et sécurisé, disponible 24h/24 7j/7, qui permet aux clients :

- Une gestion autonome de leur contrat :
 - Accès aux données personnelles (nom du contrat, téléphone fixe et mobile, adresse de facturation),
 - Visualisation des factures et possibilité de les télécharger au format PDF,
 - Visualisation historique des paiements,
 - Suivi des consommations (pour les clients équipés d'un compteur télérelevé).



Le client a un **accès personnalisé et sécurisé** disponible 24h/24 7j/7 pour gérer son contrat d'eau (tableau de bord de l'espace Compte en ligne)



Le client disposant d'un **compteur télérelevé** peut avoir accès à son **historique de consommation journalier ou mensuel** directement sur son compte en ligne (page « Historique de mes consommations » dans le Compte en ligne)

- la **réalisation en ligne** de transactions et souscriptions
 - paiement sécurisé des factures par carte bancaire ou e-tip,
 - dépose du relevé de compteur,
 - souscription au prélèvement automatique mensuel ou à la facture,
 - souscription ou résiliation au service e-facture.
 - parcours 100% digital de souscription ou de résiliation
 - demande de justificatif de domicile
 - télécharger une estimation de devis branchement neuf
 - formulaire de demande de dégrèvement (remise sur facture suite à une fuite)
- Des **échanges possibles** avec le service client via les différents canaux de contact :
 - un formulaire de contact en ligne,
 - un conseiller virtuel « Olivier » qui répond aux questions des clients
 - le téléphone, les coordonnées du service client étant disponibles sur le site.

- **ACCUEILS PARTAGES**

Il s'agit de lieux d'accueil ouverts à tous (PIMMS, MSAP, Mairie) et destinés à faciliter l'utilisation de l'ensemble des services publics (Engie, EDF, Enedis, SNCF, transports en commun, Suez...).

La présence de SUEZ dans ces accueils partagés via notre solution de télé présence ou via la formation d'un agent permet aux clients de s'informer sur le service de l'eau et de communiquer avec nos chargés de clientèle pour la prise en charge de leurs demandes.

5.2.5 Optimiser la gestion du budget eau de nos clients

- **DEVIS ET FACTURATION TRAVAUX (DFT)**

Chaque région a un service dédié DFT pour traiter les devis et les factures des activités :

- Travaux (marchés de travaux, extensions de réseau, travaux dans les usines...)
- Prestations accessoires (contrôle de conformité, assainissement, remplacement compteur gelé...)
- Branchements neufs (demande de branchement sur le site internet ou par téléphone, estimation du prix des travaux sur le site internet Touturmoneau.fr, réalisation de la souscription d'abonnement du nouveau client)
- Prestations de services collectivités et contrats privés professionnels (entretien poteaux d'incendie, exploitation réseaux privés eaux usées, ...)

Le service gère de la demande du client à la réalisation des travaux.

- **MENSUALISATION**

Avec le service « mensualisation », les règlements des factures d'eau de nos clients sont étalés sur l'année.

Grace à un système d'échéancier basé à partir des consommations de l'année précédente, les clients connaissent à l'avance la date et le montant exact des prélèvements.

Bien entendu, les clients restent libres de modifier, suspendre ou annuler le prélèvement en contactant notre service client.

- **ENCAISSEMENT**

SUEZ Eau France propose des modes de paiement des factures diversifiés et personnalisés : Prélèvement automatique de la facture à l'échéance, virement bancaire, étalement des règlements par la mensualisation, règlement par carte bancaire sans frais pour l'abonné (*Internet / téléphone*), TIP (Titre Interbancaire de Paiement), chèque, espèces à La Poste (EFICASH), sur présentation de la facture (lecture du code barre sur les factures), prélèvement spécifique pour les collectivités et administrations

- **RECOUVREMENT**

SUEZ Eau France a mise en place une équipe dédiée et formée au recouvrement : des agents administratifs et personnels de terrain, à l'écoute de la situation du client.

Notre suivi des encaissements et du recouvrement amiable des impayés permet :

- un suivi rigoureux des impayés et des plans de relance ciblés afin de limiter le nombre de créances impayées entrant dans le champs des irrécouvrables
- le respect de la loi Brottes (loi n°2013-312 et décret d'application n°2014-274) et la mise en œuvre d'une véritable politique d'accès à l'eau, accompagnant les situations de précarité financières.

SUEZ Eau France a des plans de relance personnalisés à la typologie des clients, accompagne les abonnés en situation de précarité en adaptant les modes de paiement.



5.2.6 Accompagner les clients fragiles

SUEZ Eau France souhaite permettre à toutes les personnes, y compris les personnes en situation de fragilité, d'avoir accès à tous les services de l'eau, c'est-à-dire à l'eau en tant que telle mais aussi aux informations et services disponibles. Plusieurs services ont été mis en place :

- **DEMARCHE EAU EQUITABLE** (tarification sociale multicritère, fonds de solidarité supplémentaire, chèque eau)

Le « client fragile » est un client qui rencontre un obstacle (handicap, difficultés financières, exclu du numérique, langue, isolé...) pour accéder aux services et/ou payer sa facture.



- **PARTENARIAT ENTRE SUEZ EAU FRANCE ET HANDICAPZERO :**

L'association HandiCapZéro assure la traduction en braille ou caractères agrandis des factures et des livrets d'accueil des clients SUEZ aveugles ou malvoyants.



- **PARTENARIAT ENTRE SUEZ EAU FRANCE ET ACCEO :**

SUEZ permet aux personnes sourdes ou malentendantes d'accéder par téléphone à ses services. ACCEO s'appuie sur une plateforme qui met en relation la personne sourde ou mal entendante avec un interprète ou un transcripteur traduisant la demande en temps réel à l'agent clientèle de SUEZ.



Acceo Langues

Service de Visio interprétation en langues étrangères pour nos clients non francophones (**) destiné uniquement à nos collaborateurs

- **PARTENARIAT ENTRE SUEZ EAU FRANCE ET PIMMS MEDIATION :**

Les PIMMS Médiations sont des lieux d'accueil/ interfaces de médiation entre les populations et les services publics/entreprises. Ils permettent une médiation sociale en rendant accessibles à tous les services nécessaires à la vie courante comme l'accès à l'eau. L'objectif est d'être au plus près des clients les plus fragiles en les accompagnant dans leurs démarches et en les orientant vers les bons interlocuteurs.

5.2.7 Informer et alerter nos clients

Nous informons les clients consommateurs, par le biais de notre site internet, www.toutsurmoneau.fr, ainsi que par des campagnes d'informations via différents média (encart envoyé avec la facture, e-mail, sms, accueil client, réseaux sociaux...), sur les sujets suivants :

1) **Promotion des services en ligne gratuits qui facilitent la gestion de leur contrat d'eau :**

- Le compte en ligne
- L'e-facture (ou facture électronique)
- Le suivi conso journalière ou mensuelle (disponible uniquement pour les clients équipés d'un compteur communicant)
- Les moyens de paiement : mensualisation et prélèvement
- La dépose d'index en ligne

2) **Promotion des services payants via le canal téléphone et web (TSME)**

- Gamme de solutions assurance/assistance DolceO
Une gamme de 4 solutions selon le type d'habitation de l'abonné (maison ou appartement) et son statut (propriétaire ou locataire). La gestion de la Relation Client est opérée pour ce service contractuel renouvelable annuellement par notre partenaire Homeserve.
- Service de dépannage à domicile Répar&O : dépannage plomberie essentiellement mais aussi gaz, électricité et serrurerie

Suez a un devoir de conseil pour proposer à ses clients ce type de services. Ces services sont attendus par nos clients abonnés de la part de Suez (légitimité du fournisseur d'eau à proposer ce type de service), comme le démontre chaque année le baromètre de satisfaction clients particuliers national Ifop annuel.

Ces services sont proposés en rebond téléphonique sur appel entrant de nos clients dans l'ensemble de nos plateaux internes et externes.

3) **Information sur :**

- Le service de l'eau de sa commune (information sur le prix de l'eau, accès aux analyses sur la qualité de l'eau, la teneur en calcaire, les travaux à venir...) ;

- b. Les bons gestes pour maîtriser sa consommation et préserver les ressources en eau ;
- c. Les bonnes pratiques en cas de crise ou d'événements météorologiques (gel, canicule...)
- d. Le cycle de l'eau, la qualité de l'eau....

4) Information proactive sur la gestion de leur contrat d'eau par email et SMS :

- a. Notification par mail de l'émission et de la mise à disposition de la facture d'eau sur le compte en ligne
- b. Alertes fuite et surconsommation (disponible uniquement pour les clients équipés d'un compteur communicant).
- c. Annonce et compte rendu des actions Suez concernant la relève et les changements de compteur
- d. Confirmation de RDV avec un technicien et rappel de rendez-vous 48h avant
- e. Envoi d'un mail et d'un sms pour la prise de RDV en ligne

5) Amélioration de la qualité relationnelle par :

- a. L'intégration de différents canaux relationnels : téléphone, email, formulaires en ligne (abonnement, dépose d'index, demande de devis travaux etc), courrier.
- b. Un développement de l'assistance en ligne via un avatar (FAQ dynamique)
- c. Des informations sur la gestion des données personnelles
- d. Des enquêtes de satisfaction à chaud, post-intervention...



> Un livret d'accueil pour les nouveaux clients (remarque : pour les marques locales il s'agit d'un encart facture R/V personnalisé avec la marque locale et non d'un livret)

bienvenue chez SUEZ !

L'eau est essentielle, contribuez à sa préservation en maîtrisant votre consommation

D'où vient l'eau du robinet ?

En fonction de la provenance de l'eau et de sa qualité, les traitements pour la rendre potable et l'acheminer varient et impactent le prix du service de l'eau.

Le prix du service de l'eau est fixé par la commune

Le coût du service de l'eau est variable d'une collectivité à une autre, cette différence s'explique par des contraintes géographiques différentes, la typologie de la ressource souterraine ou de surface, la qualité et la quantité d'eau disponible, le type d'habitat (rural ou urbain) et les coûts consacrés à l'entretien et l'amélioration des réseaux.

Composition du prix du service de l'eau, moyenne nationale © Source : Centre d'Informations sur l'Eau (C.I.Eau) 2012

<p>La production d'eau potable</p> <p>46% servent à la production de l'eau potable à partir de la source jusqu'à sa distribution dans vos robinets : traitement de l'eau, exploitation des usines, contrôles qualité, maintenance des installations, investissements dans des systèmes optimisés.</p>	<p>La dépollution des eaux usées</p> <p>34% sont dédiées à la collecte et à la dépollution des eaux usées : ramassage des eaux usées, le transport, l'épuration et le rejet en milieu naturel.</p>	<p>Taxes et redevances</p> <p>20% permettent de collecter les taxes et redevances comme la TVA reversée à l'Etat et les investissements en faveur de l'eau, collectés par les organismes publics comme les agences de l'eau.</p>
---	--	--

Nous nous engageons également dans l'accessibilité des services pour tous :

HandiCaPZéro

Livret d'accueil et factures disponibles en caractères agrandis et en braille auprès d'HandiCaPZéro (0800 39 39 51 service et appel gratuit).

ACCED

Clients sourds et malentendants : service client gratuit. ACCED propose la transcription instantanée de la parole, la visio-intégration en langue des signes française ou la langue parlée complétée.

Pour plus d'informations, rendez-vous sur www.toutsurmoneau.fr

Profitez de tous nos services et facilitez-vous la vie en créant dès maintenant votre espace client

Gérez votre abonnement en toute simplicité depuis www.toutsurmoneau.fr !

- Disponible 24 h/24 ; 7 j/7
- Réaliser vos opérations en toute autonomie grâce à des parcours digitalisés
- Répondre à toutes vos questions via la rubrique aide et contact
- Retrouver nos conseils pour maîtriser votre consommation et surveiller vos installations

Créez votre espace client

Espace client

et vous pourrez :

- Modifier vos coordonnées et gérer votre contrat
- Choisir le mode de paiement qui vous convient
- Suivre votre consommation
- Consulter votre facture
- Télécharger votre attestation de domicile certifiée

Je surveille mes installations

→ Les rubriques « tout savoir sur mon eau » et « aide et contact » vous donnent tous les conseils utiles et nécessaires pour protéger et surveiller vos installations, et vous expliquent les démarches pour détecter les fuites.

Et si j'ai réellement une fuite ?

Des solutions SUEZ d'assistance existent. Renseignez-vous sur toutsurmoneau.fr/ServiceClients/assurances

Je me renseigne sur le type de compteur installé

→ **Si votre commune a opté pour le déploiement de compteurs communicants** alors vous pouvez suivre votre consommation quotidiennement et être facturé à partir des consommations réelles et non estimées. Vous pouvez également être alerté en cas de fuite ou de surconsommation par SMS et/ou par mail. C'est un service gratuit qui s'active depuis votre espace client.

→ **Si je n'ai pas de compteur communicant ?** Vous pouvez utiliser le simulateur de consommation en ligne qui vous permet d'évaluer votre consommation d'eau quotidienne et vous donne des conseils pour la réduire.

Je comprends ma facture

→ Votre facture reprend les informations essentielles comme votre référence client, votre consommation exprimée en m³ (1 m³ = 1 000 litres), la date limite de règlement et aussi le détail du montant à régler (consommations et abonnement).



Lors de son abonnement au service, tout nouveau client reçoit :

- Un courrier d'accueil,
- Le règlement de service,

Un livret comprenant des informations sur les services en ligne compte en ligne, e-facture...), sur la facture et les moyens de paiement disponibles, et des conseils sur la maîtrise de la consommation.

5.2.8 Ecouter nos clients pour nous améliorer

La **satisfaction des clients** est notre objectif prioritaire. Fournir des services en amélioration continue, de nouvelles prestations, diffuser une information pertinente et répondant à leurs préoccupations, rendre toujours plus efficace notre organisation dans le domaine de la relation avec le client... tels sont les axes essentiels de notre politique de relation client.

Pour cela, nous avons mis en place un dispositif d'écoute à froid et à chaud pour mieux connaître les **attentes des consommateurs** et à instaurer un véritable **dialogue pour adapter au mieux nos offres**.

- **BAROMETRE NATIONAL ET REGIONAL A FROID DE LA SATISFACTION CLIENT**

1fois/an auprès des clients abonnés

Le baromètre national de satisfaction à froid évalué :

- le niveau de satisfaction sur toutes les dimensions de l'expérience client
- les recommandations
- la qualité des services
- l'appréciation des services de la relation client.
- l'expérience client
- thématiques spécifiques et régionales (qualité de l'eau, services liés à la télérelève).

Un zoom est fait ensuite sur la région

Le fonctionnement du dispositif à froid :



500 000 clients particuliers issus de la base ODYSSEE avec une adresse email valide
Premier filtre sur la base des consentements (exclusion des OptOUT)

Objectifs :

- Analyser la satisfaction et les raisons d'insatisfaction des clients
- Mesurer l'appétence sur les nouveaux services

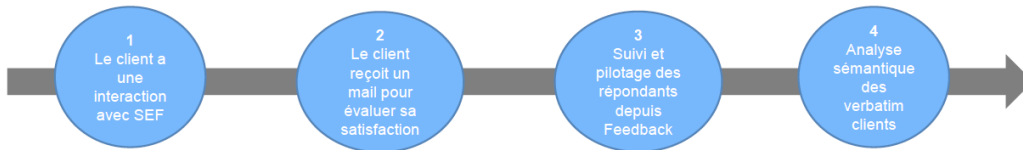
- **ENQUETE A CHAUD**

Des enquêtes en continu sont réalisées :

- **Enquête post-contact** téléphonique et à l'accueil physique avec un chargé de clientèle. Ces enquêtes permettent d'évaluer la qualité de l'accueil : qualité du contact, de l'écoute, des explications fournies (réponses apportées, conseils, traitement du dossier, etc.),
- **Enquête post-écrit** (sauf pour Bordeaux Métropole) pour évaluer la qualité et le traitement des réponses personnalisées adressées à nos clients par courrier ou par mail
- **Enquête post-intervention** afin de noter et commenter la qualité des interventions et du travail effectué : efficacité, compétence, résultat, etc.,

Le fonctionnement du dispositif à chaud :

Il existe 3 types d'enquêtes de satisfaction « à chaud » : Post-contact, Post-Intervention, Post-écrit



- **TEST NOUVEAUX SERVICES AUPRES DE NOS CLIENTS POUR AJUSTEMENT AVANT LANCEMENT**

Avant lancement sur le marché national d'un nouveau service, nous réalisons toujours un test sur une région pour vérifier que le service convient bien aux besoins et fonctionne correctement, l'ajuster si nécessaire avant de le déployer au niveau national.

- **ETUDE IDENTIFICATION DES BESOINS/ ATTENTES CLIENTS**

Nous lançons régulièrement des études prospectives pour connaître les attentes des citoyens dans différents domaines liés à l'eau, notamment sur les services liés à la télérelève qui les intéresseraient. L'objectif est de proposer des services de qualité répondant toujours à un besoin client.

5.2.9 Une relation client basée sur l'engagement : notre charte d'engagement

La confiance mutuelle, l'écoute et l'engagement sont notre ADN et en toute transparence, SUEZ Eau France s'engage auprès de ses clients en énonçant clairement dans une charte ses engagements répartis en 4 catégories qui font écho aux attentes des citoyens et collectivités :

- Service client (3 engagements)
- Écoute client (1 engagement)
- Qualité de l'eau (2 engagements)
- Environnement (2 engagements)

Cette charte présente nos engagements socles et donne de la visibilité à la qualité de service offerts aux usagers ; proximité et réactivité sont nos valeurs.

 SUEZ s'engage auprès de vous ! CHARTRE NATIONALE D'ENGAGEMENTS 	
 ENGAGEMENT SERVICE CLIENT	
1 NOUS SOMMES À VOTRE ÉCOUTE, DISPONIBLES ET RÉACTIFS	<ul style="list-style-type: none"> • Nous vous proposons une relation en ligne 24h/24 sur notre site web www.toutsurmoneau.fr et sur votre compte en ligne. • Nous répondons à toute question relative à votre abonnement, facture, paiement etc. par téléphone, e-mail, courrier. • En situation de handicap nous mettons à votre disposition des services adaptés pour que vous puissiez gérer votre contrat d'eau en toute autonomie (plateforme spécifique pour les sourds et malentendants, facture en braille et caractères agrandis pour les déficients visuels).
2 NOUS VOUS CONTACTONS QUAND C'EST UTILE POUR VOUS	<ul style="list-style-type: none"> • En cas de consommation anormale identifiée lors du relevé de votre compteur d'eau. • En cas de restriction de consommation d'eau ou d'importante coupure d'eau programmée.
3 NOUS VOUS AIDONS À TROUVER DES SOLUTIONS EN CAS DE DIFFICULTÉS DE PAIEMENT	<ul style="list-style-type: none"> • Nous recherchons des solutions personnalisées en cas de difficultés de paiement (échéancier, aides CCA3, Fonds de Solidarité Logement etc.).
 ENGAGEMENT ÉCOUTE CLIENT	
4 NOUS NOUS ENGAGEONS À PRENDRE EN COMPTE VOTRE SATISFACTION APRÈS CHAQUE CONTACT AVEC SUEZ	<ul style="list-style-type: none"> • Nous vous envoyons un court questionnaire de satisfaction par e-mail après chaque intervention à votre domicile et/ou contact avec notre service client. • Nous prenons en compte vos commentaires dans le cadre de l'amélioration continue de nos services et de nos solutions.
 ENGAGEMENT QUALITÉ DE L'EAU	
5 NOUS VOUS GARANTISSONS UNE EAU DE QUALITÉ	<ul style="list-style-type: none"> • Des contrôles réguliers de la qualité de l'eau sont assurés par le ministère de la Santé et SUEZ. Pour être déclarée potable et être distribuée, l'eau doit satisfaire plus de 50 critères sanitaires (qualité bactériologique, chimique) ainsi qu'à de nombreuses obligations (contrôle des installations, respect de l'environnement, etc.).
6 NOUS NOUS ENGAGEONS À VOUS INFORMER SUR SA COMPOSITION ET SA QUALITÉ	<ul style="list-style-type: none"> • Nous vous informons sur les caractéristiques essentielles de votre eau (calcaire, pression, pH etc.) : informations en ligne sur notre site www.toutsurmoneau.fr, rubrique « eau dans ma commune » ou par téléphone. • Nous vous envoyons une présentation de la qualité de l'eau une fois par an avec votre facture. Celle-ci est également affichée dans votre mairie.
 ENGAGEMENT ENVIRONNEMENT	
7 NOUS NOUS ENGAGEONS À VOUS AIDER À MIEUX CONSOMMER	<ul style="list-style-type: none"> • Nous mettons à votre disposition : <ul style="list-style-type: none"> - des conseils écogestes (sensibilisation sur les bons usages de l'eau), - un suivi de votre consommation sur votre compte en ligne pour mieux comprendre et maîtriser vos consommations. • Si votre commune a fait le choix de la télérelève vous êtes alertés de toutes suspicions de fuite ou en cas de surconsommation.
8 NOUS NOUS ENGAGEONS À INTERVENIR RAPIDEMENT POUR TOUTE SITUATION D'URGENCE SUR LE RÉSEAU PUBLIC	<ul style="list-style-type: none"> • Nos équipes techniques sont disponibles 24h/24 et 7j/7 pour répondre aux urgences. • Lors d'un incident sur le réseau d'eau de votre quartier nous intervenons au plus vite pour limiter les désagréments.

5.3 Notre système de management

C'est autour de notre raison d'être, de notre stratégie opérationnelle et de notre feuille de route Développement Durable, que nous avons développé le système de management de SUEZ Eau France, certifié ISO 9001 – ISO 14001 – ISO 50001 sur tout le territoire national.

L'objectif du système de management est d'accompagner la mise en œuvre de la stratégie de l'entreprise en s'assurant de la capacité de nos modes de fonctionnement à répondre aux attentes de nos clients, dans une logique d'amélioration continue de notre performance.

NOTRE CONTEXTE

Nous opérons aujourd'hui dans un contexte en profonde mutation.

Le marché de l'eau connaît ces dernières années des évolutions majeures.

Ces dernières années, marquées par la pandémie de COVID, ont montré le caractère essentiel de nos métiers pour affronter une crise sanitaire.

Si l'eau et l'assainissement sont des services tellement évidents que leur valeur en était presque oubliée et leur coût remis en cause, la crise a montré, notamment dans nos territoires ultra-marins, l'importance vitale d'entretenir ce patrimoine et d'assurer la continuité du service.

Par ailleurs, et de manière évidente, nos activités sont en première ligne face aux défis majeurs du changement climatique et de la croissance démographique.

La nouveauté réside dans l'accélération et l'intensification des bouleversements de notre écosystème, qui nécessitent d'accélérer notre transformation pour consolider le présent et préparer l'avenir.

Dans les années à venir, des investissements importants seront nécessaires pour permettre aux services de l'eau et de l'assainissement d'être à un niveau de performance permettant de préserver les ressources (rendements de réseaux d'eau, traitement des micro polluants, gestion des boues) et d'assurer la résilience des infrastructures face aux événements climatiques extrêmes.

Enfin, la gouvernance des services d'eau et d'assainissement a évolué pour inclure beaucoup plus largement les citoyens, qui ne sont plus de simples usagers de l'eau, mais de véritables parties prenantes.

Ainsi, l'implication des consommateurs dans les économies d'eau, la solidarité envers les publics fragilisés, et la digitalisation des services, sont des enjeux forts des contrats.

Ces défis majeurs sont l'occasion pour nous, SUEZ, d'affirmer notre Raison d'être, qui reflète notre contribution à la société, et qui anime et oriente l'ensemble de nos actions.

NOTRE RAISON D'ETRE



« Notre raison d'être incarne notre détermination à accomplir nos missions dans le respect des limites de notre planète, et à accompagner la transition écologique de nos parties prenantes. Elle exprime notre volonté de nous développer en tant qu'entreprise, tout en prenant soin de l'humain et de la planète. Elle marque une nouvelle page dans l'histoire de notre Groupe. »

Sabrina Soussan, Présidente Directrice Générale de SUEZ

Notre raison d'être est formulée ainsi :



Mobilisés chaque jour aux côtés de nos clients et de nos partenaires, **nous apportons**, depuis plus de 160 ans, des **services essentiels** pour protéger et améliorer la **qualité de vie** partout où nous agissons, face à des défis environnementaux grandissants.

Unis par la **passion** de nos métiers, nos **valeurs d'inclusion** et notre **sens du collectif**, nous innovons pour **préserver l'eau et valoriser les déchets**, sous forme de matières recyclées et d'énergie. Nous promovons et déployons des **pratiques plus sobres**, des technologies plus efficaces et des **solutions circulaires**, pour **réutiliser et faire le meilleur usage** des ressources limitées de la Terre.

Au plus près des territoires, nous nous engageons pour l'humain et la planète afin de leur apporter les ressources d'un avenir commun.

NOTRE STRATEGIE OPERATIONNELLE

Devenir le partenaire de confiance pour les solutions circulaires dans l'eau et les déchets.

Notre ambition est d'être un acteur de référence du secteur, reconnu pour son agilité, sa capacité à créer de la valeur et de l'innovation, et son engagement pour l'humain, la nature et la planète.

Notre stratégie repose sur 3 piliers, qui constituent nos principes fondamentaux :



FOCUS

Se concentrer sur nos métiers de base, c'est-à-dire les chaînes de valeur des déchets et de l'eau



DIFFERENCIATION

- Investir pour relever les nouveaux défis (résilience, rareté de l'eau, décarbonation, efficacité énergétique...)
- Renforcer l'innovation
- Développer le digital.

Tout cela sous l'égide d'un engagement ambitieux et concret pour l'humain, la planète et la nature.



CREATION DE VALEUR

Créer de la valeur pour l'ensemble de nos parties prenantes ; Gérer mieux nos risques.

Notre stratégie actionnera 3 leviers, qui constituent nos engagements opérationnels prioritaires :



L'orientation client

Placer le client au centre de notre modèle opérationnel et de nos processus



La performance

Développer l'excellence opérationnelle et commerciale



L'entrepreneuriat

Promouvoir une culture d'entrepreneuriat local, d'inclusion et de responsabilité, ancrée dans notre raison d'être.

NOTRE FEUILLE DE ROUTE DEVELOPPEMENT DURABLE

Nos métiers et nos savoir-faire contribuent par nature à préserver l'environnement et apportent des services essentiels. C'est le cœur de notre stratégie opérationnelle.

A travers notre nouvelle feuille de route développement durable 2023-2027, **nous nous engageons à aller au-delà de la contribution naturelle de nos métiers, et inscrivons nos décisions et nos opérations dans le respect des limites planétaires.**

Nous nous engageons sur une feuille de route qui porte **un même niveau d'ambition en matière de lutte contre le changement climatique, la préservation de la biodiversité et la responsabilité sociale.**



CLIMAT

Notre pilier climat a été conçu dans une approche globale afin d'agir sur l'ensemble des leviers et d'accélérer notre contribution à la neutralité carbone des territoires sur lesquels nous opérons.

Nos engagements :

- **Contribuer à la décarbonation de l'énergie**, en accélérant le développement des énergies renouvelables pour atteindre l'objectif de la neutralité carbone en 2050.
- **Réduire nos émissions de gaz à effet directes et indirectes.**
- **Adapter nos sites prioritaires et vulnérables aux conséquences du changement climatiques**, en mettant en place des plans d'action dédiés.



La préservation de la biodiversité, qui joue un rôle clé en matière de régulation du climat, mais aussi un rôle économique à travers les services écosystémiques qu'elle fournit, est devenue un enjeu de premier plan. Nos métiers contribuent intrinsèquement à la préservation de la nature, mais nous devons toutefois réduire l'impact de nos activités.

Nos engagements :

- Préserver les ressources, en soutenant le développement du recyclage et du réemploi et **limitant notre impact sur l'eau douce.**
- Développer nos capacités pour **régénérer les milieux naturels.**
- **Réduire les pressions sur la biodiversité.**



Les conséquences du changement climatique et la destruction des écosystèmes ont des impacts majeurs sur les populations, et affectent en premier lieu les plus vulnérables. C'est pourquoi la transition écologique requiert une mobilisation collective : elle engage nos équipes, nos clients, nos partenaires, mais aussi les bénéficiaires de nos installations et les communautés qui les accueillent. Ainsi, nous nous engageons pour renforcer l'impact positif de nos activités.

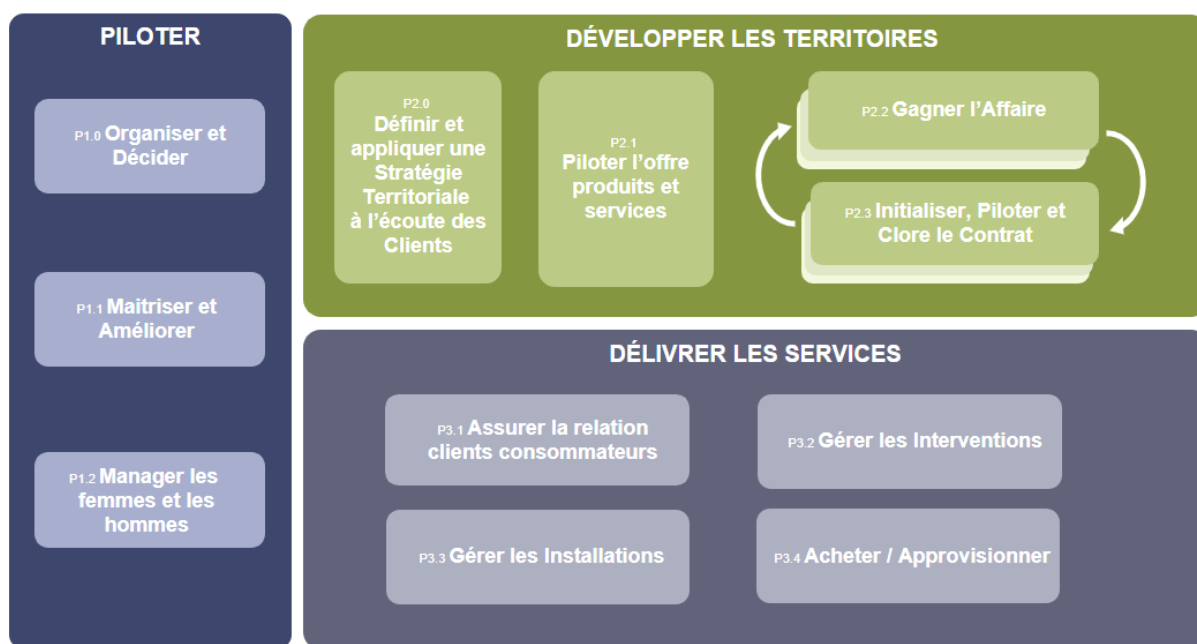
Nos engagements :

- **Garantir le respect des droits humains.**
- **Favoriser le développement et l'engagement de nos collaborateurs.**
- **Contribuer au développement des territoires sur lesquels nous opérons**, en nous engageant à contribuer à une économie responsable par l'emploi et le développement local.

LA CERTIFICATION QUALITE ISO 9001

Notre système de management de la Qualité, certifié ISO 9001 depuis 2004, a été construit autour de processus structurants, qui permettent de mettre en œuvre et renforcer :

- **La prise en compte des spécificités de chaque territoire** afin d'adapter au mieux nos activités,
- **La dimension patrimoniale** dans notre gestion des installations
- **L'analyse des risques et la continuité d'activité** face aux crises de plus en plus fréquentes
- **La fluidité et la collaboration** autour d'un seul et même objectif : la confiance de nos clients



Nos objectifs opérationnels découlent de nos fondamentaux :

- Produire une eau de qualité 24h/24, en protégeant la ressource en eau
- Prévenir les rejets d'effluents non traités et rendre au milieu naturel une eau épurée et conforme,
- Anticiper et maîtriser les risques associés à nos activités
- Mettre en œuvre les engagements de notre feuille de route Développement Durable en matière de climat, de capital naturel (biodiversité), et de capital humain
- Respecter la réglementation en vigueur et nos engagements contractuels
- Déployer une gouvernance de l'eau transparente, dans un esprit de partenariat et de confiance,
- Renforcer la qualité du service apportée aux clients, par une écoute attentive de leurs attentes,
- Préserver la sécurité, la santé et le bien-être de chaque collaborateur
- Agir dans le respect des valeurs éthiques du groupe, en toute circonstances
- Agir en faveur de la diversité, de l'égalité professionnelle, et contre les discriminations

NOTRE CERTIFICAT ISO 9001

Notre périmètre de certification nationale concerne les activités suivantes :

- Exploitation, surveillance, entretien, maintenance et réalisation de travaux sur des installations d'eau potable, eau pluviale, eau destinée à l'irrigation, et d'eaux industrielles (production et distribution)
- Exploitation, surveillance, entretien, maintenance et réalisation de travaux sur des installations d'assainissement domestique ou industriel (collecte, épuration)
- Gestion de la Relation Clients Consommateurs : traitement des demandes, facturation, recouvrement
- Gestion du comptage d'eau : travaux sur branchements, pose - entretien - maintenance - renouvellement de compteurs et accessoires
- Prestations de contrôle, étalonnage sur banc et expertise métrologique d'équipements de mesure et de comptage d'eau



Certificat en cours : 13 Décembre 2021
 Date d'expiration : 13 Décembre 2024
 Numéro de certificat : 042764

Prémise(s) accréditation(s) : ISO 9001 - 27 Avril 2024

Certificat d'Approbation

Nous certifions que le Système de Management de la société :

SUEZ Eau France

16 place de l'Iris, 92040 PARIS LA DEFENSE, France

a été approuvé par la société LRQA selon les normes suivantes :

ISO 9001:2015

Numéro(s) d'approbation : ISO 9001 – 0031262

Ce certificat n'est valable que s'il est accompagné de l'annexe portant le même numéro, et sur laquelle figure la liste des sites correspondant à l'approbation.

Le Système de Management concerne :

Production et distribution d'eau potable 24h/24 ; collecte et traitement des effluents ; travaux et prestations de services en eau potable, eau industrielle et assainissement, irrigation et gestion des milieux naturels, entretien et dépollution de plans d'eau, gestion de réseaux d'irrigation ; prestation d'ingénierie en eau et assainissement ; gestion des services à la clientèle ; gestion du patrimoine ; formation professionnelle pour le développement des compétences ; Prestations de contrôle et d'échantonnage sur banc de compteurs d'eau ; Etudes, réalisation et installation d'usines de traitement par Ultra Filtration.

Paul Graaf

Area Operations Manager, Europe
 Emis par : LRQA France SAS



LRQA Group Limited, its affiliates and subsidiaries and their respective officers, employees or agents are, individually and collectively, referred to in this clause as 'LRQA'. LRQA assumes no responsibility and shall not be liable to any person for any loss, damage or expense caused by reliance on the information or advice in this document or for any other reason, unless the person has agreed in writing with the relevant LRQA entity for the provision of this information or advice and in that case any responsibility or liability is limited to the extent and conditions set out in that contract.

Page 1 of 9

NOTRE CERTIFICATION ENERGIE ISO 50001

UN ENGAGEMENT DE LONGUE DATE

En 2012, SUEZ a été une des premières entreprises françaises à obtenir des certifications énergie locales dès la publication de la norme ISO 50001.

Étant donné les enjeux environnementaux et économiques autour de l'énergie, l'entreprise a décidé fin 2014 de structurer sa démarche de management de l'énergie, et de la faire certifier ISO 50001. Cette certification permet également d'être en conformité avec les exigences de la Directive européenne sur l'efficacité énergétique.

Depuis fin 2017 100% du périmètre Eau France est certifié ISO 50001.

La robustesse et la pertinence du système de management de l'énergie mis en place a ont été saluées par les auditeurs.

NOS AXES D'ACTION

Deux usages couvrent plus de 50 % de la consommation énergétique de l'entreprise :

- **Le pompage, notamment en eau potable**
- **L'aération des process biologiques en assainissement.**

Plusieurs leviers complémentaires sont mis en œuvre pour optimiser les consommations d'énergie de ces équipements :

- ✓ **Le pilotage rigoureux** des paramètres influençant significativement la consommation d'énergie, et notamment la concentration en boues dans les bassins biologiques des stations d'épuration ;
- ✓ L'étude, avant la pose ou le renouvellement de pompes de puissance significative, du **dimensionnement optimal** à prévoir en fonction du point de fonctionnement de l'équipement ;
- ✓ L'intégration systématique dans les achats d'équipements énergivores, d'une **analyse de l'efficacité énergétique sur la durée de vie estimée** : la performance énergétique est un critère de choix majeur.

Par ailleurs, des diagnostics énergétiques sont réalisés régulièrement pour vérifier que les réglages process sont optimisés, et identifier de nouveaux leviers de diminution des consommations d'énergie.

Les plans d'action associés à cette démarche de management de l'énergie et les résultats obtenus sont revus plusieurs fois par an avec la Direction, pour ajuster si besoin les objectifs ou les moyens.

Un autre axe important du management de l'énergie concerne la production d'énergie. Deux cibles majeures sont développées :

- **La production de biogaz en assainissement** avec ré-injection au réseau ou utilisation sur site via par cogénération d'électricité. Ces procédés ont de plus l'avantage de diminuer la quantité de déchets générés par l'épuration.
- **La production d'énergies renouvelables en profitant de la configuration de certains sites :**
 - Panneaux photovoltaïques sur les toitures ou les couvertures d'ouvrages
 - Éoliennes
 - Microcentrales hydroélectriques en utilisant l'énergie potentielle de chute sur les réseaux et ouvrages d'eau potable.

Enfin, un réseau d'experts Energie est en place dans les Régions. Il se réunit régulièrement avec la Direction Technique nationale et les centres d'expertise du groupe, afin de faire bénéficier aux exploitants des dernières nouveautés en matière de performance énergétique (nouveaux équipements, etc.) et des retours d'expérience.

NOTRE CERTIFICAT ISO 50001



Certificat en cours :
Date d'expiration :
Numéro de certificat :

13 Décembre 2021
1 Décembre 2024
12427962

Principales approbations :
ISO 50001 - 2 Décembre 2016

Certificat d'Approbation

Nous certifions que le Système de Management de la société :

SUEZ Eau France

18 place de l'Iris, 92040 PARIS LA DEFENSE, France

a été approuvé par la société LRQA selon les normes suivantes :

ISO 50001:2018

Numéro(s) d'approbation : ISO 50001 – 00028376

Ce certificat n'est valable que s'il est accompagné de l'annexe portant le même numéro, et sur laquelle figure la liste des sites correspondant à l'approbation.

Le Système de Management concerne :

Production et distribution d'eau potable 24h/24 ; collecte et traitement des effluents ; travaux et prestations de services en eau potable, eau industrielle et assainissement, irrigation et gestion des milieux naturels, entretien et dépollution de plans d'eau, gestion de réseaux d'irrigation ; prestation d'ingénierie en eau et assainissement ; gestion des services à la clientèle ; gestion du patrimoine ; formation professionnelle pour le développement des compétences ; suivi des appareils étalonnés et contrôle des compteurs d'eau.

Paul Graaf

Area Operations Manager, Europe

Emis par : LRQA France SAS

au nom et pour le compte de : LRQA Limited



LRQA Group Limited, its affiliates and subsidiaries and their respective officers, employees or agents are, individually and collectively, referred to in this clause as 'LRQA'. LRQA assumes no responsibility and shall not be liable to any person for any loss, damage or expense caused by reliance on the information or advice in this document or otherwise provided, unless that person has signed a contract with the relevant LRQA entity for the provision of this information or advice and in that case any responsibility or liability is excluded on the terms and conditions set out in that contract.
Issued by LRQA France SAS, Tour Swiss Life, 1 Boulevard Marquis Vivier/Marie Curie Cedex 02, 69443 Lyon, France for and on behalf of LRQA Limited, 1 Trinity Park, Bickenhill Lane, Birmingham B37 7YS, United Kingdom.

Page 1 of 10



NOTRE CERTIFICATION ENVIRONNEMENTALE ISO 14001

La protection de l'environnement fait naturellement partie de nos activités, et depuis toujours, SUEZ œuvre pour assurer la préservation des ressources, prévenir les pollutions du milieu naturel et contribuer à la restauration de la qualité des milieux aquatiques.

Ces dernières années nous amènent toutefois à aborder la thématique de l'environnement de façon beaucoup plus systémique et globale, en interrogeant notre impact sur la biodiversité, notre contribution au changement climatique, ou encore notre capacité d'adaptation et de réponse aux risques naturels, qui se manifestent de plus en plus souvent et avec des intensités qui vont croissant.

Aussi, notre développement s'inscrit aujourd'hui dans l'ère de la transition écologique, qui s'ancre dans tous nos métiers, avec un objectif de transformation progressive et durable de nos pratiques, au-delà de notre contribution naturelle et historique.

SUEZ Eau France opère dans le cadre d'une certification environnementale ISO 14001 qui couvre l'ensemble des activités sur le territoire français métropolitain.

Cette certification nationale garantit :

- **Des standards d'exploitation de haut niveau et régulièrement enrichis** par l'expérience collective et l'expertise de nos centres de recherche et d'innovation. Ces standards permettent de réduire au minimum les impacts environnementaux liés au socle commun de nos métiers :
 - Surveillance et amélioration du rendement des réseaux d'eau,
 - Maîtrise de la qualité des rejets des stations d'épuration,
 - Minimisation des déversements sur les réseaux de collecte par l'entretien préventif et l'optimisation de la gestion des temps de pluie,
 - Pilotage et optimisation de nos consommations d'énergie, d'eau et de produits chimiques,
 - Maîtrise des nuisances pour les riverains lors de nos interventions,
 - Optimisation de nos déplacements et électrification de notre parc de véhicules,
 - Gestion de nos déchets visant à minimiser leur qualité et maximiser leur valorisation.
- **L'intégration de critères environnementaux et plus largement de critères liés au développement durable dans notre processus d'achat** de fournitures et de prestations : plus qu'une politique, nous développons une vraie stratégie d'achats responsables, assortie des moyens de contrôle du respect de nos exigences (audits de terrain lors des interventions d'entreprises extérieures) ;
- **Un dispositif d'entretien des compétences** des agents d'exploitation intégrant les évolutions techniques de nos métiers ;
- **Un processus de veille réglementaire exhaustif et rigoureux**, qui couvre tout autant les textes publiés que la veille sur les textes en projet. Cela nous permet d'identifier et anticiper les évolutions réglementaires, et de mettre en œuvre les plans d'action pertinents visant à assurer la conformité à la réglementation applicable sur chacun de nos contrats.
- **Une organisation de préparation à la gestion des situations d'urgence et de crise**, intégrant à la fois des exercices d'entraînement, et l'analyse approfondie de toutes les situations réelles à des fins d'apprentissage et d'amélioration. En effet, les catastrophes environnementales majeures résultent souvent de la combinaison de signaux d'alerte ignorés et de situations dégradées mal gérées dans les premiers temps, conduisant à des dommages bien plus importants que ce qu'ils auraient pu être avec les bonnes réactions.

Notre certification ISO 14001 nationale assure ainsi un haut niveau de performance sur le socle de la gestion des services d'eau et d'assainissement.

Une démarche environnementale efficace n'a de sens que si elle prend en compte les spécificités des territoires. Aussi, nos équipes régionales s'attachent à enrichir notre socle commun par des actions adaptées aux enjeux locaux.

Ainsi, tous les sites où nous intervenons sont intégrés dans notre processus d'analyse environnementale afin d'identifier :

- Les enjeux du périmètre en matière de milieux naturels, de biodiversité, de climat, d'énergie, et d'attentes des parties prenantes (notamment les riverains) ;
- Les impacts environnementaux de nos activités sur l'environnement.

Nous complétons ce diagnostic par une analyse des obligations de conformité applicables aux périmètres où nous intervenons, que ces obligations résultent de réglementations nationales, locales ou d'exigences contractuelles.

Ceci permet de **confirmer** :

- **les engagements de performance environnementale que nous nous fixons**, avec des objectifs concrets et appropriés aux enjeux de chaque territoire ;
- **le plan d'action qui nous permettra d'atteindre nos objectifs** et minimiser notre impact sur l'environnement ;
- **les indicateurs que nous suivrons lors des revues régulières de notre système** de management, afin de mesurer notre avancement, identifier les opportunités d'amélioration de la performance et ajuster nos actions.

	Certificat en cours : Date d'émission : 17 Janvier 2024 Numéro de certificat : 1 Diapline 2024 10282406	Première(s) approbation(s) : ISO 14001 - 27 Avril 2024
--	---	---

Certificat d'Approbation

Nous certifions que le Système de Management de la société :

SUEZ Eau France

Tour CB21, 16 place de l'Iris, 92040 PARIS LA DEFENSE, France

a été approuvé par la société LRQA selon les normes suivantes :

ISO 14001 :2015

Numéro(s) d'approbation : ISO 14001 – 0079623

Ce certificat n'est valable que s'il est accompagné de l'annexe portant le même numéro, et sur laquelle figure la liste des sites correspondant à l'approbation.

Le Système de Management concerne :
 Production et distribution d'eau potable et industrielle 24h/24 ; collecte et traitement d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales ; travaux et prestations de services en eau potable, en eau industrielle, en assainissement, en irrigation et gestion des milieux naturels; entretien et dépollution de plans d'eau, gestion de réseaux d'irrigation ; gestion des services à la clientèle ; prestations de contrôle et d'étalonnage sur banc de compteurs d'eau.



Paul Graaf
Area Operations Manager, Europe
Emis par : LRQA Limited



LRQA Group Limited, its affiliates and subsidiaries and their respective officers, employees or agents are individually and collectively referred to in this clause as 'LRQA'. LRQA assumes no responsibility and shall not be liable to any person for any loss, damage or expense caused by reliance on the information or advice in this document or howsoever provided, unless that person has agreed a contract with the relevant LRQA entity for the provision of this information or advice and in that case any responsibility or liability is exclusively on the terms and conditions set out in that contract.
 Issued by: LRQA Limited, 1 Trosky Park, Rickmansworth, Hemel Hempstead, Herts, SG8 5JL, United Kingdom

Page 1 of 4

NOTRE MANAGEMENT SANTE SECURITE

Totalement intégré dans les pratiques au quotidien, notre management de la santé et la sécurité s'appuie sur l'organisation régionale en place.

Les outils déployés nous permettent de :

- Maîtriser les dangers :
 - . identifier les risques et les apprécier (évaluation des risques - plans de prévention - veille réglementaire - objectifs - indicateurs Santé Sécurité au travail) ;
 - . mettre en œuvre des mesures de maîtrise nécessaires (plans d'actions) ;
- Définir les rôles, responsabilités et autorités afin de permettre à chacun d'être acteur de sa propre sécurité ;
- Identifier et valider les compétences (plans de formation - autorisations de travail) ;
- Manager les équipes par le biais de visites, causeries, analyses des remontées de situations dangereuses ;
- Assurer la communication interne et externe ;
- Mettre en place une gestion documentaire (procédures, consignes...) ;
- Prévenir les situations d'urgences et les tester ;
- Surveiller les indicateurs, mettre en place des actions correctives et vérifier leur efficacité ;
- Réaliser des audits internes ;
- Tenir une revue de direction.

Les méthodes et outils de la certification ISO 45001 sont appliqués sur l'ensemble de la région.

5.4 Une feuille de route développement durable au service des territoires sur lesquels nous opérons

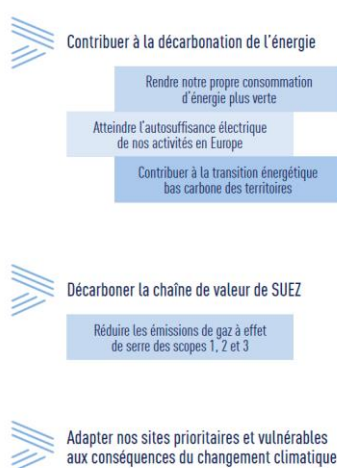
Les métiers de l'eau et de l'assainissement contribuent par nature à préserver l'environnement et apportent des services essentiels. La raison d'être de l'entreprise « Au plus près des territoires, nous nous engageons pour l'humain et la planète afin de leur apporter les ressources d'un avenir commun » et la feuille de route développement durable visent à renforcer et amplifier cette contribution en structurant nos actions autour d'une ambition commune partout où nous sommes présents.

La feuille de route détaille les orientations et les engagements de développement durable du Groupe autour de 3 piliers :

- Pilier climat : Contribuer à décarboner l'énergie, réduire les émissions de gaz à effet de serre et adapter nos sites les plus exposés aux effets du changement climatique,
- Pilier nature : Préserver la biodiversité et les ressources naturelles partout où nous opérons,
- Pilier social : Renforcer l'impact positif de nos activités pour un développement responsable des territoires.

Cette feuille de route Groupe fait l'objet d'une déclinaison sur le périmètre de Suez Eau France.

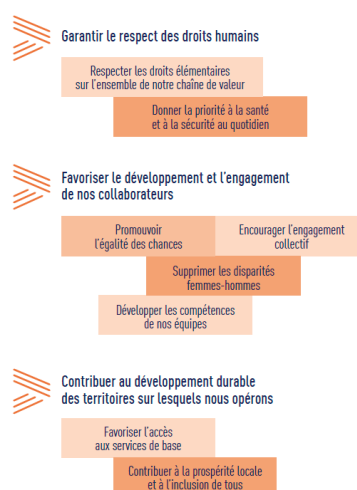
Notre approche "Climat" en 3 leviers



Notre approche "Nature" en 3 leviers



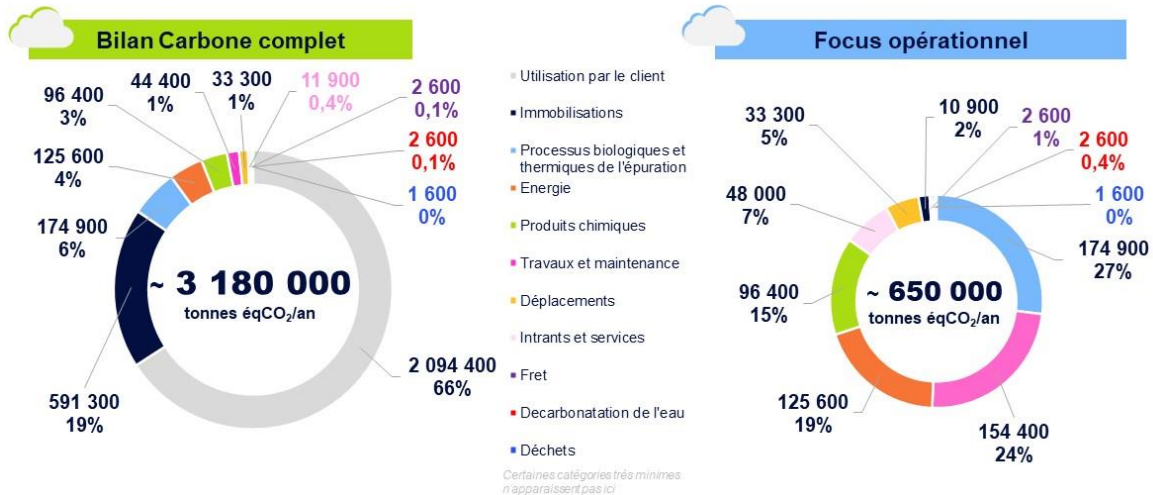
Notre approche "Social" en 3 leviers



Actions dédiées à l'atténuation et l'adaptation au changement climatique

SUEZ Eau France actualise chaque année le **Bilan Carbone** complet de ses activités selon la méthode Bilan Carbone® de l'ADEME. Ce Bilan Carbone (publié sur le site de l'Ademe) complet s'élève à 3,1 MtCO₂e, et **650 000 tCO₂e** suivant une approche opérationnelle (notamment hors chauffage de l'eau chaude sanitaire).

Résultat du Bilan Carbone selon les deux approches (calcul de 2022 sur l'année 2021)



Les postes principaux d'émissions de l'entreprise, selon le focus opérationnel, sont :

- Les processus biologiques et thermiques de l'épuration : émissions de GES induites par les activités assainissement (process, exutoires des boues, rejets dans le milieu, production de biogaz, etc.),
- Les travaux et maintenance : travaux de renouvellement et neufs de l'année, achats de machines et maintenance etc.,
- L'énergie : consommation d'électricité, de gaz naturel et de fioul,
- Les produits chimiques : produits consommés pour tout le cycle de l'eau.

L'entreprise pilote un plan d'actions pour réduire ses émissions induites, en collaboration avec l'ensemble des filières et métiers concernés, en conduisant notamment des actions phares et de R&D pour identifier des modes opératoires moins émissifs en N₂O et CH₄.

Suez Eau France travaille également sur l'élaboration et le déploiement d'outils de **réduction de la consommation énergétique**. Ce sujet fait l'objet d'une attention particulière depuis plusieurs années, mais le contexte des années 2022 et 2023 l'a rendu prioritaire. L'entreprise a développé des outils et conclu des partenariats stratégiques afin de pouvoir proposer des solutions digitales sur l'ensemble du petit cycle de l'eau de manière à optimiser la consommation énergétique. Par exemple, Suez Eau France a déployé des outils de contrôle avancé de la régulation de l'aération des bassins biologiques sur certaines stations d'épuration.

Suez Eau France anime et participe activement au Groupe de Travail de l'ASTEE sur les Gaz à effet de Serre (GES), qui a notamment pour mission de mettre à jour le guide sectoriel (publication prévue au premier semestre 2024). Ceci permet de bénéficier des derniers apports des connaissances scientifiques.

Par ailleurs, les risques liés au changement climatique sont de plus en plus prégnants et SUEZ Eau France cherche à intégrer les aléas climatiques dans sa politique de gestion des risques. Les aléas climatiques peuvent concerner les crues, les inondations, les fortes pluies, les sécheresses, l'augmentation graduelle des températures moyennes saisonnières, etc.

Afin de répondre au mieux aux attentes de ses clients et d'anticiper les risques climatiques, SUEZ Eau France mobilise aussi différents outils pour les accompagner dans leurs stratégies d'adaptation aux effets du changement climatique.

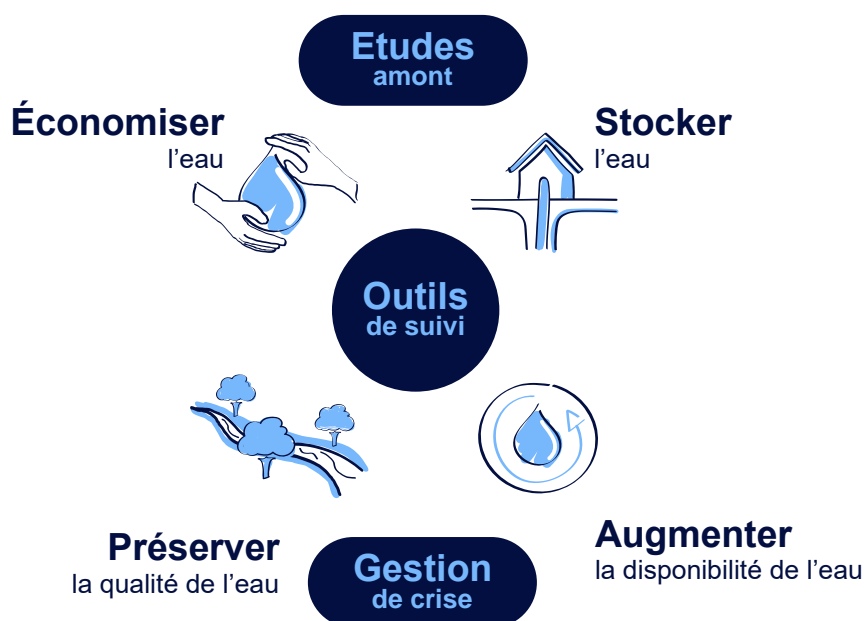
Enfin afin de répondre de manière complète aux enjeux du changement climatique, SUEZ s'engage également dans la circularité de l'économie, afin de faire des déchets une nouvelle ressource pour la gestion de l'eau. Ainsi que ce soient des nutriments (azote, phosphore), des métaux, ou bien encore des équipements (pompes, compteurs), la réutilisation, le reconditionnement ou le recyclage constituent, désormais, des priorités pour la gestion des services de l'eau et de l'assainissement.

Actions dédiées à la protection et la gestion raisonnée de la ressource en eau

La ressource en eau est au cœur de nombreuses pressions : diminution de sa disponibilité en raison du dérèglement climatique, augmentation des conflits d'usage liés au prélèvement croissant dans les zones soumises au stress hydrique, diminution de la qualité de l'eau s'expliquant par les pollutions diffuses (macropolluants, micropolluants, bactériologie, microplastiques, biseau salé, etc.).

Pour répondre à ces enjeux et en alignement avec le Plan eau du Gouvernement nous développons différentes démarches ; par exemple pour réduire les prélèvements et sécuriser l'approvisionnement en

eau, accompagner la sobriété territoriale, massifier la valorisation des eaux non conventionnelles ou encore déployer des Solutions Fondées sur la Nature.



Les solutions SUEZ pour la protection et la gestion raisonnée de la ressource en eau

Actions dédiées à la préservation de la biodiversité

SUEZ Eau France exerce des activités en étroite relation avec **la biodiversité et les services écosystémiques** qu'elle rend.



Son engagement se traduit notamment à travers l'adhésion au dispositif **Entreprises Engagées pour la Nature**, porté par l'**Office Français de la biodiversité (OFB)**.

Les enjeux de SUEZ Eau France vis-à-vis de la biodiversité en chiffres :

- Environ 5000 ha de foncier en gestion
- Plus de 20 partenariats locaux avec des structures naturalistes et spécialisées
- Plus de 40 initiatives locales
- 72 % de sites prioritaires couverts par un plan d'action en faveur de la biodiversité (les sites prioritaires sont des sites de production inclus dans Natura 2000 ou dont la surface est supérieure à 10 ha.)



Une ZRV conçue et gérée par SUEZ (Pompignac, 33)

Face à l'érosion de la biodiversité, SUEZ accélère par ailleurs la mise en œuvre de **Solutions fondées sur la Nature, favorisant une amélioration significative de la qualité écologique** des milieux.

L'entreprise propose par exemple des **Zones de Rejet Végétalisées (ZRV)** : des espaces végétalisés construits à l'aval des stations d'épuration (STEP) pour créer un espace tampon entre le rejet des eaux usées traitées et le milieu récepteur. SUEZ développe également des approches de biosurveillance des milieux aquatiques, en collaboration avec la direction de l'innovation.

Actions dédiées à une transition écologique solidaire

La transition écologique requiert une mobilisation collective. Elle engage les équipes, les clients et les partenaires. C'est dans ce cadre que SUEZ Eau France œuvre pour concilier développement humain et développement économique, en premier lieu, au

travers d'actions pour favoriser l'accès aux services essentiels par tous.



SUEZ s'engage et travaille aux côtés des collectivités territoriales et des acteurs sociaux institutionnels et associatifs, pour **faire en sorte que la facture d'eau ne soit pas un facteur aggravant** en cas de difficultés financières. L'entreprise accompagne les usagers en difficulté grâce à de nombreuses actions. Par exemple, le **Fonds Solidarité Logement** a pour but de permettre aux ménages défavorisés de faire face aux dépenses liées à leur habitation. SUEZ **contribue à ce fonds** dans de nombreux territoires rendant possible le recours à cette aide financière départementale.

Afin d'augmenter l'efficacité des actions curatives ou de prévention vis-à-vis des publics en situation de précarité hydrique, SUEZ propose aux collectivités un diagnostic territorial. Cette **cartographie des zones de précarité hydrique permet de prioriser et catégoriser les types d'actions à mener en fonction du niveau de précarité**. Les « zones de vigilance », par exemple, voient la mise en œuvre d'actions de prévention telles que **des opérations pour réduire les consommations d'eau** ou la mise en place de mécanisme de **plomberie solidaire**.

En outre, SUEZ EAU France a noué des **partenariats** avec des acteurs comme le Réseau national des **PIMMS (Point d'Information Médiation Multiservices)** labellisés France Services et Points Conseil Budget pour un certains nombres d'entre - eux ou avec des associations locales ou de quartier afin d'accompagner les usagers dans leurs démarches pour solliciter les aides auxquelles ils peuvent prétendre.

Par ailleurs, en tant qu'entreprise responsable, SUEZ Eau France œuvre en matière d'insertion des personnes éloignées de l'emploi, d'inclusion et d'égalité des chances et d'engagement des collaborateurs au service des territoires d'implantation.

Ainsi afin de garantir l'égalité des chances et favoriser l'insertion, l'entreprise collabore avec les acteurs de l'insertion dont les PLIE, les missions locales et s'appuie sur les Maisons pour Rebondir, laboratoires d'innovation sociale de SUEZ implantées au cœur des Régions. L'objectif de ces collaborations est de permettre le recrutement de salariés en situation de réinsertion ou l'accueil de jeunes en cycle d'apprentissage et de professionnalisation.

L'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes est au cœur de la politique RH de SUEZ, quelle que soit la taille de ses entités. SUEZ met en œuvre un plan d'action qui a pour objectif l'accélération de la mixité et un élargissement des viviers. Depuis le 1er mars 2020, les entreprises de plus de 50 salariés sont tenues de publier un index, basé sur cinq critères, dédié à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Pour SUEZ Eau France, l'index égalité professionnelle a progressé régulièrement depuis 2020 et atteint en 2023 le score de 88,9 /100.

Enfin, SUEZ a renforcé, en 2023, le dispositif d'engagement Solidaire des collaborateurs. Au-delà de la possibilité donnée aux collaborateurs de s'engager « socialement », SUEZ voit dans ce dispositif, une manière de contribuer positivement et activement à la vie du territoire dans lequel l'entreprise est implantée.

5.5 Nos offres innovantes

5.5.1 Notre organisation VISIO

Ce sont des postes de pilotage qui permettent pour Visio de gérer les services d'eau et d'assainissement et pour Valovisio d'assurer la gestion et la valorisation des déchets.

Grâce aux capteurs in situ, les équipes de ces centres gèrent en temps réel et à distance les éventuels dysfonctionnements et répondent ainsi rapidement aux besoins de nos clients.

5.6 Nos actions de communication

5.6.1 Les actions de communication et de pédagogie de l'activité eau de SUEZ en France

COMMUNICATION GRAND PUBLIC ET PEDAGOGIE

- **Une campagne de communication nationale « Il y a SUEZ »**

Pour accélérer la transformation de SUEZ, générer de l'engagement et de la fierté des collaborateurs, **mais aussi pour clarifier l'identité de SUEZ et mettre en avant nos métiers et savoir-faire**. SUEZ a déployé une campagne de communication du 1^{er} novembre au 15 décembre. Un dispositif média complet :

- Affichage à Paris sur le CNIT, dans le métro et le réseau urbain en Ile-de-France
- Affichage urbain dans 30 villes de France
- Presse nationale, régionale et spécialisée
- Digital : web, réseaux sociaux et display

- **Un magazine pour donner à voir et à comprendre nos actions**

A travers diverses rubriques, le « magazine Plus » fait la part belle à des interviews inspirantes, mets en lumière nos réalisations innovantes, ainsi que certaines de nos très belles réussites commerciales, il fait écho à certaines de nos actions à travers le monde, explore nos métiers, ou apporte des éclairages sur des thématiques clés, et des initiatives solidaires.

Envoyés à tous nos collaborateurs, il a été également diffusé à nos clients à l'occasion d'évènements comme de Salon des maires. Une version digitale des articles et des podcasts est disponible sur le site suez.com

- **Une nouvelle Visite virtuelle disponible**

Afin de permettre au plus grand nombre de visiter des installations d'eau potable, d'assainissement, SUEZ a enrichi cette année sa collection de visites virtuelles avec **l'usine d'eau potable de la Communauté Urbaine d'Alençon**. Depuis son canapé, les internautes peuvent découvrir comment SUEZ produit de l'eau potable, cette visite propose une version gamifiée et ludique pour les enfants.

- **Emploi et recrutement**

En décrochant pour la onzième fois la **certification Top Employer 2023**, SUEZ démontre une amélioration continue de la qualité de son offre de services Ressources Humaines (RH), qui place l'épanouissement professionnel et personnel au cœur de ses projets.

SUEZ remporte également pour la deuxième année consécutive le **label Happy Trainees**, qui récompense les meilleurs employeurs de jeune en France, via une enquête de satisfaction à laquelle ont répondu les stagiaires et alternants du Groupe dans toute la France.

- **Sécheresse et canicule**

Durant tout l'été SUEZ a relayé sur ses réseaux sociaux et sur son site Toutsurmoneau.fr des conseils pour économiser et préserver l'eau. De plus, des informations sur les restrictions d'usages de l'eau définis par les préfets ont également été relayées auprès des habitants, notamment dans les régions touchées par les incendies. **Un kit de communication a été déployé pour accompagner les collectivités** à prendre la parole sur ce sujet.

L'application MonEau s'est enrichie de nouvelles fonctionnalités : l'alerte sécheresse, la promotion d'écogestes, l'alerte sur le niveau des nappes phréatiques. Pour accompagner le lancement de ces nouvelles fonctionnalités une campagne de communication a été déployée durant l'été sur les réseaux sociaux, ce qui a permis en outre de dépasser les **50 000 téléchargements** en fin d'année.

EVENEMENTS ET SALONS EN FRANCE

Salon des Maires et des Collectivités Locales 21 au 23 novembre 2023

A cette occasion SUEZ a présenté ses solutions pour

- Améliorer les rendements de réseaux et piloter ses consommations grâce à nos solutions digitales
- Restaurer et préserver les ressources en eau
- En démonstration sur le stand : la borne fontaine City'O

Pollutec 10 au 13 oct 2023

Les experts de SUEZ ont présenté des solutions circulaires pour l'eau au cours des conférences suivantes :

- L'industrie au service de l'agriculture
- Préserver et restaurer la ressource en eau avec les solutions telles que la Réutilisation des Eaux Usées Traitées ou la recharge de nappe
- L'usine ressource au service de l'économie circulaire : l'exemple de la Métropole de Nice Côte d'Azur
- Quelle place pour les grandes entreprises européennes dans un contexte de transformation ?
- REUSE : Projets et expérimentations en France et dans le monde
- Les jumeaux numériques 3D : la performance opérationnelle et digitale au service de l'environnement.
- La coopération : clé de l'accompagnement des entreprises dans leurs réponses aux enjeux sociaux et environnementaux

Carrefour des gestions locales de l'eau 25 au 26 janvier 2023

Cette année SUEZ a présenté des conférences sur la maîtrise des consommations d'eau et d'énergie ainsi que sur le stress hydrique.

- Énergie et Eaux usées : sur le chemin de la neutralité énergétique – quelles solutions ?
- Préserver la ressource en eau grâce à la réalimentation de nappe et la REUT

Congrès ASTEE 6 au 8 juin 2023

Cette année, nos experts ont contribué à ce congrès à travers près d'une vingtaine de conférences sur la préservation de la ressource en eau.

Au-delà de ces événements, nationaux SUEZ a participé à de **nombreux événements régionaux** comme, les rencontres des Maires des petites villes de Normandie, au salon des Maires d'Ile de France, a organisé de nombreuses journées portes ouvertes pour le grand public et a contribué à de nombreux colloques avec le réseau Idéal Connaissances.

5.6.2 Nos réponses concrètes au plan eau du gouvernement

Lancé en avril 2023, le plan eau du gouvernement comporte 53 mesures qui répondent à 4 enjeux : sobriété des usages, disponibilité de la ressource, qualité de l'eau et gestion des crises liées à la

sécheresse sur les territoires. Afin de répondre à ces enjeux majeurs SUEZ apporte aux collectivités et aux citoyens, des solutions résilientes et innovantes pour gérer durablement la ressource en eau.

- **Enjeu 1 : Organiser la sobriété des usages de l'eau pour tous les acteurs**

Le plan eau du gouvernement annonce un objectif de réduction de 10% d'eau prélevée au global d'ici 2030. Pour atteindre cet objectif SUEZ propose une gamme de solutions technologiques après les compteurs d'eau en habitat individuel ou collectif pour limiter les prélèvements. SUEZ a développé toute une gamme de services associés à la télérelève pour les particuliers comme pour les professionnels.

- L'offre de télérelève ON'connect metering permet une gestion très fine et en temps réel de la consommation avec la possibilité d'alerter les consommateurs en cas de surconsommation, souvent synonyme de fuite après compteur.
- Avec ON'connect Coach, les clients particuliers peuvent connaître et maîtriser la consommation d'eau de leur foyer depuis leur espace client.
- Avec ON'connect switch, les gestionnaires de sites (bâtiments municipaux, collèges et lycées, locaux commerciaux ou tertiaires, etc.) peuvent piloter à distance leur alimentation en eau.

Autre solution proposée pour faire évoluer les comportements : des incitations tarifaires. La tarification peut varier en fonction de l'usage de l'eau, de la ressource, de la composition du foyer ou des saisons afin de limiter la consommation lorsque la ressource se fait rare ou que l'activité touristique est plus forte.

- **Enjeu 2 : optimiser la disponibilité de la ressource**

Pour lutter contre le stress hydrique, SUEZ a développé des technologies innovantes afin d'améliorer le rendement des réseaux de distribution d'eau et d'optimiser la performance des forages. Pour détecter et localiser les fuites, SUEZ propose une gamme de solutions qui allie technologies d'inspection et analyse des données pour agir rapidement contre les pertes en eau.

SUEZ accompagne également les collectivités françaises avec des installations de réalimentation des nappes phréatiques ou des installations de réutilisation des eaux usées traitées.

- **Enjeu 3 : préserver la qualité de l'eau et restaurer des écosystèmes sains et fonctionnels**

SUEZ conçoit des systèmes de gestion de l'eau à 360° qui suivent le cycle naturel de l'eau pour mieux la préserver. La potabilisation de l'eau, le traitement des eaux usées et la préservation du milieu naturel sont interconnectés au sein d'une vision globale de la qualité de l'eau. Cette vision permet de mettre en place des solutions adaptées à chaque problématique locale :

- Pour mesurer en temps réel la qualité de l'eau, SUEZ déploie des capteurs tant dans le milieu naturel que dans les usines ou encore sur le réseau de distribution de l'eau potable
- SUEZ propose des solutions, tant en prévention qu'en réaction, pour la protection du littoral et les eaux de baignade.
- SUEZ développe des solutions pour traiter les micropolluants pour rejeter une eau de qualité dans le milieu naturel.

- **Enjeu 4 : Être en capacité de mieux répondre aux crises de sécheresse**

Pour accompagner les collectivités dans la gestion des événements liés à la sécheresse, SUEZ Eau France a 650 agents qui montent l'astreinte chaque jour sur tous les territoires opérés. Dans ces temps d'astreinte, mobilisable 24h/24 et 7j/7, chaque équipe d'astreinte composée de collaborateurs, d'experts issus de différents services allant des services métiers à celui de la communication sont ainsi dans la capacité de couvrir tous les aspects de la crise.

5.6.3 Les actualités commerciales 2023 de SUEZ eau France

En 2023, SUEZ a renforcé ses activités dans l'hexagone et a su conquérir ou reconquérir de nombreux contrats grâce à une dynamique commerciale et une politique d'innovation ambitieuse et différenciante.

- **Inauguration, en avril 2023, de l'usine méthanisation des boues et de l'unité d'épuration du biogaz de la station eauvitale de Dijon-Longvic.** Ce projet innovant confirme l'ambition de Dijon métropole en matière de transition énergétique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre grâce à une véritable filière de traitement local de valorisation des déchets. La méthanisation permet de transformer les eaux usées en énergie verte, en produisant du biométhane à partir des boues

issues de l'épuration de l'eau. La production de biométhane est estimée à 10 GWh/an soit l'équivalent des besoins en chauffage et en eau chaude sanitaire de 4 000 foyers de la métropole.

- **Haliotis 2, la station dernière génération de traitement et de valorisation des eaux usées de la Métropole Nice Côte d'Azur, permettra de répondre aux futures normes environnementales et sanitaires, ainsi qu'aux besoins à venir de la collectivité.** Elle traitera les eaux usées de 26 communes, soit l'équivalent de 680 000 habitants. Les performances de traitement des eaux d'Haliotis 2 seront supérieures aux normes sanitaires exigées avec près de 90% des microplastiques qui seront éliminés par la station. Elle possédera une unité industrielle de Réutilisation des Eaux Usées Traitées capable de recycler 5 millions de mètres cubes d'eau par an, c'est-à-dire la totalité des besoins en arrosage des espaces verts et de nettoyage des voiries de la Ville de Nice. Haliotis 2 sera également exemplaire en matière énergétique puisqu'elle participera à la décarbonation du territoire. Elle produira 4 fois plus d'énergie qu'elle n'en consomme aujourd'hui. Elle permettra la valorisation énergétique optimale des boues issues de l'épuration des eaux usées et produira le biométhane nécessaire à la consommation de 11 000 logements ou alors l'équivalent de 290 bus.
- **Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Grosne et Guye renouvelle sa confiance à SUEZ pour la gestion du service public de l'eau potable** pour les 22 communes du Syndicat, représentant 375 000 m³ d'eau potable distribués par an. SUEZ déploiera un plan d'actions sur toute la durée du contrat afin de préserver la ressource en eau.
- **La communauté de l'Auxerrois a choisi d'accorder sa confiance à SUEZ en signant deux nouveaux contrats de service public de l'eau et de l'assainissement pour 28 communes du territoire, pour une durée respective de 20 ans et de 5 ans.** Dans ce cadre SUEZ s'engage à produire et à distribuer une eau premium de très haute qualité sous le label « Aux'R_EAU » avec le procédé d'Osiose Inverse Basse Pression (OIBP).
- **Le SICASIL (Syndicat Mixte des Communes Alimentées par les Canaux de la Siagne et du Loup) choisit SUEZ afin d'assurer la production et la distribution de l'eau potable pour huit communes, soit plus de 180 000 habitants.** Ce service est assuré par une société dédiée, So'EAU. Il couvre notamment les besoins du bassin de vie de l'Agglomération Cannes Lérins, territoire pilote dans la sauvegarde de l'eau potable. L'eau produite par So'EAU sera prochainement labellisée.
- **L'Eurométropole de Strasbourg, pionnière en matière de production d'énergie verte, a confié à SUEZ le projet de conception réalisation pour le renouvellement de la ligne d'incinération de boues de la station d'épuration de Strasbourg-La Wantzenau** pour chauffer ses locaux, ses digesteurs et une partie des Strasbourgeois.

Les récompenses de l'année

- **SUEZ obtient le prix « Elu Service Client de l'Année 2024 »** pour le contrat Paris-Saclay dans la catégorie distributeur d'eau. Depuis 5 ans, SUEZ concourt et remporte ce prix au travers de marques locales. Ce prix est le fruit d'un travail collectif des équipes de la relation clients en local, soutenues par la Direction de la relation clients au niveau national.

SUEZ récompensé par le Prix Stratégies de l'Expérience Client Durable. Ce prix récompense le lancement de l'Appli Tout Sur Mon Eau et la refonte complète du design du Site Web Tout Sur Mon Eau.



Glossaire



PRINCIPALES DÉFINITIONS

A

- **Abandon de créance**
Réduction de sommes dues au fournisseur d'eau dans le cadre d'une mesure de Fond de Solidarité Logement.
- **Abonné (ou client)**
Personne physique ou morale ayant souscrit un abonnement auprès de l'opérateur du service public de l'eau ou de l'assainissement. L'abonné est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, sur le même service, en des lieux géographiques distincts. Les abonnés peuvent être des particuliers, des syndicats de copropriété, des collectivités pour les besoins municipaux, des entreprises (services, industries), des agriculteurs (irrigation). L'abonné perd sa qualité d'abonné lorsque le service est stoppé, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé).
- **Abonné domestique ou assimilé**
Les abonnés domestiques ou assimilés sont les abonnés qui sont redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution domestique. Pour ces abonnés, les redevances sont perçues par l'organisme chargé de l'encaissement des factures émises pour la fourniture du service puis reversées à l'agence de l'eau.
- **Abonnement**
L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la gestion du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement autonome).
- **Accessoires**
Organe connecté au réseau eau : purge, ventouse, vanne, clapet.
- **Appareil de fontainerie**
Organe de distribution d'eau de type : poteau d'incendie, fontaine, borne de puisage, bouche d'incendie, bouche de lavage, bouche d'arrosage.
- **Autorité organisatrice**
Personne publique (commune, EPCI, syndicat mixte) ayant la responsabilité de l'organisation du service public d'eau ou d'assainissement, qui désigne et contrôle son opérateur.

B

- **Branchement eau**
Tuyau connecté à la canalisation publique et permettant la distribution d'eau. Il est caractérisé par son diamètre et son matériau.

C

- **Certification ISO 9001**
Certification relative aux systèmes de gestion de la qualité de service et de la satisfaction client. Elle donne les exigences organisationnelles requises pour l'existence d'un système de gestion de la qualité.
- **Certification ISO 14001**
Certification prescrivant les exigences relatives à un système de management environnemental (S.M.E.). Elle permet à un organisme de formuler une politique et des objectifs prenant en compte les exigences législatives et les informations relatives aux impacts environnementaux significatifs.

- **Clapet anti-retour**
Équipement ne permettant la circulation de l'eau que dans un sens.
- **Conduite d'adduction**
Conduite qui relie les ressources et les usines de traitement aux réservoirs et/ou zones de consommation, normalement sans branchements directs pour les consommateurs.
- **Conduite principale**
Conduite maîtresse assurant le transport de l'eau dans une zone à alimenter (normalement sans branchements directs pour les consommateurs).
- **Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)**
Commission ayant vocation de permettre aux usagers des services publics d'obtenir des informations sur le fonctionnement effectif des services publics, d'être consultés sur certaines mesures relatives à leur organisation et émettre toute proposition utile en vue des adaptations qui pourraient apparaître nécessaires. Les compétences de ces CCSPL sont l'examen des rapports (RAD, RPQS, ...) et les consultations obligatoires. Les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comportant au moins une commune de plus de 10 000 habitants doivent prévoir la création d'une CCSPL.
- **Commission départementale Solidarité Eau**
Commission qui octroie les aides financières (aides Fonds de Solidarité Logement) aux administrés.
- **Compteur**
Compteur d'eau froide ou d'eau chaude, en comptage de tête ou en divisionnaire : c'est un dispositif de comptage qui est précédé d'un robinet et peut être équipé d'un clapet anti-retour. Il constitue la limite de responsabilité de l'entreprise et est caractérisé par son diamètre.

D

- **Débitmètre**
Appareil destiné à mesurer le débit d'un fluide, liquide ou gazeux. Le débitmètre peut être utilisé soit pour faire de la sectorisation de réseau d'eau potable, soit pour mesurer précisément la consommation de gros abonnés (usines, hôpitaux).
- **Détendeur**
Appareil qui, monté sur une installation de vapeur, d'eau ou de gaz, a pour rôle de maintenir constante la pression en aval, pour toute valeur supérieure de la pression en amont.
- **Disconnecteur**
Appareil qui empêche les retours d'eau des parties privatives vers le réseau public de distribution d'eau potable. C'est un dispositif de sécurité pour protéger le réseau d'alimentation d'eau.

E

- **Échantillon**
Un échantillon est la fraction d'un prélèvement qui est envoyé à un laboratoire afin d'effectuer des analyses. Il peut être constitué de plusieurs flacons (1 échantillon = n flacons pour faire p analyses sur q paramètres).
- **Émetteur**
Système électronique connecté au compteur permettant la télérelève ou la radiorelève de son index.

H

- **Habitant**
Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité.

- **Habitant desservi**

Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire sur le territoire d'une collectivité dans une zone où elle est soit raccordée soit raccordable aux installations du service public d'eau ou d'assainissement collectif, soit non raccordée avec dérogation. Dans le cas de l'assainissement non collectif, il s'agit d'une personne domiciliée sur une zone délimitée comme étant une zone couverte par un service d'assainissement non collectif.

I

- **Indice linéaire de perte (ILP)**

$ILP = (\text{volume mis en distribution} - \text{volume consommé autorisé}) / \text{longueur du réseau} / 365 \text{ jours}$.
L'unité est en m³/km/j

- **Indice linéaire de volumes non comptés (ILVNC)**

$ILVNC = (\text{volume MED} - \text{volume comptabilisé}) / \text{longueur du réseau} / 365 \text{ ou } 366$
ou $(\text{volume MED} - \text{volume consommé avec compteur "facturé ou gratuit"}) / \text{longueur du réseau} / 365 \text{ ou } 366$. Il est différent de l'Indice Linéaire de Perte (ILP), car il intègre, en tant que pertes, les volumes sans comptage et les volumes de service du réseau, alors que l'ILP les décompte. Il est peu utilisé actuellement dans les contrats L'unité est en m³/km/j).

L

- **Linéaire de réseau de desserte**

Longueur des canalisations de desserte en eau potable du périmètre affermé excluant le réseau de transport, mesurée depuis le point de sortie des unités de potabilisation, jusqu'aux points de raccordement des branchements ou points de livraison à d'autres services.

M

- **Montant des impayés au 31 Décembre de l'année N**

Somme due et non recouvrée au 31 décembre de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1.

N

- **Nombre d'abonnés**

Nombre d'abonnés desservis en eau c'est à dire les abonnés domestiques et assimilés et les autres abonnés (industriels, ...).

- **Nombre d'habitants**

Population INSEE desservie sur la base de la population des communes et de leur population totale majorée définie en application de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

P

- **Perte apparente**

Volume d'eau non facturé pour les raisons suivantes : vol d'eau, compteur bloqué ou à l'envers, pertes clientèle (fichier client pas à jour, gestion des inactifs, branchement neuf non créé en clientèle, ...).

- **Perte réelle**

Volume d'eau perdu sur conduite de transfert, de distribution, sur branchement et réservoir.

- **Poteau incendie**

Il permet aux services de lutte contre l'incendie (pompiers) de puiser l'eau du réseau. On parle aussi de bouche incendie.

- **Prélèvement**

Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons).

- **Prélocalisation**

Après avoir sectorisé un réseau de distribution d'eau potable, la prélocalisation des fuites d'eau permet de repérer avec plus de précisions la zone du réseau où se situe la fuite. Généralement exécutée la nuit, la prélocalisation consiste à fermer successivement et à intervalle régulier les vannes de sectionnement du secteur d'étude et de vérifier au compteur situé à l'entrée de la zone de sectorisation le débit de nuit.

- **Purge**

Placée au point bas du réseau de distribution d'eau potable elle permet la vidange des conduites.

R

- **Réclamation**

Toute expression de mécontentement adressée à un organisme, concernant ses produits ou le processus même de traitement des réclamations, à laquelle une réponse ou une solution est explicitement ou implicitement attendue. L'ensemble des réclamations reçues par courrier, par téléphone, par internet, par fax ou lors d'une visite en agence.

- **Regard**

Ouvrage compact permettant de loger le dispositif de comptage et d'y avoir accès.

- **Régulateur de débit**

Souape placée sur une conduite sous pression dont l'ouverture est limitée par un dispositif réglable, de manière à limiter le débit à une certaine valeur.

- **Rendement**

Rendement = (volume consommé autorisé+volume vendu en gros)/(volume produit+volume acheté en gros)

Ou = (volume consommé avec compteur (facturé ou gratuit)+volume consommateur sans comptage+volume de service réseau+volume vendu en gros)/(volume MED+volume vendu en gros)
L'unité est en %.

Remarque : ce rendement, dit "IDM", peut être calculé soit en année civile, soit sur la période de relève, rapportée à 365 jours.

- **Réseau de desserte**

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression l'eau potable issue des unités de potabilisation ou branchements.

- **Réseau de distribution**

Le réseau de distribution est constitué du réseau de desserte défini ci-dessus et des conduites de branchements.

S

- **Stabilisateur d'écoulement**

Le stabilisateur d'écoulement permet d'atténuer les perturbations hydrauliques liées à la présence d'un accident de canalisation (coude, vanne, réduction) en amont d'un compteur d'eau.

- **Stabilisateur de pression**

Le régulateur de pression va maintenir une pression d'eau en aval constante suivant la valeur que l'on aura réglée. Cette pression ne variera pas quelque soit la consommation des abonnés. En revanche, la pression en amont du régulateur de pression va quant à elle varier.

V

- **Vanne**
Une vanne est un dispositif qui sert à arrêter ou modifier le débit d'un fluide liquide en milieu libre (canal) ou en milieu fermé (canalisation).
- **Vidange**
Action de vider un réservoir ou une canalisation de son contenu.
- **Ventouse**
Accessoire de robinetterie que l'on retrouve sur les réseaux de distribution d'eau potable et qui permet, placée sur les point haut du réseau, de faire sortir ou entrer l'eau dans les canalisations lorsque celles-ci se vident ou se remplissent.
- **Volume comptabilisé - E**
Le volume comptabilisé résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés et des autres usagers (services municipaux, fontaines avec compteurs, bornes incendie avec compteurs, ...), qu'ils soient facturés ou non.
- **Volume consommé sans comptage (ou consommateurs sans comptage) - F**
Le volume consommé sans comptage est l'estimation du volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation (essai de poteaux incendie, lavage voirie, espaces verts, fontaines sans compteur, chasse d'eau vers l'assainissement, manœuvre incendie).
- **Volume consommé autorisé - H**
Le volume consommé autorisé est, sur le périmètre du service, la somme du volume consommé par les clients, du volume consommateurs sans comptage et du volume des eaux de service du réseau.
- **Volume exporté - C**
Le volume exporté est le volume d'eau potable envoyé vers un service d'eau extérieur : vente d'eau en gros, export gratuit (vers contrat LDEF ou non).
- **Volume importé - B**
Le volume importé est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur : achat d'eau en gros, import gratuit (de contrat LDEF ou non).
- **Volume livré au réseau (VLAR)**
Le volume livré au réseau est la somme du volume d'eau produit et du volume acheté en gros qui est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur : achat d'eau en gros, import gratuit (de contrat LDEF ou non).
- **Volume prélevé – A'**
Le volume prélevé correspond à l'eau prélevée dans le milieu naturel.
- **Volume produit - A**
Le volume produit correspond à l'eau prélevée dans le milieu naturel auquel on soustrait les besoins usine. Ils sont comptabilisés en sortie des stations de production.
- **Volume de service production – A''**
Le volume de service production (ou besoins usine) correspond à l'estimation des volumes d'eau utilisés pour les besoins de la production.
- **Volume de service du réseau - G**
Le volume de service de réseau correspond à l'estimation des volumes d'eau utilisés pour les besoins propres du service des eaux (nettoyage de réservoirs, désinfection après travaux, purge et lavage de conduite, surpresseurs et pissettes, analyseurs de chlore).
- **Volume mis en distribution (VMED)**
Le volume mis en distribution est la somme du volume produit et du volume acheté en gros (importé) diminué du volume vendu en gros (exporté).

- **Volume exporté en gros (ou vendus à d'autres services d'eau potable)**
Le volume vendu en gros est le volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur.
- **Voirie**
Zone de circulation, chaussée ou trottoir sur laquelle se trouvent des affleurants (bouche à clé, tampon, regard).

LES INDICATEURS DES SERVICES D'EAU POTABLE

Source : *Observatoire National des services d'eau et d'assainissement*

Les indicateurs du service de l'eau potable sont au nombre de 15, dont 3 indicateurs descriptifs et 12 indicateurs de performance. Ils couvrent tout le périmètre du service, depuis la protection des points de prélèvement jusqu'à la qualité de l'eau distribuée, en passant par la performance du service à l'usager. Ils permettent d'avoir une vision de l'ensemble du service, du captage à la distribution, de sa performance et de sa durabilité à la fois sous l'angle économique, environnemental et social.

1. Indicateurs descriptifs

- **Estimation du nombre d'habitants desservis (code D101.0)**
Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès au réseau d'eau, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement.
- **Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ (code D102.0)**
Le prix au m³ est calculé pour une consommation annuelle de 120 m³ (référence INSEE). Fixé par les organismes publics, le prix dépend notamment de nature et de la qualité de la ressource en eau, des conditions géographiques, de la densité de population, du niveau de service choisi, de la politique de renouvellement du service, des investissements réalisés et de leur financement. Il intègre :
 - la rémunération du service : part collectivité et part délégataire
 - les redevances/taxes
 - le montant facture 120 m³
 Formule = (montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant aux collectivités+montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant au délégataire (facultatif)+montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1)/120
- **Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service et taux de respect de ce délai (code D151.0)**
Ce délai est le temps exprimé en heures ou en jours sur lequel s'engage le service pour ouvrir un branchement neuf ou remettre en service un branchement existant. Le taux de respect est exprimé en pourcentage du nombre de demandes d'ouverture d'un branchement pour lesquels le délai est respecté.

2. Indicateurs de performance

- **Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité (code P101.1 et P102.1)**

A. Pour ce qui concerne la microbiologie :

- pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/jour : pourcentage de prélèvements sur les eaux distribuées réalisés par l'ARS aux fins d'analyses microbiologiques dans le cadre du contrôle sanitaire (l'opérateur les réalisant dans le cadre de sa surveillance lorsqu'elle se substitue en partie au contrôle sanitaire) jugés conformes selon la réglementation en vigueur.
- pour les services desservant moins de 5 000 habitants ou produisant moins de 1 000 m³/jour : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques et, parmi ceux-ci, nombre de prélèvements non conformes.

Formule = $(1 - \text{nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques non-conformes} / \text{nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques}) \times 100$

B. Pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques :

- pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/jour : pourcentage des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés par l'ARS aux fins d'analyses physico-chimiques dans le cadre du contrôle sanitaire (l'opérateur les réalisant dans le cadre de sa surveillance lorsqu'elle se substitue en partie au contrôle sanitaire) jugés conformes selon la réglementation en vigueur.
- pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/jour : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques et, parmi ceux-ci, nombre de prélèvements non conformes.
- identification des paramètres physico-chimiques à l'origine de la non-conformité.

Formule = $(1 - \text{nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques non-conformes} / \text{nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques}) \times 100$

• Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable (code P103.2B)

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120, à la fois :

- le niveau de connaissance du réseau et des branchements.
- l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuelle du service d'eau potable.

Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plans des réseaux (partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C - 75 points).

L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Partie A : plan des réseaux (15 points)

- 10 points : existence d'un plan des réseaux de transport et de distribution d'eau potable mentionnant, s'ils existent, la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs généraux de mesures.
- 5 points : définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, réhabilitation ou renouvellement de réseaux).

Partie B : inventaire des réseaux (30 points)

- 10 points acquis si les deux conditions précédentes (partie A) sont remplies :
 - . existence d'un inventaire des réseaux identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage définie ainsi que de la précision des informations cartographiques et pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de transport et de distribution.
 - . la procédure de mise à jour du plan des réseaux est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux.
- de 1 à 5 points supplémentaires : les informations sur les matériaux et les diamètres, sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux. Un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total.
- de 0 à 15 points supplémentaires : l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié (50 %) du linéaire total des réseaux étant renseigné. Un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total.

Partie C : autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points)

- 10 points supplémentaires : le plan des réseaux précise la localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, poteaux incendie, ...) et, s'il y a lieu, des servitudes instituées pour l'implantation des réseaux.
- 10 points supplémentaires : existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution.
- 10 points supplémentaires : le plan des réseaux mentionne la localisation des branchements (seuls les services ayant la mission distribution sont concernés par cet item).
- 10 points supplémentaires : un document mentionne pour chaque branchement les caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur (seuls les services ayant la mission distribution sont concernés par cet item).
- 10 points supplémentaires : un document identifie les secteurs où ont été réalisées des recherches de pertes d'eau, la date de ces recherches et la nature des réparations ou des travaux effectués à leur suite.
- 10 points supplémentaires : maintien à jour d'un document mentionnant la localisation des autres interventions sur le réseau telles que réparations, purges, travaux de renouvellement.
- 10 points supplémentaires : existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans).
- 5 points supplémentaires : existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux, portant sur au moins la moitié du linéaire de réseaux et permettant notamment d'apprécier les temps de séjour de l'eau dans les réseaux et les capacités de transfert des réseaux.

- **Rendement du réseau de distribution (code P104.3)**

C'est le rapport entre le volume d'eau consommé par les usagers (particuliers, industriels) et le service public (pour la gestion du dispositif d'eau potable) et le volume d'eau potable d'eau introduit dans le réseau de distribution. Le rendement est exprimé en pourcentage.

Formule = (volume consommé autorisé+volume exporté)/(volume produit+volume importé)

- **Indice linéaire des volumes non comptés (code P105.3)**

L'indice linéaire des volumes non comptés évalue, en les rapportant à la longueur des canalisations (hors branchements), la somme des pertes par fuites et des volumes d'eau consommés sur le réseau de distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage. L'indice est exprimé en m³/km/jour.

Formule = (volume mis en distribution-volume comptabilisé)/365/longueur de réseau (hors linéaires de branchements)

- **Indice linéaire de pertes en réseau (code P106.3)**

L'indice linéaire des pertes en réseau évalue, en les rapportant à la longueur des canalisations (hors branchements), les pertes par fuites sur le réseau de distribution. L'indice est exprimé en m³/km/jour.

Formule = (volume mis en distribution-volume consommé autorisé)/365/longueur de réseau de distribution (hors linéaires de branchements)

- **Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (code P107.2)**

Cet indicateur donne le pourcentage de renouvellement moyen annuel (calculé sur les 5 dernières années) du réseau d'eau potable par rapport à la longueur totale du réseau, hors branchements.

Formule = linéaire de réseau renouvelé au cours des cinq dernières années (quel que soit le financeur)/linéaire de réseau hors branchementsx20

- **Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (code P108.3)**

Cet indicateur traduit l'avancement des démarches administratives et de terrain mises en œuvre pour protéger les points de captage. La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100 %, avec le barème suivant :

- 0 % : aucune action
- 20 % : études environnementale et hydrogéologique en cours
- 40 % : avis de l'hydrogéologue rendu
- 50 % : dossier déposé en préfecture
- 60 % : arrêté préfectoral

- 80 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés)
- 100 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté

Formule = moyenne pondérée de l'indice d'avancement de la protection de chaque ressource par le volume produit par la ressource

- **Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (code P109.0)**

Cet indicateur représente la part des abandons de créance à caractère social ou des versements à un fonds de solidarité, notamment au fonds de solidarité logement géré par les conseils généraux dans le cadre de l'aide aux personnes défavorisées.

Formule = somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue)/(volume comptabilisé domestique+volume comptabilisé non domestique (facultatif))

- **Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (code P151.1)**

Cet indicateur sert à mesurer la continuité du service d'eau potable en suivant le nombre de coupures d'eau imprévisibles pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été prévenus au moins 24h à l'avance, rapporté à 1000 habitants.

Formule = nombre d'interruptions de service non programmées/nombre d'abonnésx1000

- **Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés (code P152.1)**

Cet indicateur évalue l'efficacité du service d'ouverture des branchements de nouveaux abonnés. Il s'applique aussi bien aux branchements neufs qu'aux branchements existants. Il donne le pourcentage d'ouvertures réalisées dans le délai auquel s'est engagé le service d'eau potable (l'indicateur descriptif D151.0 rend compte de cet engagement).

- **Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (code P154.0)**

Le taux d'impayés au 31 décembre de l'année N sur les factures d'eau de l'année N-1 exprimé comme le rapport des factures impayées sur le montant des factures d'eau émises par le service mesure l'efficacité des mesures de recouvrement.

- **Taux de réclamations (code P155.1)**

Cet indicateur exprime le niveau de réclamations écrites enregistrées par le service de l'eau, rapporté à 1000 abonnés.

Formule = (nombre de réclamations écrites reçues par l'opérateur+nombre de réclamations écrites reçues par la collectivité (facultatif))/nombre d'abonnésx1000



Annexes

7.1 Annexe 1 - Synthèse réglementaire

COMMANDE PUBLIQUE

Loi n°2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047281777>

- Exclusions de plein droit prévues par le code de la commande publique en matière de marchés publics et de concessions : extension aux peines pénales du mécanisme de régularisation dont peuvent bénéficier les opérateurs économiques à la suite d'une infraction.
- Les mesures de régularisation, prises par l'opérateur économique afin de prévenir toute nouvelle infraction font l'objet d'une évaluation qui tient compte de la gravité de l'infraction commise.

LOI n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047294244/>

Les dispositions de cette loi :

- Posent les objectifs de la commande publique lors de l'achat de dispositifs de production d'énergies renouvelables ;
- Consacrent les contrats de vente directe d'énergie renouvelable entre un producteur et un consommateur final acheteur public : le texte prévoit la possibilité, pour les personnes soumises au code de la commande publique, de conclure des « power purchase agreements » (PPA), contrats conclus pour de longues durées (15 à 20 ans en pratique) entre des producteurs assurant le financement, la construction et l'exploitation de centrales de production d'énergie (électricité ou gaz) et des clients finals, qui s'engagent à acquérir l'énergie produite pour les besoins de leur consommation ;
- Permettent aux acheteurs publics de recourir à l'autoconsommation énergétique ;
- Édiktent des règles particulières pour l'occupation privative du domaine public en vue de l'installation de production d'énergies renouvelables.

Loi n°2023-222 du 30 mars 2023 visant à ouvrir le tiers financement à l'Etat, à ses établissements publics et aux collectivités territoriales pour favoriser les travaux de rénovation énergétique

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047377306>

Afin que les acheteurs publics puissent financer leurs travaux de rénovation énergétique, la loi du 30 mars dernier met en place un outil permettant de déroger à l'interdiction du paiement différé.

L'article 1er de cette loi dispose qu' « *A titre expérimental, pour une durée de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, l'Etat et ses établissements publics ainsi que les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements peuvent conclure des contrats de performance énergétique dérogeant aux articles L. 2191-2 à L. 2191-8 du code de la commande publique, sous la forme d'un marché global de performance mentionné à l'article L. 2171-3 du même code, pour la rénovation énergétique d'un ou de plusieurs de leurs bâtiments. Lorsque le contrat conclu en application du présent article porte sur plusieurs bâtiments, les résultats des actions de performance énergétique sont suivis de manière séparée pour chaque bâtiment* ».

Pour le calcul de la rémunération du titulaire, le marché global de performance précise les conditions dans lesquelles sont pris en compte et identifiés différents coûts listés au sein de cet article 1er.

En outre, il est précisé que par dérogation aux articles L. 2193-10 à L. 2193-13 du CCP, le sous-traitant direct du titulaire du marché global de performance est payé, pour la part du marché dont il assure l'exécution, dans les conditions prévues au titre III de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

L'article 2 de cette loi détaille les marchés globaux de performance susceptibles d'être conclus, les procédures applicables ainsi que les suites contentieuses car, « *En cas d'annulation ou de résiliation du marché global de performance par le juge faisant suite au recours d'un tiers, le titulaire peut prétendre à l'indemnisation des dépenses qu'il a engagées conformément au contrat dès lors qu'elles ont été utiles à l'acheteur* ».

LOI n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048242288>

Le Titre II de cette loi, « ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DE LA COMMANDE PUBLIQUE » (Articles 25 à 30), prévoit :

Deux nouveaux motifs d'exclusion des marchés publics pour les entreprises ne respectant pas leurs obligations en matière environnementale sont créés.

Le gouvernement est tout d'abord habilité à légiférer par voie d'ordonnance pour prévoir un nouveau dispositif d'exclusion facultative des procédures de passation des marchés publics et des contrats de concession qui concernera les entreprises ne respectant pas leurs obligations de publication d'informations en matière de durabilité issues de la directive (UE) n° 2022/2464 (pour rappel : « les grandes entreprises et les petites et moyennes entreprises devront inclure, dans le rapport de gestion, les informations qui permettent de comprendre les incidences de l'entreprise sur les questions de durabilité, la manière dont ces questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'entreprise »)

Les acheteurs publics auront aussi la possibilité d'exclure des procédures de passation des contrats de la commande publique les entreprises ne satisfaisant pas à l'obligation d'établir un bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES) prévue par l'article L. 229-25 du Code de l'environnement (art. 29). Cette obligation impose d'élaborer un diagnostic précis des émissions de gaz à effet de serre, accompagné d'un plan de transition, en vue d'identifier et de mobiliser des leviers de réduction de ces émissions.

L'article 29 de la loi du 23 octobre 2023 vient introduire à l'article L. 2152-7 du Code de la commande publique une définition de l'offre économiquement la plus avantageuse. Il précise la façon dont cette dernière est déterminée, notamment par la prise en compte du critère environnemental et cela dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'article 35 de la loi *Climat et Résilience*. L'offre économiquement la plus avantageuse pourra « être déterminée sur le fondement d'une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution, parmi lesquels figure le critère du prix ou du coût et un ou plusieurs autres critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux » (art. 29).

Une obligation (dont la date d'entrée en vigueur doit être fixée) qu'au moins un des critères d'attribution des marchés prenne en compte « les caractéristiques environnementales de l'offre ».

Une nouvelle exception au principe de l'allotissement des marchés publics : « Pour les entités adjudicatrices, lorsque la dévolution en lots séparés risque de conduire à une procédure infructueuse ».

Une exception à l'interdiction de présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus : les opérateurs peuvent y être autorisés pour les marchés passés par les entités adjudicatrices d'une valeur estimée à 10 millions d'euros HT (seuil fixé par le décret n° 2023-1292 du 27 décembre 2023).

Une exception supplémentaire à la limitation de la durée maximum des accords-cadres passés par les entités adjudicatrices (8 ans) : le « risque important de restriction de concurrence ou de procédure infructueuse ».

Une exception à l'obligation d'apprécier les offres lot par lot : « lorsque les entités adjudicatrices ont autorisé les opérateurs économiques à présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus ».

La faculté de prévoir « des **critères environnementaux, sociaux ou relatifs à l'innovation** » dans les critères de choix des offres en matière de concessions.

Une obligation (dont la date d'entrée en vigueur doit être fixée) qu'au moins un des **critères d'attribution** des concessions prenne en compte « les **caractéristiques environnementales de l'offre** ».

Une faculté de rejeter une offre présentée dans le cadre de la passation par une entité adjudicatrice d'un marché de fournitures ou d'un marché de travaux de pose et d'installation de ces fournitures, lorsque cette offre « contient des produits originaires de pays tiers avec lesquels l'Union européenne n'a pas conclu, dans un cadre multilatéral ou bilatéral, d'accord assurant un accès comparable et effectif

des entreprises de l'Union européenne aux marchés de ces pays ou auxquels le bénéfice d'un tel accord n'a pas été étendu par une décision du Conseil de l'Union européenne » et que « les produits originaires des pays tiers mentionnés au présent V représentent la part majoritaire de la valeur totale des produits qu'elle contient (...) ».

Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048727345>

Caractère innovant des travaux, fournitures ou services au sens de l'article 2172-3 du code de la commande publique : à la définition selon laquelle sont considérés comme innovants les travaux, fournitures ou services nouveaux ou sensiblement améliorés, le caractère innovant pouvant consister dans la mise en œuvre de nouveaux procédés de production ou de construction, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise, il est ajouté le principe selon lequel « Sont considérés comme innovants tous les travaux, les fournitures ou les services proposés par les jeunes entreprises définies à l'article 44 sexies-0 A du code général des impôts. »

Seuils de procédure formalisée à compter du 1er janvier 2024 : nouvelle annexe 2 du code de la commande publique (Avis NOR : ECOM2332367V, JORF n°0283 du 7 décembre 2023)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048520068>

Seuils applicables aux pouvoirs adjudicateurs :

- Marchés de fournitures et marchés de services : 221 000 € HT
- Marchés de travaux : 5 538 000 € HT

Seuils applicables aux entités adjudicatrices :

- Marchés de fournitures et marchés de services : 443 000 € HT
- Marchés de travaux : 5 538 000 € HT

Seuil applicable aux contrats de concession : 5 538 000 € HT.

ENERGIE

Arrêté du 21 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du code de l'énergie

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048669576>

Entre en vigueur au 1er janvier 2024

En application de l'article L. 233-1 du code de l'énergie, les grandes entreprises réalisent, tous les quatre ans, un audit énergétique de leurs activités. Le présent arrêté actualise la méthodologie de cet audit énergétique et des critères de la reconnaissance de compétence des auditeurs.

Certificats d'économie d'énergie

Arrêté du 5 juillet 2023 portant création et modification de programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047852973>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication.

Le présent arrêté crée les programmes CEE AVELO 3 et TOITS D'ABORD 2 et modifie les programmes OEPV, EVE 2 et BAIL RENOV dans le cadre de la cinquième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Arrêté du 29 septembre 2023 portant modification de programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048158884>

Le présent arrêté modifie les programmes ACTEE 2, ACTEE + et SARE dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Energie renouvelable

Modification de l'arrêté du 6 octobre 2021 par trois textes en 2023 :

1. **Arrêté du 8 février 2023 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047183612>

L'arrêté du 6 octobre 2021 a complété le décret n° 2021-1300 du 6 octobre 2021 en fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière, utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale.

L'arrêté du 8 février apporte plusieurs modifications à l'arrêté du 6 octobre 2021. La modification principale concerne le coefficient K, qui révisé les tarifs trimestriels en fonction de l'inflation. Il ajoute également une annexe 6 ter relative à la méthodologie de l'évaluation carbone simplifiée.

Cet arrêté modifie l'article 8 relatif aux tarifs et critères d'implantation pour les installations de puissance supérieure à 100 kWc bénéficiant de Tc

Il s'applique aux installations dont la demande complète de raccordement est postérieure au 30 avril 2023. Pour les installations dont la demande complète de raccordement est antérieure au 1er mai 2023, ce sont les dispositions de l'arrêté du 6 octobre 2021 dans sa version antérieure qui s'appliquent.

2. Arrêté du 4 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations photovoltaïques implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kW.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047835995>

Ce texte modifie et complète le texte précédent, en particulier au regard des tarifs d'achat et primes.

3. Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations photovoltaïques implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kW telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048680330>

Ce texte modifie et complète le texte précédent, en particulier au regard des tarifs d'achat et primes, et valeurs de émissions de GES pour la fabrication des composants.

LOI n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047294244/>

Loi très dense portant sur de multiples sujets qui ont pour principale finalité de réduire les délais de déploiement des installations et de rattraper le retard de la France en matière d'énergies renouvelables. De nombreux décrets sont attendus.

4 axes :

1. Planifier les énergies renouvelables,
2. Simplifier les procédures,
3. Mobiliser le foncier déjà artificialisé pour déployer les énergies renouvelables
4. Et mieux partager la valeur générée par ces énergies.

A retenir :

a) Dispositions sur les panneaux photovoltaïques :

- Allègement de la procédure en cas de rééquipement d'une installation existante
- Facilitation de la résolution d'éventuels différends lors de la création de projets d'Energie renouvelables
- Une disposition sur la source de fabrication des panneaux solaires
- Le texte instaure notamment un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables, avec l'instauration de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres. Il reviendra aux communes d'identifier ces zones sur la base de documents transmis par l'État.
- Une présomption de reconnaissance de la raison impérieuse d'intérêt public majeur (RIIPM), l'un des trois critères qui permet de déroger à l'obligation de protection des espèces protégées, est instituée pour certains projets d'énergies renouvelables, leurs ouvrages de raccordement et de stockage. Un décret en Conseil d'Etat doit encore définir les conditions d'obtention de cette présomption.

b) Une disposition renforçant le professionnalisme des opérations de forages : à défaut de certification ou d'une qualification possible amende administrative

c) Une disposition introduisant une définition du gaz bas-carbone dans le code de l'Energie (Art 98 de la loi)

« Art. L. 447-1.-Est désigné, dans le présent livre, comme un " gaz bas-carbone " un gaz constitué principalement de méthane qui peut être injecté et transporté de façon sûre dans le réseau de gaz naturel et dont le procédé de production engendre des émissions inférieures ou égales à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

d) Alignement du contentieux des autorisations environnementales sur celui des autorisations d'urbanisme : notification à peine de recevabilité du recours contentieux contre les décisions suivantes à l'auteur de la décision et à son bénéficiaire :

- Autorisation environnementale (cf. article L. 181-12) ;
- Rejet d'une demande d'autorisation environnementale (cf. article L. 181-12) ;
- Demande de tierce expertise (cf. article L. 181-13) ;
- Prescriptions complémentaires (cf. article L. 181-14) ;
- Nouvelle autorisation délivrée dans le cadre d'une modification substantielle, d'une prolongation ou d'un renouvellement en cas de changement substantiel dans les circonstances de fait et de droit (cf. article L. 181-14 et L. 181-15) ;
- Changement de bénéficiaire soumis à autorisation (cf. article L. 181-15).

Changement 2 (article L 181-18 du code de l'environnement) la faculté d'annulation partielle ou de sursis à statuer existante pour le juge administratif même en l'absence de demande expresse des parties pour permettre la régularisation de la décision attaquée devient désormais une obligation pour le juge de façon à alléger le contentieux et ne pas retarder les projets.

Décret n° 2023-1048 du 16 novembre 2023 relatif aux garanties d'origine de l'électricité.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048423398>

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Ce décret est la suite réglementaire de l'ordonnance n° 2021-236 du 3 mars 2021 qui visait à transposer en droit interne certaines dispositions des directives n° 2018/2001 du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et n° 2019/944 du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité.

Le décret déplace les articles relatifs aux garanties d'origine du chapitre relatif à la production d'électricité d'origine renouvelable au chapitre relatif aux dispositions générales relatives à la production d'électricité. Mais surtout, le décret apporte plusieurs modifications au système des garanties d'origine en droit interne en venant :

- Étendre la possibilité d'émettre des garanties d'origine électriques à l'ensemble des sources d'énergie primaire et notamment à l'énergie nucléaire ;
- Permettre l'organisation d'enchères à terme de garanties d'origine issues d'installations bénéficiant d'un soutien public ;
- Mettre en œuvre l'achat préférentiel ouvert aux producteurs bénéficiant de mécanismes de soutien public ;
- Préciser la faculté de certaines collectivités territoriales (communes, groupements de communes ou métropoles) de préempter gratuitement les garanties d'origine des installations situées sur leur territoire.

Il modifie les modalités et conditions de mise aux enchères des GO de l'électricité d'origine renouvelable bénéficiant d'un dispositif de soutien. Il fait évoluer les règles d'utilisation des GO électriques et précise les règles applicables aux GO de l'électricité autoconsommée.

Directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202302413

La directive RED III apporte les modifications suivantes à la directive (UE) 2018/2001 du 11 décembre 2018. Directive majeure dont il faut retenir les points suivants :

- Modification et création de nombreuses définitions comme "technologie innovante en matière d'énergie renouvelable" ou "combustibles renouvelables" ou bien encore zone d'accélération des énergies renouvelables
- Augmentation de 32% à 42,5% voire 45% de la part d'énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'électricité de l'UE en 2030
- Création de l'objectif de part des technologies innovantes d'au moins 5 % de la capacité nouvellement installée d'énergie renouvelable d'ici à 2030
- Encouragement du recours aux accords d'achat d'énergie renouvelable.
- Création des zones d'accélération des énergies renouvelables.

- Simplification des procédures d'octroi de permis, surtout pour les projets situés en zone d'accélération.
- Exemption, sous condition d'un examen préalable, les projets situés en zone d'accélération de l'obligation d'évaluation environnementale.
- Simplification de la procédure de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées par la création d'une présomption de l'intérêt public majeur des projets d'énergies renouvelables.
- Accélération des règlements des litiges
- Accélération des procédures d'octroi de permis pour le rééquipement, l'installation d'équipements d'énergie solaire, de pompes à chaleur.
- Création d'un cadre juridique incitatif pour la production et la consommation de carburants renouvelables

GAZ A EFFET DE SERRE

Arrêté du 1er février 2023 relatif aux critères d'intrants, de durabilité et de réductions des émissions de gaz à effet de serre pour la production de biométhane

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047134226>

Entrée en vigueur : le lendemain de la publication.

Le présent arrêté vient préciser les modalités de mise en œuvre de l'ordonnance n° 2021-235 et du décret n°2021-1903 propres à la filière de production de biométhane, notamment en matière de méthodologie de calcul des émissions de gaz à effet de serre et de contenu des déclarations de durabilité.

BIOGAZ

Décret n° 2023-456 du 10 juin 2023 relatif à la modification de la production annuelle prévisionnelle ou de la capacité maximale de production des installations de production de biométhane

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047670220>

Entrée en vigueur au lendemain de sa publication.

Le décret vise à permettre aux producteurs de biométhane de modifier la production annuelle prévisionnelle ou la capacité maximale de production de biométhane une fois par période de 12 mois, au lieu de 24 mois, et ce pendant les deux prochaines années, afin de donner plus de flexibilité aux producteurs de biométhane, dans un contexte d'approvisionnement tendu. Il permet également d'allonger sans limitation de durée le délai de mise en service en cas de recours pour les contrats d'achat dont la date de signature est postérieure au 24 novembre 2020. En cas de contentieux entraînant le dépassement du délai de mise en service de trois ans, la durée des contrats d'achat ne sera plus réduite de la durée de dépassement.

Arrêté du 10 juin 2023 fixant le tarif d'achat du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel livré au cocontractant en dépassement de la production annuelle prévisionnelle

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047670231>

Cet arrêté précise le tarif du biométhane injecté au-delà de la capacité max de production (ayant servi à déterminer le tarif soutenu) : au prix du marché de gros du gaz naturel selon un indice Poxernext précisé dans l'arrêté.

Arrêté du 10 juin 2023 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047670231>

Cet arrêté précise les nouvelles conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel, et abroge le précédent arrêté du 13 décembre 2021 sur le même sujet. Il comporte plusieurs items essentiels :

- Modification possible pour les contrats en cours de l'actualisation des tarifs (2 actualisations par an au lieu d'une précédemment, modification de la formule d'actualisation avec introduction d'un nouvel indice « énergétique ») Possibilité de cumuler tarif soutenu et subventions à l'investissement (à condition que le TRI avant impôts reste inférieur à 10%)
- Résiliation possible du contrat d'achat à l'initiative du producteur de biométhane, mais s'accompagnant d'un versement d'indemnités au cocontractant (Engie ou autres fournisseurs d'énergie)
 - o Modification du critère d'efficacité énergétique et environnementale (modifiable par avenant pour les contrats en cours)

- Modification possible pour les contrats en cours de la capacité mensuelle maximale de production (Cmax) que l'on peut passer en production annuelle prévisionnelle (par avenant). Intérêt : l'exploitant a plus de souplesse pour son injection : il peut « rattraper » les périodes de faible injection (arrêt pour maintenance, creux de production biogaz estivale) par des périodes de forte injection tout en conservant le tarif soutenu même en forte production.

Arrêté du 4 août 2023 désignant l'organisme chargé de gérer le registre national des garanties d'origine du biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel et le registre national des certificats de production de biogaz

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047989320>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication.

La société European Energy Exchange AG (EEX), agissant par le biais de sa succursale française est désignée délégataire de la mission consistant à gérer le registre national des garanties d'origine du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel et le registre national des certificats de production de biogaz.

Décret n° 2023-810 du 21 août 2023 relatif aux sanctions applicables aux installations de production de biogaz

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000047986661>

Entrée en vigueur le lendemain de la publication

Ce décret fixe les modalités d'application des sanctions pouvant être prises par l'autorité administrative à l'encontre d'un producteur bénéficiant d'un dispositif de soutien en cas de constat d'une fraude, d'un manquement ou d'une non-conformité aux prescriptions réglementaires. En cas de fraude, le préfet de région pourra, à l'issue d'une procédure contradictoire, enjoindre la résiliation du contrat conclu et le remboursement des sommes perçues au titre de ce contrat, indique le texte.

Décret n° 2023-809 du 21 août 2023 portant diverses dispositions relatives à la vente de biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047986642>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication.

Ce décret aligne le délai entre la date de publication de l'avis d'appel d'offres au Journal officiel de l'Union européenne et la limite de dépôt des dossiers de candidature à l'appel d'offre avec le délai applicable pour les appels d'offres relatifs aux installations de production d'électricité renouvelable, soit 35 jours au lieu de 6 mois. Il élargit également le dispositif d'obligation d'achat suite à appel d'offres à l'ensemble des installations de production du biométhane, quelle que soit la technologie. Il permet également d'allonger jusqu'à 3 ans le délai de mise en service en cas de recours pour les contrats d'achat à tarif réglementé dont la date de signature est postérieure au 24 novembre 2020 et sans limitation de durée pour les contrats d'achat suite à appel d'offres.

ASSAINISSEMENT

Arrêté du 7 février 2023 abrogeant l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047128702>

L'arrêté du 30 avril 2020 modifié précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 est abrogé.

REUT

Décret n° 2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048007367>

Entrée en vigueur le 31 août 2023.

Le décret abroge le décret n° 2022-336 du 10 mars 2022 relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées et en codifie les dispositions dans le [code de l'environnement](#) pour les usages des eaux usées traitées permis par le décret. Il définit également les conditions pour l'utilisation, sans autorisation, des eaux de pluie pour les usages non domestiques. Annoncé comme un texte de simplification, ce texte ne modifie pas beaucoup le régime existant tant en termes de procédure que d'usages visés s'agissant des eaux usées.

S'agissant des eaux de pluie, il définit leurs conditions d'utilisation, sans autorisation, pour les usages non domestiques avec quelques nouveautés. Cependant, l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, existait déjà et demeure d'actualité faute d'être abrogé.

Les autorisations délivrées antérieurement au titre du décret du 10 mars 2022, demeurent soumises jusqu'à leur échéance, aux dispositions procédurales en vigueur à la date à laquelle elles ont été délivrées. Compte tenu de leur courte durée (maximum 5 ans), leur renouvellement répondra au décret de 2023.

Arrêté du 14 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048621230>

Arrêté du 18 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048679665>

Ces deux arrêtés publiés à la fin de l'année 2023 précisent les conditions d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage des espaces verts et l'irrigation. Ils s'interprètent par rapport :

- Au décret du 29 août 2023 ;
- À l'arrêté du 2 août 2010 modifié en 2014 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts qu'ils remplacent ;
- Au règlement européen 2020/741 du 25 mai 2020 relatif aux exigences applicables à la réutilisation de l'eau dont les obligations sont introduites en droit français par l'arrêté du 18/12/2023.

Annoncés comme des textes de simplification, ils sont à la fois exigeants en termes de dossiers de demande d'autorisation, de niveau de qualité et de suivi. Ils comportent quelques scories par rapport au décret de 2023 notamment.

ICPE

Arrêté du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047739535>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication

Note ministérielle du 18/07/2023 pour l'application de l'arrêté du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des PFAS dans les ICPE relevant du régime de l'autorisation

Cet arrêté définit :

- Les 31 rubriques ICPE concernées (listées ci-dessous), auxquelles s'ajoute tout exploitant d'une ICPE soumise à autorisation, qui ne figure pas dans la liste mais qui utilise, produit, traite ou rejette des PFAS. Les exploitants de ces installations sont donc invités à s'autodéclarer
- Les procédures d'identification et d'analyse des substances PFAS dans les rejets aqueux (les effluents issus de l'activité ET les eaux pluviales susceptibles d'être polluées)
- La liste des 20 substances PFAS devant être obligatoirement analysées (ces substances sont par ailleurs visées par la directive européenne sur les eaux destinées à la consommation humaine) ; D'autres substances PFAS pourront également être analysées (à titre illustratif)
- La méthodologie pour les prélèvements et analyses
- Le délai pour réaliser la première campagne d'analyse
- Le calendrier et la fréquence de réalisation des analyses ainsi que leur transmission

Les rubriques sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique ICPE	Délai pour réaliser la 1ère campagne d'analyse
2660, 2661, 2760, 2790, 3410, 3420, 3440, 3450, 4713	3 mois Soit avant le 28 -09- 2023
2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2750, 2752 , 2795, 3120, 3230, 3260, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710	6 mois Soit avant le 28-12-2023
2791 , 3510, 3531, 3532 , 3540, 3560	9 mois Soit avant le 28-03-2024

La note détaille les modalités d'application de l'arrêté (donc pas d'exigences nouvelles associées)
Ce texte réaffirme que le prélèvement et les analyses des 20 PFAS de la liste obligatoire doivent être réalisés par un laboratoire agréé ou accrédité.

Arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047784127>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication.

Cet arrêté s'applique aux ICPE soumises à autorisation et à enregistrement dont le volume prélevé dans le milieu naturel ou dans un réseau d'adduction est supérieur à 10 000 m³/an.

Il convient de tenir à jour les infos suivantes :

1. la liste des points de prélèvement d'eau et rejets d'eau + enregistrement hebdo ou mensuel des volumes prélevés / consommés / rejetés + synthèse trimestrielle et annuelle ;
2. la liste des actions ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1^{er} janvier 2018.

Il fixe des mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des ICPE.

Certaines installations sont dispensées : installations pour le captage et le traitement des eaux pour la consommation humaine, ou eaux conditionnées ; eaux pour établissements de santé ; eaux pour les animaux ; production de certaines sources d'énergie ; collecte et tri de déchets.

Les mesures de restriction sont imposées aux industriels en période de sécheresse et en fonction des seuils déclenchés comme suit :

- Vigilance : sensibilisation du personnel et procédure affichée sur le site
- Alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 %
- Alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 %
- Crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

Ces mesures doivent être mises en place dans les 3 jours suivant le déclenchement du seuil. A noter néanmoins que le préfet a le pouvoir discrétionnaire d'adapter les mesures de l'arrêté aux circonstances locales, et peut ainsi revenir sur une dispense, modifier les pourcentages de restrictions, ou adapter les informations à tenir à disposition de l'inspection des installations classées.

Des exemptions sont prévues lorsque l'exploitant démontre qu'il a réduit déjà ses prélèvements d'eau d'au moins 20 % depuis le 1^{er} janvier 2018 ou qu'il réutilise au moins 20 % d'eaux usées traitées par rapport à ses prélèvements d'eau.

Arrêté du 7 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047835884>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication

Ce texte ne concerne que les ICPE soumises à autorisation - il est évalué pour chaque ICPE de manière spécifique

Cet arrêté intègre une nouvelle exclusion dans le champ d'application de l'arrêté intégré : les cimenteries relevant de la rubrique 2520.

Ce sont les prescriptions génériques applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation précédemment reprises via les arrêtés préfectoraux ainsi qu'à préciser certains articles existants.

Ce texte ne s'applique pas aux rubriques 2910/3110 (chaudières), et pour les installations de gestion des déchets non dangereux. Cet arrêté décrit les exigences relatives à l'utilisation de l'eau, aux émissions de polluants et à la gestion des déchets sur les ICPE soumises à autorisation.

Décret n° 2023-722 du 3 août 2023 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement fonctionnant au bénéfice des droits acquis et relevant de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047936402>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication

Pour les ICPE concernées sont celles classées en 3520 (incinération) et 3532 (Valorisation de DND > 75 T/j)

Ce décret apporte une modification rédactionnelle dans l'article R515-58 du code de l'environnement concernant la procédure d'autorisation des ICPE relevant de la directive IED (ICPE 3000 à 3999)

Le décret répond à la mise en demeure de la Commission européenne INFR (2022)2057 C(2022)3978 relative au « droit d'antériorité » en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, dans laquelle la Commission européenne considère que, pour les installations bénéficiant des droits acquis, la réglementation française ne précise pas qu'elles doivent disposer d'une autorisation avec des prescriptions conformes aux exigences de la directive.

Instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées la protection de l'environnement

<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/documents/>

Il s'agit de conjuguer droit à l'information et sûreté ou sécurité des sites.

Loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048242288>

Volet ICPE à l'arrêt : assouplissement

La [loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003](#) relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a prévu que, lorsqu'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) n'a pas été exploitée pendant trois années consécutives, le préfet peut mettre en demeure l'exploitant de procéder à la mise à l'arrêt définitif. Le législateur a complété l'[article L. 512-19 du Code de l'environnement](#) pour donner la possibilité au préfet de mettre en demeure l'exploitant de procéder à la mise à l'arrêt définitif d'une partie seulement d'une installation classée, en cas d'inexploitation durant trois années consécutives (art. 8).

Arrêté du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048707626>

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication

Cet arrêté vise à renforcer la prévention des risques d'incendie dans les installations soumises à autorisation pour la rubrique 2791 (traitement des déchets non dangereux). Il précise des mesures en termes de sécurité incendie, de systèmes de détection, de surveillance, et établit des protocoles d'urgence. L'accent est mis sur la nécessité d'une vigilance constante et d'un plan de défense contre les incendies.

Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement (dont ICPE 2716)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048679898>

Cet arrêté intègre des mesures préventives contre les risques d'incendie pour les installations classées sous les rubriques 2710, 2711, 2713, 2714, 2716 (concernant le transit, le regroupement, le tri, ou la préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes) et 2712 sous le régime de l'enregistrement.

Les exigences supplémentaires apportées par cet arrêté :

- Applicables au 1er juillet 2024 :
 - a) L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense incendie (intégré dans le POI s'il y en a un) qu'il transmet au SDIS. Ce plan comprend des dispositions sur les moyens d'alerte et alarme, l'accueil et l'accès des pompiers, la localisation de ressources en eau, les plans de stockages des déchets et des moyens extinction et de lutte incendie, les actions menées par l'exploitant en cas d'incendie.
 - b) L'exploitant doit organiser un exercice de défense contre l'incendie pour les installations existantes, à renouveler tous les 3 ans.
- Applicable au 1er janvier 2025 : Les DEE pouvant contenir des batteries au lithium sont séparées des autres déchets dès réception (obligation de l'ADR).

Autorisation environnementale

Arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047096853>

Entrée en vigueur au lendemain de sa publication.

Cet arrêté modifie le formulaire de la demande d'examen "au cas par cas", désormais enregistré sous le numéro Cerfa 14734*04.

Ce formulaire contient également un bordereau des pièces à joindre.

La notice explicative est enregistrée sous le numéro 51656#05.

Le document intitulé « Informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » annexé au formulaire de demande d'examen au cas par cas numéro CERFA 14734*04 doit être joint à la demande. Ce document renseigné ne sera pas publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Arrêté du 16 juin 2023 fixant le modèle national de la demande d'autorisation environnementale

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047753652>

Pour la demande d'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-1 du code de l'environnement, et conformément à l'article D. 181-13-1 du même code, le demandeur peut utiliser le formulaire CERFA n° 15964*03 mis à disposition sur le site internet <https://www.entreprendre.service-public.fr/>.

L'arrêté du 28 mars 2019 fixant le modèle national de la demande d'autorisation environnementale est abrogé.

Loi n 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048242288>

Volet autorisation environnementale : recours abusifs et accélération de procédure

L'article 4 permet de sanctionner les recours abusifs contre les décisions d'autorisation environnementale. En effet, « dans des conditions qui traduisent un comportement abusif de la part du requérant et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation [environnementale, ce dernier pourra] demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts ». Ces dispositions s'inspirent de celles de l'article L. 600-7 du Code de l'urbanisme qui facilite l'action en dommages et intérêts pour recours abusifs.

La loi prévoit un déroulement simultané des phases d'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale et de consultation du public alors que ces deux phases sont actuellement distinctes et successives (art. 4). Il s'agit de réduire le séquençage des différentes étapes de la procédure d'évaluation environnementale qui, selon l'étude d'impact du projet de loi, « font de la France un des pays européens où le délai réel d'obtention des permis d'exploiter est le plus long ». Pour les demandes d'autorisation environnementale, une nouvelle procédure de consultation du public est instituée. Ce dernier sera consulté dès le début de la phase d'examen et pour une période de trois mois, contre un mois actuellement. Le commissaire enquêteur devra organiser deux réunions publiques au début et à la fin de la période de consultation, en présence du porteur de projet.

IOTA

Décret n° 2023-907 du 29 septembre 2023 modifiant la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la police de l'eau annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048124040>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication

Réintroduction de la rubrique 3.3.5.0 dans la nomenclature IOTA concernant les travaux ayant pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques. Cette rubrique avait été annulée par décision du conseil d'état en novembre 2022.

Le décret permet notamment d'exclure du champ de la rubrique les travaux sur des ouvrages dont la modification ou la suppression pourrait être susceptible de présenter des dangers pour la sécurité publique.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT : COMPENSATION ECOLOGIQUE DE PROJETS

Loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048242288>

Cette loi doit permettre d'accélérer la relance de l'industrie française tout en favorisant la transition écologique. Elle cherche à renforcer la prise en compte des enjeux environnementaux dans la commande publique et à améliorer le financement de l'industrie verte.

Volet compensation écologique des projets

La loi vise à faciliter la mise en œuvre des obligations de compensation pour l'implantation de sites industriels portant atteinte à la biodiversité. Selon l'article L. 163-1 du Code de l'environnement, les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité sont les mesures « rendues obligatoires par un texte législatif ou réglementaire pour compenser, dans le respect de leur équivalence écologique, les atteintes prévues ou prévisibles à la biodiversité occasionnées par la réalisation d'un projet de travaux ou d'ouvrage ou par la réalisation d'activités ou l'exécution d'un plan, d'un schéma, d'un programme ou d'un autre document de planification ». Les « sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation » (SNCRR) viendront désormais remplacer les « sites naturels de compensation », créés par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, qui n'ont pas fonctionné (art. 15).

Cette réforme doit permettre « aux porteurs de projet de réaliser des opérations de compensation par anticipation, y compris pour des projets isolés, par exemple pour des sites "clés en main" », indique l'exposé des motifs du projet de loi. Le nouvel article L. 163-1, A, du Code de l'environnement dispose que des opérations de restauration ou de développement d'éléments de biodiversité pourront être réalisées par des personnes publiques ou privées sur des SNCRR. Le gain écologique de ces opérations sera identifié par des unités de compensation, de restauration ou de renaturation, lesquelles pourront être vendues par les personnes responsables des opérations à toute autre personne publique ou privée. Les SNCRR feront l'objet d'un agrément préalable de l'autorité administrative compétente. Ils pourront donner lieu, sous certaines conditions, à l'attribution « de crédits carbone au titre du label "bas carbone" ».

PERFORMANCE ENERGETIQUE DES BATIMENTS**Décret n° 2023-259 du 7 avril 2023 relatif aux systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments tertiaires**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047422489>

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Ce décret élargit le parc de bâtiments tertiaires assujettis à l'obligation d'installation des BACS (systèmes d'automatisation et de contrôle) (modification décret n° 2020-887 du 20 juillet 2020) Texte applicable pour les bâtiments dont nous sommes propriétaires. Mais la partie entretien de ces dispositifs est à la responsabilité du locataire.

Tous les bâtiments qui possèdent un équipement de climatisation ou de chauffage d'une puissance nominale supérieure à 70 kW (contre 290 kW dans la 1ère version du décret), combiné ou non avec un système de ventilation, sont désormais concernés :

-d'ici le 1er janvier 2025 pour les sites équipés de systèmes d'une puissance supérieure à 290 kW,
-d'ici le 1er janvier 2027 dans le cas où leur puissance est comprise entre 70 kW et 290 kW dès 2027.

Le décret réduit par ailleurs la portée de la clause de dérogation pour motif économique qui exemptait les bâtiments pour lesquels l'installation d'un tel système n'était pas réalisable avec un temps de retour sur investissement inférieur à 6 ans. Une exemption jugée "très large", ce qui a motivé sa révision. Après avoir initialement envisagé de porter ce seuil de 6 à 15 ans, un délai de 10 ans a finalement été retenu.

Arrêté du 7 avril 2023 relatif aux systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments tertiaires

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047422562>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication

Cet arrêté fixe les modalités de calcul du temps de retour sur investissement pour la mise en conformité des bâtiments aux exigences du décret 2023-259 (obligation d'installation de systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments tertiaires).

Décret n° 2023-641 du 20 juillet 2023 relatif à l'entretien des foyers et appareils de chauffage, de cuisine et de production d'eau chaude à combustion et au ramonage des conduits de fumée [chaudières entre 4 et 400 kW]

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047867286>

Entrée en vigueur le 1er octobre 2023

Le décret codifie dans le [code de la santé publique](#) les dispositions des articles 31.3 et 31.6 du titre II de la circulaire du 9 août 1978 relative au règlement sanitaire départemental type. Le décret introduit une obligation d'information sur l'entretien et la bonne utilisation des dispositifs à combustible solide en vue de réduire leurs émissions de particules fines dans l'atmosphère, et indique que les spécifications techniques relatives à l'entretien des foyers et appareils à combustible solides seront précisées par arrêté (il s'agit notamment des appareils indépendants de chauffage individuels au bois ou à charbon de type inserts, foyers ouverts, foyers fermés, poêles à granulés, poêles à bûches, poêle à accumulation lente de chaleur, cuisinières domestiques, poêles hydrauliques, poêles à charbon).

Directive 2023/1791/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023L1791>

La directive 2023/1791 du 13 septembre 2023 établit un cadre commun de mesures pour la promotion de l'efficacité énergétique dans l'Union, avec les objectifs suivants :

Consommation :

- réduire la consommation d'énergie d'au moins 11,7 % en 2030 par rapport aux projections du scénario de référence de l'Union de 2020

- la consommation d'énergie finale de l'Union ne dépasse pas 763 Mtep et la consommation d'énergie primaire ne dépasse pas 992,5 Mtep en 2030

Audit énergétique ou SME :

- Mise en œuvre d'un audit énergétique pour les entreprises dont la consommation annuelle moyenne d'énergie a été supérieure à 10 TJ au cours des trois dernières années écoulées avant le 11 octobre 2026 et ensuite tous les 4 ans

- Mise en œuvre d'un SME pour les entreprises dont la consommation annuelle moyenne d'énergie a été supérieure à 85 TJ au cours des trois dernières années écoulées, avant le 11 octobre 2027

- Transmission obligatoire d'informations pour les exploitants de centres de données d'au moins 500 kW au plus tard le 15 mai 2024

Secteur public :

- Le secteur public (hors transport) doit réduire de 19 % sa consommation énergétique finale totale d'ici 2030 soit 1,9 % par an

Comptage :

- Les clients finaux reçoivent, à des prix concurrentiels, des compteurs individuels qui indiquent avec précision leur consommation réelle d'énergie et qui donnent des informations sur le moment où l'énergie a été utilisée. Obligatoire pour le gaz en cas de compteurs intelligents ou en cas de remplacement - immeubles : Comptage divisionnaire et répartition des coûts pour la chaleur, le froid et l'eau chaude sanitaire

- Les compteurs et les répartiteurs de frais de chauffage doivent être lisibles à distance. Ceux qui sont déjà installés mais qui ne le sont pas doivent devenir lisibles à au plus tard le 1er janvier 2027.

PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047106603>

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication

L'arrêté a pour objet de modifier l'arrêté relatif aux programmes d'actions régionaux « nitrates ». Il remplace l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Il précise les modalités de renforcement des mesures 1, 3, 7 et 8 du programme d'actions national, il explicite le nouveau dispositif de flexibilité agro-météorologique introduit dans l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national, il précise les modalités de désignation des zones d'actions renforcées définies à l'article R. 211-81-1 du code de l'environnement et fixe les conditions de la nouvelle dérogation temporaire à l'obligation de résorption de l'azote, issu des effluents d'élevage, par traitement ou par export, introduite par décret modifiant l'article R. 211-81-5 du code de l'environnement. Les dispositions concernant le renforcement des programmes d'actions régionaux « nitrates » (article 2) sont applicables aux nouveaux PAR qui seront adoptés en 2023. Le dispositif de flexibilité agro-météorologique (II de l'article 3) entrera en vigueur dès lors que ses paramètres auront été précisés (annexe 1). La nouvelle disposition concernant les zones d'actions renforcées relative au calcul de la tendance à la hausse de

la concentration en nitrates (II de l'article 4) entre en vigueur à compter de la publication du décret modifiant l'article R. 211-81-1 du code de l'environnement. Il en est de même pour la disposition concernant les conditions de dérogation temporaire, en cas de situation exceptionnelle, à l'obligation de résorption de l'azote, issu des effluents d'élevage, par traitement ou par export (article 6) qui entre en vigueur à compter de la publication du décret modifiant l'article R. 211-81-5 du code de l'environnement

Arrêté du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047106562>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication.

L'arrêté a pour objet de modifier le programme d'actions national « nitrates ». Les mesures de ce programme d'actions national visent à lutter contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Le présent arrêté modifie certaines des mesures qui étaient fixées par l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié transposant la directive 91/676/CEE, dite directive « nitrates » suite à la révision quadriennale prévue par l'article R. 211-81-4 du code de l'environnement. Le texte Les annexes de l'arrêté s'appliquent dans les régions à compter de l'entrée en vigueur des nouveaux programmes d'action régionaux et au plus tard le 1er janvier 2024.

Arrêté du 17 mars 2023 relatif aux circonscriptions des comités de bassin et des agences de l'eau

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047445449>

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Deux arrêtés du 22 octobre 2007 fixaient, l'un les circonscriptions des comités de bassin et, l'autre, celles des agences de l'eau sont abrogés.

La dénomination, la circonscription et le siège de chacune des agences de l'eau est fixée conformément au tableau qui figure en annexe du présent arrêté.

Les circonscriptions et le siège des comités de bassin est constituée des communes situées dans les bassins ou groupements de bassins pour lesquels ils élaborent ou mettent à jour le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en application des articles 2 et 3 de l'arrêté du 16 mai 2005 susvisé.

Décret n° 2023-284 du 18 avril 2023 relatif aux missions de surveillance des cours d'eau, de prévision des crues et de production de la vigilance sur les crues

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047464985>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication.

Organisation des missions de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues. Ce décret crée de nouveaux articles R564-1 à R564-9 du code de l'environnement sur la prévision des crues. Les dispositions existantes en raison de leur ancienneté (2007), ne permettent plus d'appréhender toutes les problématiques auxquelles sont confrontés aujourd'hui les services en matière de prévision des crues. Le décret adapte et complète ces dispositions réglementaires.

La mission de surveillance et de prévision des crues est assurée au niveau national par l'Etat et au niveau de chaque bassin par des services déconcentrés de l'Etat.

Ce décret fixe les modalités d'élaboration des schémas directeurs des prévisions des crues et des règlements relatifs à la surveillance et à la prévision des crues. Le schéma directeur des prévisions des crues fixe les principes selon lesquels s'effectue la surveillance et la prévision et la transmission de l'information sur les crues au niveau des bassins hydrographiques. Le projet de schéma est élaboré par le préfet coordinateur de bassin et soumis pour avis aux autorités publiques départementales concernées, qui doivent rendre leur avis dans un délai de 2 mois au bout desquels le préfet arrête le schéma directeur.

Les schémas directeurs sont révisés dans un délai de 6 ans (au lieu de 10 avant) selon la même procédure.

Le schéma directeur est mis en œuvre dans chaque sous bassin par un règlement relatif à la surveillance et à la prévision des crues selon la même procédure de consultation. Le règlement est révisé dans les 6 ans (au lieu de 5 avant).

Arrêté du 18 avril 2023 relatif aux schémas directeurs de prévision des crues et aux règlements de surveillance et de prévision des crues et à la transmission de l'information correspondante

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047465002>

Cet arrêté définit le contenu du schéma directeur de prévision des crues applicable au niveau d'un bassin hydrographique et le règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues applicable au niveau d'un sous bassin.

Il abroge l'arrêté du 15 février 2005 relatif aux schémas directeurs de prévision des crues et aux règlements de surveillance et de prévision des crues et à la transmission de l'information correspondante.

Arrêté du 26 juin 2023 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047826536>

Il abroge et remplace le précédent arrêté du 01/08/2018

Les conditions à remplir par le laboratoire pour être agréé sont listées dans l'article 3 et sont inchangées :

- accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 ;
- effectuer l'analyse sur échantillon prélevé par organisme accrédité et produire les résultats (en français) sous couvert de l'accréditation et de l'agrément ;
- méthodes conformes à celles indiquées dans les annexes I et II selon le volet considéré ;
- participation à des essais inter laboratoires. Pour le volet hydrobiologie

Instruction N° DGS/EA4/2023/52 du 31/08/2023 relative à la campagne nationale exploratoire de mesure des paramètres émergents (PFAS, pesticides, empreinte chimique) dans les eaux brutes et les eaux fournies par un réseau de distribution public

<https://sante.gouv.fr/fichiers/bo/2023/2023.18.sante.pdf>

Comme pour toutes les « campagnes exploratoires » de l'ANSES, au moins 3 sites seront sélectionnés par département, dont le plus gros site de production. Tous les départements français sont concernés, mais pas les autres territoires (Polynésie, Nouvelle-Calédonie, etc.) où la réglementation sur la qualité de l'eau potable est différente de celle en Europe et dans les départements français. L'instruction indique :

Environ 400 sites, voire davantage, seront échantillonnés selon les règles suivantes :

Le captage fournissant le plus gros débit dans chaque département : ces captages seront sélectionnés par le LHN sur la base des informations enregistrées dans la base de données SISE-Eaux d'alimentation (système d'information en Santé environnement sur les eaux) ;

Un captage tiré au sort de manière aléatoire par le LHN dans chaque département à partir de la base de données SISE-Eaux d'alimentation ;

Le cas échéant, un ou plusieurs captages d'intérêt sélectionnés dans chaque département par l'ARS avec l'appui du LHN si besoin. La sélection des points d'intérêt varie en fonction de la nature des polluants recherchés et des critères définis ci-après.

Les analyses seront réalisées par le Laboratoire d'Hydrologie de Nancy (LHN) de l'ANSES. Les ARS organiseront les prélèvements et informeront les PRPDE par courrier. La campagne se déroulera durant toute l'année 2024. Des prélèvements et analyses de confirmation pourront avoir lieu en cas de présence de PFAS (> 60 ng/l) ou de pesticides (non-conformité réglementaire). Le rapport devrait être publié sur le site de l'ANSES en 2025, en anonymisant les sites, mais les ARS seront informés des résultats au cours de la campagne. Suivant les résultats (présence de PFAS), le programme du contrôle sanitaire des ARS pourra être adapté (inclusion des PFAS). Le coût de cette campagne est pris en charge par le LHN et les ARS.

Cette démarche est en cohérence avec le volet d'améliorer la connaissance sur l'imprégnation des milieux aquatiques du « plan d'action ministériel sur les PFAS » de janvier 2023. Les résultats de cette campagne mettront à jour ceux d'une campagne similaire réalisée en 2009 – 20210 (rapport en 2011) qui servaient jusqu'à présent de référence concernant l'occurrence des PFAS dans les eaux françaises (y compris des eaux embouteillées).

Arrêté du 9 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048347187>

Modification de références réglementaires et remplacement de toutes les annexes.

Instruction du Gouvernement du 16 septembre 2023 relative à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales

Cette instruction précise les conditions de mise en place des instances stratégiques et opérationnelles permettant une coopération et une coordination renforcées entre les préfets de département, les autorités judiciaires et les services chargés des contrôles en matière de lutte contre les atteintes environnementales, en application du décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023. Elle précise notamment la mise en œuvre des 2 instances le MISEN (Mission interservices de l'eau et de la nature) et le COLDEN (Comité de lutte contre la délinquance environnementale) tout en, préservant une adaptation locale. Elle précise les périmètres d'intervention de la MISEN et du COLDEN et traite de la réunion annuelle des 2 instances

EAU POTABLE

Arrêté du 3 janvier 2023 relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046967963>

Entrée en vigueur : le lendemain du jour de sa publication.

Nouvelle obligation imposée à la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau conformément aux articles 7, 8 et 9 de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte).

La transposition de la nouvelle directive Eau potable (2020/2184) par une ordonnance et deux décrets impose la réalisation de plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau (PGSSE) de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution, afin de prévenir et maîtriser les risques sur la chaîne de production et de distribution de l'eau. L'arrêté du 3 janvier, en précise les modalités d'élaboration, de mise en œuvre, de mise à jour et de transmission. Cette obligation incombe à la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, c'est-à-dire la collectivité ou l'établissement compétent, en lien avec un exploitant public ou privé dans les termes contractuels qui les lient. Celle desservant, en moyenne annuelle, moins de 100 m³/jour ou moins de 500 habitants peut toutefois en être exemptée. Lorsqu'il existe plusieurs personnes responsables sur une même chaîne de production et de distribution de l'eau, plusieurs plans sont alors réalisés, selon la mission pour laquelle elles sont compétentes.

Les plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau liés à la zone de captage sont élaborés et adoptés avant le 12 juillet 2027.

Les plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau liés à la production et à la distribution sont élaborés et adoptés avant le 12 janvier 2029. Toute personne responsable de la production ou de la distribution d'eau met à jour le plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau en tant que de besoin et au minimum tous les 6 ans.

Note d'information n° DGS/EA4/2023/61 du 14 avril 2023 relative à la mise en œuvre des nouvelles dispositions prises notamment dans le cadre de la transposition de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (BO Santé 2023/8 du 28/04/2023)

https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/instruction_14avril2023.pdf

Date d'application Immédiate

Cette note d'information diffuse le guide relatif aux nouvelles dispositions prises dans le cadre transposition de la directive (UE) 2020/2184 qualité des eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) :

- De nouvelles limites de qualité dans l'eau potable sont introduites, notamment les sous-produits de la désinfection (chlorates, chlorites, acides haloacétiques), les composés perfluorés, le bisphénol A, l'uranium chimique et les microcystines. Ces exigences de qualité sont applicables au 1er janvier 2023 mais les analyses seront obligatoires en 2026 ;
- Certaines limites de qualité dans l'eau potable sont relevées (antimoine, bore, sélénium) et sont applicables au 1er janvier 2023 ;
- Certaines limites de qualité dans l'eau potable sont abaissées (plomb, chrome) et sont applicables au 1er janvier 2036 ;
- Ajout d'une limite de qualité pour le chrome VI dans l'eau potable, suppression de plusieurs limites de qualité dans l'eau brute.

Décret n° 2023-241 du 31 mars 2023 relatif à la protection des zones de captages et des bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et aux dérogations préfectorales dans le cas de situations exceptionnelles

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047387751>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication.

Le décret modifie le II de l'article R. 211-81-1 du code de l'environnement relatif aux dispositions des programmes d'actions régionaux (visant à lutter contre la pollution par les nitrates d'origine agricole) sur les zones de captage de l'eau destinée à la consommation humaine et sur les bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages et crée un article R. 211-81-1-1.

Les programmes d'actions régionaux pourront ajouter à la liste des zones sur lesquelles des mesures de renforcement sont prévues des zones de captage dont la teneur en nitrates est comprise entre 40 et 50 mg/L sous certaines conditions. Sur ces zones, les programmes d'actions régionaux prévoient, au minimum, soit l'obligation de couverture des sols en interculture courte et une autre mesure de renforcement, soit trois autres mesures de renforcement. Le respect d'un seuil en quantité d'azote restant dans les sols à la fin de la période de culture ou en entrée de l'hiver est ajouté à la liste des mesures de renforcement prévues. Le décret modifie également l'article R. 211-81-5 du code de l'environnement relatif aux dérogations que peuvent prendre les préfets de département dans le cas de situations exceptionnelles. Il ajoute à la liste des mesures pouvant faire l'objet de dérogations l'obligation de traitement ou d'export des effluents d'élevage.

Décret n° 2023-646 du 20 juillet 2023 portant création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « Aqua-SISE »

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000047867452

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication

Le décret crée un traitement de données à caractère personnel dénommé « Aqua-SISE » mis en œuvre dans le cadre du pilotage et de la gestion du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, des eaux de loisirs (eaux de piscine, eaux de baignade artificielle et eaux de baignade naturelle) et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans les établissements thermaux. Il détermine les finalités du traitement, les catégories de données à caractère personnel qui y sont enregistrées, les destinataires et la durée de conservation de ces données, ainsi que les modalités d'exercice, par les personnes concernées, des droits qui leur sont reconnus par le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD).

Instruction n° DGS/EA/2023/160 du 20 octobre 2023 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées

<https://sante.gouv.fr/fichiers/bo/2023/2023.20.sante.pdf#page=111>

Cette instruction expose des modalités de gestion complémentaires suite à la présence simultanée de plusieurs métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine (EDCH), en particulier des métabolites de la chloridazone et du chlorothalonil.

L'application stricte de l'instruction du 18 décembre 2020 et de celle du 24 mai 2022 pouvait conduire à la mise en place de restrictions d'usages par les ARS en cas de dépassement de Valeurs Sanitaires Transitoires définies pour certains métabolites de pesticides. Considérant les incertitudes scientifiques sur les dangers et risques réels, et les gestions différentes dans d'autres pays européens (Allemagne par exemple), ainsi que la complexité de mise en place de telles restrictions pour des populations nombreuses, les règles de gestion en cas de dépassement des VST pour les métabolites de la chloridazone et du chlorothalonil ont été adaptées.

Un plan d'actions interministériel est décrit, comprenant en particulier la sollicitation des agences d'expertise sanitaire (Anses et HCSP) pour répondre aux besoins de connaissances scientifiques, et la sollicitation de la Commission européenne pour rapporter la situation en France et la comparer avec les autres Etats membres.

Dans l'attente des résultats de ce plan d'action, « *la recommandation de restriction d'usage prévue par les instructions précitées dans de telles circonstances ne s'applique pas. Cette recommandation concerne également le cumul des substances* ».

DECHETS

Arrêté du 2 mars 2023 relatif au plan national de prévention des déchets 2021-2027

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047341193>

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Le plan national de prévention des déchets (PNPD), prévu à l'article L. 541-11 du code de l'environnement, vise à fournir une vision d'ensemble des orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets, et décline les actions à mettre en œuvre pour y parvenir. Il répond

en outre aux dispositions des articles 29 et 30 de la directive européenne 2008/98/CE relative aux déchets qui prévoient que chaque Etat membre établit, tous les 6 ans, un programme de prévention des déchets. Ce nouveau plan actualise les mesures de prévention des déchets au regard des nombreuses réformes engagées en matière d'économie circulaire depuis 2017. Il constitue un document de synthèse et de suivi des mesures de prévention des déchets inscrites dans différents textes législatifs, réglementaires ou programmatiques. Pris en application de l'article L. 541-11 du code de l'environnement, l'arrêté indique que le PNPD figure dans une annexe qui sera publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la protection de l'environnement.

Arrêtés du 4 juillet 2023 portant modification des arrêtés du 21 décembre 2021 mettant en œuvre un traitement de données à caractère personnel relatif à la traçabilité des déchets dangereux, des déchets POP dénommé « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets », à la traçabilité des déchets dénommé « Registre national des déchets » et à la traçabilité des terres excavées et des sédiments dénommé « Registre national des terres excavées et sédiments »

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047835874>

RGPD pour le registre de déchets /accès aux données élargi à :

- les agents de la direction générale des finances publiques ;
- les agents de contrôle de l'inspection du travail ;
- les inspecteurs de la sûreté nucléaire

Règlement 2023/1542/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries, abrogeant la directive 2006/66/CE

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023R1542>

Ce règlement fixe de nouvelles exigences en matière de durabilité, de sécurité, d'étiquetage, de marquage et d'information des batteries afin d'orienter les producteurs, les utilisateurs vers des produits plus durables avec une meilleure valorisation en fin de vie.

Les batteries devront respecter des exigences en matière de durabilité et de sécurité (chapitre II du règlement) ainsi que des exigences en matière d'étiquetage et d'information (chapitre III du règlement) pour être mises sur le marché ou mises en service.

A compter du 18 février 2027, les batteries MTL, les batteries industrielles d'une capacité supérieure à 2 kWh et les batteries de véhicule électrique mises sur le marché ou mises en service doivent être associées à un enregistrement électronique, dénommé passeport de batterie.

Le législateur européen prévoit, pour la première fois, que l'opérateur économique qui met à disposition sur le marché, pour la première fois sur le territoire de l'Union européenne, une batterie qui a fait l'objet d'une préparation en vue d'un réemploi, d'une préparation en vue d'une réaffectation, d'une réaffectation ou d'un remanufacturation est considéré comme étant le producteur de cette batterie. A ce titre, il sera soumis aux obligations de responsabilité élargie du producteur.

URBANISME

Décret n° 2023-1311 du 27 décembre 2023 pris pour l'application de l'article L. 121-12-1 du code de l'urbanisme

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048707330>

Ce texte établit la liste des friches au sens de l'article L. 111-26 du code de l'urbanisme sur lesquelles il est possible sous certaines conditions de déroger au principe de continuité de la loi littoral défini à l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme.

REDEVANCE

LOI n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 (1)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048727345>

La loi de finances introduit une réforme des redevances aux agences de l'eau afin de tendre « à terme » à une forme de rééquilibrage des contributions versées par les différentes catégories d'usagers de l'eau, d'introduire des paramètres liés à la performance des services d'eau et d'assainissement, de renforcer la solidarité urbain-rural et de financer les actions prévues dans le plan eau

Pour les usagers domestiques et assimilés, cette réforme se traduit par une disparition de la redevance pour pollution de l'eau ainsi que celle pour modernisation des réseaux de collecte au profit d'une redevance sur la consommation d'eau potable (due par les abonnés du service) et de deux redevances basées sur la performance des services d'eau et d'assainissement (dues par les collectivités chargées de ces services et répercutées sur les tarifs).

Pour l'eau potable, deux coefficients viendront moduler la redevance :

- a) Le premier est déterminé par le taux de fuites du réseau, mais aussi sur les volumes consommés qui ne font pas l'objet d'un comptage (rapportés à la longueur du réseau et à la densité d'abonnés).
- b) Le second prend en compte le niveau de connaissance du réseau, mais également le programme d'action prévu par la collectivité pour améliorer et pérenniser les performances.

Concernant l'assainissement, un coefficient de modulation est également créé pour ajuster les redevances en fonction des pratiques. Ce dernier reposera notamment sur la validation de l'autosurveillance du système d'assainissement, sa conformité réglementaire et un coefficient d'efficacité.

La valeur de l'ensemble des coefficients sera fixée par les agences de l'eau. Des décrets viendront préciser les modalités d'application du dispositif, qui repose désormais sur les performances des collectivités.

Concernant la redevance prélèvement, les taux plafonds ont été rehaussés et des taux planchers sont créés pour les prélèvements eau potable, industriels et refroidissement.

A noter toutefois que les taux des redevances pour pollutions diffuses ne sont pas augmentés pour laisser le temps aux agriculteurs de s'adapter « *dans un contexte d'inflation et de concurrence internationale* ».

Concernant les usages pour l'industrie, de la même manière que pour les usages domestiques, la redevance pour modernisation des réseaux sera supprimée et celle sur la consommation d'eau potable créée.

DROIT DE LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Pour information quelques guides utiles

https://www.cnil.fr/sites/cnil/files/2023-04/cnil_guide_securite_des_donnees_personnelles-2023.pdf

https://www.cnil.fr/sites/cnil/files/2023-07/recommandation_api.pdf

Et la publication de ce guide sur la responsabilité des acteurs dans la commande publique :

[https://www.cnil.fr/sites/cnil/files/2023-](https://www.cnil.fr/sites/cnil/files/2023-06/guide_la_responsabilite_des_acteurs_dans_le_cadre_de_la_commande_publicque.pdf)

[06/guide_la_responsabilite_des_acteurs_dans_le_cadre_de_la_commande_publicque.pdf](https://www.cnil.fr/sites/cnil/files/2023-06/guide_la_responsabilite_des_acteurs_dans_le_cadre_de_la_commande_publicque.pdf)

SECURITE DES INTERVENTIONS

Décret n° 2023-452 du 9 juin 2023 relatif aux obligations incombant aux entreprises en matière d'accident de travail et d'affichage sur un chantier

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047664526>

Le texte institue une obligation d'information de l'inspection du travail en matière d'accident du travail mortel et crée une sanction pénale pour le non-respect de cette obligation. Il ouvre également la possibilité de recourir à un dispositif numérique alternatif au panneau de chantier matériel dans le cadre des chantiers ayant donné lieu à la délivrance d'un permis de construire

Décret n° 2023-333 du 3 mai 2023 relatif à la sensibilisation des travailleurs aux risques naturels majeurs en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Wallis-et-Futuna

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047521132>

Des sensibilisations des travailleurs aux risques naturels majeurs doivent être réalisées en Outre-Mer. La mise en œuvre est fixée à partir de janvier 2024

RÈGLEMENT (UE) 2023/1230 du 14 juin 2023 sur les machines, abrogeant la directive 2006/42/CE et la directive 73/361/CEE

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023R1230>

Le règlement **entrera en vigueur le 20 janvier 2027**, sous réserve de certaines dispositions transitoires. Contrairement à la directive Machines 2006/42/CE, il ne nécessitera pas de texte de transposition en droit français. Il clarifie le champ d'application et certaines définitions de la réglementation (machine, machine mobile autonome, fabricant, importateur, distributeur, etc.). Il a également pour vocation d'intégrer de nouveaux risques générés par les technologies numériques et

émergentes (robots collaboratifs, intelligence artificielle, cybersécurité, etc.) tout en ajustant les exigences à l'égard de risques et technologies traditionnels (substances dangereuses, vibrations des machines portatives, lignes électriques aériennes, etc.).

Les obligations respectives des fabricants, des importateurs et des distributeurs sont désormais clairement précisées et proportionnées à leurs responsabilités dans la chaîne d'approvisionnement du secteur des machines.

Ce nouveau règlement tient notamment compte du fait que les machines utilisées dans les entreprises sont fréquemment modifiées par les employeurs pour des raisons diverses.

Ces modifications peuvent créer un nouveau danger ou augmenter le risque existant, sans que cela n'ait été envisagé par le fabricant. Pour cette raison, le règlement prévoit dorénavant que **toute personne physique ou morale qui apporte une modification substantielle à une machine ou à un produit connexe doit être considérée comme un fabricant**. En conséquence, cette personne est soumise aux obligations incombant au fabricant au titre de l'article 10 du règlement. Cela implique notamment que la personne qui apporte la modification substantielle doit évaluer la conformité du produit modifié selon la procédure d'évaluation de la conformité pertinente (examen UE de type, conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité, conformité sur la base de la vérification à l'unité ou contrôle interne de la production).

La modification substantielle est définie comme la modification d'une machine ou d'un produit connexe, par des moyens physiques ou numériques, après sa mise sur le marché ou sa mise en service, qui n'est pas prévue ou planifiée par le fabricant et qui affecte la sécurité en créant un nouveau danger ou en augmentant le risque existant, ce qui rend nécessaire :

- soit l'ajout de protecteurs ou de dispositifs de protection à ladite machine ou audit produit connexe, dont la mise en œuvre nécessite la modification du système de commande de sécurité existant ;
- soit l'adoption de mesures de protection supplémentaires visant à assurer la stabilité ou la résistance mécanique de ladite machine ou dudit produit connexe

Décret n° 2023-974 du 23 octobre 2023 modifiant des dispositions du code de la route et du décret n° 2021-1062 du 9 août 2021, relatives à la mise en place du contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, et dérogeant temporairement aux articles R. 323-14 et R. 323-18 du code de la route

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048242423>

Le décret n° 2023-974 et un arrêté du 23 octobre transposent la réglementation applicable au contrôle technique des deux-roues en droit français. Sont concernés les "véhicules de catégorie L », c'est-à-dire les véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur. Les différents types de défaillances (mineurs, majeures, critiques) ainsi que les points à contrôler en cas de contre-visite sont entre autres fixés en annexe I de l'arrêté. Ce texte précise également quelles sont les modalités d'agrément des centres de contrôle. La périodicité de ces contrôles technique sera de 5 ans après la mise en circulation du véhicule, puis ils devront être renouvelés tous les 3 ans. **L'entrée en vigueur de ce nouveau contrôle est prévue pour le 15 avril 2024** avec une application progressive aux différents véhicules en fonction de leur date d'immatriculation

NB : Les vélos à assistance électrique ne sont pas concernés tant que l'assistance n'existe que lorsque le cycliste pédale et se coupe au-delà de 25 km/h

Les trottinettes électriques ne sont pas des véhicules mais des engins dits EDPM (engins de déplacement personnels motorisés), qui est une autre catégorie dans la réglementation : elles ne sont pas concernées.

Directive 2023/2668 du 22 novembre 2023 modifiant la directive 2009/148/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202302668#:~:text=Cette%20directive%20pr%C3%A9voit%20un%20niveau,appliquer%20uniform%C3%A9ment%20les%20prescriptions%20minimales.

Cette directive introduit de nombreux changements dans la directive initiale Amiante. Toutefois elle n'est pas applicable tant qu'elle n'a pas été transposée en droit français.

- Possibilité de déroger uniquement à l'article 4 (notification préalable des chantiers aux services de l'état) et non plus aux articles 18 et 19 (art 18 : une évaluation de son état de santé doit être disponible pour chaque travailleur préalablement à l'exposition à la poussière provenant de l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante ; Une nouvelle évaluation doit être disponible au moins une fois tous les trois ans aussi longtemps que dure l'exposition. ; Un dossier médical individuel est établi ; le médecin se prononce sur les mesures individuelles de protection ou de prévention à prendre ; des informations et des conseils doivent être fournis aux travailleurs en ce qui concerne toute évaluation de leur santé à laquelle ils peuvent se soumettre après la fin de l'exposition - Art 19 : Les travailleurs exposés ou susceptibles d'être exposés à la poussière provenant de l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante., doivent être inscrits par l'employeur sur un registre indiquant la nature et la durée de leur activité ainsi que l'exposition à laquelle ils ont été soumis.)
 - L'employeur doit notifier avant le début des travaux la liste des travailleurs concernés ; leurs certificats de formation et la dernière date d'évaluation de leur santé
 - Ajout de mesures visant à réduire l'exposition des travailleurs à l'amiante (suppression de la poussière d'amiante, aspiration à la source, décontamination des travailleurs, stockage des matériaux amiantés et élimination des déchets)
 - Le comptage des fibres est assuré par microscopie électronique (qui permet de compter des fibres plus fines) au lieu du microscope à contraste de phase. La taille des fibres comptées est 5 micromètres de long 3 micromètres de large et rapport longueur largeur supérieur à 3:1.
 - A partir **du 21 décembre 2029** les fibres d'une largeur inférieure à 0,2 micromètres seront prises en compte dans le comptage. (article 7)
 - **Modification des taux de fibre auxquels peuvent être exposés les travailleurs : de 2 fibres/L à 1 fibre/L selon le type de fibre et les méthodes de comptage** (nouvel article 8)
 - Avant des travaux de démolition si le repérage des matériaux amiantés est impossible l'employeur doit s « assurer que ce repérage ait été fait par un opérateur qualifié et avoir les résultats de ce repérage
 - Nouvelle annexe concernant la formation des travailleurs exposés à l'amiante
 - Ajout de 2 maladies liées à l'amiante. Les états membres doivent tenir un registre de ces maladies
- Cette directive doit être **transposée au 21 décembre 2025**.

7.2 Annexe 2 - Le télé-RPQS

RAPPELS

1- Le Rapport du Maire : Réglementation

- Le rapport du Maire **concerne toutes les collectivités organisatrices des services d'eau et d'assainissement**, quels que soient leur mode de gestion et leur taille.
- **La taille des services est prise en compte, en fonction de l'existence ou non d'une CCSPL** (Commission Consultative des Services Publics Locaux). Dans le cas où une CCSPL existe, des indicateurs complémentaires sont à fournir.
- Le décret du 2 mai 2007 et l'arrêté du même jour, définissant les données et indicateurs à fournir dans ce rapport, qui portent sur les aspects économiques, techniques, sociaux et environnementaux des services.
- Une circulaire interministérielle d'application, en date du 28 avril 2008, complète ce corpus réglementaire, concernant le contexte et les objectifs, les consignes aux préfets et aux collectivités et les modalités pratiques de mise en œuvre.

2- Les indicateurs à fournir

La circulaire interministérielle du 28 avril 2009 fournit 39 fiches détaillées, précisant l'objectif, la définition, les modalités d'obtention et d'interprétation des données et indicateurs. L'ensemble des informations est disponible sur le site internet www.eaudanslaville.fr

Rappelons que le décret du 2 mai 2007 ne s'applique pas directement aux délégataires. L'élaboration du rapport annuel sur le prix et la qualité des services est en effet de la responsabilité de la collectivité organisatrice du service.

Celle-ci utilise 3 sources principales d'informations :

- ses propres services,
- les autorités de contrôle (ARS, Police de l'eau)
- les gestionnaires des services (le Délégué)

REALISER VOTRE RPQS GRACE A L'OBSERVATOIRE

L'observatoire vous permet de :

Piloter vos services d'eau et d'assainissement ; vous pouvez :

- **calculer** de façon fiable vos indicateurs,
- **comparer** votre performance avec celle d'autres services de votre choix,
- **suivre** l'évolution annuelle de vos indicateurs,
- **produire** votre rapport annuel sur le prix et la qualité des services (RPQS).

Informez les habitants de vos collectivités en toute transparence sur le prix et la qualité du service en :

- publiant vos données annuelles sur www.services.eaufrance.fr,
- mettant en ligne votre RPQS.

Les DDT(M) peuvent vous aider pour :

- **créer** ou mettre à jour la fiche descriptive de vos services (périmètre, missions, mode de gestion),
- **gérer** votre compte d'authentification permettant ainsi de rentrer des données dans l'observatoire,
- **vous assister** à la saisie de vos données,
- **vérifier et valider** les données saisies.

Fiche pratique **Votre RPQS en 5 étapes**

1 SE CONNECTER

www.services.eaufrance.fr



QUE FAIRE EN CAS DE DIFFICULTÉ ?
Si vous ne disposez pas de votre compte, « Réinitialiser un mot de passe » ou adressez-vous à la DDT(M), pour l'Observatoire des services de votre département.

2 CALCULER SES INDICATEURS ANNUELS

Saisir les données élémentaires du service



QUE FAIRE EN CAS DE DIFFICULTÉ ?
Rapportez-vous aux fiches descriptives détaillées des indicateurs et de leurs variables directement accessibles à partir de la page de saisie.



3 PRODUIRE SON RPQS

Il intègre toutes les données annuelles saisies et calculées à l'étape 2 ainsi que les calculs d'évolution correspondants. Vous le recevez par courriel.



QUE FAIRE EN CAS DE DIFFICULTÉ ?
Contactez votre gestionnaire local de l'Observatoire des services de votre département, la DDT(M).



4 FINALISER LE RPQS

Finaliser le RPQS en le complétant puis le faire adopter par le conseil municipal ou votre assemblée délibérante.



QUE FAIRE EN CAS DE DIFFICULTÉ ?
Cette action est facultative mais vivement conseillée car elle contribue à une large diffusion de votre rapport.

5 LE METTRE EN LIGNE SUR LE SITE « SERVICES »

Plus de détail dans le guide d'aide à la saisie, sur www.services.eaufrance.fr

Photos : Observatoire des Services de l'Etat - M. Garnier / M. Garnier / M. Garnier / M. Garnier

7.3 Annexe 3 - Attestation d'Assurance



XL Insurance

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

XL Insurance Company SE, 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 927, succursale française de XL Insurance Company SE, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée Wolfe Tone House, Wolfe Tone Street, Dublin 1D01HP90, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie), en sa qualité d'Apériteur ou de Société apéritrice, agissant tant pour son compte que pour celui des autres sociétés ayant la qualité d'Assureur du contrat d'assurance visé ci-dessous, atteste que la société suivante :

SUEZ EAU FRANCE et ses filiales
Tour CB 21 16, place de l'Iris
92040 PARIS LA DEFENSE Cedex, France

bénéficie des garanties Responsabilité Civile des contrats N° FR00039252LI et FR00039254LI souscrits par SUEZ, couvrant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber en raison des dommages causés aux tiers dans le cadre des activités garanties aux contrats.

MONTANTS DES GARANTIES :

L'engagement de l'assureur ne saurait excéder les montants ci-après.

Les montants ci-dessous sont exprimés Tous dommages Confondus (Corporels, Matériels et Immatériels Consécutifs ou non).

Responsabilité Civile Exploitation

5 000 000,00 EUR par sinistre et période assurée

Responsabilité Civile Après Livraison / Après Réception / Responsabilité Civile Professionnelle

5 000 000,00 EUR par sinistre et période assurée

Responsabilité Civile Atteinte à l'environnement

5 000 000,00 EUR par sinistre et période assurée

Il est précisé que les montants de garanties :

- Forment la limite des engagements de l'Assureur pour l'ensemble des réclamations imputables au même fait dommageable et quel que soit le nombre d'Assurés aux contrats,
- Constituent, lorsque la précision en est faite, l'engagement maximum de l'Assureur pour toutes les réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance,
- S'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées aux contrats.

La présente attestation est délivrée pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024 sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation de la garantie prévues aux contrats.

Sa validité, qui ne peut engager l'Assureur au-delà des termes et limites des contrats auxquels elle se réfère, cesse pour les risques situés à l'étranger dès lors que ces derniers doivent être obligatoirement souscrits auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée.

Fait sous le n° 2023/FR00039254LI/138602, pour valoir ce que de droit le 21/12/2023.



XL Insurance Company SE, 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France - Téléphone: +33 1 56 92 80 00 axa.com
 XL Insurance Company SE, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée Wolfe Tone House, Wolfe Tone Street, Dublin 1, D01 SP96, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie). XL Insurance Company SE, succursale française : 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 927.
 Administrateurs: P. Ruffredbrook (UK), J.R. Harris (UK), R.R. Joseph (UK), Y. Slatery, P. Wilson (UK), D. Falck-Chelak (FR), J. O'Neill, S. Brown, P.H. Ruzaud (FR)



ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous soussignés, l'Assureur, **MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD**
dont le siège social est situé
160 rue Henri Champion 72030 LE MANS cedex 09
agissant tant pour notre compte que pour celui de la coassurance

CERTIFICATIONS QUE :

La Société **SUEZ**, Tour CB 21 – 16 Place de l'Iris – 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX, agissant tant pour son compte que pour celui de l'ensemble des Sociétés du Groupe, a souscrit une assurance Dommages aux Biens et Pertes d'Exploitation consécutives N°127.110.189, et notamment pour sa filiale **SUEZ EAU FRANCE** et l'ensemble de ses filiales.

Sous réserve des termes, conditions, exclusions, limites, sous-limites et franchises de la Police, les garanties sont acquises notamment en cas de :

- Incendie / Explosion
- Dégâts des Eaux (y compris déclenchement Intempêtrif de sprinklers)
- Foudre
- Dommages électriques
- Vol
- Bris de machines
- Tempêtes, Ouragans, Trombes, Tornades et Cyclones
- Choc de véhicules terrestres
- Grèves, Emeutes, Mouvements populaires
- Attentats et actes de terrorisme
- Catastrophes Naturelles

Ainsi que les :

- Recours des voisins et des tiers

MONTANT DES GARANTIES

Limitation Contractuelle d'Indemnité par sinistre 150 000 000 €

Avec les sous-limites suivantes :

- Bris de machine.....50 000 000 €
- Inondations ne relevant pas du régime obligatoire des Catastrophes Naturelles (sous-limite épuisable par an)100 000 000 €
- Recours des voisins et des tiers.....30 000 000 €
- Frais et pertes.....40 000 000 €
- Frais supplémentaires d'exploitation30 000 000 €

PERIODE DE VALIDITE

Le contrat est en cours pour la période du 01/01/2024 jusqu'au 31/12/2024 sous réserve du paiement de la prime.

La présente attestation est établie à la demande de la Société assurée pour valoir et servir ce que de droit, et ne saurait engager l'Assureur en dehors des termes, (sous)-limites et franchises prévues par les clauses et conditions du contrat précité.

Fait à Paris, le 29 décembre 2023

E. Léamy

MMA IARD Assurances Mutuelles Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes RCS Le Mans 775 652 126
MMA IARD Société anonyme au capital de 537 952 366 euros entièrement versé RCS Le Mans 440 048 862
Sièges sociaux : 160 rue Henri Champion - 72030 Le Mans Cedex 9 Entreprises régies par le Code des Assurances
IDU REP Eco circulaire FR23-1789_03XLOT



7.4 Annexe 4 - Attestation des Commissaires aux Comptes



ERNST & YOUNG et Autres
Tour First
TSA 14444
92037 Paris-La Défense cedex

Tél. : +33 (0) 1 46 93 60 00
www.ey.com/fr

SUEZ Eau France

Attestation du commissaire aux comptes relative à l'application de la procédure d'établissement du compte annuel de résultat de l'exploitation, établi par la région Auvergne Rhône Alpes de la société SUEZ Eau France pour l'exercice clos le 31 décembre 2023

Au Président,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société SUEZ Eau France et en réponse à votre demande, nous avons établi la présente attestation sur l'application, par la région Auvergne Rhône Alpes de la société SUEZ Eau France, de la procédure d'établissement du compte annuel de résultat de l'exploitation pour l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Les documents joints à la présente attestation ont été établis par votre société dans le cadre de la présentation du compte annuel de résultat de l'exploitation 2023 prévue par la loi n° 95-127 du 8 février 1995 modifiée par le décret n° 2005-236 du 14 mars 2005.

Ces informations ont été établies sous la responsabilité du directeur financier de la région Auvergne Rhône Alpes à partir des livres comptables devant servir à la préparation des comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, étant précisé qu'à la date de la présente attestation, les comptes annuels n'ont pas encore été arrêtés par le président et notre audit de ces comptes est en cours.

Il ne nous appartient pas de mettre à jour la présente attestation en fonction d'éventuelles modifications qui seraient apportées aux comptes de l'exercice 2023 ou d'éventuelles anomalies que nous relèverions à l'issue de cet audit.

Les méthodes et les principales hypothèses utilisées pour établir ces informations financières sont précisées dans les documents ci-joints.

Il nous appartient de nous prononcer sur la conformité de la procédure mise en œuvre par la région Auvergne Rhône Alpes de la société SUEZ Eau France pour l'établissement du compte annuel de résultat de l'exploitation avec les informations décrites dans le paragraphe II de l'annexe jointe intitulée « Les produits et charges d'exploitation ». Comme le mentionne l'annexe jointe :

- les produits d'exploitation correspondent aux recettes facturées ou estimées au cours de l'exercice et en liaison directe avec les contrats ;
- les charges d'exploitation proviennent des comptes de l'exercice auxquels vient s'ajouter la participation des salariés comptabilisée au niveau du siège ;

Il ne nous appartient pas en revanche de nous prononcer sur les méthodes et principales hypothèses retenues par la direction de la société SUEZ Eau France.

S.A.S. à capital variable
438 476 913 R.C.S. Nanterre

Société de Commissaires aux Comptes

Siège social : 1-2, place des Saisons - 92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1



Nos travaux, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont été effectués selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette intervention. Ces travaux ont consisté à :

- mener des entretiens avec les responsables financiers de la région Auvergne Rhône Alpes de la société SUEZ Eau France afin de prendre connaissance des procédures mises en place pour déterminer les informations figurant dans les documents joints ;
- prendre connaissance des procédures mises en place par la région Auvergne Rhône Alpes de la société SUEZ Eau France pour établir les comptes annuels de résultat de l'exploitation et vérifier, par sondages, que l'information résultant de l'application de ces procédures concorde avec les données sous-tendant la comptabilité de la Région Auvergne Rhône Alpes de la société SUEZ Eau France.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la conformité de la procédure mise en œuvre par la région Auvergne Rhône Alpes de la société SUEZ Eau France pour établir le compte annuel de résultat de l'exploitation, objet de l'attestation, avec les informations décrites dans l'annexe ci-jointe.

Cette attestation est établie à votre attention dans le contexte décrit ci-avant et ne doit pas être utilisée, diffusée ou citée à d'autres fins.

Paris-La Défense, le 23 mai 2024

Le Commissaire aux Comptes
ERNST & YOUNG et Autres

Jean-Christophe Goudard

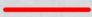
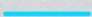


© SUEZ / Franck Dunouau

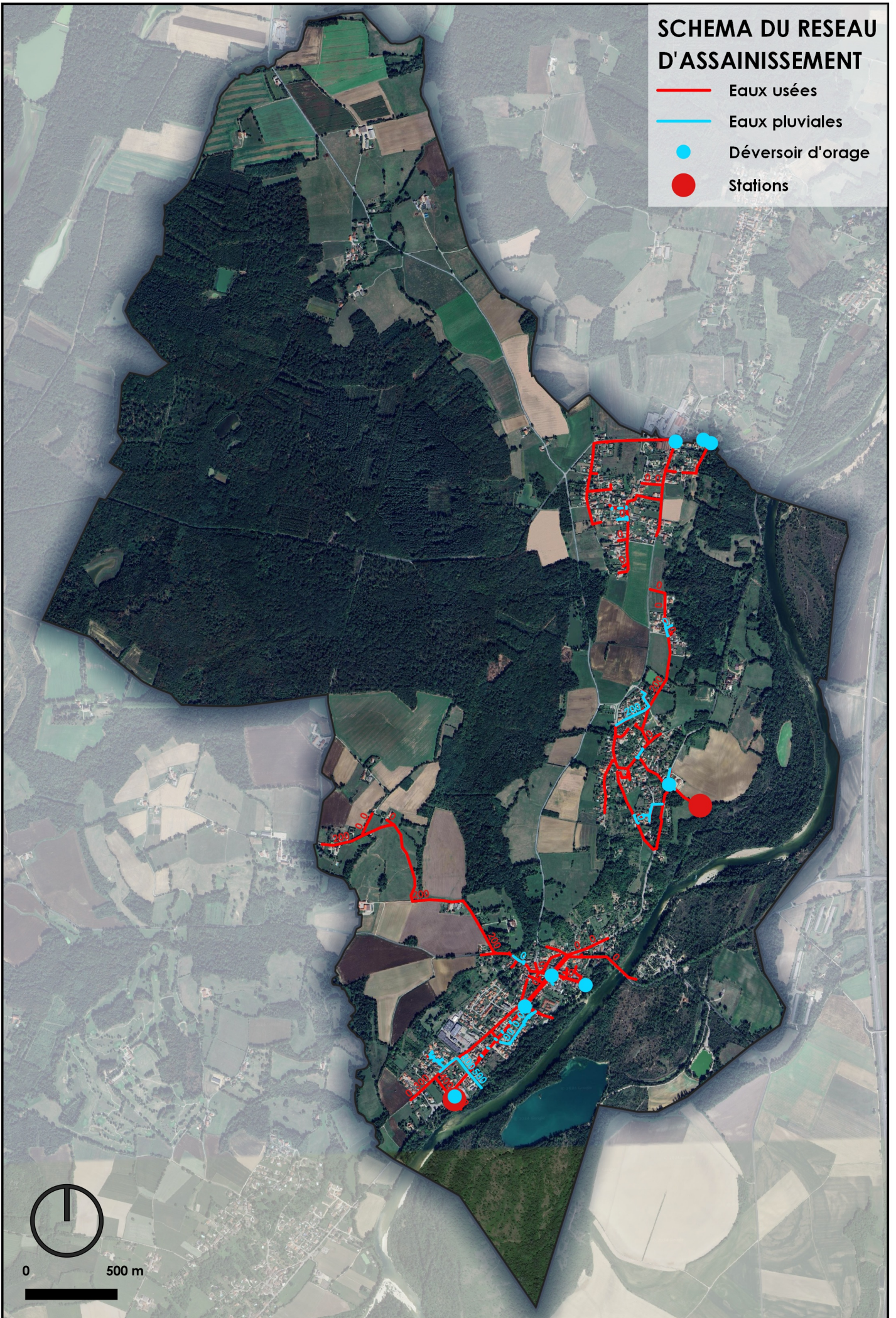


ANNEXES SANITAIRES

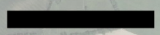
ASSAINISSEMENT

SCHEMA DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

-  Eaux usées
-  Eaux pluviales
-  Déversoir d'orage
-  Stations



0 500 m



RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX
ET LA QUALITÉ DU SERVICE

Service de l'Assainissement Collectif

Année
2022

COMMUNE DE PRIAY



Rapport établi selon l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

Rapport présenté à l'assemblée délibérante le

Echéance réglementaire : le 30 septembre 2023

Assistance conseil

EAU + 01

190 rue du Rafour

01320 CHATILLON LA PALUD

eau⁺01

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
PRÉAMBULE	3
PARTIE I – LES CARACTERISTIQUES DU SERVICE	4
I. PRESENTATION DU TERRITOIRE DESSERVI	4
II. MODE DE GESTION DU SERVICE	5
1. Conditions d’exploitation du service.....	5
2. Prestations assurées dans le cadre du service.....	5
III. POPULATION DESSERVIE ET NOMBRE D’ABONNÉS	6
IV. VOLUMES FACTURÉS	7
V. DETAIL DES IMPORTS ET EXPORTS D’EFFLUENTS	7
VI. AUTORISATION DE DEVERSEMENTS D’EFFLUENTS INDUSTRIELS	7
VII. LES OUVRAGES DE TRANSPORT	8
1. Linéaire de réseaux de collecte.....	8
2. Déversoirs d’orage.....	8
3. Postes de relevage.....	9
VIII. LES OUVRAGE D’ÉPURATION	9
1. Station de traitement du Chef-Lieu (Code Sandre – 060901314004).....	10
1. Station de traitement de Bellegarde (Code Sandre – 060901314002).....	13
PARTIE II – LES INDICATEURS DE PERFORMANCE TECHNIQUES	17
I. TAUX DE DESSERTE	17
II. INDICE DE CONNAISSANCE ET DE GESTION PATRIMONIALE DES RÉSEAUX	17
III. CONFORMITÉ DU SYSTEME D’ASSAINISSEMENT	18
1. Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié.....	18
2. Conformité des équipements d’épuration aux prescriptions définies en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié.....	19
3. Conformité de la performance des ouvrages d’épuration aux prescriptions définies en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié.....	19
4. Taux de boues issues des ouvrages d’épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation.....	19
V. LE RENOUVELLEMENT ET TRAVAUX NEUFS REALISES	20
1. Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte (P253.2).....	20
2. Le renouvellement et les travaux neufs réalisés en 2020.....	21
VI. INTERVENTIONS FREQUENTES DE CURAGE	22
VII. TAUX DE DEBORDEMENT DANS LE LOCAUX DES USAGERS (P 251.1)	22
VIII. TAUX DE RECLAMATIONS (P 155.1)	22
PARTIE III – LES INDICATEURS DE PERFORMANCE FINANCIERS	23
I. LE PRIX DE L’EAU	23
1. Composition de la facture d’eau.....	23

2. Tarifs du service public de l'assainissement collectif au 1 ^{er} janvier 2021	24
3. Prix TTC du service au m3 pour 120 m3 (D204.0)	24
II. LES RECETTES D'EXPLOITATION	26
1. Les recettes de la Collectivité	26
2. Les recettes du Déléataire	27
III. MONTANT DES ABANDONS DE CRÉANCES OU DES VERSEMENTS A UN FOND DE SOLIDARITÉ (P207.0)	27
PARTIE IV – LE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS	29
I. MONTANTS FINANCIERS DES TRAVAUX ENGAGÉS	29
III. ETAT DE LA DETTE DU SERVICE	29
IV. MONTANT DES AMORTISSEMENTS	30
V. PROJETS D'AMELIORATION DE LA QUALITÉ ET DES PERFORMANCES DU SERVICE	30
VI. PROGRAMME PLURIANNUEL DES TRAVAUX ADOPTÉS	31
PARTIE V – SYNTHÈSE DES INDICATEURS DE PERFORMANCE	32

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, la collectivité en charge du service public d'assainissement collectif doit établir et présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité de ce service, dans les neuf mois qui suit la clôture de l'exercice concerné, soit avant le 30 septembre 2022 (articles L.2224-5, D.22224-1 et suivants).

Le présent rapport répond également aux prescriptions du décret n°2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L2224-5 du code général des collectivités territoriales.

Il doit être présenté devant le Conseil Municipal et être mis à la disposition du public.

La Commune de PRIAY a pour mission de gérer les stations d'épuration (STEP) du Village d'une capacité de 1 500 EH et de Bellegarde d'une capacité de 720 EH et de gérer les collecteurs de transport des eaux usées arrivant aux STEP.

La Commune de PRIAY a choisi d'exercer la compétence d'exploitation du service de l'assainissement collectif en Délégation de Service Public.

DEFINITION :

La Délégation de Service Public ou Affermage : Les ouvrages nécessaires à l'exploitation du service sont mis à disposition par la collectivité qui, en règle générale, en a assuré le financement. Le délégataire se voit donc confier uniquement l'exploitation du service mais à un prix fixé par délibération et révisable chaque année.

La Régie : La collectivité prend en charge l'ensemble de l'investissement et du fonctionnement lié à l'exécution du service dont elle assure elle-même l'exploitation.

PARTIE I – LES CARACTERISTIQUES DU SERVICE

I. PRESENTATION DU TERRITOIRE DESSERVI

La carte ci-dessous présente le périmètre administratif de la Commune de Priay.

La Commune assure l'assainissement pour une population d'environ 1 760 habitants.

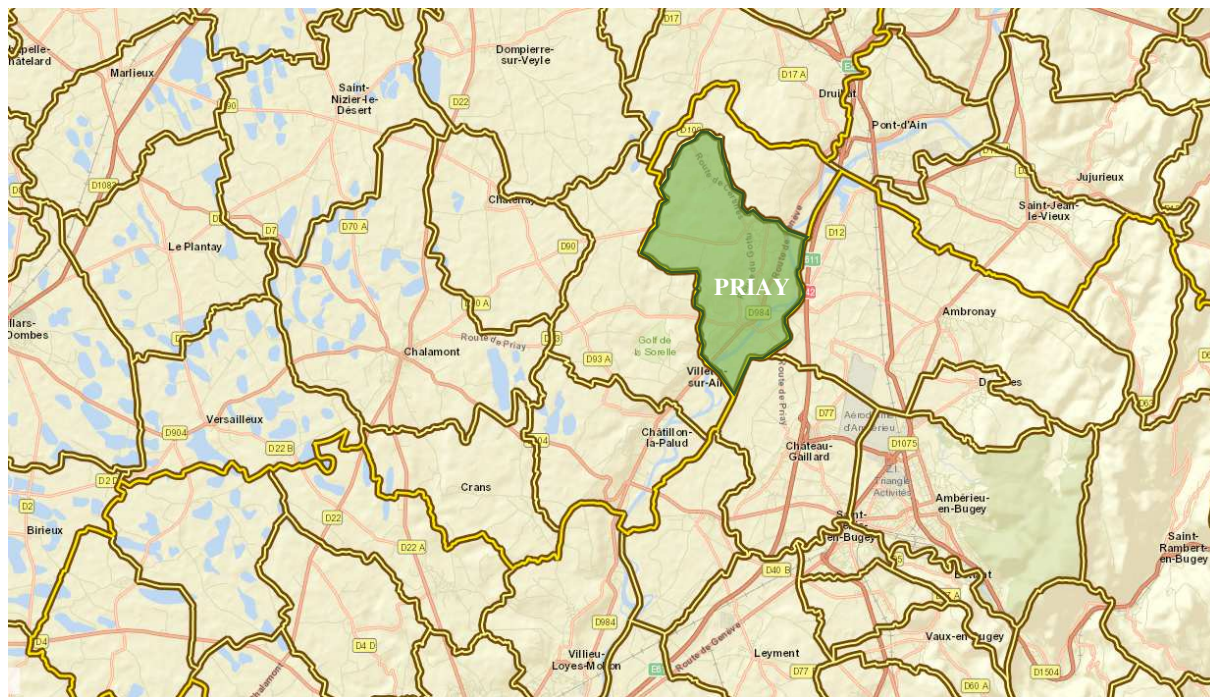


Figure 1 : Périmètre de Priay en 2022

Le service est géré au niveau communal
 intercommunal

- Nom de la collectivité : **PRIAY**
- Caractéristiques (commune, EPCI et type, etc.) : **Commune**
- Compétences liées au service :
 - Collecte
 - Transport
 - Dépollution
 - Contrôle de raccordement
 - Elimination des boues produites

Et à la demande des propriétaires :

- Les travaux de mise en conformité de la partie privative du branchement : Oui Non
- Les travaux de suppression ou d'obturation des fosses : Oui Non

- Existence d'une CCSPL¹ : Oui Non
- Existence d'un zonage : Oui, date d'approbation² : 01/10/2007 Non
- Existence d'un règlement de service : Oui, date d'approbation² : 29/02/2016 Non

II. MODE DE GESTION DU SERVICE

1. Conditions d'exploitation du service

Le service est exploité en

- régie
- régie avec prestataire de service
- régie intéressée
- gérance
- délégation de service public : affermage
- délégation de service public : concession

2. Prestations assurées dans le cadre du service

Les caractéristiques des prestations à assurer sont les suivantes :

Gestion du service	fonctionnement, surveillance et entretien des installations (station d'épuration, collecteurs, postes de relèvement, déversoirs d'orage, siphons, dessableurs, dégrilleurs, stations de mesures de débit).
Gestion des abonnés	accueil des usagers, facturation, traitement des doléances des clients.
Mise en service	des branchements, des extensions et renforcements.
Entretien	de l'ensemble des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.
Renouvellement	des clôtures, des canalisations, des équipements électromécaniques, des branchements.
Etudes	Constitution de projets de réhabilitation ou d'extension du réseau d'eaux usées et de création ou de réhabilitation d'équipements de relevage et de traitement.
Travaux	Réalisation des projets, suivi des travaux,

Tableau 1 : caractéristiques des prestations à assurer

Le service est exploité en **délégation de service public** (affermage). Le délégataire est la société **SUEZ EAU France** en vertu d'un contrat ayant pris effet le 01/05/2016. La durée du contrat est de 12 ans, et prendra fin le 30/04/2028.

¹ Article L1413-1 du C.G.C.T. : Les régions, la collectivité de Corse, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créent une **Commission Consultative des Services Publics Locaux** pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

² Approbation en assemblée délibérante

Les missions d'exploitation déléguées sont principalement :

- la collecte des effluents,
- L'élimination des sous-produits du réseau,
- Le traitement des effluents,
- L'élimination des sous-produits d'épuration (sable, graisse, refus de dégrillage),
- Le traitement des boues,
- La facturation, l'encaissement et la gestion des comptes clients.

III. POPULATION DESSERVIE ET NOMBRE D'ABONNÉS

Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement.

Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

En 2022, la population de la Commune s'élevait à **1 762 habitants** soit **885 abonnés** au service de l'eau potable. On dénombre **91 abonnés** qui ne sont pas assujettis à l'assainissement collectif.

Le service public d'assainissement collectif de la Commune assure la collecte et le traitement des eaux usées pour une population de **772 abonnés** soit environ **1 569 habitants** au 31/12/2021.

Année	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Nombre d'habitants desservis	1542	1560	1566	1569	1581	0,76%
Nombre d'abonnés desservis	754	762	767	772	794	2,85%

Tableau 2 : Nombre d'habitants et d'abonnés

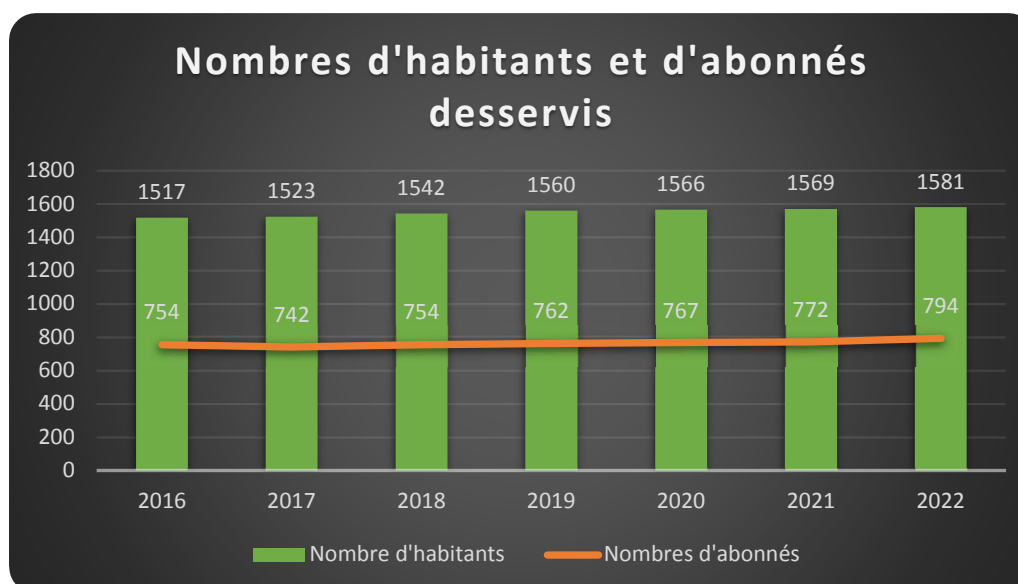


Figure 2 : Evolution des habitants et abonnés

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonnés) est de **1.99 habitants/abonné** au 31/12/2022 (2.03 habitants/abonné au 31/12/2021).



Indicateur D 201.0 – Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif

1 581 habitants sont desservis par un réseau de collecte des eaux usées sur le territoire de la Commune de Priay.

IV. VOLUMES FACTURÉS

Les volumes assujettis à la redevance d'assainissement collectif sont de **70 509 m³** en 2022.

Année	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Volumes facturés (en m ³)	72 567	81 148	74 707	78 744	70 509	-10,46%

Tableau 3 : Volumes assujettis

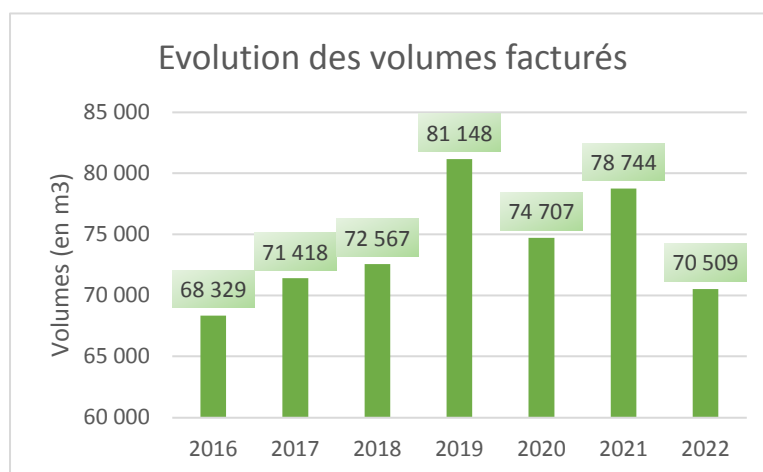


Figure 3 : Evolution des volumes facturés

V. DETAIL DES IMPORTS ET EXPORTS D'EFFLUENTS

Sans objet pour le service concerné.

VI. AUTORISATION DE DEVERSEMENTS D'EFFLUENTS INDUSTRIELS

Nombre d'arrêtés autorisant le déversement d'eaux usées non-domestiques signés par la collectivité responsable du service de collecte des eaux usées en application et conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du Code de la santé publique au 31/12/2022 : **0**

Nombre de conventions de rejet signées au 31/12/2022 : **0**



Indicateur D 202.0 – Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées

Aucune autorisation de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées n'est répertoriée sur le territoire de la Commune de Priay.

VII. LES OUVRAGES DE TRANSPORT

1. Linéaire de réseaux de collecte

Le réseau de collecte du service public d'assainissement collectif est constitué de :

Linéaire [ml]	2018	2019	2020	2021	2022	Variation
Réseau séparatif (eaux usées)	6 606	5 099	5 823	5 823	6 606	13%
Réseau séparatif (eaux pluviales)	4 488	3 783	3 783	3 783	4 488	19%
Réseau unitaire	7 560	9 057	8 333	8 333	7 560	-9%
Réseau de refoulement	1 560	1 609	1 609	1 560	1 560	0%
Total réseau	20 214	19 548	19 548	19 548	20 214	3,4%

Diamètre	Acier	Amiante-ciment	Béton	Fonte-Grès	PVC, PE, PP	Autres	Inconnu	TOTAL
Réseau séparatif (eaux pluviales)		17	11	44	1 170		3 246	4 488
Réseau séparatif (eaux usées)		770		913	4 263		660	6 606
Réseau unitaire		4 587		2	593		2 378	7 560
Réseau de refoulement					1 392		168	1 560
Total réseau	0	5 374	11	959	7 418	0	6 452	20 214

Le réseau est **majoritairement unitaire** (37%) et les canalisations de refoulement représentent 8 % du linéaire total des réseaux de refoulement.

Le nombre total de regards sur les réseaux de collecte est estimé à **466**. En 2022, on dénombre **environ 1 192 branchements publics eaux usées**.

2. Déversoirs d'orage

Nombre d'ouvrages permettant la maîtrise des déversements d'effluents au milieu naturel par des réseaux unitaires par temps de pluie : **9**

Déversoir d'orage	eH collectés*	Soumis à déclaration	Déclaration	Soumis à autosurveillance
DO1 Route de Chalamont	208	Oui	Oui	Non
DO2 Chemin des Carronières	100	Non	Non	Non
DO3 Montée de la Croix	733	Oui	Oui	Non
DO4 Route des Dombes	50	Non	Non	Non
DO5 Place de la Mairie	567	Oui	Oui	Non
DO6 Pharmacie (ch. du Boudre)	650	Oui	Oui	Non
DO7 PR Quartier de la Rivière	115	Non	Non	Non
DO8 PR des Carronières	224	Oui	Oui	Non
DO9 de tête de la STEP du Chef-lieu	927	Oui	Oui	Non
DO10 de tête de la STEP de Bellegarde	582	Oui	Oui	Non
DO11 PR Le Camping	N.C.	Non	Non	Non

* données issues du diagnostic du système d'assainissement datant de 2018

Tableau 4 : Récapitulatif des déversoirs d'orage

En juin 2020, la commune a reçu l'arrêté **déclaration au titre de la Loi sur l'Eau** concernant les déversoirs d'orage sur les deux systèmes d'assainissement de Priay.

Déversoirs soumis à Déclaration : Déversoirs situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier compris entre 12 et 600 kg DBO5/jour (200 à 10 000 Eq Hab).

Arrêté du 21 Juillet 2015 : Sont soumis à autosurveillance les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon collectant une charge de temps sec > 120 kg/jour de DBO5 (soit ≈ 2 000 Eq Hab).

3. Postes de relevage

On dénombre **3 postes de relevages** présents sur l'ensemble du territoire communal :

- PR Les Carronières,
- PR Le Camping,
- PR Quartier de la Rivière.

Poste de relèvement	Date mise en service	Dimensionnement
PR Les Carronières	N.C.	20 m ³ /h
PR Le Camping	N.C.	25 m ³ /h
PR Quartier de la Rivière	N.C.	22 m ³ /h

Tableau 5 : Récapitulatif des postes de relevage

VIII. LES OUVRAGE D'ÉPURATION

Le service gère **2 Stations de Traitement des Eaux Usées (STEU)** qui assurent le traitement des eaux usées.

1. Station de traitement du Chef-Lieu (Code Sandre – 060901314004)

a. Traitement des effluents

- Type de station :
 - Boues activées**
 - Lagunage naturel
 - Lagunage aéré
 - Lit bactérien
 - Disques biologiques
 - Filtre à sable
 - Filtre planté
 - Filtre enterré
 - Autre

- Commune d'implantation : **PRIAY**

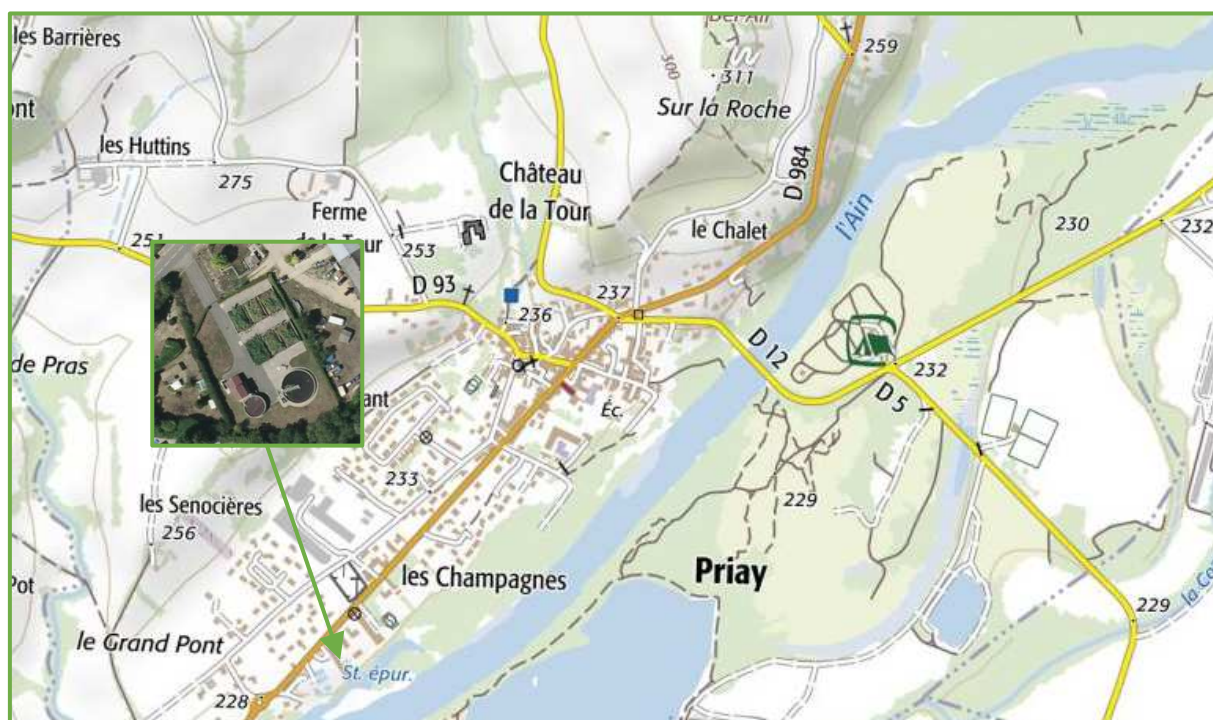


Figure 4 : Localisation de la station d'épuration du Village à Priay

- Capacité nominale : **1 500** Equivalent Habitant (EH)

Le nombre d'abonnés raccordés à la station d'épuration est de : **536** abonnés

La population théorique raccordée à la station d'épuration est de : **1 068** habitants

La capacité hydraulique nominale de la station est **321 m3/jour**.

b. Capacités nominales d'épuration

Paramètre	DBO5 (kg/j)	DCO (kg/j)	MES (kg/j)	NK (kg/j)	Pt (kg/j)	Débit (m3/j)
Capacité	90	180	135	22.5	6	321

Tableau 6 : Capacités nominales d'épuration de la STEU

c. Prescriptions de rejet

- Autorisation en date de l'arrêté du 02 novembre 2004
- Milieu récepteur du rejet : **L'Ain**

Rejet polluant autorisé :

Paramètre	Concentration (mg/l)	Et / Ou	Rendement (%)
DBO5	< à 25	Ou	95%
DCO	< à 90	Ou	90%
MES	< à 35	Ou	95%
NK	< à 15	Ou	80%

Tableau 7 : Prescriptions de rejet de la STEU

d. Charges reçues par l'ouvrage

Bilan 24h du 21 juin 2022 :

Paramètres	DBO5	DCO	MES	NGL	NK	Pt	Débit
Charges brutes de substances polluantes collectées	21 kg/j	84 kg/j	28 kg/j	12 kg/j	11 kg/j	2 kg/j	169 m ³ /j
Rendement de la station d'épuration	93.7 %	89.1 %	92.9 %	56.6 %	97.1 %	-28.5%	Sans objet

Tableau 8 : Charges rejetées par l'ouvrage

Bilan 24h du 06 octobre 2022 :

Paramètres	DBO5	DCO	MES	NGL	NK	Pt	Débit
Charges brutes de substances polluantes collectées	77 kg/j	155 kg/j	77 kg/j	16 kg/j	16 kg/j	2 kg/j	102 m ³ /j
Rendement de la station d'épuration	98.2 %	95.6 %	99.3 %	86.5 %	87.2 %	80.6 %	Sans objet

Tableau 9 : Charges rejetées par l'ouvrage

La charge de DBO5 reçue en 2022 était en moyenne de **45.9 g/j par habitant**.

e. Quantité de boues issues de cet ouvrage (tMS)

Production des boues	2018	2019	2020	2021	2022	Variation
en tonnes de matière sèche (tMS)	11,5	23,4	11,6	14,4	8,9	-38,19%
en m ³ / an	4 270	9 067	3 719	5 113	5 212	1,95%

Tableau 10 : Production des boues de la STEU

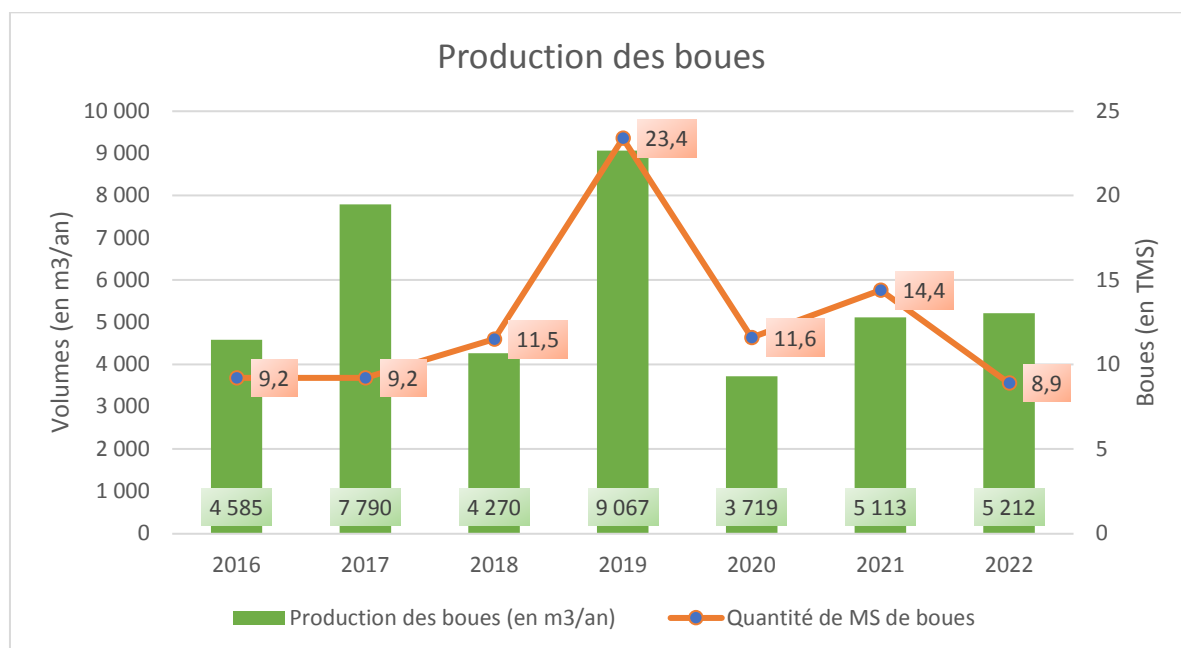


Figure 5 : Evolution de la production de boues par la STEU

Les boues produites par la station d’épuration de PRIAY VILLAGE sont traitées in situ sur des lits plantés de roseaux. La transformation naturelle produit un compost valorisable en agriculture.

2 casiers sur les 6 constituant le rhizocompostage ont été curés en 2019. Les autres casiers devaient être curés en 2021. Cela n’a pas été le cas.

Aucunes boues issues de cet ouvrage d’épuration ont été évacués au cours de l’exercice 2022 :

Evacuation des boues	Filière	2018	2019	2020	2021	2022	Variation
en masse de boue (en T)	Compostage produite	-	40,38	0	0	0	-
en tonnes de matière sèche (tMS)	Compostage produite	-	11,35	0	0	0	-

Tableau 11 : Evacuation des boues de la STEU



Indicateur D203.0 – Quantité de boues issues des ouvrages d’épuration

0.00 TMS de boues ont été évacués de la STEU de PRIAY – Chef-lieu en 2022.

1. Station de traitement de Bellegarde (Code Sandre – 060901314002)

a. Traitement des effluents

- Type de station :
- | | | | |
|---|---|--|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> Boues activées | <input type="checkbox"/> Lagunage naturel | <input type="checkbox"/> Lagunage aéré | <input type="checkbox"/> Lit bactérien |
| <input type="checkbox"/> Disques biologiques | <input type="checkbox"/> Filtre à sable | <input type="checkbox"/> Filtre planté | <input type="checkbox"/> Filtre enterré |
| <input type="checkbox"/> Autre | | | |

- Commune d'implantation : **PRIAY**

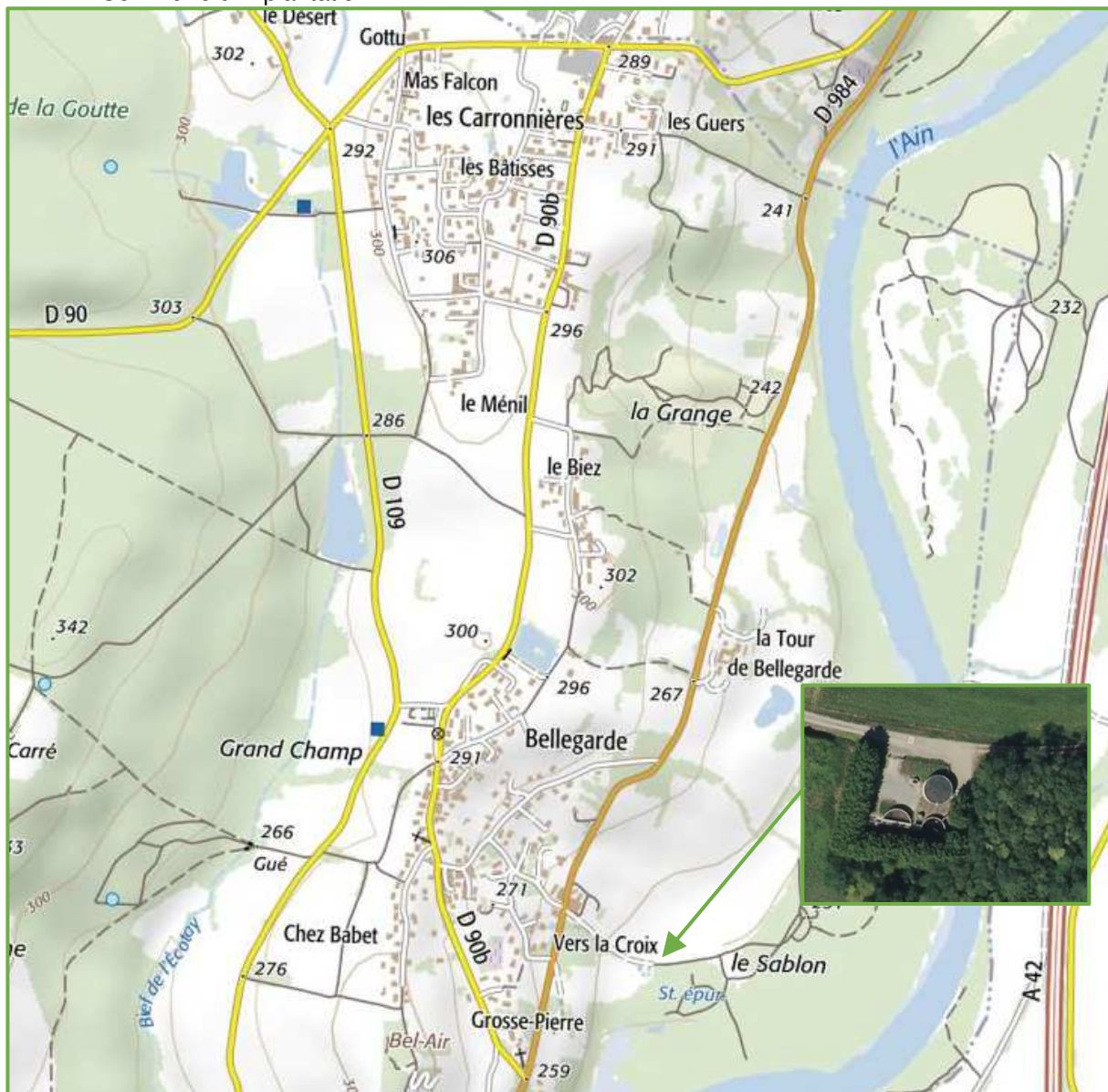


Figure 6 : Localisation de la station d'épuration du hameau de Bellegarde

- Capacité nominale : **720** Equivalent Habitant (EH)

Le nombre d'abonnés raccordés à la station d'épuration est de : **258** abonnés

La population théorique raccordée à la station d'épuration est de : **513** habitants

La capacité hydraulique nominale de la station est **197 m³/jour**.

b. Capacités nominales d'épuration

Paramètre	DBO5 (kg/j)	DCO (kg/j)	MES (kg/j)	NK (kg/j)	Pt (kg/j)	Débit (m ³ /j)
Capacité	43	72	65	10.8	2.8	197

Tableau 12 : Capacités nominales d'épuration de la STEU

c. Prescriptions de rejet

- Autorisation en date du **récépissé de déclaration du 19 mai 1993**
- Milieu récepteur du rejet : **L'Ain**

Rejet polluant autorisé :

Paramètre	Concentration (mg/l)	Et / Ou	Rendement (%)
DBO5	< à 35	Et	60%
DCO	< à 200	Et	60%
MES	-		50%
NK	-		-

Tableau 13 : Prescriptions de rejet de la STEU

d. Charges reçues par l'ouvrage

Bilan 24h du 09 juin 2022 :

Paramètres	DBO5	DCO	MES	NGL	NK	Pt	Débit
Charges brutes de substances polluantes collectées	1.96 kg/j	19.1 kg/j	8.0 kg/j	NC	NC	NC	103.3 m ³ /j
Rendement de la station d'épuration	74 %	82 %	9 %	NC	NC	NC	Sans objet

Tableau 14 : Charges rejetées par l'ouvrage

La charge de DBO5 reçue en 2022 était en moyenne de **3.8 g/j par habitant**.

e. Quantité de boues issues de cet ouvrage (tMS)

Production des boues	2018	2019	2020	2021	2022	Variation
en tonnes de matière sèche (tMS)	6,3	3,1	2,4	5,2	4,9	-5,77%
en m ³ / an	1 491	483	462	798	1 008	26,28%

Tableau 15 : Production des boues de la STEU

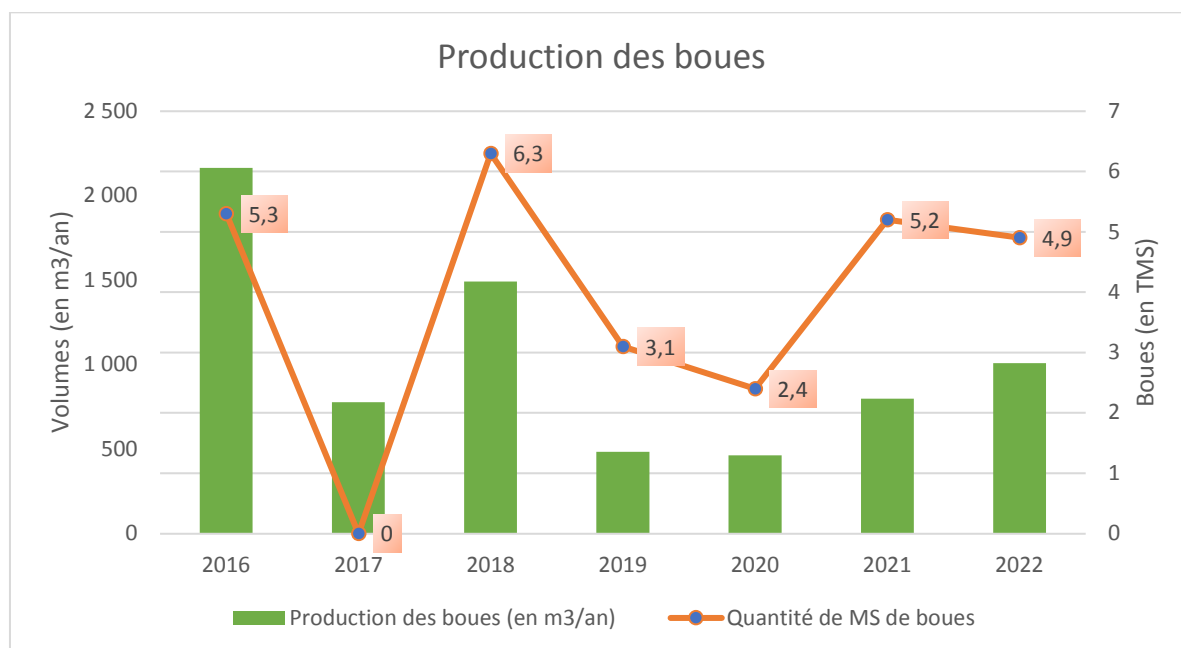


Figure 7 : Evolution de la production de boues par la STEU

8.4 T de boues issues de cet ouvrage d'épuration ont été évacués au cours de l'exercice 2022 :

Evacuation des boues	Filière	2018	2019	2020	2021	2022	Variation
en tonnes de matière sèche (tMS)	Epandage agricole	4,92	2,69	8,53	9,41	8,4	-10,73%
en m ³ / an	Epandage agricole	142	52	208	381	420	10,24%

Tableau 16 : Evacuation des boues de la STEU

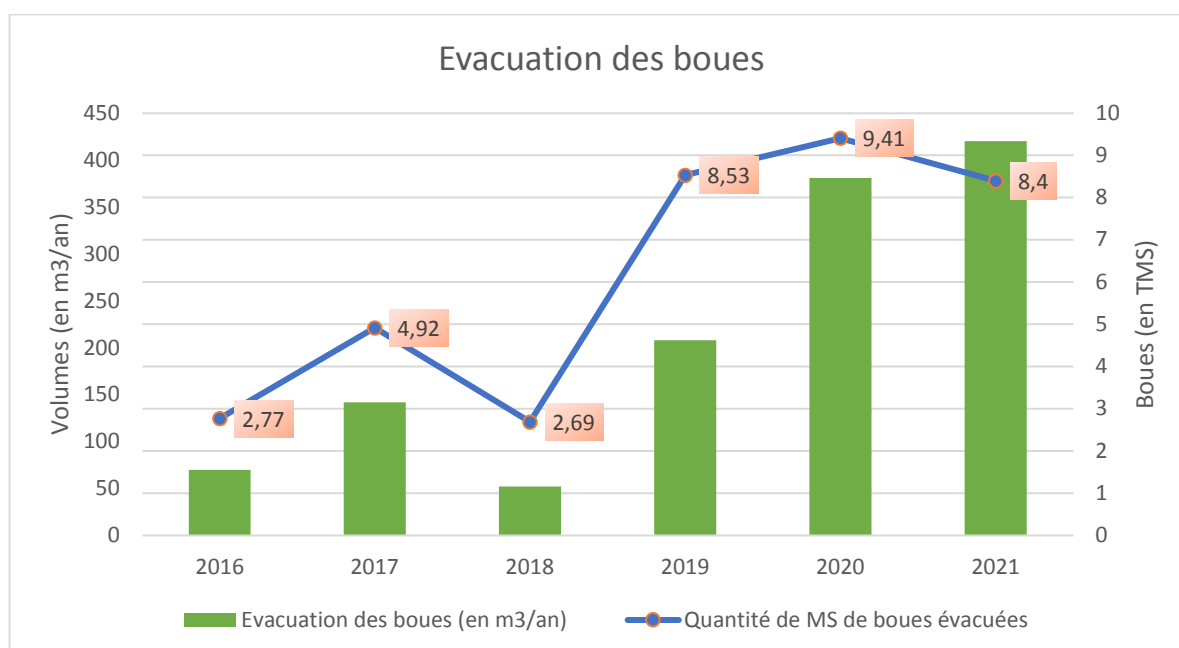


Figure 8 : Evolution de l'évacuation des boues de la STEU



Indicateur D203.0 – Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration

8.4 TMS de boues ont été évacués de la STEU de PRIAY – Bellegarde en 2022.

Glossaire

EH : Equivalent habitant : rejet de 60 grammes de DBO5 par jour.

DBO5 : Demande biologique en oxygène pendant 5 jours.

DCO : Demande chimique en oxygène.

MES : Matières en suspension.

NKj : Azote Kjeldhal.

NGL : Azote global.

Pt : Phosphore total.

tMS : tonne de matière sèche

PARTIE II – LES INDICATEURS DE PERFORMANCE TECHNIQUES

I. TAUX DE DESSERTE

Cet indicateur est le ratio entre le nombre d'abonnés desservis par le réseau d'assainissement collectif et le nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement.

Le taux de desserte par les réseaux d'eaux usées est au minimum de :

Nombre d'abonnés desservis = 794 x 100 = 89.7 %

Nombre d'abonnés potentiels = 885



Indicateur P201.1 – Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées

Le taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées en 2022 est de 89.7 %

II. INDICE DE CONNAISSANCE ET DE GESTION PATRIMONIALE DES RÉSEAUX

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P202.2B) permet d'évaluer le niveau de connaissance du réseau d'assainissement, de s'assurer de la qualité de la gestion patrimoniale, et de suivre son évolution. La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 120. Le mode de calcul est modifié à compter de l'exercice 2013, conformément à l'Arrêté du 2 décembre 2013.

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	Note patrimoniale maximale	Note patrimoniale PRIAY
Partie A : Plan des réseaux (15 points)		
Existence d'un plan des réseaux avec localisation des ouvrages principaux et points d'autosurveillance	10	10
Définition d'une procédure de mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points de la partie A ont été obtenus)		
Informations structurelles sur 50% du linéaire du réseau (diamètre, matériaux)	10	10
+1 point par tranche de 10 % (matériaux et diamètre renseignés). + 5 points si 95 % du réseau renseigné.	5	3
Connaissance de la date ou période de pose pour 50% des tronçons du réseau	10	10
+1 point par tranche de 10 % (âge des canalisations renseignés).	5	5
Total Parties A et B	45	43

Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)		
Connaissance de 50% de l'altimétrie sur le linéaire total des canalisations	10	10
+1 point par tranche de 10 % (altimétrie) + 5 points si 95 % du réseau renseigné.	5	0
Localisation des ouvrages annexes (PR, DO, etc.)	10	10
Mise à jour annuelle de l'inventaire des équipements électromécaniques existants	10	10
Existence du nombre de branchements de chaque tronçon (nb entre deux regards de visite)	10	0
Localisation des interventions et travaux sur le réseau (curage/désobstruction, réhabilitation/renouvellement, etc.)	10	10
Mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'enquête et auscultation du réseau et traçabilité des actions/travaux qui en découlent	10	0
Programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (sur 3 ans) mis en œuvre	10	0
TOTAL	120	83

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux du service est 83.

Un doublement de la redevance prélèvement Agence de l'Eau est prévu par la loi Grenelle 2, en l'absence d'un indice de connaissance patrimonial des réseaux suffisant (inférieur à 40).



Indicateur P202.2B – Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux du service est 83.

III. CONFORMITÉ DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

1. Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié

La collecte des effluents est conforme : Oui Non

En 2018, la police de l'eau ne conclut pas sur la conformité de la collecte des effluents, dans l'attente de la réalisation du diagnostic du système d'assainissement, de la régularisation administrative des DO, de la prise de l'arrêté préfectoral définissant les critères de performance de la collecte par temps de pluie et le cas échéant le programme de travaux nécessaire pour atteindre ces objectifs.



Indicateur P203.3 – Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU

En 2018, la police de l'eau ne conclut pas sur la conformité de la collecte des effluents, dans l'attente de la réalisation du diagnostic du système d'assainissement.

2. Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions définies en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié

Les équipements sont conformes : Oui Non



Indicateur P204.3 – Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU

Conforme

3. Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions définies en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié

La performance des ouvrages est conforme : Oui Non



Indicateur P205.3 – Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la directive ERU

Non Conforme – Sur la STEP de Bellegarde : Dépassement sur le paramètre Mes (Matières en suspension) ne titrant pas en pollution carbonée (donc rejet de particules minérales),

4. Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation

Une filière d'évacuation des boues d'épuration est dite conforme si elle remplit les deux conditions suivantes :

- le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur,
- la filière de traitement est autorisée ou déclarée selon son type et sa taille.

Filières mises en oeuvre		TMS ⁽¹⁾
Valorisation agricole	<input checked="" type="checkbox"/> Conforme	8400 kg
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
Compostage	<input checked="" type="checkbox"/> Conforme	

	<input type="checkbox"/> Non conforme	
Incinération	<input type="checkbox"/> Conforme	
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
Evacuation vers une STEP ⁽²⁾	<input type="checkbox"/> Conforme	
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
Autre : rhizocompostage	<input type="checkbox"/> Conforme	
	<input type="checkbox"/> Non conforme	

(1) TMS = Tonnage de Matières Sèches évacué par chaque filière.

(2) L'évacuation vers une STEP d'un autre service peut être considérée comme une filière conforme si le service qui réceptionne les boues a donné son accord (convention de réception des effluents) et si sa STEP dispose elle-même d'une filière conforme.

Le taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation est :

$$\frac{\text{TMS admis par une filière conforme}}{\text{TMS total évacué par toutes les filières}} \times 100 = 100 \% \text{ (100 \% en 2022)}$$



Indicateur P206.3 – Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation

100% des boues issues des ouvrages d'épuration sont évacuées selon des filières conformes à la réglementation.

V. LE RENOUELEMENT ET TRAVAUX NEUFS REALISES

1. Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte (P253.2)

Le taux moyen de renouvellement est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé par la longueur totale du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées. Les interventions ponctuelles effectuées pour mettre fin à un incident localisé en un seul point du réseau ne sont pas comptabilisées, même si un élément de canalisation a été remplacé.

Année	2018	2019	2020	2021	2022
Linéaire de renouvellement (en km)	0	0	0,747	0	0
Taux moyen de renouvellement (en %)	NC	0,000%	0,001%	0,001%	0,001%

Tableau 11 : Linéaire de réseau de collecte renouvelé

En 2022, **aucun réseau** n'a été renouvelé dans le cadre de l'entretien du patrimoine soit un taux de renouvellement moyen sur 5 ans de **0.001 %** (0.747 km renouvelé en 2020).

Pour information, au niveau national, le taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte est de 0,48% (Rapport des données nationales 2021 – Observatoire des services publics d'eau et d'assainissement)

2. Le renouvellement et les travaux neufs réalisés en 2022

Le renouvellement du délégataire

Le renouvellement des installations techniques du service conditionne la performance à court et long termes du service. Le renouvellement peut concerner les installations (traitement, relevage, ...) ainsi que les équipements du réseau et les canalisations.

Le renouvellement sur les installations a été assuré lors de l'année 2022 dans le cadre du Programme Contractuel (5 interventions) et dans le cadre d'un fonds de Garantie de continuité du service.

Le détail de ces renouvellements est présenté dans le tableau suivant :

Lieu de l'installation	Nom de l'installation	Date	Description
INSTALLATIONS			
PRIAY	STEP Village		Renouvellement débitmètre entrée – Sonde US, transmetteur sortie
PRIAY	STEP Village		Réparation surpresseur n°1
PRIAY	STEP Bellegarde		Renouvellement armoire électrique
PRIAY	STEP Bellegarde		Renouvellement télésurveillance
PRIAY	STEP Bellegarde		Renouvellement porte
RESEAUX ET BRANCHEMENTS			

Tableau 12 : Tableau des renouvellements exécutés par le délégataire lors de l'exercice

Les travaux neufs de la Collectivité

En complément des renouvellements réalisés dans le cadre du contrat de délégation, La Collectivité a engagé investissements dans l'objectif de garantir la durabilité des installations et du patrimoine du service de collecte des eaux usées.

Les travaux neufs réalisés par la Collectivité dans le cadre de l'exercice 2022 sont présentés dans le tableau suivant :

Lieu de l'installation	Nom de l'installation	Date	Description
INSTALLATIONS			
RESEAUX ET BRANCHEMENTS			

Tableau 13 : Tableau des travaux exécutés lors de l'exercice

VI. INTERVENTIONS FREQUENTES DE CURAGE

Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau (P252.2)

L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits "points noirs", nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).

Année	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Points noirs de curage	0	0	0	0	-
Linéaire de réseau	19.55	19.55	19.49	20.21	3.4 %
Interventions fréquentes de curage pour 100 km	0	0	0	0	-

VII. TAUX DE DEBORDEMENT DANS LE LOCAUX DES USAGERS (P 251.1)

Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement dans la partie privée), rapporté à 1 000 habitants desservis.

Année	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Nombre d'inondations relevées dans l'année	1	0	0	0	-
Nb d'habitants desservis	1560	1566	1 569	1 581	0.8 %
Taux de débordement pour 1 000 habitants	0.64	0	0	0	-

VIII. TAUX DE RECLAMATIONS (P 155.1)

Cet indicateur exprime le niveau de réclamations écrites enregistrées par le service de l'eau, rapporté à 1000 abonnés.

En 2022, 4 réclamations écrites ont été reçues par le service de l'Eau contre 7 en 2021.

Taux de réclamations	2019	2020	2021	2022	N/N-1 (en %)
Nombre de réclamations à l'exploitant	5	7	7	4	-42,9%
Nombre de réclamations à la collectivité	0	0	0	0	-
Nombre de réclamations globales	5	7	7	4	-42,9%
Taux de réclamations (pour 1 000 abonnés)	6,5	9,1	8,8	5,0	-42,9%

Tableau 14 : Taux de réclamations

PARTIE III – LES INDICATEURS DE PERFORMANCE FINANCIERS

I. LE PRIX DE L'EAU

1. Composition de la facture d'eau

Pour comprendre la facture d'eau, il faut envisager le cycle global de l'eau qui va du puisement d'une « matière brute » dans le milieu naturel jusqu'à son retour, après usage, dans l'environnement avec un traitement de dépollution. De surcroît, la ressource en eau est un bien collectif dont la préservation est financée par des taxes et redevances diverses.

La facturation de l'eau comprend en fait la facturation de deux services distincts : le service de l'eau et le service de l'assainissement collectif ou individuel.

Conformément à l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et collecte et de traitement des eaux usées, la facture d'eau aux abonnés comprend trois rubriques distinctes :

- Distribution de l'eau ;
- Collecte et traitements des eaux usées ;
- Organismes publics.

La rubrique distribution de l'eau comprend trois sous-rubriques :

- L'abonnement, correspondant à la partie fixe de la facturation qui couvre une partie des charges fixes du service et la location du compteur dont le prix est fonction du diamètre. Ces prix ne sont soumis à TVA³ ;
- La consommation, correspondant à la partie variable de la facturation en fonction du volume consommé par l'abonné. Le prix appliqué à cette consommation n'est pas soumis à TVA⁵ ;
- La taxe prélèvement perçue sur les consommations d'eau qui est reversée à l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse pour financer des actions de préservation des ressources en eau. Cette taxe est votée par des instances externes à la Commune de Saint-Maurice-de-Rémens. Cette taxe n'est pas soumise à TVA⁵.

La rubrique collecte et traitement des eaux usées comprend également trois sous-rubriques :

- L'abonnement, correspondant à la partie fixe de la facturation qui couvre une partie des charges fixes du service. Ces prix ne sont soumis à TVA⁵ ;
- La consommation, correspondant à la partie variable de la facturation en fonction du volume consommé par l'abonné. Le prix appliqué à cette consommation n'est pas soumis à TVA⁵ ;
- La rubrique organismes publics distingue enfin les sommes reversées à l'Agence de l'Eau :
 - Pollution domestique : Cette taxe n'est pas soumise à TVA⁵ ;
 - Modernisation des réseaux de collecte : Cette taxe n'est pas soumise à TVA⁵.

³ L'assujettissement à la TVA est volontaire pour les communes et EPCI de moins de 3000 habitants, et obligatoire pour les communes et EPCI de plus de 3000 habitants et en cas de délégation de service public.

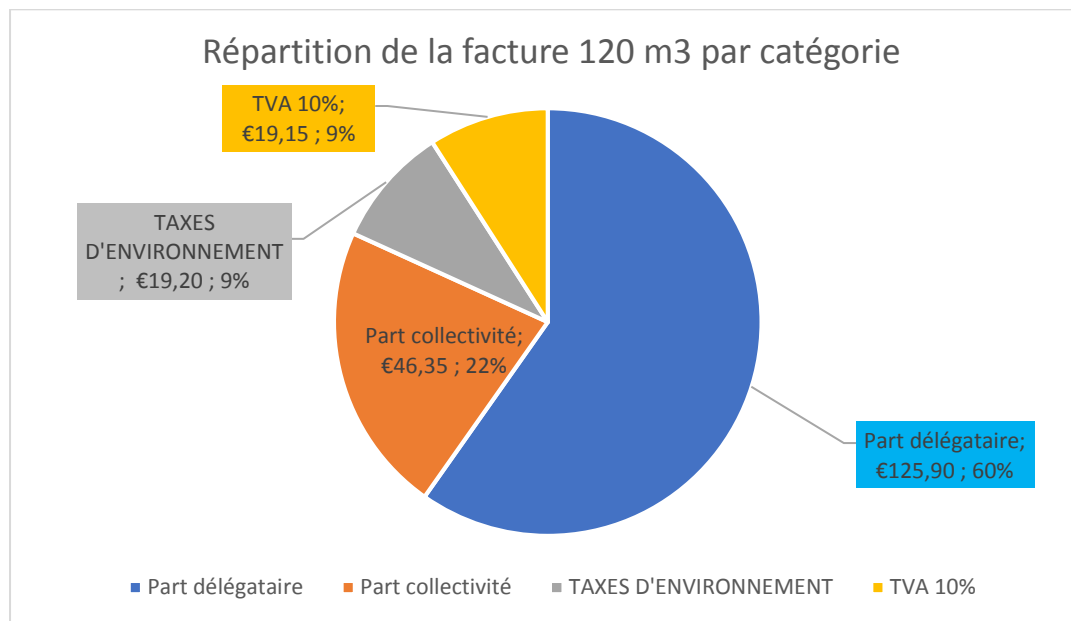


Figure 9 : Répartition d'une facture d'assainissement donnée à titre indicatif

2. Tarifs du service public de l'assainissement collectif au 1^{er} janvier 2023

La facture d'assainissement comporte obligatoirement une part proportionnelle à la consommation de l'abonné, et peut également inclure une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, location compteur, etc.).

Pour les collectivités en délégation de service, les tarifs concernant la part du délégataire sont fixés par le contrat et indexés annuellement par application aux tarifs de base d'un coefficient défini au contrat.

L'abonnement comprend les frais fixes. Il est fixé à **43.20 € HT/an** par abonnement au 1^{er} janvier 2023 pour la part du Délégataire, et à **17.41 € HT/an** pour la part de la Collectivité.

Les tarifs de l'assainissement comprennent une part variable, indépendamment du volume consommé. Celle-ci est fixée à **0.6892 € HT/m3** consommé au 1^{er} janvier 2023 pour la part Délégataire, et à **0.2412 € HT/m3** pour la part de la Collectivité.

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :

- **Délibération du 29/02/2016** fixant les tarifs du service de l'assainissement collectif.

3. Prix TTC du service au m3 pour 120 m3 (D204.0)

Les tarifs applicables au 01/01/2022 et au 01/01/2023 pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m3/an) sont :

Prix de l'assainissement - Territoire de la Commune de Priay			
	01/01/2022	01/01/2023	N/N-1 (en %)
Part délégataire	116,39 €	125,90 €	8,2%
Abonnement	39,94 €	43,20 €	8,2%
Consommation	76,45 €	82,70 €	8,2%
<i>au m3 consommé</i>	<i>0,6371 €</i>	<i>0,6892 €</i>	<i>8,2%</i>
Part collectivité	43,70 €	46,35 €	6,1%
Abonnement	16,45 €	17,41 €	5,8%
Consommation	27,25 €	28,94 €	6,2%
<i>au m3 consommé</i>	<i>0,2271 €</i>	<i>0,2412 €</i>	<i>6,2%</i>
TAXES D'ENVIRONNEMENT	19,20 €	19,20 €	0,0%
Agence de l'eau: Modernisation des réseaux	19,20 €	19,20 €	0,0%
<i>au m3 consommé</i>	<i>0,1600 €</i>	<i>0,1600 €</i>	<i>0,0%</i>
TOTAL Facture 120 m3 HT	179,29 €	191,46 €	6,8%
TVA 10%	17,93 €	19,15 €	6,8%
TOTAL Facture 120 m3 TTC	197,22 €	210,60 €	6,8%
PRIX DU M3 POUR 120 M3 (TTC)	1,64 €	1,76 €	6,8%

Tableau 15 : Facture 120 m3

Au 1er janvier 2023, le prix du service de l'assainissement collectif sur le territoire de la Commune de Priay s'élève à **1.76 € TTC/m3** toutes taxes et part fixe comprise comprises (sur la base d'une facture de 120 m3). Ce tarif est en **augmentation de 6.8%** par rapport au tarif applicable au 1er janvier 2022.

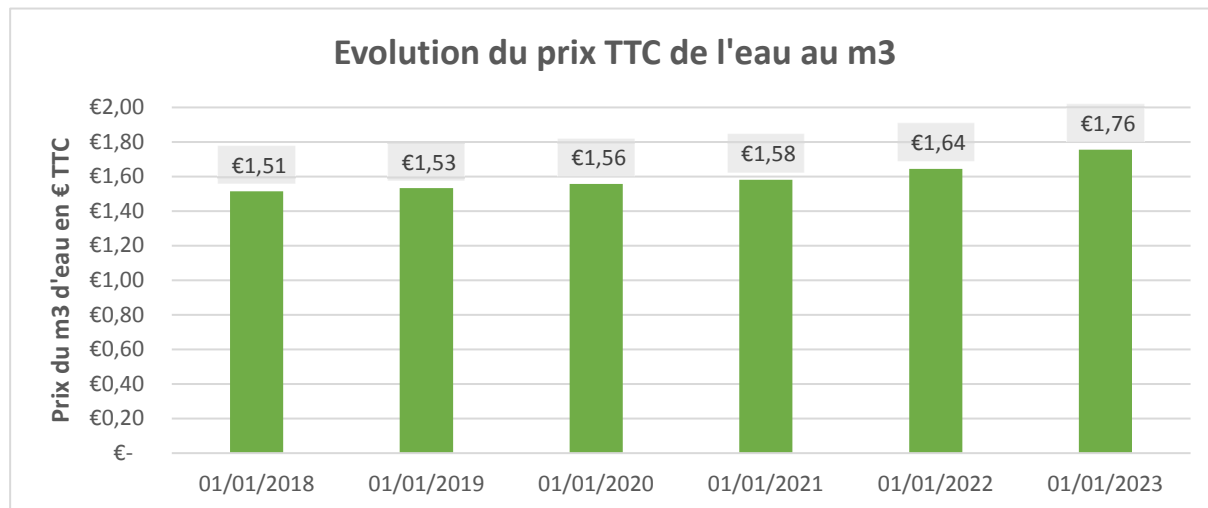


Figure 10: Evolution du prix TTC de l'eau au m3



Indicateur D204.0 – Prix TTC du service au m3 pour 120 m3 au 1^{er} janvier de l'année

Il est de 1.76 € TTC /m3 au 01/01/2023 sur le territoire de la Commune de Priay

Au 1er janvier 2023, la facture 120 m3 pour l'assainissement s'élève à **210.60 € TTC** dont 60 % représente la rémunération du Délégataire, 22 % celle de la Collectivité et 19 % les taxes (dont la TVA) et contributions aux organismes publics.

Le tableau suivant présente l'évolution de la répartition du prix de l'assainissement :

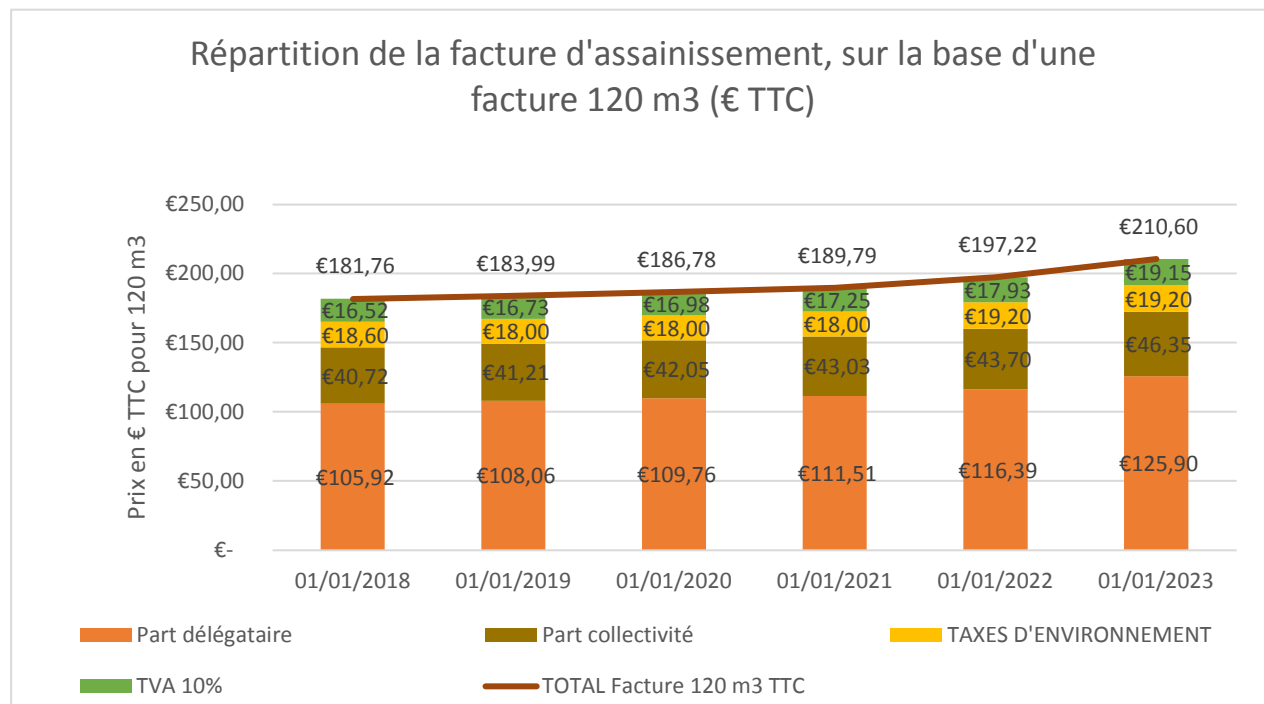


Figure 11 : Répartition de la facture d'assainissement

La facturation est effectuée avec une **fréquence semestrielle au mois de février (estimation) et au mois d'août (facturation sur relève de juillet)** de chaque exercice.

Pour rappel, les volumes facturés au titre de l'année 2022 sont de 70 509 m3/an (78 744 m3/an en 2021).

La **participation pour frais de branchements (PAC)** au 1^{er} janvier 2019 se porte à 2 300 € l'unité (2 300 € / u au 01/01/2019) pour les nouvelles demandes de raccordement. Cette participation est ramenée à 460 € l'unité pour les maisons à raccorder suite à la mise en place d'un réseau de collecte d'assainissement de leur secteur.

II. LES RECETTES D'EXPLOITATION

1. Les recettes de la Collectivité

Détail des recettes de la Collectivité			
Désignation	Recettes (en €)		
	2021	2022	N/N-1 (en %)
Recettes redevance eaux usées aux usagers	29 221,99 €	28 737,07 €	-1,66%
<i>dont abonnements</i>	- €	- €	-
Recette pour boues et effluents importés	- €	- €	-
Régularisation des ventes d'eau	- €	- €	-

Total des recettes de facturation	29 221,99 €	28 737,07 €	-1,66%
Recettes de raccordement	16 560,00 €	25 760,00 €	55,56%
Prime de l'Agence de l'Eau	8 145,49 €	6 030,59 €	-25,96%
FCTVA	- €	- €	-
Contribution au titre des eaux pluviales	- €	- €	-
Contribution exceptionnelle du budget général	- €	- €	-
Autres recettes (à préciser le cas échéant)	- €	- €	-
Total des autres recettes	24 705,49 €	31 790,59 €	28,68%
TOTAL	53 927,48 €	60 527,66 €	12,24%

Tableau 16 : Recettes d'exploitation de la Collectivité

2. Les recettes du Délégué

Détail des recettes du Délégué			
Désignation	Recettes (en €)		
	2021	2022	N/N-1 (en %)
Recettes redevance eaux usées aux usagers	78 070,00 €	79 760,00 €	2,16%
<i>dont abonnements</i>	31 220,00 €	34 080,00 €	9,16%
Part Eaux pluviales	8 380,00 €	8 980,00 €	7,16%
Recette pour boues et effluents importés	- €	- €	-
Régularisations	2 630,00 €	4 940,00 €	87,83%
Autres produits (incendie, matière de vidange ...)	260,00 €	- €	-100,00%
Total des recettes de facturation	89 340,00 €	93 680,00 €	4,86%
Travaux attribués à titre exclusif (branchements, ...)	9 920,00 €	11 540,00 €	16,33%
Facturation et recouvrement de la redevance	- €	- €	-
Facturation et recouvrement autres comptes de tiers	- €	- €	-
Autres recettes (à préciser le cas échéant)	130,00 €	250,00 €	92,31%
Total des autres recettes	10 050,00 €	11 790,00 €	17,31%
TOTAL	99 390,00 €	105 470,00 €	6,12%

Tableau 17 : Recettes d'exploitation du délégué

Grâce aux recettes du service de l'assainissement collectif, la collectivité et le délégué assurent l'exploitation au quotidien, la continuité du service, le renouvellement du patrimoine et l'investissement nécessaire au maintien de la qualité et de la sécurité de la collecte et du traitement des eaux usées.

Recettes globales : Le montant des recettes de facturation au 31/12/2022 se porte à **108 497 €** (107 292 € au 31/12/2021).

III. MONTANT DES ABANDONS DE CRÉANCES OU DES VERSEMENTS A UN FOND DE SOLIDARITÉ (P207.0)

Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte :

- les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté,
- les abandons de créances à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL). Cet indicateur est basé sur les abandons de créance annuels et montants versés à un fond de solidarité divisé par le volume consommé. Il permet de mesurer l'impact du financement des personnes en difficultés.

En 2022, le service n'a fait l'objet d'aucune demande d'abandon de créance (2 abandons de créances pour 59.41 € HT lors de l'exercice 2021).

	2021	2022	N/N-1 (en %)
Nombre de demandes d'abandon de créance à caractère social	2	0	-100,00%
Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité	59,41 €	- €	-100,00%
Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité (en € HT/m3 facturé)	0,0008 €	- €	-100,00%

Tableau 18 : Abandons de créance

La collectivité n'a mené aucune action de coopération décentralisée ou d'aide au développement avec des autorités locales étrangères (cf. article L 1115-1-1 du C.G.C.T.).



Indicateur P207.0 – Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité

Le montant des abandons de créances se porte à 0 € HT / m3 facturé lors de l'exercice 2022.

PARTIE IV – LE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

I. MONTANTS FINANCIERS DES TRAVAUX ENGAGÉS

Le tableau suivant présente les montants financiers des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire ainsi que les montants des subventions de collectivités ou d'organismes publics et des contributions du budget général pour le financement de ces travaux :

Désignation	2021	2022	Prévisions 2023
Montants financiers HT des travaux engagés	43 460,96 €	5 845,00 €	5 325,00 €
Elimination des Eaux Claires Parasites Permanentes - Hameaux de Bellegarde et des Carronnières - Prog. 2019-2022 y compris maîtrise d'œuvre	43 460,96 €	- €	- €
Etablissement du Zonage d'Assainissement et du dossier de déclaration Loi sur l'Eau des déversoirs d'orage de la commune de PRIAY	- €	5 845,00 €	5 325,00 €
Travaux divers	- €	- €	- €
Montants financiers HT des sommes perçues	82 373,00 €	- €	2 657,00 €
Subventions Agence de l'Eau	54 758,00 €	- €	- €
Subventions CD01	27 615,00 €	- €	2 657,00 €
.....	- €	- €	- €
Contribution exceptionnelle du budget général	- €	- €	- €
TVA	- €	- €	- €

Tableau 19 : Montants financiers des travaux engagés

III. ETAT DE LA DETTE DU SERVICE

L'état de la dette au 31 décembre 2022 fait apparaître les valeurs suivantes :

Etat de la dette	2021	2022	N/N-1 (en %)
Encours de la dette au 31 décembre	55 486,27 €	43 195,08 €	-
Annuités de remboursements de la dette au cours de l'exercice	14 117,76 €	14 117,16 €	0,00%
<i>dont en intérêts</i>	2 267,63 €	1 825,97 €	-19,48%
<i>dont en capital</i>	11 850,13 €	12 291,19 €	3,72%
Durée d'extinction de la dette	5 ans (2026)	4 ans (2026)	-

Tableau 20: Etat de la dette

L'épargne brute annuelle au 31 décembre 2022 fait apparaître les valeurs suivantes :

Epargne brute annuelle	2021	2022	N/N-1 (en %)
Recettes annuelles	NC	120 720,04 €	-
Dépenses annuelles	NC	69 383,55 €	-
Epargne brute annuelle	NC	51 336,49 €	-

IV. MONTANT DES AMORTISSEMENTS

Le tableau suivant présente le montant des amortissements réalisés par la collectivité organisatrice du service :

Montant des amortissements	2021	2022	N/N-1 (en %)
Dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles (6811)	42 738,00 €	49 337,00 €	15,44%
Quote-part de subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice (777)	20 726,00 €	22 842,00 €	10,21%

V. PROJETS D'AMELIORATION DE LA QUALITÉ ET DES PERFORMANCES DU SERVICE

Le tableau suivant présente les projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité à l'usager et les performances environnementales du service :

Objet des travaux	Montant prévisionnel
Etablissement du Zonage d'Assainissement et du dossier de déclaration Loi sur l'Eau des déversoirs d'orage de la commune de PRIAY (<i>en cours</i>)	5 325,00 €
Elimination des Eaux Claires Parasites Permanentes - Hameaux de Bellegarde et des Carronières - Prog. 2024-2026 y compris maîtrise d'œuvre :	
Tranche n°2 – Programme 2024 - Restructuration du réseau unitaire - rue des Carronières (RD90b)	638 000,00 €
Tranche n°3 – Restructuration du réseau unitaire - route des Tuileries (RD90)	392 693,00 €
Tranche n°4 – Restructuration du réseau unitaire - chemin des Charrons - chemin des Rolliettes - chemin du Mas Falcon	237 435,00 €
	- €

VI. PROGRAMME PLURIANNUEL DES TRAVAUX ADOPTÉS

Le tableau suivant présente les projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité à l'utilisateur et les performances environnementales du service :

Objet des travaux	Montant prévisionnel
Pas de programme pluriannuel en cours par la collectivité :	- €

PARTIE V – SYNTHÈSE DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

Thèmes	Code	Dénomination	Valeur 2022
INDICATEURS TECHNIQUES			
Abonnés	D201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis	1581
Réseau	D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	0
Boue	D203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	8,40
Abonnés	P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	89,7%
Réseau	P202.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	83/120
Collecte	P203.3	Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU	-
Épuration	P204.3	Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU	100,0%
Épuration	P205.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la directive ERU	0,0%
Boue	P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	100,0%
INDICATEURS FINANCIERS			
Gestion financière	D204.0	Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³ au 1er janvier 2018 (€TTC/m3)	1,76 €/m3
Gestion financière	P207.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (en € HT/m3 facturé)	- €

ANNEXES SANITAIRES

**ASSAINISSEMENT :
RECONSTRUCTION DE LA
STEP DE BELLEGARDE**

MAITRE D'OUVRAGE



Commune de PRIAY
Mairie
177 rue de la Cotière
01 160 PRIAY
Tél. : 04 74 35 67 25

MAITRE D'ŒUVRE



MONTMASSON
12 A rue du Pré Faucon
CS 40435
Annecy le Vieux
74940 ANNECY CEDEX
04 50 57 04 45
cabinet.monmasson@montmasson.fr
www.montmasson.fr

RECONSTRUCTION DE LA STEP DE BELLEGARDE (Commune de PRIAY)

ETUDE DE FAISABILITE

Note explicative

INDICE	DATE	OBJET DES MODIFICATIONS	ETABLI PAR
0	06/2024	Version initiale	CD

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
LISTE DES TABLEAUX	5
LISTE DES FIGURES.....	5
LEXIQUE	6
PREAMBULE	7
1. DONNEES GENERALES PRIAY	8
1.1. Localisation géographique	8
1.1.1. Commune de PRIAY	8
1.1.2. Station d'épuration de BELLEGARDE	8
1.1.2.1. Présentation - Localisation	8
1.1.2.2. Données générales	10
1.1.2.3. Milieu récepteur.....	11
1.1.2.4. Destination des boues.....	11
1.1.2.5. Schéma synoptique de la filière de traitement.....	12
1.1.2.6. Exigences réglementaires	12
1.1.2.7. Exploitation.....	13
2. Données du schéma directeur d'assainissement	13
3. Données de dimensionnement des futurs ouvrages	15
3.1. Données de base PRIAY	15
3.1.1. Données d'assainissement et études antérieures.....	15
3.1.2. Evolution démographique du bassin de collecte de la STEP	15
3.1.3. Autres activités de type domestique.....	16
3.1.4. Taux de raccordement actuel et évolution de la population raccordée	17
3.1.4.1. SPANC.....	17
3.1.4.2. Evolution du taux de raccordement.....	19
3.2. Caractérisation des effluents.....	20
3.2.1. Bilans de pollution	20
3.2.2. Dotations spécifiques	20
4. Capacité nominale de la future STEP	22
4.1. Capacité nominale	22
4.2. Charges à traiter	22

4.2.1.	Charges polluantes	22
4.2.2.	Charges hydrauliques	23
4.2.1.	Bases de dimensionnement (synthèse)	25
5.	Exigences de rejet.....	27
6.	Contraintes	29
6.1.	Contraintes topographiques	29
6.2.	Contraintes de voisinage.....	29
6.3.	Contraintes foncières	30
6.4.	PPRI.....	31
7.	Filières de traitement envisageables.....	33
7.1.	Solutions rustiques.....	33
7.1.1.	Fonctionnement général	33
7.1.2.	Prédimensionnement des ouvrages.....	34
7.1.3.	Implantation	34
7.2.	Filières de substitution –(Solutions brevetées).....	34
7.2.1.	Solutions type FPRV + lit bactérien.....	34
7.2.2.	Procédé RHIZOSPH'AIR.....	35
7.3.	Solutions conventionnelles à boues activées	36
7.4.	Performances de rejet.....	38
7.5.	Rhizocompostage de boues.....	39
7.5.1.	Principe	39
7.5.2.	Critères de dimensionnement	41
7.5.2.1.	Charge surfacique	41
7.5.2.2.	Nombre de lits	41
7.5.2.3.	Densité de plantation	42
7.5.2.4.	Période initiale de développement des roseaux.....	42
7.5.2.5.	La couche drainante des lits.....	42
7.5.2.6.	Le système d'alimentation	43
7.5.2.7.	Gestion des lits.....	43
7.5.3.	Avantages /Inconvénients	44
7.5.4.	Retour d'expérience	45
7.5.5.	Proposition	45
7.6.	Comparatif des filières et proposition de choix.....	45

7.6.1.	Analyse multi critères	45
7.6.2.	Proposition	46
8.	Estimation financière du projet.....	47
8.1.1.	Conclusion	48

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 déversoirs d'orage du système d'assainissement de PRIAY-BELLEGARDE.....	13
Tableau 2 Détail du système de collecte de BELLEGARDE.....	13
Tableau 3 Nature des matériaux du réseau de collecte de BELLEGARDE	14
Tableau 4 Bilans de pollution de la STEP DE PRIAY-BELLEGARDE	20
Tableau 5 Dotations par EH.....	20
Tableau 6 Charges polluantes de dimensionnement	23
Tableau 7 Charges hydrauliques de dimensionnement	25
Tableau 8 Charges nominales de dimensionnement	26
Tableau 9 : performances épuratoires à atteindre.....	28
Tableau 10 Coûts d'investissements.....	47

LISTE DES FIGURES

Figure 1 Localisation de PRIAY	8
Figure 2 Localisation du hameau et de la STEP existante de BELLEGARDE	9
Figure 3 Vue aérienne de la STEP de BELLEGARDE	10
Figure 4 Point de rejet de la STEP de BELLEGARDE (Source Portail assainissement collectif).....	11
Figure 5 Schéma synoptique de la STEP de PRIAY-BELLEGARDE (source :Cahier de vie).....	12
Figure 6 Localisation des points de mesures à PRIAY - Source : Diag Eau+01	14
Figure 7 Débits max mesurés par le SDA aux DO	15
Figure 8 Zonage d'assainissement collectif.....	19
Figure 9 Performances minimales des stations de traitement des eaux usées SOURCE : Arrêté du 21 juillet 2015.....	27
Figure 10 Zones sensibles à l'eutrophisation - Source DDT de l'Ain.....	27
Figure 11 Vue des terrains envisageables en amont de la STEP existante	29
Figure 12 Périmètre à 100 m des habitations existantes	30
Figure 13 Extrait parcellaire	31
Figure 14 Extrait carte des aléas.....	32
Figure 15 Schéma de principe d'une rhizosphère (Document Agence de l'Eau Rhône Méditerranée & Corse).....	33
Figure 16 Procédé AZOE du constructeur SCIRPE, SOURCE : SCIRPE.....	35
Figure 17 Procédé RHIZOSPH'AIR développé par SAVEA - Source : SAVEA.....	36
Figure 18 Coupe du fonctionnement d'une STEP de type boues activées à décantation séparée (Document Agence de l'Eau Rhin Meuse)	37
Figure 19 Répartition temporelle des phases d'un SBR SOURCE : ENGEES.....	38
Figure 20 Représentation schématique d'un lit de séchage de boues planté	40
Figure 21 Rhizocompostage de boues (Densité > 250 u/m ²)	44

LEXIQUE

AAPPMA : Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques
AC : Assainissement Collectif
AEP : Alimentation en Eau Potable
AERMC : Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse
ANC : Assainissement Non Collectif
ARS : Agence Régionale Santé
CBPO : Charge Brute de Pollution Organique (exprimée en Kg DBO5/j)
CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales
DDT 01 : Direction Départementale des Territoires de l'Ain
DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DUP : Déclaration d'Utilité Publique
ECPP : Eaux Claires Parasites Permanentes
ECM : Eaux Claires Météoriques
EH : Equivalent Habitant
EP : Eaux Pluviales
EU : Eaux Usées
ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
INSEE : Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques
ITV : Inspection Télévisée
MNT : Modèle Numérique de Terrain
OAP : Orientation d'Aménagement et de Programmation
PLU : Plan Local d'Urbanisme
POS : Plan d'Occupation des Sols
PPRN : Plans de Prévention des Risques Naturels
QMNA_x : Débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A) de récurrence X ans
SIEA : Syndicat Intercommunal d'Energie et de communication de l'Ain
RPQS : Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public
SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale
SDA : Schéma Directeur d'Assainissement
SDAEP : Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable
SIC : Site d'Intérêt Communautaire
SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif
STEP : STation d'EPuration
TCAM : Taux d'Accroissement Annuel Moyen
VCN_x : débits minimaux sur x jours consécutifs
ZICO : Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux
ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique
ZPS : Zone de Protection Spéciale
ZSC : Zone Spéciale de Conservation

PREAMBULE

Suite au schéma directeur de 2016, la commune de PRIAY a adopté un programme de travaux comprenant la reconstruction de la STEP de BELLEGARDE associé à un programme important de réhabilitation des réseaux

Le cabinet MONTMASSON a ainsi été désigné par la commune pour la réalisation d'une étude de faisabilité de la future STEP à construire.

Dans le cadre des études de faisabilité, la présente note a pour objet de présenter la **caractérisation des flux** ayant permis de conclure sur la **capacité nominale** de la future station et **les charges polluantes et hydrauliques** à traiter. Le choix de la filière retenue, son dimensionnement, son implantation sur la parcelle ainsi qu'un premier chiffrage y seront également présentés.

1. DONNEES GENERALES PRIAY

1.1. Localisation géographique

1.1.1. Commune de PRIAY

La commune de PRIAY est située dans le département de l'Ain.

D'une superficie de 15,77 km², la commune de PRIAY est limitrophe des communes suivantes :

- Varambon
- Villette-sur-Ain
- Ambronay
- Château-Gaillard

La commune est principalement traversée par la Route Départementale D984.



Figure 1 Localisation de PRIAY

1.1.2. Station d'épuration de BELLEGARDE

1.1.2.1. Présentation - Localisation

Les effluents du hameau de BELLEGARDE et du hameau des CARRONNIERES sont traités par une unité de type boues activées faible charge, d'une capacité nominale de 720 EH. Cette station a été mise en service en 1996. L'usine SOFAGRAIN, située sur la commune de VARAMBON, est raccordée au système d'assainissement de BELLEGARDE via le secteur des CARRONNIERES.

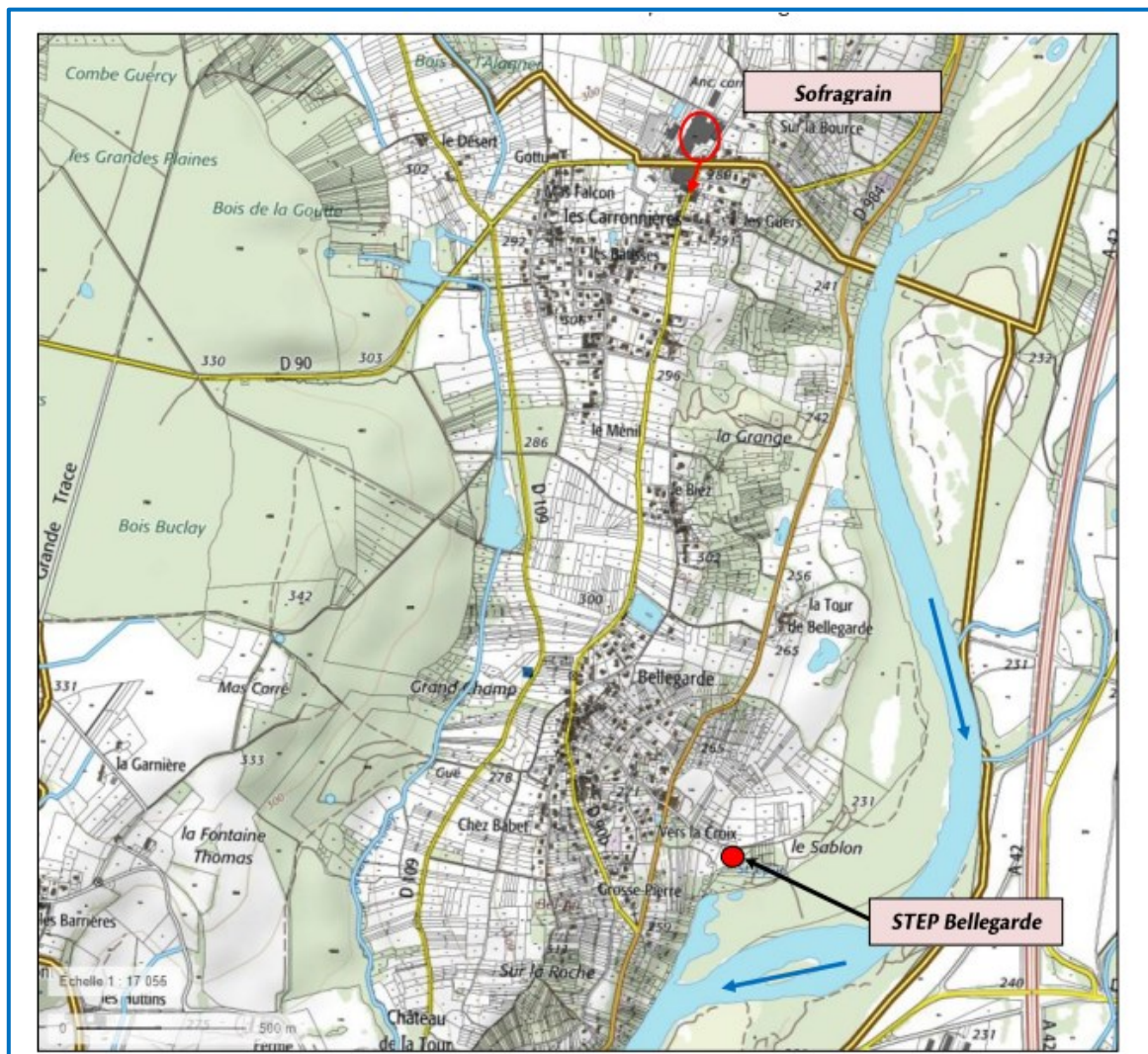


Figure 2 Localisation du hameau et de la STEP existante de BELLEGARDE



Figure 3 Vue aérienne de la STEP de BELLEGARDE

1.1.2.2. Données générales

Station de	PRIAY (Bellegarde)
Code de la station	060901314002
Exploitant	SUEZ EAU FRANCE
Procédé d'épuration	Boues activées
Date de mise en service	1996
Milieu récepteur	Lône puis rivière l'Ain
Masse d'eau	FRDR484 L'Ain du SURAN à la confluence avec le Rhône
Capacité théorique	720 EH
Débit journalier	197 m ³ /j
DBO5	43,2 kg/j
DCO	86,4 kg/j
MES	64,8 kg/j
NTK	10,8 kg/j

Pt	2,88 kg/j
----	-----------

Coordonnées en projection « Lambert 93 »

- Déversoir d'orage en tête DO 10 : X : 877 818 m -- Y : 6 548 463 m
- Point de rejet du déversoir d'orage de tête : (identique au point de rejet de la STEU)
- Point de rejet de la STEP : X : 877 947 m -- Y : 6 548 210 m
- Station de traitement des eaux usées : X : 877 998 m -- Y : 6 548 341 m

Nota : D'après l'arrêté préfectoral de prescriptions particulières du 29 juin 2020), à compter du 1^{er} janvier 2024, le DO 010 « trop plein du poste de relevage de la station de traitement » est obturé et le déversoir d'orage de tête n'est plus constitué que d'un seul point de déversement , à savoir la surverse du DO3 « montée de la Croix »

1.1.2.3. Milieu récepteur

Le rejet de la station s'effectue dans un petit cours d'eau affluent immédiat de l'AIN



Figure 4 Point de rejet de la STEP de BELLEGARDE (Source Portail assainissement collectif)

1.1.2.4. Destination des boues

Les boues sont stockées dans un silo à boues. En 2016, 4,5 T de matières sèches ont ainsi été évacuées vers une filière d'épandage.

1.1.2.5. Schéma synoptique de la filière de traitement

Le schéma synoptique et des points d'autosurveillance extrait du cahier de vie de la step actuelle est présenté ci-après :

Schéma synoptique du système de traitement et localisation des points d'autosurveillance

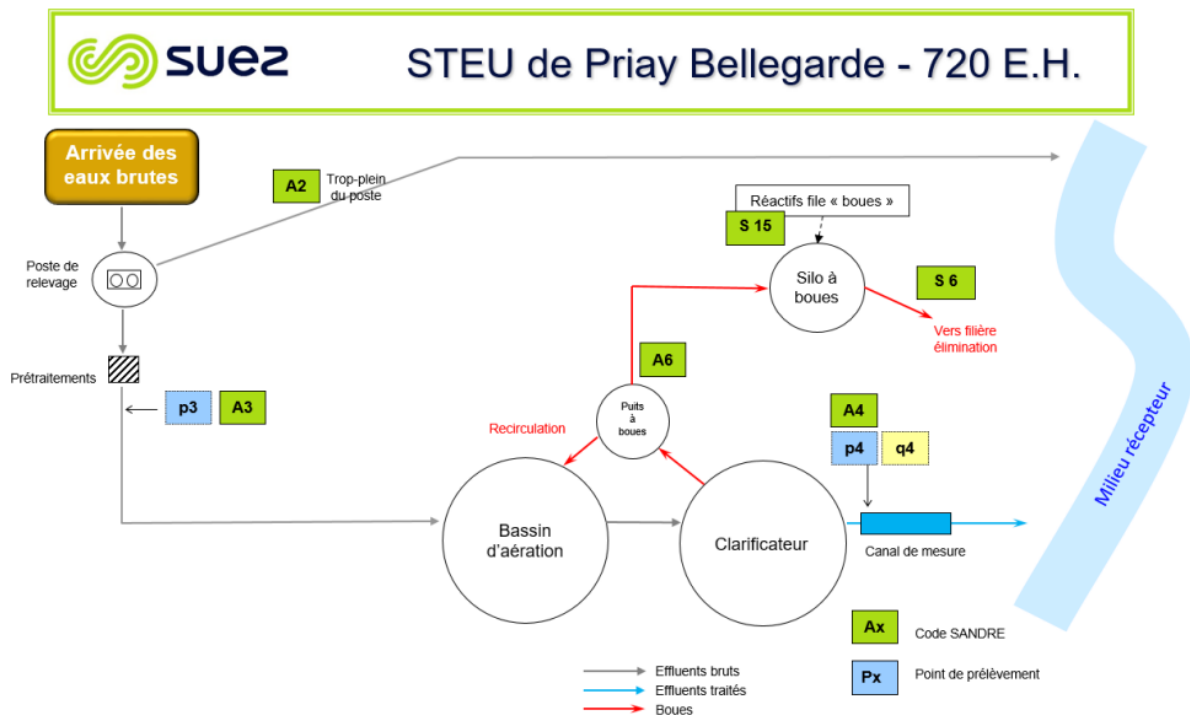


Figure 5 Schéma synoptique de la STEP de PRIAY-BELLEGARDE (source :Cahier de vie)

1.1.2.6. Exigences réglementaires

Le cahier de vie de la station fait état des exigences réglementaires suivantes à atteindre par la station (application du récépissé de déclaration du 19/05/1993 + arrêté ministériel du 21 juillet 2015 + arrêté de prescriptions particulières du 29 juin 2020)

La station est conforme si les rendements ou les concentrations de rejet sont respectées :

Paramètre	DBO ₅	DCO	MES
Concentration (mg/l)	30	90	-
Rendement (%)	60%	60%	50%
Valeur de rejet rédhibitoire (mg/l)	70	400	85

1.1.2.7. Exploitation

L'exploitation des réseaux de collecte et de la STEP est assurée par Suez.

2. Données du schéma directeur d'assainissement

Les effluents eaux usées et eaux pluviales du système de la STEP de BELLEGARDE sont collectés par un réseau de collecte de type unitaire et séparatif.

5 déversoirs d'orage sont répertoriés. Il y a un poste de refoulement/relevage sur le réseau de collecte en plus du poste de relevage de la STEP de BELLEGARDE.

NOM	Localisation	Charge	Régime réglementaire
DO1	Route de CHALAMONT	12,5 kg DBO5/j	Déclaration
DO2	Chemin des CARRONIERES	6 kg DBO5/j	Néant
DO3	Montée de LA CROIX	34,9 kg DBO5/j	Déclaration
DO8	TP PR DES CARRONIERES	13,4 kg DBO5/j	Déclaration
DO10	TP STEP BELLEGARDE	34,9 kg DBO5/j	Déclaration

Tableau 1 déversoirs d'orage du système d'assainissement de PRIAY-BELLEGARDE

Les caractéristiques du réseau de collecte sont les suivantes :

Type	Linéaire	
Eaux usées	2 121 ml	31,40%
Unitaire	4 626 ml	68,60%
Total réseau de collecte	6 747 ml	
Eaux pluviales	1 288 ml	
Refoulement	1 044 ml	

Tableau 2 Détail du système de collecte de BELLEGARDE

Nature des matériaux du réseau de la STEP DE BELLEGARDE :

Matériau	Linéaire	
Amiante	3 477 ml	38%
Béton	1 683 ml	18,50%
PVC-PE	3 919 ml	43,20%

TOTAL	9 079 ml	100%
-------	----------	------

Tableau 3 Nature des matériaux du réseau de collecte de BELLEGARDE

Un schéma directeur d'assainissement a été réalisé en 2016 par Eau+01.

Concernant les réseaux de PRIAY, les points de mesures mis en place en aval de 3 bassins versants :

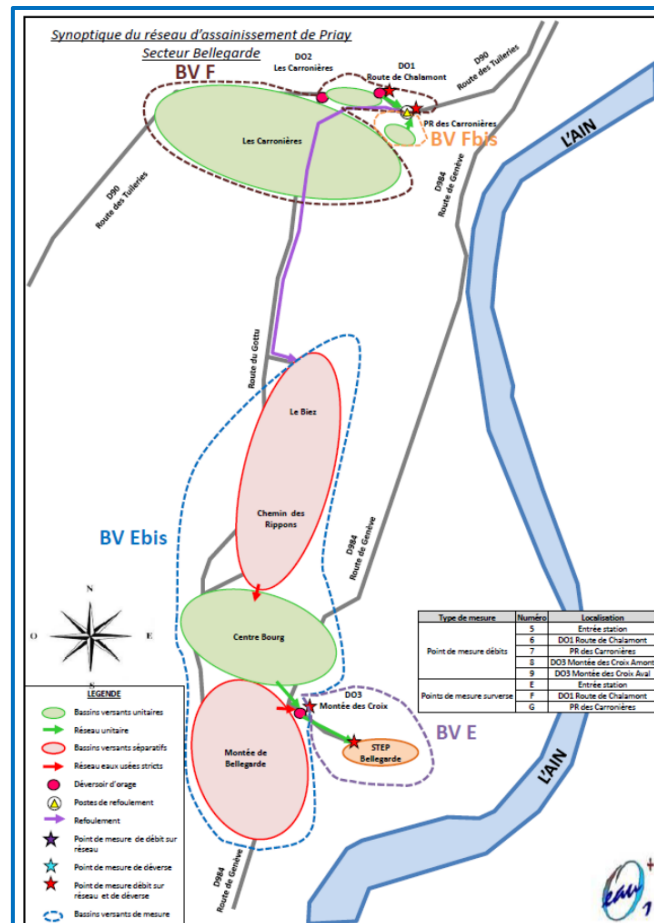


Figure 6 Localisation des points de mesures à PRIAY - Source : Diag Eau+01

Concernant les ECPP, la campagne de mesure du SDA a évalué les ECPP à 540 m³/j sur un volume d'effluents de 680 m³/j soit un taux mesuré de 79%.

La surface active mesurée en 2016 pour le réseau de la STEP de BELLEGRADE est de 240 ha, valeur extrêmement élevée .

Les débits maxima mesurés durant la campagne au droit des DO (Débit total réseau) sont très élevés :

	Débit max réseau
DO STEP	140 m ³ /h

DO 3 Montée des Croix	160 m ³ /h
DO 1 Route de CHALAMONT	136 m ³ /h
TP PR DES CARRONIERES	130 m ³ /h

Figure 7 Débits max mesurés par le SDA aux DO

3. Données de dimensionnement des futurs ouvrages

3.1. Données de base PRIAY

3.1.1. Données d'assainissement et études antérieures

Les études de faisabilité ont été conduites sur la base des données bibliographiques disponibles dont en particulier :

- Le schéma directeur d'assainissement réalisé par EAU +01.
- Les bilans 24h réalisés sur la station depuis 2020.

3.1.2. Evolution démographique du bassin de collecte de la STEP

Le PLU est en cours de révision.

Le graphique ci-dessous présente le zonage du PLU pour les hameaux de BELLEGARDE et des CARRONIERES :



La zone 2AU Ouest des CARRONNIERES prévoit 2,11 ha soit 33 logements supplémentaires selon le SCOT soit 84 habitants supplémentaires.

La zone 2AU Est des CARRONNIERES prévoit 2,32 ha soit 37 logements supplémentaires selon le SCOT soit 92 habitants supplémentaires

La zone 2AU BELLEGARDE prévoit 1,31 ha soit 21 logements supplémentaires selon le SCOT soit 52 habitants supplémentaires

A court terme (horizon 10 ans), il est donc envisageable de construire 91 logements supplémentaires soit **228 habitants** (en adoptant un taux d'occupation moyen de 2,5 hab/logement)

3.1.3. Autres activités de type domestique

Sont essentiellement recensés sur le BV de la STEP de BELLEGARDE :

- Le camping de l'escapade n'est pas raccordé sur la STEP de PRIAY-BELLELGARDE
- L'entreprise SOFRAGRAIN est raccordée. Il s'agit essentiellement d'un entrepôt agricole avec un bureau et une dizaine de personnes au maximum. Il n'y a pas de convention de rejet, ni de convention avec la commune de VARANBON.

Il n'est pas précisé si quelques habitations de la commune de VARANBON sont raccordées également. Ce point devra être clarifié

Le reste des activités est assimilable aux rejets domestiques

3.1.4. Taux de raccordement actuel et évolution de la population raccordée

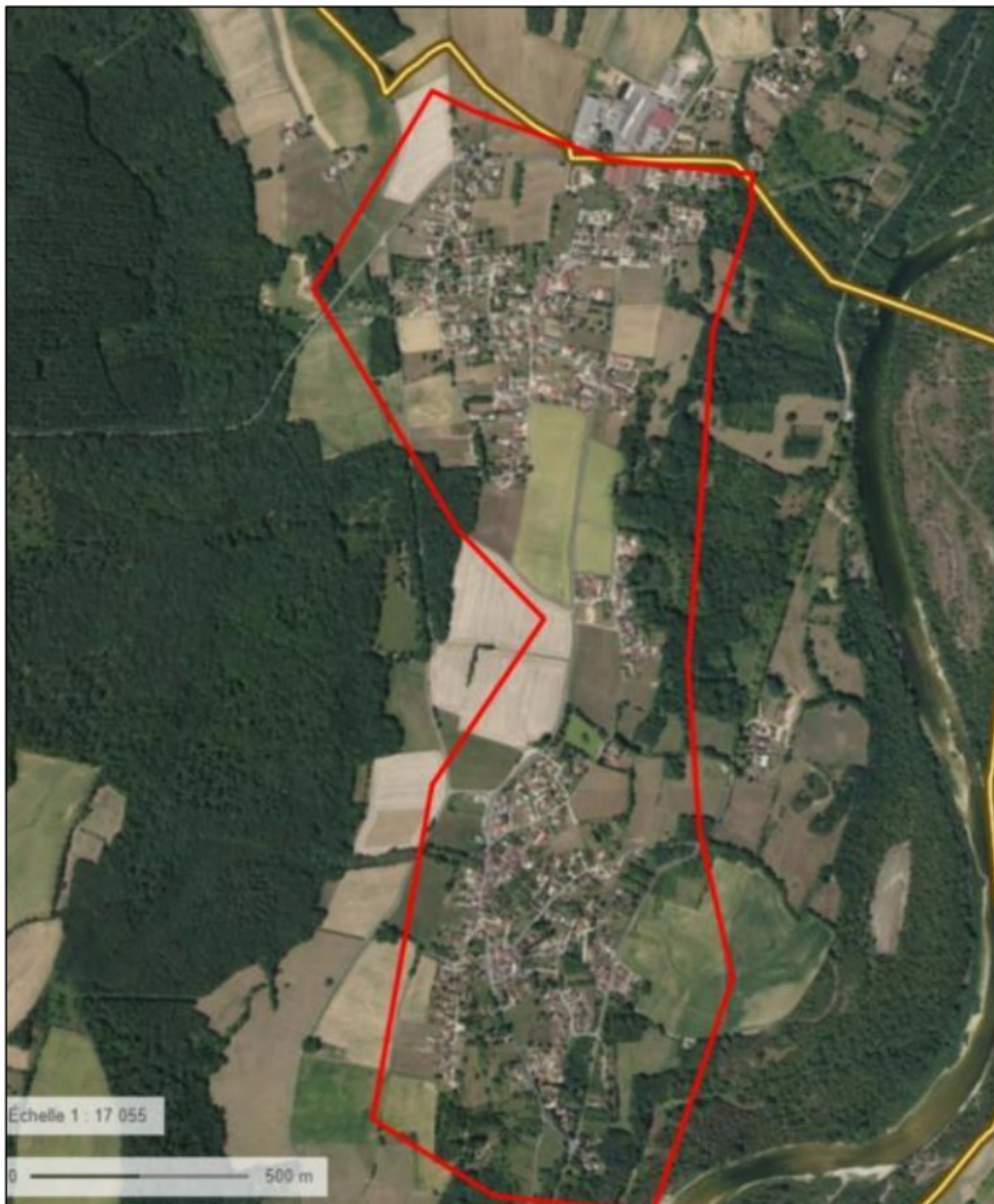
3.1.4.1. SPANC

Le Service Public à l'Assainissement Non Collectif (SPANC) sur le territoire communal de Priay est assuré par la Communauté de Communes Rives de l'Ain, Pays du Cerdon

Au 1er janvier 2019, 62 abonnés sont concernés par l'assainissement non collectif pour l'ensemble de la commune.

Pour le BV de la STEP de BELLEGARDE, les habitations raccordées sont situées dans le périmètre page suivante

D'après le RPQS 2022 , sur le BV de la STEP de PRIAY BELLEGARDE, on recense 258 abonnés raccordés soit environ 513 hab.



Habitations raccordées au réseau d'assainissement collectif de la STEP de BELLEGARDE

Le zonage d'assainissement collectif de la STEP de PRIAY - BELLEGARDE est présenté ci-dessous :

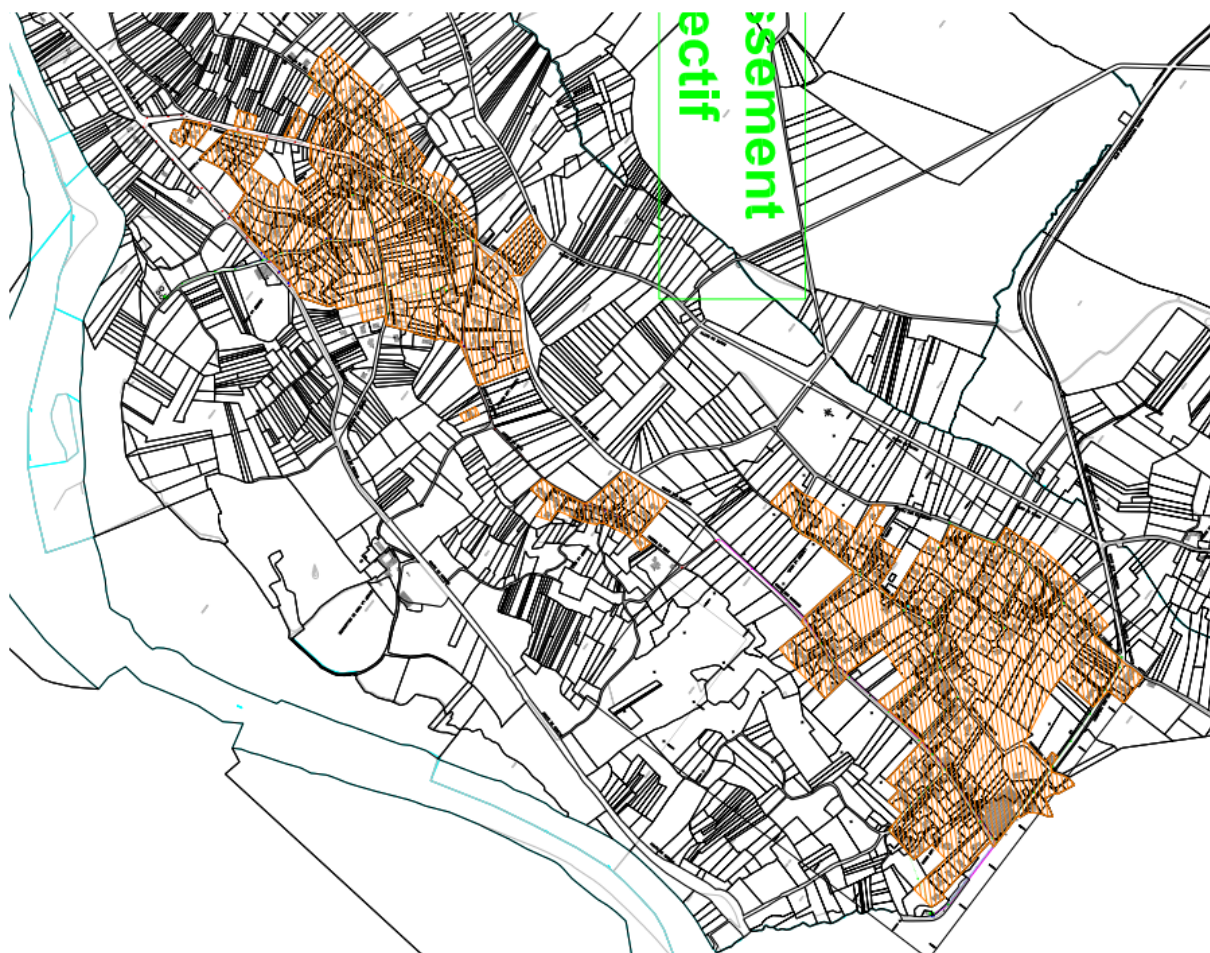


Figure 8 Zonage d'assainissement collectif

On observe, qu'à l'exception de quelques habitations à l'écart, l'ensemble du bassin versant est classé en zone d'assainissement collectif.

3.1.4.2. Evolution du taux de raccordement

Actuellement, nous ne disposons pas d'informations sur le taux de raccordement sur le Bassin versant spécifique de la STEP DE BELLEGARDE.

Dans ce cadre, par hypothèse, il sera considéré que les nouveaux habitants seront raccordés au réseau d'assainissement collectif

3.2. Caractérisation des effluents

3.2.1. Bilans de pollution

Les 11 bilans 24h exploités permettent de déterminer les ratios de pollution à prendre en compte pour le dimensionnement de la future STEP.

	9/7/14	14/10/14	2/6/15	12/8/15	14/6/16	25/10/16	5/6/18	18/6/19	10/6/20	10/6/21	9/6/22	Moyenne	EH max	EH moyen	Equilibre nutritionnel
															60
EH	287	165	286	327	254	953	282	154	92	141	33	270			
DBO5 (kg/j)	17,2	9,92	17,16	20	15,21	57,18	16,9	9,22	5,51	8,45	1,96	16	1271	270	45
DCO (kg/j)	76,02	32,36	47,82	55	48,38	132,03	54,5	37,7	25,4	31,9	19,1	51	1320	509	100
MES (kg/j)	23,53	17,75	13,73	22	25,57	51,98	30	12,2	8,54	12,4	8	20	1313	517	40
NK (kg/j)	8,42	7,15	6,78	7	2,52	20,53	8,62	6,43	6,74	6,29		8	1369	537	15
PT (kg/j)	0,42	0,68	0,61	1	0,24	1,98	1,03	0,42	0,55	0,52		1	1500	545	1,3
DCO/DBO	4,4	3,3	2,8	2,8	3,2	2,3	3,2	4,1	4,6	3,8	9,7	4,0			
NK/DBO	49%	72%	40%	36%	17%	36%	51%	70%	122%	74%		57%			
NK/DCO	11%	22%	14%	13%	5%	16%	16%	17%	27%	20%		16%			
PT/DBO	2%	7%	4%	4%	2%	3%	6%	5%	10%	6%		4,8%			
MES/DBO	1,4	1,8	0,8	1,1	1,7	0,9	1,8	1,3	1,5	1,5	4,1	1,6			

Tableau 4 Bilans de pollution de la STEP DE PRIAY-BELLEGARDE

Ces bilans, faibles en nombre, indiquent un effluent atypique :

- Une charge organique faible inhabituelle en DBO5 : 270 EH pour 258 abonnés raccordés et 513 habitants raccordés (RPQS 2022) raccordés,
- Une valeur exceptionnelle très élevée non expliquée mais cohérente sur l'ensemble des paramètres,
- Un équilibre nutritionnel atypique , avec un rapport DCO/DBO élevé, et une teneur en azote également élevée.

Le SDA évoque à juste titre une dilution des effluents et la présence de fosses septiques qui pourraient expliquer la sous charge de l'effluent en pollution carbonée.

Si l'on se réfère à la charge en azote (moins sensible aux aléas analytiques et à la présence de fosses septiques, et hors bilan exceptionnel, la charge moyenne en EH est de 537 EH max, plus en accord avec la population raccordée. Pour les autres paramètres, les valeurs observées sont largement en deçà des valeurs usuelles, y compris en milieu rural.

3.2.2. Dotations spécifiques

Il est proposé de recalculer l'ensemble des paramètres sur la base de la teneur en NK de 15 g /EH et de retenir les valeurs usuelles pour les autres paramètres (Matières carbonées et MES) qui ne peuvent être exploitées dans le cas présent :

	DBO5	DCO	MES	NK	N_NH4+	Pt
g/hab/j	60	130	70	15	9	2

Tableau 5 Dotations par EH

Suite à l'analyse des bilans, la dotation en NK a été calée sur la nature réelle des effluents.

Les dotations des paramètres DBO5, DCO ,MES, N_NH4 et Pt ont été fixées de manière à ne pas sous-dimensionner les charges.

4. Capacité nominale de la future STEP

4.1. Capacité nominale

Le schéma directeur a proposé un dimensionnement de la future STEP à 1 000 EH, sur les bases suivantes :

- Capacité STEP actuelle : 720 EH
- Evolution de population projetée à 10 ans : 228 habitants
- Soit une capacité totale minimale à 10 ans : 948 EH arrondie à 1000 EH.

Lors de la réunion en mairie du 29 mai 2024 , en présence des élus, du cabinet MONTMASSON et EAU+01, il a été convenu de retenir **une capacité nominale de 1 200 EH** afin de tenir compte:

- des évolutions à plus long terme, en accord avec la durée de vie de la station
- des possibilités d'évolution de l'urbanisation sur la commune, qui devrait plutôt à l'avenir se concentrer sur le BV de la STEP de BELLEGARDE que sur celui du BV de la STEP du Village.

Ainsi, en considérant une capacité à 10 ans de 948 EH, et un taux de croissance de 1% moyen sur 30 ans (Hypothèse de planification du SCOT) , nous obtenons une capacité future maximale théorique de 1277 EH , horizon 2065.

Par ailleurs, pour une capacité de 1200 EH, le taux moyen de charge actuel , sur la base de 258 abonnés raccordés soit 513 habitants, sera de 42%, satisfaisant pour un bon fonctionnement de la station d'épuration et permettre de valider les essais de garantie.

4.2. Charges à traiter

4.2.1. Charges polluantes

Sur la base des dotations spécifiques adoptées précédemment et de la capacité nominale de la STEP retenue, les charges polluantes à traiter pour le dimensionnement de la station d'épuration sont présentées page suivante en considérant également que :

- La station ne reçoit aucun apport extérieur ni matières de vidange,
- La charge de temps de pluie est réputée incluse à ce stade, compte tenu notamment de l'incertitude sur les charges de pollution et la marge de dimensionnement retenue.

DEFINITION DES CHARGES		STEP DE PRIAY - BELLEGARDE Nominal
Charges polluantes (Kg/j)	DBO5	72
	DCO	156
	MES	84
	NTK	18
	N_NH4	11
	PT	2
Capacité règlementaire	TOTAL EH (60 DBO5/EH/J)	1 200
Equilibres nutritionnels	DCO/DBO5	2,2
	DCO/NTK	8,7
	DCO/PT	65
	MES/DBO5	117%
	NTK/DBO5	25%
	N_NH4/NTK	60%
	PT/DBO5	3,3%
Dotations spécifiques	DBO5 (g/EH)	60
	DCO (g/EH)	130
	MES (g/EH)	70
	NTK (g/EH)	15
	N_NH4(g/EH)	9,0
	PT (g/EH)	2,0

Tableau 6 Charges polluantes de dimensionnement

4.2.2. Charges hydrauliques

Les charges hydrauliques sont présentées dans le tableau page suivante, en adoptant les hypothèses suivantes :

- Le SDA indique que la consommation moyenne est de 95,8 m³ /j en 2016 pour 311 abonnés soit 131 l/j/hab (2,35 hab/abonné valeur INSEE pour 2020). Nous proposons de retenir valeur de 130 l/j/hab sans tenir compte de façon sécuritaire d'un coefficient de retour au réseau. .
- Les charges des activités économiques assimilées à la pollution domestique sont comprises dans l'évolution de la population raccordée.

- Le SDA prévoit le programme de réduction des ECP suivant :
 - Scénario 1 B – Mise en séparatif du hameau des CARRONNIERES Priorité 1 : Elimination de 200 m³/j d'eaux claires parasites permanentes (ECP) en nappe haute.
 - Scénario 2 – Mise en séparatif de Bellegarde Elimination de 150 m³/j d'eaux claires parasites permanentes (ECP). Ces travaux ont été réalisés en 2020
- Le débit des eaux parasites est supposé constant et étalé sur 24 heures.

- Par principe, et afin d'intégrer une notion de vieillissement du réseau, il sera admis une proportion correspondant à un taux d'eaux parasites de 30% pour les nouveaux habitants raccordés.

- Adoption d'un coefficient de temps sec sur les eaux usées strictes (« volume sanitaire ») estimé par la relation théorique $C_p = (1,5 + 2,5/\sqrt{Q})$, (Q en l/s)

- La mise en séparatif des réseaux de BELLEGARDE et des CARONNIERES, retenue dans le programme de travaux, n'est pas quantifiée dans le schéma en gain de surface active. **Nous admettrons qu'il subsiste des anomalies ou défauts de branchements conduisant à une efficacité de 90 % soit 2,4 ha de surface active résiduelle.**

- La hauteur de précipitation journalière de référence est admis à 20 mm/j, observée pour les stations d'épuration voisines (PONT Dain) ; il est admis une durée caractéristique de 4 h et un hyétogramme type de forme rectangulaire , soit une intensité horaire maximum de 6,5 mm/h

Charges hydrauliques nominales	Unités	STEP PRIAY- BELLEGARDE
Population raccordée	hab	1 200
Rejet unitaire d'eaux usées par hab	L/j/hab.	130
Volume d'eaux usées strictes rejetées domestiques	m3/j	156
Débit moyen d'eaux usées	m3/h	7
Coefficient de pointe théorique (Pollution domestique)	-	3,4
Débit de pointe horaire d'eaux usées rejetées	m3/h	22
Pourcentage eaux parasites	%	129%
ECP temps sec résiduelles		262
Volume d'effluents	m3/j	418
Charge hydraulique moyenne par hab	L/j/hab.	226
Débit moyen horaire	m3/h	17
Débit de pointe théorique	m3/h	44
Surface active résiduelle	m2	24 000
Hauteur de précipitation journalière mensuelle	mm	20
Survolume eaux pluviales	m3/j	480
Volume total de référence	m3/j	898
Débit moyen journalier	m3/h	37
Débit de pointe	m3/h	149

Tableau 7 Charges hydrauliques de dimensionnement

4.2.1. Bases de dimensionnement (synthèse)

Les charges et concentrations de dimensionnement à retenir sont présentées dans le tableau ci-après :

DEFINITION DES CHARGES ET CONCENTRATIONS		STEP DE PRIAY - BELLEGARDE Nominal
Charges polluantes (Kg/j)		
	DBO5	72
	DCO	156
	MES	84
	NTK	18
	N_NH4	11
	PT	2
Capacité réglementaire	TOTAL EH (60 DBO5/EH/J)	1 200
Volume journalier de temps sec nappe basse	m3/j	442
Volume journalier de temps de pluie	m3/j	922
Volume journalier de dimensionnement biologique	m3/j	511
Débit de pointe QTP traité	m3/h	157
QTS	m3/h	47
Concentrations (mg/l)	DBO5	141
	DCO	306
	MES	165
	NTK	35
	N_NH4	21
	PT	5

Tableau 8 Charges nominales de dimensionnement

5. Exigences de rejet

PARAMÈTRE	CHARGE BRUTE de pollution organique produite par l'agglomération d'assainissement en kg/ j de DBO5	CONCENTRATION maximale à respecter, moyenne journalière	RENDEMENT MINIMUM à atteindre, moyenne journalière	CONCENTRATION réductible, moyenne journalière
DBO5	< 120	35 mg (O2)/l	60 %	70 mg (O2)/l
	≥ 120	25 mg (O2)/l	80 %	50 mg (O2)/l
DCO	< 120	200 mg (O2)/l	60 %	400 mg (O2)/l
	≥ 120	125 mg (O2)/l	75 %	250 mg (O2)/l
MES (*)	< 120	/	50 %	85 mg/l
	≥ 120	35 mg/l	90 %	85 mg/l

Le respect du niveau de rejet pour le paramètre MES est facultatif dans le jugement de la conformité en performance.
 (*) Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté. Toutefois, les analyses effectuées en sortie des installations de lagunage sont effectuées sur des échantillons filtrés, sauf pour l'analyse des MES. La concentration réductible des MES dans les échantillons d'eau non filtrée est alors de 150 mg/l en moyenne journalière, quelle que soit la CBPO traitée.

Figure 9 Performances minimales des stations de traitement des eaux usées SOURCE : Arrêté du 21 juillet 2015

Les performances minimales de traitement pour les stations avec une capacité inférieure à 120 kgDBO5, soit 2000 EH sont présentées ci-dessus en figure 19.

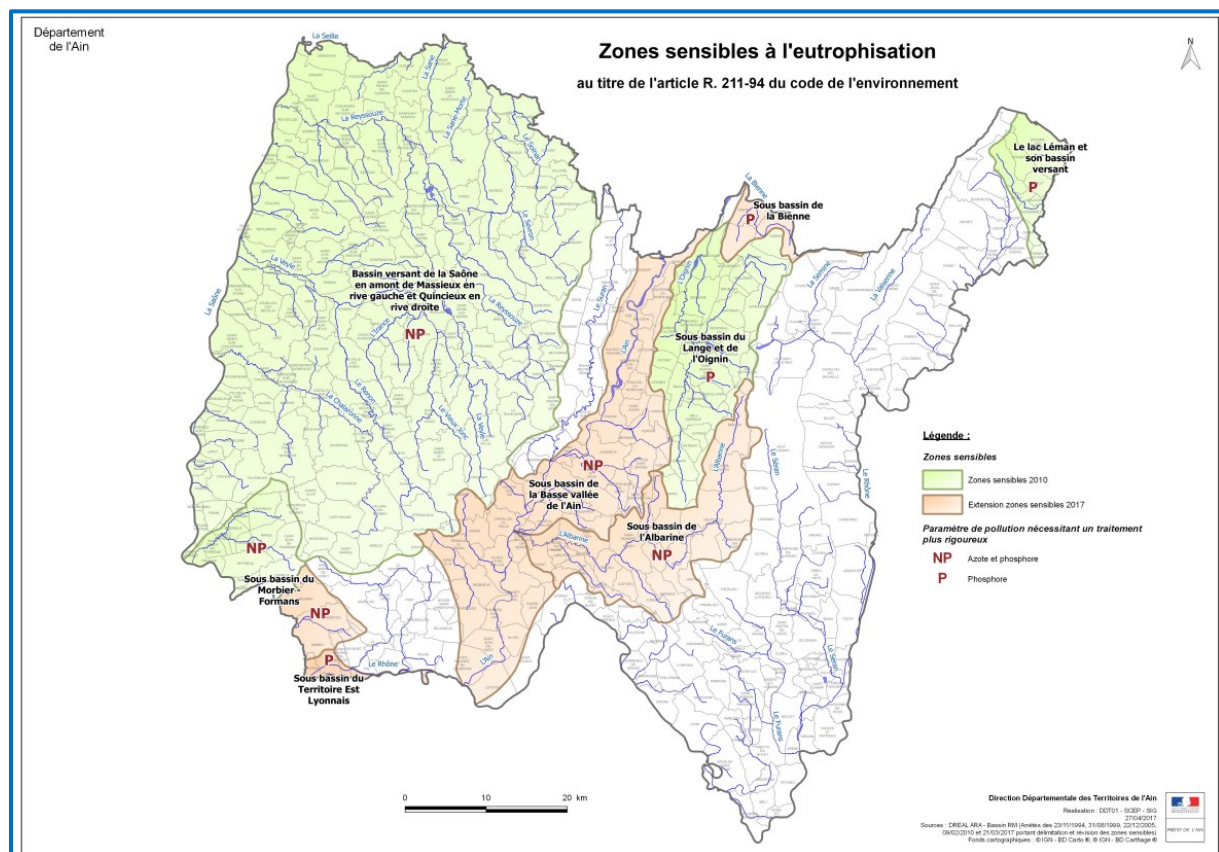


Figure 10 Zones sensibles à l'eutrophisation - Source DDT de l'Ain

La commune de PRIAY se situe en zone sensible Phosphore.

Une prise de contact avec la DDT de l'Ain sera à anticiper afin de connaître leurs attentes sur le traitement de ce paramètre.

La note d'acceptabilité établie par SAGE ENVIRONNEMENT , en complément du présent rapport, a permis d'identifier les exigences de rejet respectant les usages du milieu récepteur et la politique générale adoptée par la DDT pour les rejets dans la rivière d'AIN

A ce stade de l'étude, et sous réserve de validation ultérieure par la DDT 01, la future station devra donc respecter les exigences de rejet suivantes :

Paramètres	Concentration maximale		Rendement minimum	Concentration rédhibitoire
DBO ₅	25 mg/l	ou	80%	50 mg/l
DCO	90 mg/l	ou	75%	250 mg/l
MES	35 mg/l	ou	90%	85 mg/l
NH ₄ ⁺	5 mg/l	ou	-	10 mg/l
NGL	15 mg/l	ou	70%	30 mg/l
Ptotal	2 mg/l	ou	80%	4 mg/l

Désinfection (du 1^{er} mai au 31 octobre) :

E. Coli	1000 UFC/100 ml
Entérocoques	400 UFC/100 ml

Tableau 9 : performances épuratoires à atteindre

La désinfection des effluents ne sera exigée que 6 mois de l'année (du 1er mai au 31 octobre).

Les valeurs à respecter sont définies **pour une température minimum des effluents de 12°C en moyenne hebdomadaire au sein des bassins biologiques**

Pour les paramètres DBO₅, DCO, MES, NTK les niveaux de rejet retenus sont requis en **moyenne journalière**. Pour les paramètres NGL et Ptotal, les niveaux sont requis en **moyenne annuelle**.

Dans l'hypothèse de mise en place d'un traitement tertiaire avec désinfection, les niveaux de rejets envisageables sont :

E. Coli	1000 UFC/100 ml
Entérocoques	400 UFC/100 ml

A noter que l'exigence sur les valeurs rédhibitoires, notamment sur l'azote et le phosphore, peuvent s'avérer particulièrement contraignantes en phase d'exploitation courante de la station. L'attention est attirée sur ce point qui pourra nécessiter :

- Un dimensionnement plus sécuritaire des ouvrages,
- Des secours mis en œuvre de façon impérative sur tous les ouvrages sensibles,
- Une analyse fonctionnelle rigoureuse des risques de défaillance,
- une instrumentation complète et fiable
- et des automatismes d'alertes permettant une intervention au plus vite de l'exploitant,
- une marche dégradée respectant impérativement les exigences durant la période de dysfonctionnement

6. Contraintes

6.1. Contraintes topographiques

La topographie du site est globalement homogène avec une pente élevée de l'ordre de 10%



Figure 11 Vue des terrains envisageables en amont de la STEP existante

Un levé topographique sera à prévoir pour les missions AVP puis de PRO.

6.2. Contraintes de voisinage

Bien qu'éloignée de la commune, et suivant la solution retenue, la station pourrait se trouver dans le périmètre de 100m des habitations. Bien que non réglementaire, il est souhaitable de ne pas implanter de STEP à l'intérieur de ce périmètre, sauf mise en œuvre de mesures spécifiques de réduction des nuisances sonores et olfactives.

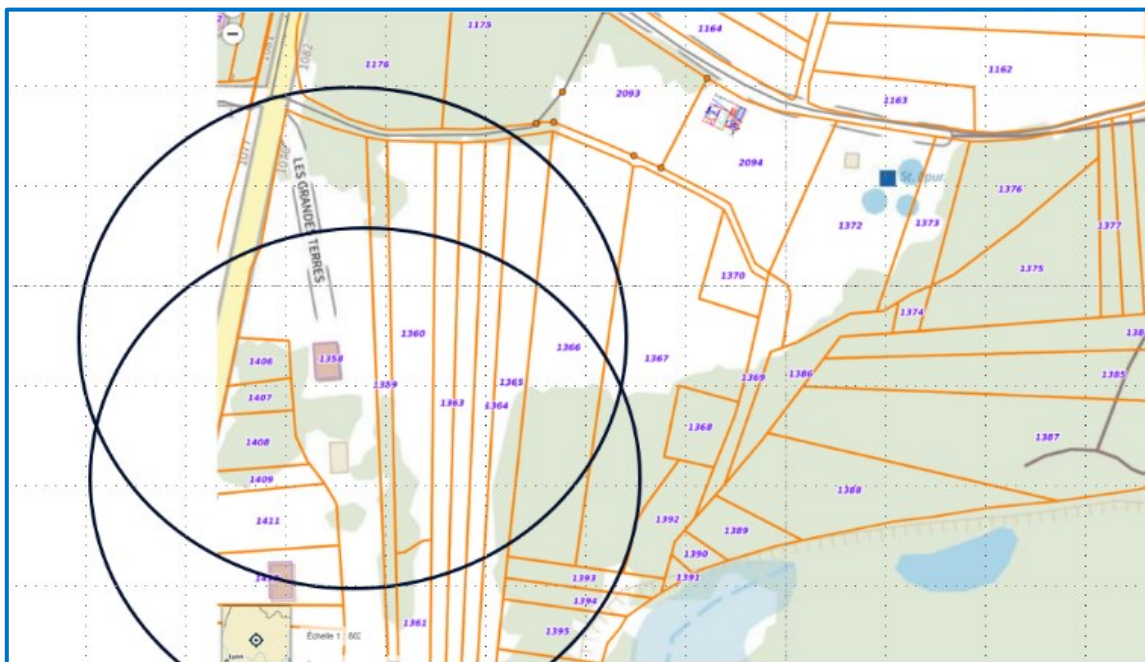


Figure 12 Périètre à 100 m des habitations existantes

6.3. Contraintes foncières

La commune est propriétaire des parcelles 2093 et 13752 (STEP actuelle). La parcelle 1373 appartient au conservatoire.

A noter que le chemin rural des Grandes Terres, cadastré, n'existe pas sur le terrain.

Les parcelles de la commune sont situées au-delà du périmètre de 100 m des habitations et sont proches du réseau d'assainissement

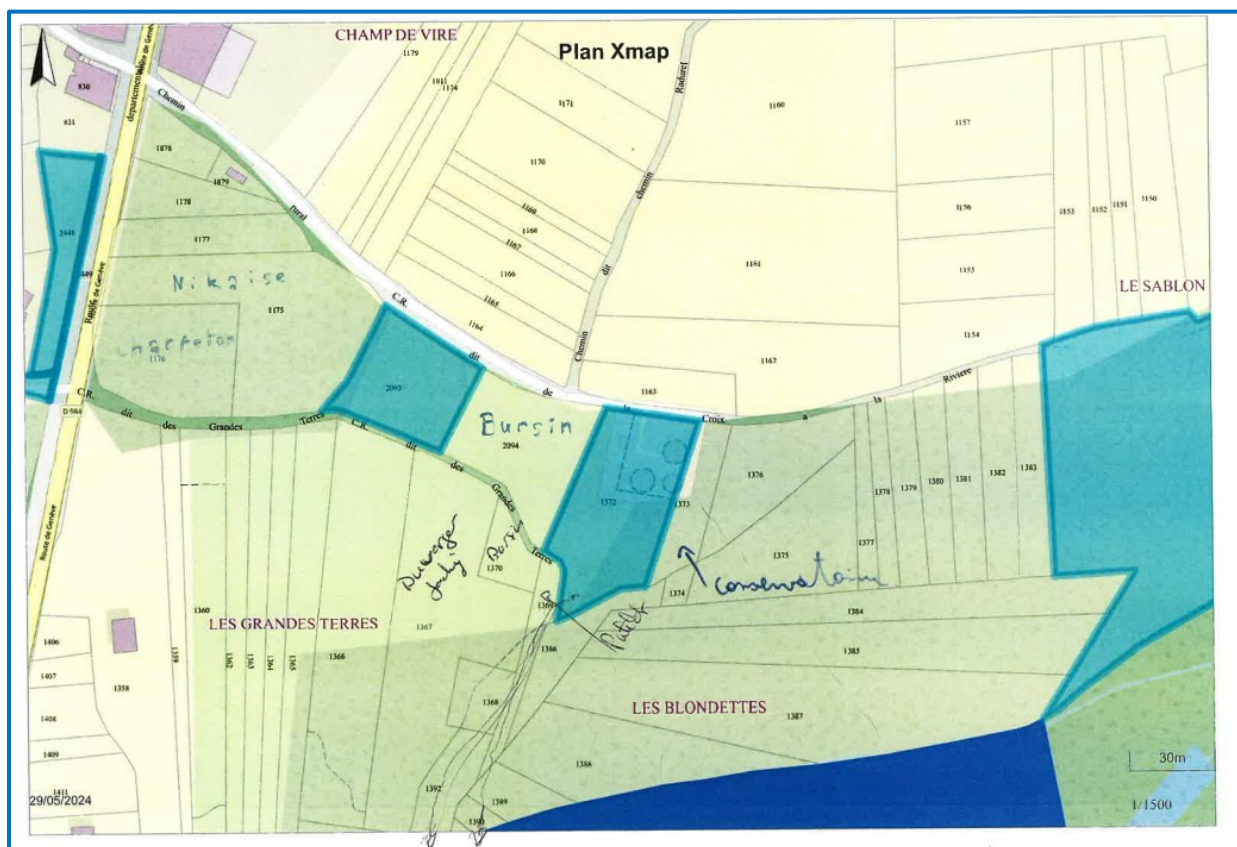


Figure 13 Extrait parcellaire

6.4. PPRI

La commune est soumise au risque d'inondation de l'AIN

LA STEP actuelle n'est pas inondable, ainsi que les parcelles envisageables en amont (Niveau des PHE 232,00 NGF)

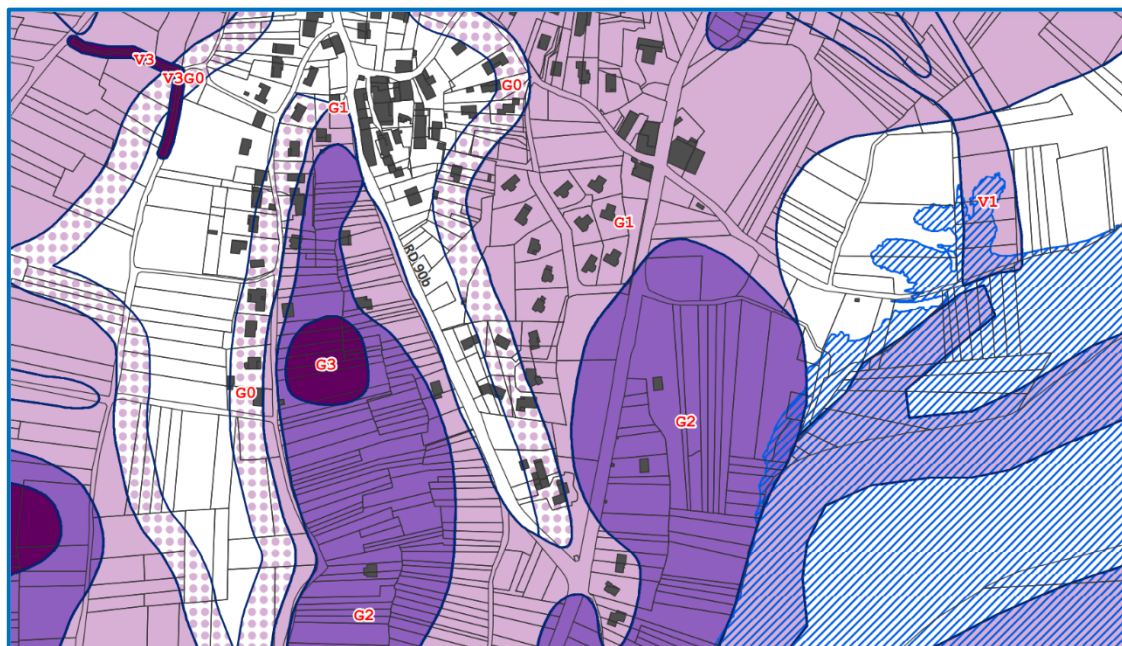


Figure 14 Extrait carte des aléas

7. Filières de traitement envisageables

7.1. Solutions rustiques

La solution proposée est un **filtre planté de roseaux à écoulement vertical sur double étage**.

7.1.1. Fonctionnement général

Schéma de fonctionnement :

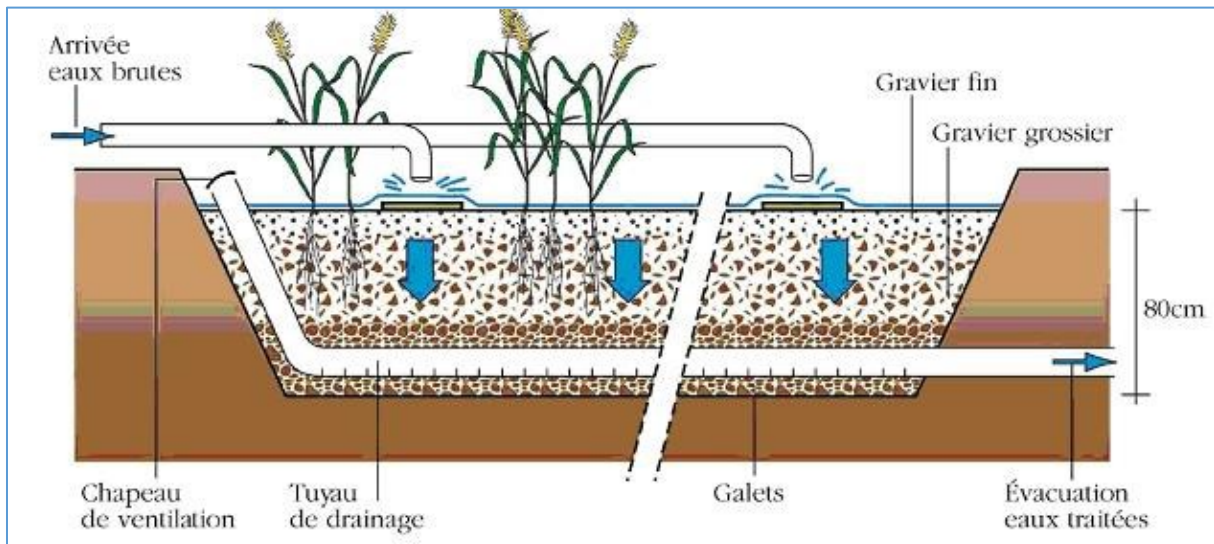


Figure 15 Schéma de principe d'une rhizosphère (Document Agence de l'Eau Rhône Méditerranée & Corse)

L'épuration des eaux brutes se fait par deux moyens combinés :

- Filtration des matières en suspension (y compris une partie des matières organiques)
- Action des micro-organismes (bactéries) en milieu aérobie sur les pollutions carbonées et azotées.

La station sera constituée de deux étages de traitement :

- Le 1er étage constitue une première étape de filtration qui permet une rétention physique des matières en suspension (MES) à la surface ainsi qu'une dégradation biologique des matières dissoutes par la biomasse bactérienne présente.
- Le 2ème étage permet une filtration plus poussée, grâce à du sable d'une granulométrie plus fine, et poursuit la dégradation biologique des matières dissoutes.

Description des ouvrages :

- Les effluents arrivant des deux antennes seront récupérés dans un poste d'entrée avec un dégrillage.
- Le by-pass de la station sera le trop plein du poste
- Le poste pompera les effluents vers la bêche du 1 étage
- L'alimentation du premier étage pourra se faire gravitairement via un ouvrage de chasse.

- Les eaux épurées du premier étage arriveront ensuite dans la bêche du deuxième étage. L'alimentation du second étage pourra également être réalisée gravitairement via un deuxième ouvrage de chasse.
- Les eaux épurées seront ensuite envoyées vers le canal de comptage, puis vers le milieu récepteur.

Accès au site :

Une voirie d'accès sera créée, le site sera clôturé et un portail d'accès sera mis en place.

7.1.2. Prédimensionnement des ouvrages

Les filtres plantés de roseaux sont conventionnellement dimensionnés en m²/EH sur les lits de 2 étages.

1 200 EH nécessiteront 1 800 m² de surface de filtration sur le premier lit ainsi que 1 200 m² sur le second lit.

7.1.3. Implantation

L'implantation est réalisée sur le plan 224015_PLN001.

Les ouvrages auraient une emprise très importante, ne permettant pas d'éviter la destruction d'espaces boisés. De plus, étant donné le profil du terrain et les problématiques de géotechnique vues précédemment, l'aménagement serait sensible.

7.2. Filières de substitution –(Solutions brevetées)

7.2.1. Solutions type FPRV + lit bactérien

Cette filière est optimisée par la mise en place d'un lit bactérien permettant de réaliser la dénitrification des effluents, elle permet aussi, via injection de chlorure ferrique, d'avoir un abattement conséquent sur le paramètre phosphore.

La filière se compose de la façon suivante :

- Arrivée des EU gravitairement dans notre cas
- Dégrillage
- Bêche d'alimentation du premier étage avec injection de chlorure ferrique
- Lit bactérien en recirculation avec l'ouvrage de bêche du premier étage
- Filtration sur le premier étage
- Bêche d'alimentation du second étage
- Comptage en sortie et rejet des effluents traités

Compléments sur ce type de filières :

Cette solution, proposée par le constructeur SCIRPE ainsi que d'autres dans des déclinaisons différentes est un procédé breveté.

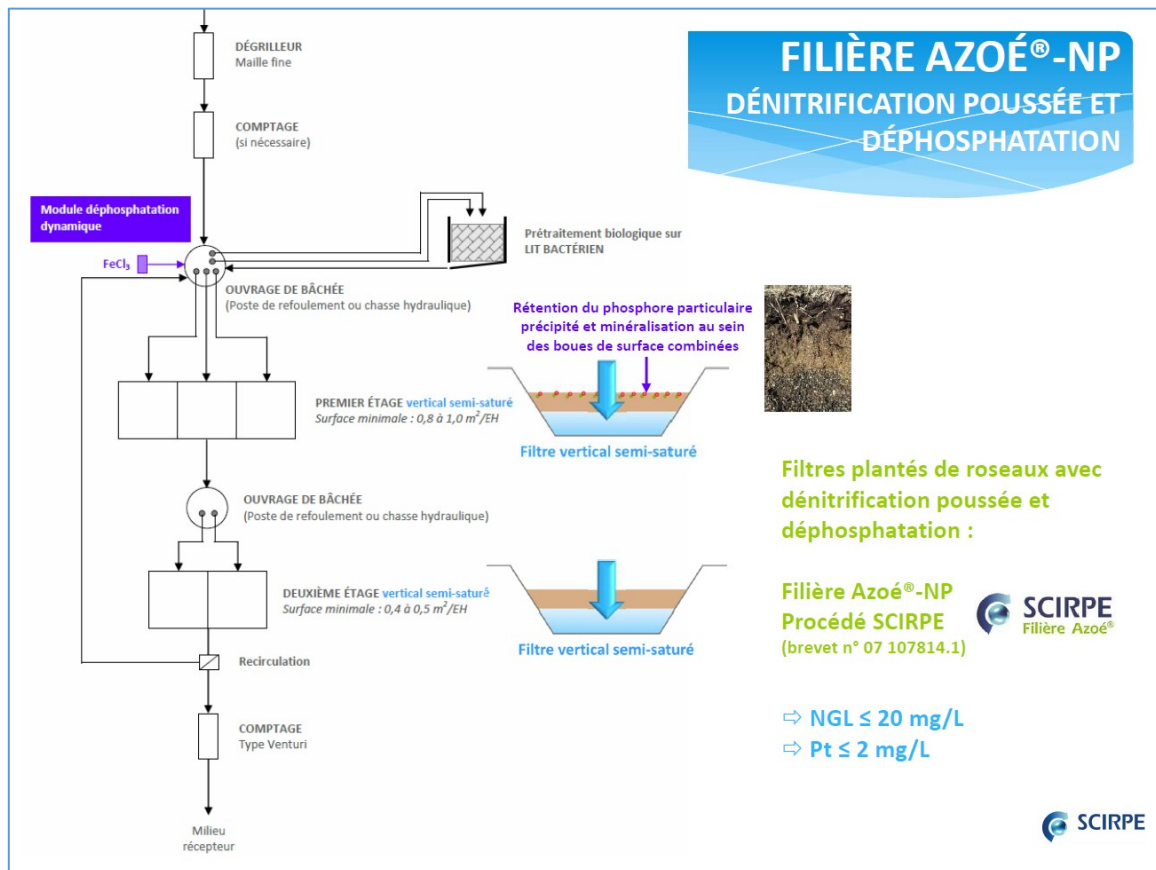


Figure 16 Procédé AZOE du constructeur SCIRPE, SOURCE : SCIRPE

7.2.2. Procédé RHIZOSPH'AIR

Ce procédé se base sur le fonctionnement d'un filtre planté de roseaux monoétage. Cependant, celui-ci fonctionne en partie de façon saturée.

D'après le constructeur, ce procédé permet de garantir des performances similaires à une boue activée à aération prolongée pour les paramètres DBO5, DCO, NTK et NGL. Un ouvrage supplémentaire est nécessaire pour le traitement du phosphore (décantation lamellaire) permettant de garantir 1,5 mg/l en sortie.

En termes d'emprise, le dimensionnement de l'étage de traitement se situe entre 0,9 m²/EH et 1,2 m²/EH.

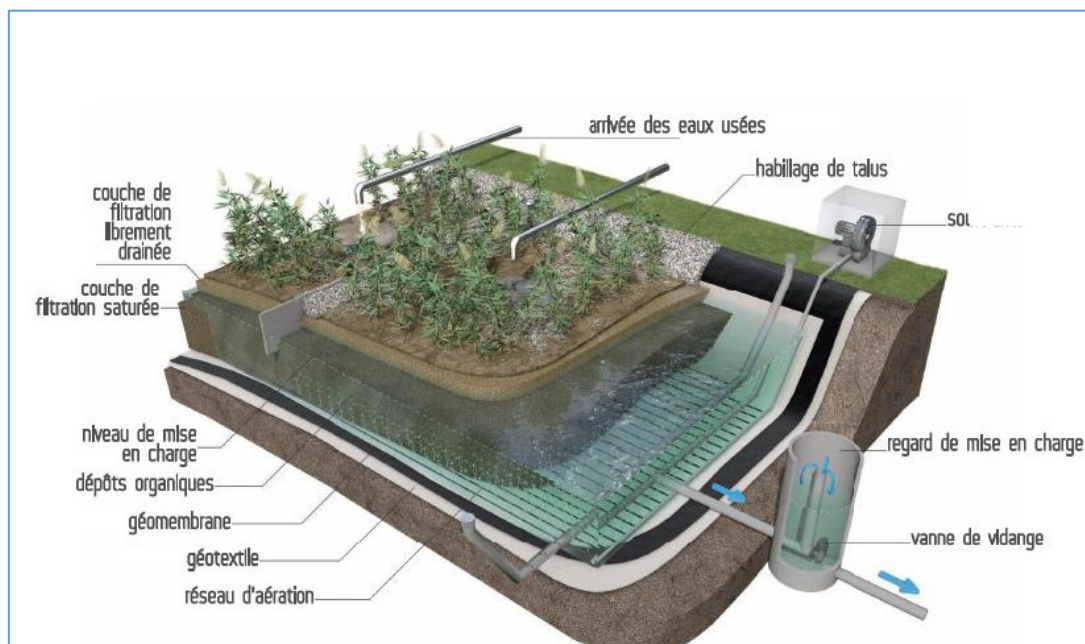


Figure 17 Procédé RHIZOSPH'AIR développé par SAVEA - Source : SAVEA

7.3. Solutions conventionnelles à boues activées

Ce type de filière pourrait être mis en place en cas de besoin d'un traitement plus poussé notamment sur l'azote et le phosphore.

Une boue activée peut se décliner sous la forme d'un SBR (Sequential Batch Réactor) ou d'une décantation séparée plus « classique ».

Schéma de fonctionnement d'une boue activée à décantation séparée :

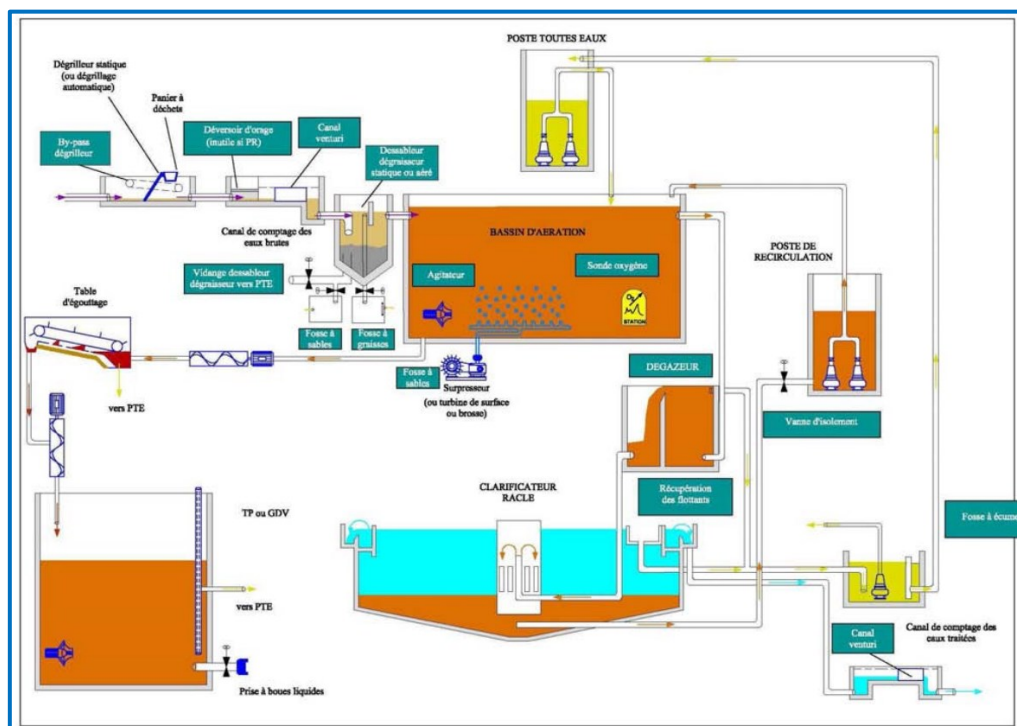


Figure 18 Coupe du fonctionnement d'une STEP de type boues activées à décantation séparée (Document Agence de l'Eau Rhin Meuse)

La filière est composée le plus généralement :

- D'un dégrillage grossier et fin ou fin seulement
- D'un dessableur/déshuileur
- D'une zone de contact
- D'un bassin d'aération
- D'un dégazeur
- D'un clarificateur
- D'une zone de comptage
- D'une filière boue, ou, comme évoqué ici, un épandage sur lits de roseaux

Schéma de fonctionnement d'un SBR :

Le fonctionnement s'appuie sur le même procédé que pour une boue activée à décantation séparée, cependant, ici le procédé biologique est réalisé dans un ouvrage commun et fonctionne par bâchés.

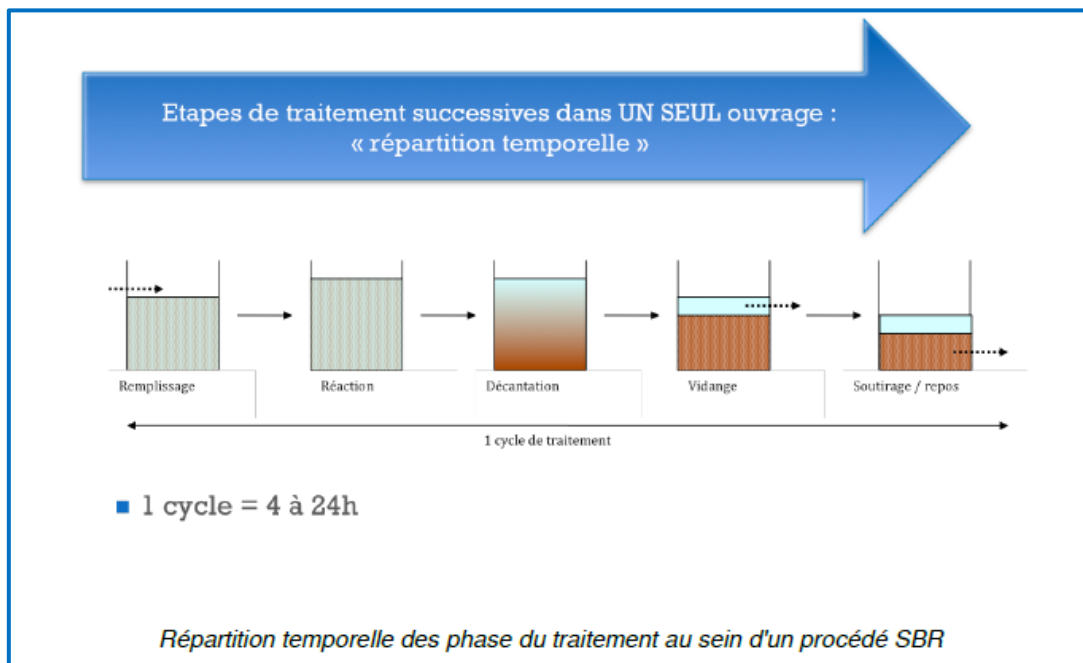
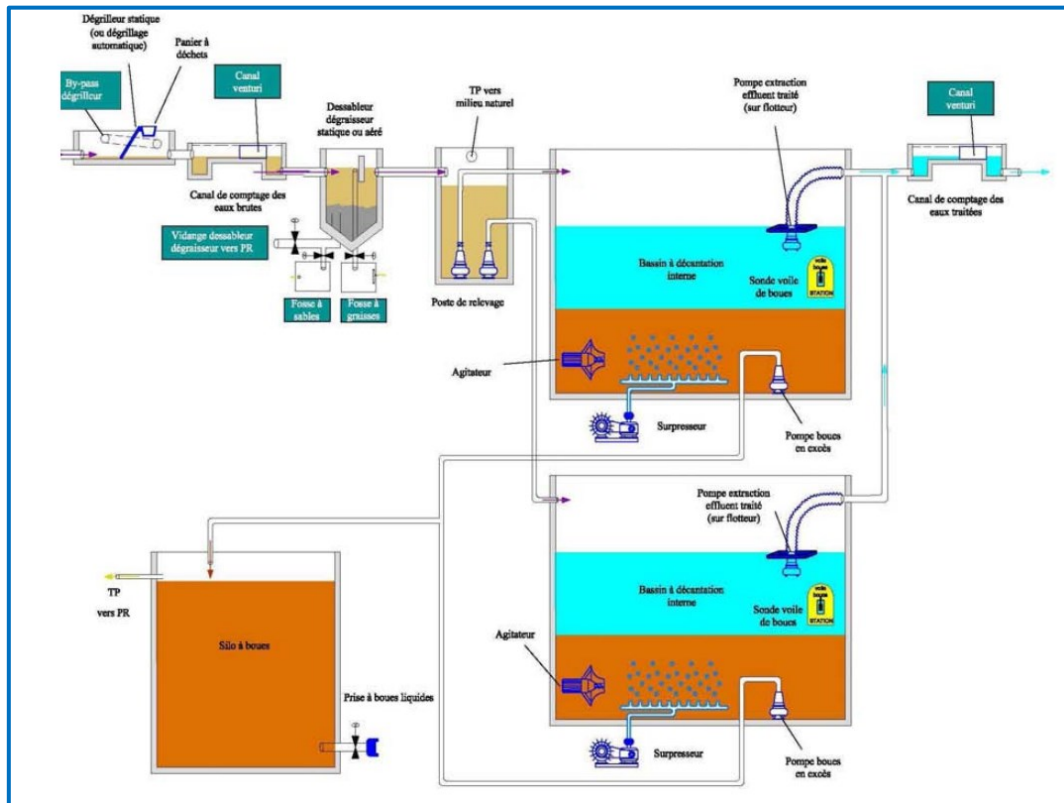


Figure 19 Répartition temporelle des phases d'un SBR SOURCE : ENGEES

Les emprises nécessaires à ces deux procédés sont nettement moins importantes que pour les FPRV y compris la filière de substitution évoquée plus haut.

7.4. Performances de rejet

Suivant les filières , les performances de rejets envisageables sont classiquement les suivantes :

Performances de traitement						
Rustique- Solutions classiques						
	DBO5	DCO	MES	NK	NGL	Pt
mg/l	20	80	20	10	0	3
Rustique- Solutions brevetées						
	DBO5	DCO	MES	NK	NGL	Pt
mg/l	20	80	20	10	20	2
Boue activée classique						
	DBO5	DCO	MES	NK	NGL	Pt
mg/l	15	80	20	5	15	3
Boue activée classique + tertiaire						
	DBO5	DCO	MES	NK	NGL	Pt
mg/l	10	50	7	5	15	1

On notera que seules les solutions conventionnelles permettent les plus hauts niveaux de rejet en N et P.

7.5. Rhizocompostage de boues

7.5.1. Principe

Le traitement des boues sur Lits de Séchage Plantés de Roseaux (LSPR) repose sur un traitement aérobie de la boue dont les principaux objectifs sont la déshydratation et la minéralisation de la boue ; mécanismes responsables de la réduction de son volume et de sa stabilisation.

Les LSPR reposent sur la mise en place d'un massif filtrant reconstitué, de granulométrie croissante de la surface vers la profondeur du filtre (CF figure ci-dessous) :

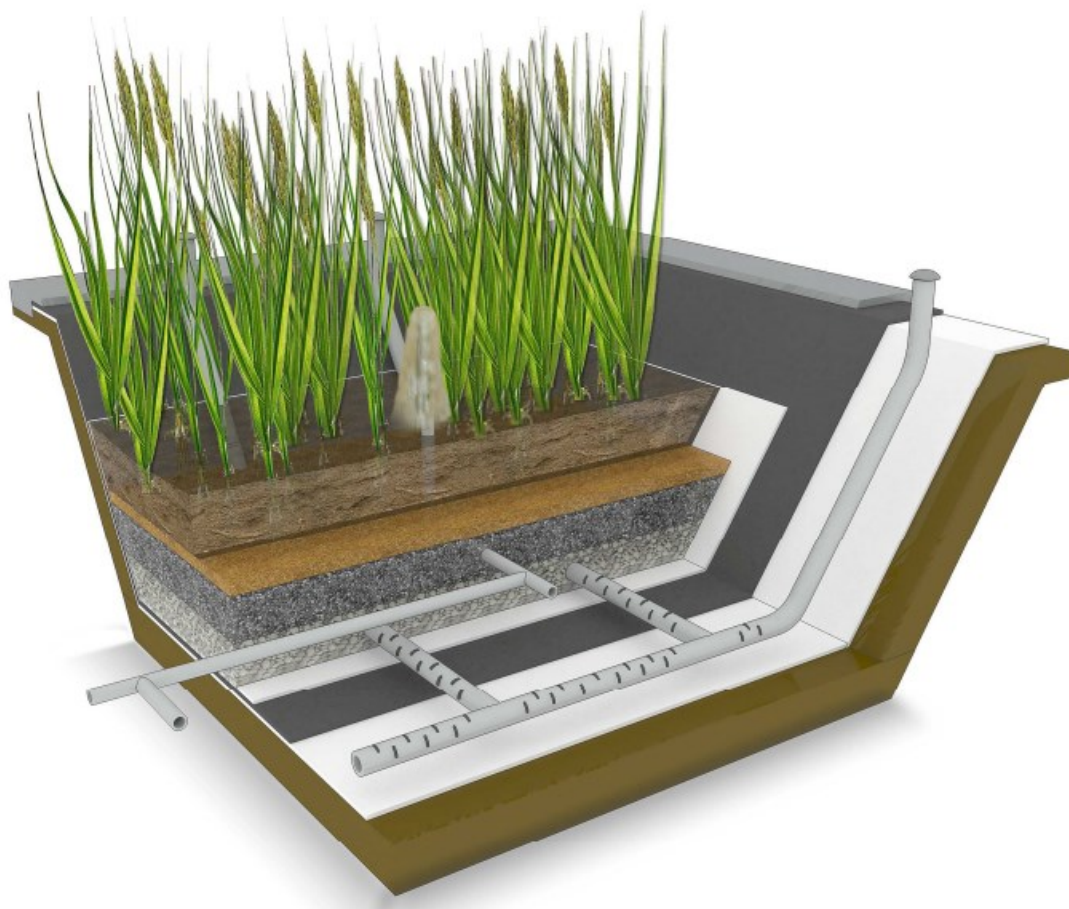


Figure 20 Représentation schématique d'un lit de séchage de boues planté

Des drains situés à la base du lit permettent d'assurer à la fois le drainage et l'aération du lit par le fond. Les roseaux sont plantés à la surface du lit, au sein de la couche superficielle de filtration, le rôle de cette dernière étant de filtrer les premières alimentations en boues. Lors des alimentations, les boues sont apportées par bâchées à la surface du lit en service, où elles subissent différentes étapes de traitement et de transformation:

- le lit joue un rôle de rétention physique des matières en suspension (MES) contenues dans la boue. Ce mécanisme est responsable de la formation du dépôt de boue, à la surface du lit,
- sous l'action des forces de gravité, l'eau libre contenue dans la boue est drainée vers le fond du lit, où un réseau de drains permet son évacuation. Ce mécanisme participe à la réduction du volume et au séchage des boues stockées sur le lit,
- la matière organique du dépôt de boue est minéralisée par l'action bactérienne et faunistique aérobie. Ce mécanisme est crucial pour la réduction et la stabilisation du dépôt de boue,
- le dépôt de boue subit un séchage « naturel » dû à l'activité végétale, via l'évapotranspiration des roseaux, permettant d'améliorer la déshydratation atteinte par simple drainage de l'eau libre (de l'ordre de 10 à 15 %) et ainsi d'atteindre des siccités théoriquement supérieures à 25 %

La conception et la gestion des LSPR doivent, par conséquent, permettre de garantir constamment :

- une croissance optimale des roseaux, pour leur rôle physique sur le drainage et leur rôle biologique sur la déshydratation,
- une bonne aération du massif filtrant et du dépôt de boue, synonyme d'un fonctionnement aérobique nécessaire à la survie des roseaux et à la minéralisation de la matière organique.

Les boues sont extraites du bassin d'aération. Elles sont envoyées directement vers des filtres plantés de roseaux (adaptés aux boues). Les jus de drainage des LSPR sont renvoyés vers le traitement.

Les boues matures sont évacuées en épandage (plan d'épandage à adapter)

7.5.2. Critères de dimensionnement

7.5.2.1. Charge surfacique

Historiquement, les lits ont souvent été dimensionnés sur une base de 4 hab/m². Des charges surfaciques trop élevées vont nuire au bon développement des roseaux, à la minéralisation et à la siccité des boues.

Le dimensionnement global des lits est le paramètre fondamental pour que les roseaux se développent correctement et que les performances soient à la hauteur des attentes (siccité moyenne d'environ 25 % et boues stabilisées). Il dépend de deux facteurs qui s'estiment sur une base annuelle : la production de boues (en kg de MES/.an) et la charge surfacique (en kg de MES./m²/.an) à appliquer en routine lorsque les roseaux ont atteint un développement optimal après la phase d'acclimatation-développement. Cette charge a jusqu'à maintenant été fixée de manière assez empirique à 50 kg de MES/m².an,

Les retours d'expérience montrent que la charge surfacique doit être établie en tenant compte des surcharges passagères qui résultent de la mise au repos d'un (ou plusieurs) lit(s) préalablement à sa (leur) vidange au cours d'un cycle de vidange qui ne doit pas s'étaler sur plus de cinq ans. Ces temps de repos, dont la durée est aujourd'hui estimée à **cinq mois chaque année durant un cycle de vidange** ne doivent pas entraîner un dépassement équivalant à 60 kg de MS/m².an.

Pour les lits en déblai-remblai, la surface de filtration doit être calculée à 0,5 m au-dessus du haut du massif filtrant, considérant que les boues s'accumulent globalement sur l'ensemble des lits à 1 m de hauteur.

7.5.2.2. Nombre de lits

La configuration des installations ne comportent en général que quatre lits, ce qui est insuffisante et ne peut conduire, à charge nominale, à une siccité de plus de 15 % contre 25 % ou plus annoncés par des constructeurs. Les stations de 3 000 habitants et plus doivent comporter **au moins huit lits** pour disposer de périodes de repos longues et indispensables pour atteindre de meilleures siccités et minéralisations

7.5.2.3. Densité de plantation

Des roseaux *Phragmites communis* ou *australis* sont souvent plantés à une densité minimale de quatre pieds par m² (une plantule tous les 50 cm dans les deux directions) sur le massif qu'ils colonisent progressivement avec d'autres tiges émises depuis les nœuds des rhizomes. Il est cependant possible voire préférable d'augmenter cette densité à **neuf plants par m²**, soit un pied tous les 30 cm, mais il n'est pas utile de planter plus densément car les jeunes roseaux doivent se développer eux-mêmes dans ce milieu hostile pour atteindre la densité voulue avant d'alimenter à la charge nominale. Les roseaux des lits de séchage de boues ne sont jamais faucardés.

7.5.2.4. Période initiale de développement des roseaux

Son importance est cruciale. Elle doit durer au moins un an jusqu'à ce que la densité atteigne 250 tiges par m². Au cours de celle-ci, les lits doivent être alimentés à demi-charge (25 kg de MES.m⁻².an⁻¹), sur la base de l'aire en surface du massif filtrant), en veillant conjointement à ce que les roseaux ne flétrissent pas faute d'un déficit hydrique du fait que la couche drainante n'a aucune réserve utile et que la couche de boue est encore très faible.

7.5.2.5. La couche drainante des lits

Nous préconisons la structuration suivante du bas vers le haut :

- couche de galets (de 15/30 mm à 30/60 mm) sur environ 15 cm, recevant également les drains avec fentes tournées en partie vers le bas pour éviter toute stagnation d'eau et conjointement aérer la couche drainante (cf. infra) ;
- couche de transition (10 cm) d'une taille de particules intermédiaire¹⁸ entre les deux couches qu'elle sépare ou utilisation d'une géogrille
- couche de gravillon (3/6 mm) sur 25-30 cm.
Dans tous les cas, ce gravier doit être supérieur à du 2/4 mm pour éviter la migration d'éléments trop fins vers la couche du fond ;
- 10 cm d'amendement organique de type « compost vert » répondant à la norme NF U 44-051. Ce matériau utilisé conjointement comme support de filtration et de croissance a permis d'obtenir un développement végétal plus dense que celui observé avec une couche de 5 cm de sable grossier. Sans encore connaître l'ensemble des interactions sur la déshydratation de la boue via des connexions capillaires, ce matériau constitue à ce jour un bon compromis.

La couche drainante sera mise en contact avec l'atmosphère via des cheminées d'aération au bout des drains, afin que l'oxygène diffuse dans les interstices du milieu granulaire pour favoriser un fonctionnement aérobie

7.5.2.6. Le système d'alimentation

Les lits seront alimentés par des pompes d'extraction de capacité permettant l'obtention d'une charge hydraulique surfacique minimale de $0,25 \text{ m}^3/\text{m}^2/\text{h}$. Ce dimensionnement est nécessaire pour permettre une bonne distribution des boues sur la totalité du lit en service.

7.5.2.7. Gestion des lits

Outre les aspects de conception et de dimensionnement, la gestion des lits est un point clé garant des bonnes performances de traitement. Compte tenu des fortes charges organiques appliquées lors des alimentations, la mise en place de périodes de repos est indispensable à la minéralisation aérobie de la boue.

La gestion du système consiste donc à adapter (en fonction de la saison des charges appliquées et de l'âge du système) le ratio entre le nombre de jours d'alimentation et le nombre de jours de repos.


La nécessité d'un traitement continu des boues impose, par conséquent, la mise en place de plusieurs lits en parallèle, permettant une rotation entre chacun. Ainsi, chaque lit est soumis à deux périodes successives :

- une période d'alimentation, au cours de laquelle les boues sont apportées par bâchées à la surface du lit,
- une période de repos, plus longue que la précédente, nécessaire au séchage et à la minéralisation de la boue.

De même, les lits évoluent dans le temps, en raison de l'accumulation de matière organique et du développement végétal. La gestion des lits doit donc être adaptée en fonction de différentes phases :

- la phase de démarrage, pour optimiser le développement des roseaux,
- la phase de fonctionnement nominal ou de fonctionnement routinier,
- la phase de curage, précédée d'une période de repos prolongé et suivie d'une période de redémarrage. La succession de ces trois phases constitue un cycle de fonctionnement propre à chacun des lits. Pour un fonctionnement optimal des LSPR, il est primordial de respecter les consignes d'exploitation propres à chacune des phases .

7.5.3. Avantages /Inconvénients

Avantages	Inconvénients
Coût d'exploitation plus faible.	Mise en route de l'installation délicate impliquant de suivre à la lettre les modalités définies par le constructeur.
Automatisation possible des extractions.	Gestion des curages à organiser tous les 1 à 2 ans à partir de la 5ème année (mise au repos des lits, curage, remise en service).
Réduction du volume de boues produites (effet de minéralisation associé à une filtration naturelle).(mais aussi risque de dépassement de seuils en paramètres indésirables : cuivre,	Coût d'investissement.
Filière écologique sur le plan de l'exploitation : peu consommatrice d'énergie fossile (déshydratation naturelle) et absence d'utilisation de produits spécifiques (polymères, sables, chaux ...).	Produits pâteux compliquant le transport et rendant l'épandage direct en agriculture plus délicat et possiblement non conforme au futur décret
Pas de risque de repousses des rhizomes dans les champs si l'épandage est direct, à condition de respecter certaines consignes : épandage d'été sur sol sain (absence d'hydromorphie de surface).	Pas de solution alternative en cas de pollution des boues (incinération à prévoir dans ce cas). Les volumes de boues potentiellement pollués sont très élevés.
Pas de nuisances olfactives en fonctionnement normal du dispositif.	Superficie importante des lits.
 <p data-bbox="236 1798 815 1872">Figure 21 Rhizocompostage de boues (Densité > 250 u/m2)</p>	Nécessité d'une grande rigueur dans la conception et le choix des matériaux filtrants.
	Fragilité des ouvrages en cas de bassins équipés de membranes d'étanchéité
	Boues non hygiénisées.
	La pérennité de l'évacuation en épandage agricole est incertaine (cahiers des charges de l'industrie agroalimentaire de moins en moins favorable).

7.5.4. Retour d'expérience

Les LSPR [lits de séchage de boues plantés de roseaux] sont des systèmes relativement jeunes (une vingtaine d'années) d'une apparente simplicité de fonctionnement.

Toutefois, les phénomènes hydrauliques et biologiques garants de leurs performances (c.-à-d. déshydratation et minéralisation) sont impactés par des paramètres extérieurs maîtrisables liés au dimensionnement et à la gestion du système mais également d'autres non maîtrisables, tels que le climat ou les caractéristiques des boues traitées.

En France, les retours d'expériences obtenus sur de nombreuses stations traitant des boues activées révèlent systématiquement des performances moindres par rapport à celles attendues. Une des causes principales de ce constat est un manque de connaissance du fonctionnement du procédé, aussi bien sur les mécanismes impliqués et leurs interactions, qu'en termes d'exploitation. Cette méconnaissance du procédé a mené à de nombreuses dérives (non-respect des règles de dimensionnement, mauvaise gestion, etc.) nuisibles aux performances des LSPR.

Les boues issues des filtres plantés de roseaux ont souvent une siccité faible ce qui complique leur curage et leur transport en benne. La gestion pré-curage et post curage est lourde et n'est pas rustique, et si durant les premières années c'est une filière relativement simple cela se complique ensuite : tous les 1 à 2 ans il faut organiser le repos des lits, le curage, l'achat de roseaux, la remise en service (compter 1 an pour la remise en service à pleine capacité du lit).

Pour autant, cette technologie reste intéressante pour de petites collectivités pour

- l'abattement obtenu sur les quantités de boues à évacuer (malgré une siccité plus faible qu'avec une déshydratation mécanique),
- son faible coût et sa simplicité d'exploitation lorsque l'épandage n'est pas envisageable.

7.5.5. Proposition

AU stade de la présente étude, nous proposons de retenir le rhizocompostage pour le traitement des boues, cette solution pouvant avantageusement être réalisée en seconde phase, après déconstruction de la station d'épuration et mise en service de la nouvelle STEP. Une évacuation provisoire des boues sera à envisager en situation transitoire pendant les travaux de réalisation des lits macrophytes.

7.6. Comparatif des filières et proposition de choix

7.6.1. Analyse multi critères

	Filières rustiques classiques	Filières rustiques brevetées	Boues activées
Performances de traitement sur N et P	-	+	++
Performances de traitement sur la pollution carbonée	++	++	+++
Emprise nécessaire	--	+	++
Cout d'investissement	++	+++	---
Cout d'exploitation	++	+	-

A ce stade , il ressort du comparatif que :

- Les solutions rustiques classiques conduisent à une emprise de terrain très importante impliquant de nombreuses contraintes environnementales prévisibles et présentent des performances moindres en regard des exigences prévisibles de rejet : ces solutions ne peuvent être favorisées à ce stade car entachées de fortes incertitudes de faisabilité.
- Les solutions rustiques « brevetées » peuvent présenter une réponse pertinente au contexte mais elles relèvent de brevets commerciaux qui ne peuvent être retenus qu'à la suite d'un appel d'offre par conception -réalisation,
- Les solutions « boues activées » présentent potentiellement les meilleures performances de traitement, avec possibilité d'adjonction de traitements complémentaires (Désinfection + traitement tertiaire) permettant d'atteindre de très hauts niveaux de rejet, de répondre aux exigences prévisibles au prix d'un cout d'investissement très élevé.

7.6.2. Proposition

En regard de la capacité de la STEP, des exigences de qualité prévisibles du milieu récepteur et des contraintes environnementales, les **solutions conventionnelles (Boues activées avec rhizocompostage) offrent la solution la plus adaptée pour fiabiliser la suite de l'opération**. Les discussions à mener avec les services de la DDT permettront d'étudier les pistes d'optimisation du projet , avec les incidences techniques et financières.

8. Estimation financière du projet

Ci-dessous pour chaque filière de traitement les couts d'investissements pour une STEP de capacité 1200 EH :

STEP DE PRIAY - BELLEGARDE - 1200 EH			
TRAVAUX			
Cout HT valeur juin 2024	Solutions rustiques classiques (FPRV à deux étages)	Solutions rustiques brevetées	Solutions Boues activées + rhizocompostage
Traitement C et N	1 000 000 €	860 000 €	1 450 000 €
Traitement P	240 000 €	180 000 €	40 000 €
Traitement tertiaire (OPTION)	Non prévu	Non prévu	150 000 €
travaux réseaux (Interception + rejet)	60 000 €	60 000 €	60 000 €
TOTAL	1 300 000 €	1 100 000 €	1 700 000 €
Dépenses annexes			
Acquisitions foncières	à confirmer	à confirmer	à confirmer
Frais maitrise d'oeuvre	91 000 €	77 000 €	119 000 €
Dossier urbanisme et architectural	4 500 €	4 500 €	8 500 €
Provision branchements elec AEP et FT	à confirmer	à confirmer	à confirmer
Etudes géotechniques (G0, G2 AVP, G2 PRO, G4)	45 000 €	35 000 €	30 000 €
Declaration loi sur l'eau	12 000 €	12 000 €	12 000 €
Diagnostic amiante / plomb avant démolition	2 000 €	2 000 €	2 000 €
Mission SPS	7 500 €	5 500 €	10 500 €
Mission CT	0 €	0 €	5 000 €
Diag espèces protégées	à confirmer	à confirmer	à confirmer
Démolition STEP existante	20 000 €	20 000 €	20 000 €
Relevés topographiques	5 500 €	5 500 €	5 500 €
Compensation / restauration zone humide	à confirmer	à confirmer	à confirmer
Total dépenses annexes HT	187 500 €	161 500 €	212 500 €
Provision pour évolution des conditions économiques (4%/an) sur 2 ans	119 000 €	100 920 €	153 000 €
Total frais annexes HT	306 500 €	262 420 €	365 500 €
Total budget HT	1 606 500 €	1 362 420 €	2 065 500 €

Tableau 10 Couts d'investissements

9. Conclusion

La présente étude a permis de définir les données, besoins contraintes et exigences principales du projet de construction de la nouvelle STEP de BELLEGARDE . Il appartiendra aux discussions ultérieures à mener avec les services de la DDT dans le cadre du Dossier Loi sur l'eau de conduire à la solution définitive retenue.

A ce stade, nous considérons que seules les solutions conventionnelles (Boues activées + rhizocompostage) répondent aux contraintes et exigences de la présente étude de faisabilité.

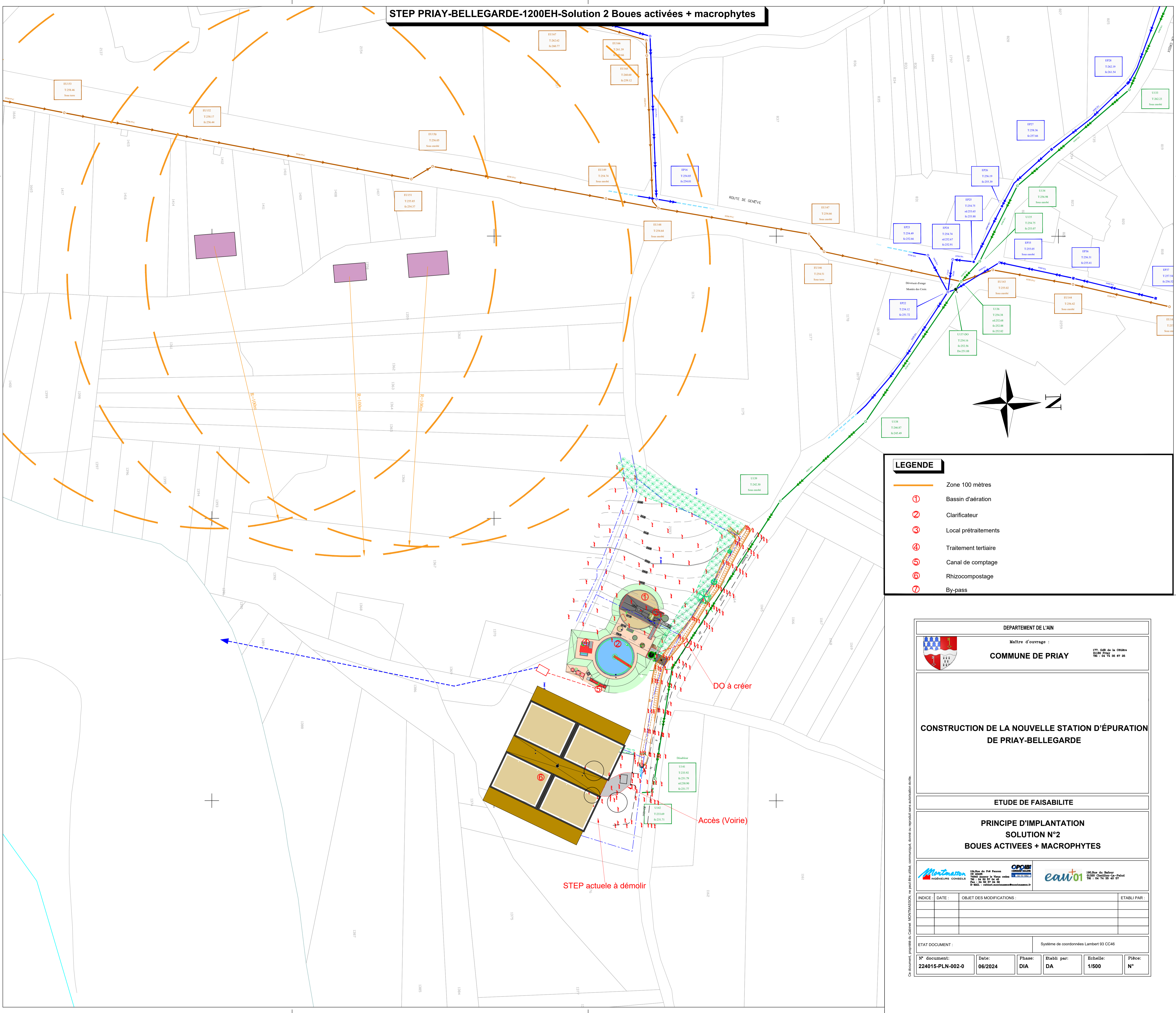
A cet effet, le budget global de l'opération est estimé à 2 065 000 € HT travaux + dépenses annexes.

Fait à Annecy-Le-Vieux

11/06/2024

CABINET MONTMASSON
Ingénieurs Conseils
SARL au capital de 188 800 euros
12A rue du Pré Faucon
Annecy-le-Vieux
74940 ANNECY
Tél. 04 50 57 04 45
RCS Annecy B 391 142 403 - Code APE 7112B

STEP PRIAY-BELLEGARDE-1200EH-Solution 2 Boues activées + macrophytes



LEGENDE

- Zone 100 mètres
- ① Bassin d'aération
- ② Clarificateur
- ③ Local prétraitements
- ④ Traitement tertiaire
- ⑤ Canal de comptage
- ⑥ Rhizocompostage
- ⑦ By-pass

DEPARTEMENT DE L'AIN
 Maitre d'ouvrage :
COMMUNE DE PRIAY
 177, rue de la Croix
 01100 PRIAY
 Tél : 04 78 36 07 36

CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE STATION D'ÉPURATION DE PRIAY-BELLEGARDE

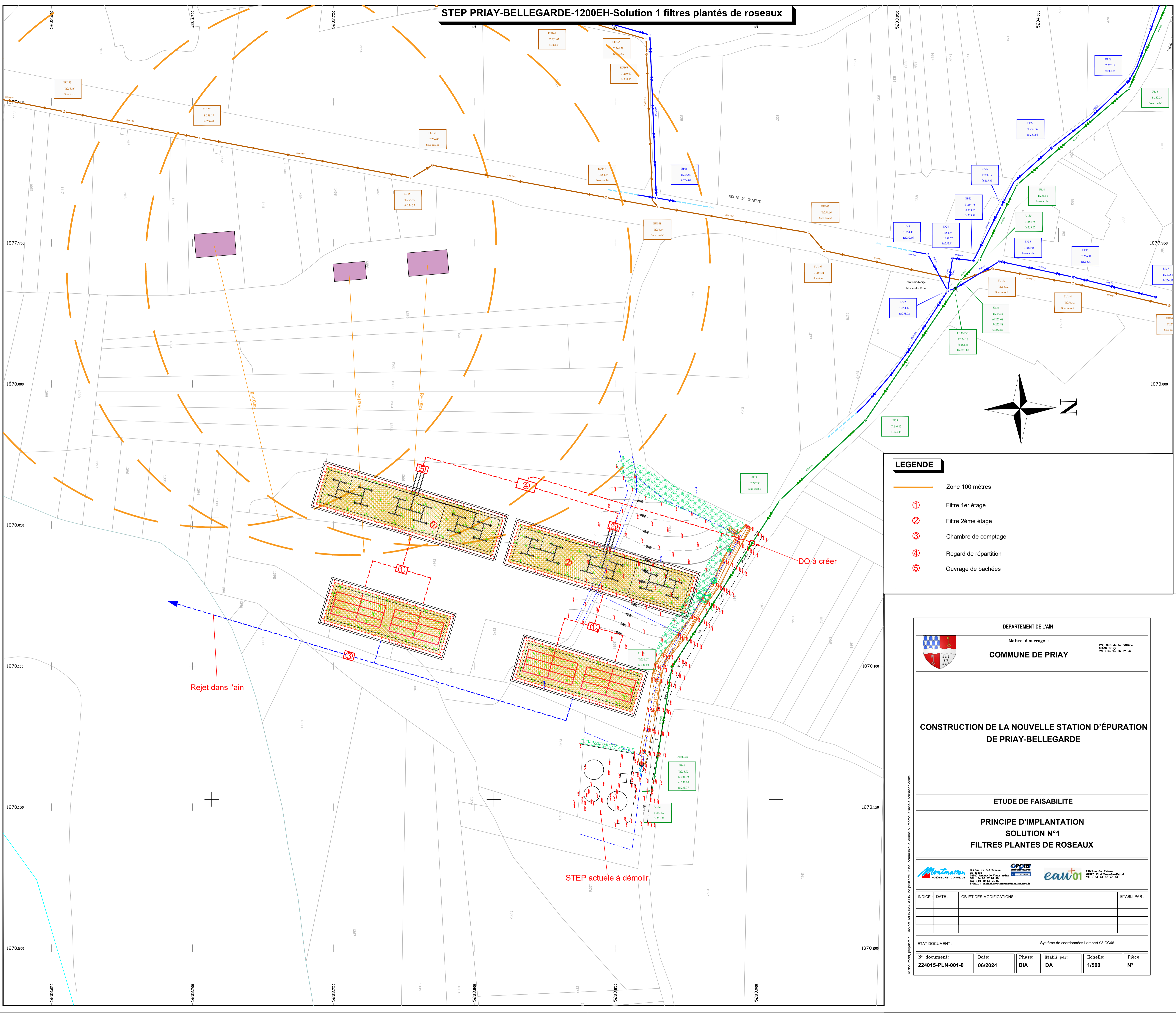
ETUDE DE FAISABILITE
PRINCIPE D'IMPLANTATION SOLUTION N°2
BOUES ACTIVEES + MACROPHYTES

INDICE	DATE	OBJET DES MODIFICATIONS	ETABLI PAR

ETAT DOCUMENT :		Système de coordonnées Lambert 93 CC46			
N° document:	Date:	Phase:	Etabli par:	Echelle:	Pièce:
224015-PLN-002-0	06/2024	DIA	DA	1/500	N°

Ce document, propriété du Cabinet MONTMASSON, ne peut être utilisé, communiqué, donné ou reproduit sans autorisation écrite.

STEP PRIAY-BELLEGERDE-1200EH-Solution 1 filtres plantés de roseaux



LEGENDE

- Zone 100 mètres
- ① Filtre 1er étage
- ② Filtre 2ème étage
- ③ Chambre de comptage
- ④ Regard de répartition
- ⑤ Ouvrage de banchées

DEPARTEMENT DE L'AIN
 Maître d'ouvrage :
COMMUNE DE PRIAY
 177, rue de la Craire
 01100 Priay
 Tél : 04 78 35 67 25

CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE STATION D'ÉPURATION DE PRIAY-BELLEGERDE

ETUDE DE FAISABILITE
PRINCIPE D'IMPLANTATION
SOLUTION N°1
FILTRES PLANTES DE ROSEAUX

MONTMASSON Ingénierie & Conseil
 15, Rue de Pré Passeur
 01100 Priay
 Tél : 04 78 35 67 25
 Fax : 04 78 35 67 25
 E-mail : m.montmasson@montmasson.fr

OPPIR
 100, Rue de la Craire
 01100 Priay
 Tél : 04 78 35 67 25

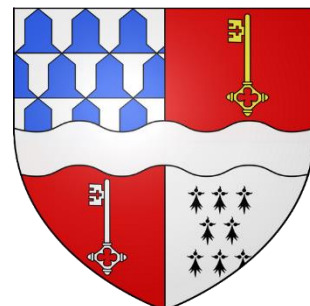
eau01
 100, Rue de la Craire
 01100 Priay
 Tél : 04 78 35 67 25

INDICE	DATE	OBJET DES MODIFICATIONS	ETABLI PAR

ETAT DOCUMENT : Système de coordonnées Lambert 93 CC46

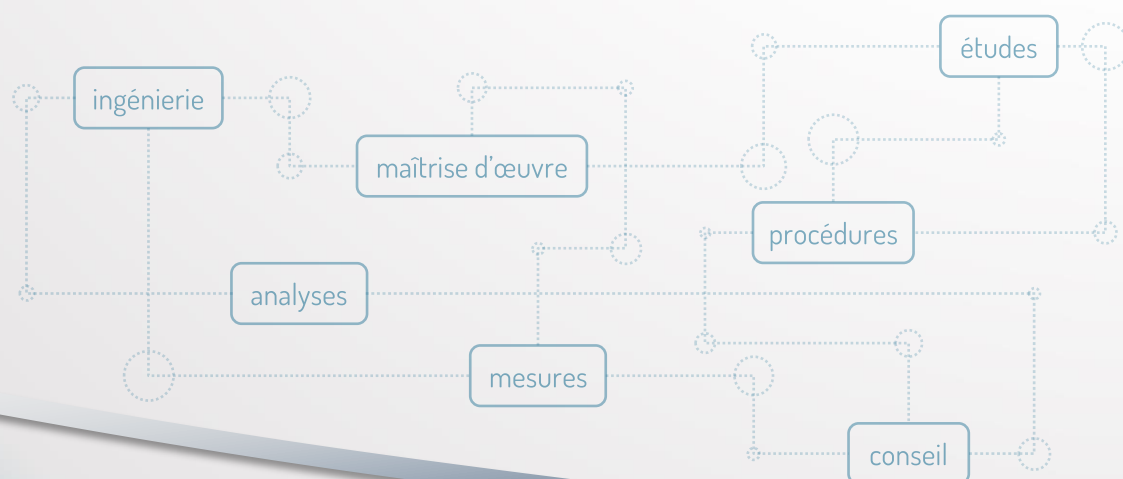
N° document:	Date:	Phase:	Établi par:	Échelle:	Fiège:
224015-PLN-001-0	06/2024	DIA	DA	1/500	N°

Ce document, propriété de Cabinet MONTMASSON, ne peut être utilisé, communiqué, donné ou reproduit sans autorisation écrite.



Etude de faisabilité pour le renouvellement de la STEP de Priay

Etude d'acceptabilité du milieu récepteur – Premiers éléments de cadrage



juin 2024



12 Avenue du Pré de Challes – Parc des Glaisins
ANNÉCY LE VIEUX – 74 940 ANNÉCY
☎ 04 50 64 06 14 📠 04 50 64 08 73
@ : sage.annecy@sage-environnement.fr
🌐 : www.sage-environnement.com

Fiche document :

Informations :

Client / Maître d'ouvrage :	Commune de Priay
Contact – Coordonnées :	Commune de Priay Place Laurent Ferrand 01160 PRIAY Tél : 04 74 98 15 80
Numéro dossier SAGE :	24.104
Responsable :	Chloé Blino
Assistant(e)s :	
Relecteur :	
Titre :	Etude de faisabilité pour le renouvellement de la STEP de Priay
Sous-titre – objet :	Etude d'acceptabilité du milieu récepteur – Premiers éléments de cadrage
Catégorie document :	Note technique
Mots clés :	Assainissement, acceptabilité, station d'épuration
Statut document :	Provisoire
Indice de révision :	V0
Référence document :	CBL/24.104/V0
Confidentialité :	
Fichier :	Etude acceptabilité ME - STEP Priay.docx
Date :	11/06/2024
Nombre de pages :	28

Historique des versions et révisions :

Indice révision	Date	Détails – modifications	Resp.
0	11/06/2024	Version initiale	Chloé Blino



12 Avenue du Pré de Challes – Parc des Glaisins
ANNECY LE VIEUX – 74 940 ANNECY
☎ 04 50 64 06 14 ☎ 04 50 64 08 73
@ : sage.annecy@sage-environnement.fr
🌐 : www.sage-environnement.com

TABLE DES MATIERES

Etude d'acceptabilité.....	5
I. Contexte hydrographique	6
I.1 Généralités	6
I.2 Masses d'eaux et objectifs	7
I.3 Caractéristiques hydrologiques	7
I.4 Qualité des eaux superficielles.....	8
I.4.1 Données disponibles.....	8
I.4.2 Qualité physico-chimique	8
I.4.3 Qualité biologique	12
I.4.3.1 Macro-invertébrés benthiques.....	12
I.4.3.2 Indice Biologique diatomées	13
I.4.3.3 Poissons	14
I.4.3.3.a Qualité piscicole	14
I.4.3.3.b Frayères.....	15
I.5 Usages des eaux superficielles.....	16
II. Charges à traiter	18
III. Définitions des performances épuratoires.....	19
III.1 Prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015.....	19
III.2 Niveaux de rejet imposé par le respect des principes du SDAGE de non dégradation et a minima du bon état des eaux réceptrices.....	20
III.2.1 Principe du calcul de dilution ponctuel.....	20
III.2.2 Cas de la STEP de Priay	20
III.2.3 Conclusions	22
Etudes préalables et procédures.....	24
I. Principales contraintes du projet	25
I.1 Contraintes environnementales d'implantation du projet.....	25
I.1.1 Contexte écologique	25
I.1.2 Risques naturels.....	27
I.2 Contraintes associées au Rejet.....	27
II. Etudes préalables et procédures	28

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Bassin versant de la rivière de l'Ain (Source : BD Carthage)	6
Figure 2 : Données hydrauliques de l'Ain calculés sur la période 1969-2024 au niveau de Pont-d'Ain et extrapolation de ces débits au niveau de Priay (Source : Banque HYDRO).....	7
Figure 3 : Extrait de l'annexe cartographique du règlement du SAGE de la basse vallée de l'Ain	15
Figure 4 : Extrait de la cartographie des zones de sauvegarde pour l'AEP du SDAGE RM 2022-2027 – Plaine de l'Ain...	16
Figure 5 : Etat de la zone de baignade localisée à Priay (Source : baignades.sante.gouv.fr)	17
Figure 6 : Zonages réglementaires et d'inventaires potentiellement impactés par le projet	25

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Objectifs et échéances d'atteinte - SDAGE 2022-2027	7
Tableau 2 : Résultats de la surveillance de la qualité du milieu récepteur en amont du projet – station de l'Ain à Poncin (Source : bilans d'autosurveillance).....	9
Tableau 3 : Résultats de la surveillance de la qualité du milieu récepteur en aval du projet – station de l'Ain à Saint-Maurice-de-Gourdans (Source : bilans d'autosurveillance)	10
Tableau 4 : Synthèse de la qualité physico-chimique de l'Ain sur les paramètres généraux en amont et aval de la commune de Priay.....	11
Tableau 5 : Limites des classes d'état de l'I2M2 pour cours d'eau G5	12
Tableau 6 : Qualité biologique « Invertébrés » I2M2 et aval du secteur d'étude (station Ain à Saint-Maurice-de-Gourdans) sur la période 2018-2022 (Source : Naïades).....	13
Tableau 7 : Qualité biologique diatomées (IBD) en amont et aval du secteur d'étude (stations Ain à Poncin et à Saint-Maurice-de-Gourdans) sur la période 2017-2022 (Source : Naïades)	14
Tableau 8 : Indice Poisson Rivière (IPR) de la rivière de l'Ain en amont (à Poncin) et aval (à Saint-Maurice-de-Gourdans) du secteur d'étude sur la période 2017-2023	14
Tableau 9 : Dimensionnement retenu pour la future STEP de Priay	18
Tableau 10 : Normes minimales de rejets imposées aux stations d'épuration de capacité supérieure ou égale à 1,2 kg de DBO ₅ /j mais inférieure à 120 kg de DBO ₅ /j.....	19
Tableau 11 : Qualité de l'Ain en amont du rejet (Source : Naïades).....	20
Tableau 12 : Valeurs objectifs retenues pour la qualité de l'Ain en aval du rejet	21
Tableau 13 : Acceptabilité de la rivière de l'Ain au niveau de la commune de Priay en situation d'étiage QMNA ₅	21
Tableau 14 : Performances de traitement retenues pour la nouvelle station d'épuration.....	23
Tableau 15 : Liste des zonages d'inventaires, de conservation et de protection présents sur le secteur d'étude	25

Etude de faisabilité pour le renouvellement de la STEP de Priay

Etude d'acceptabilité du milieu récepteur – Premiers
éléments de cadrage

Etude d'acceptabilité

juin 2024

I. Contexte hydrographique

I.1 GENERALITES

Le contexte hydrographique local s'organise autour du cours d'eau de l'Ain, milieu récepteur de la station d'épuration dite de Bellegarde de la commune de Priay.

La rivière d'Ain prend sa source dans le Jura sur le plateau de Nozeroy et se jette dans le Rhône en face d'Anthon après un parcours de 195 km. La rivière draine un bassin de 3 672 km². Sa pente, relativement régulière, est de 0,3% en moyenne. Dans sa partie amont elle traverse des gorges profondes en passant successivement dans cinq retenues artificielles.

A l'aval du dernier barrage (Allement), commence ce qu'on appelle communément la « Basse vallée de l'Ain ». Sur ce tronçon, la rivière coule dans une vaste plaine alluviale avec une pente assez faible et le cours d'eau retrouve un profil quasi naturel, quelque peu influencé par trois microcentrales.

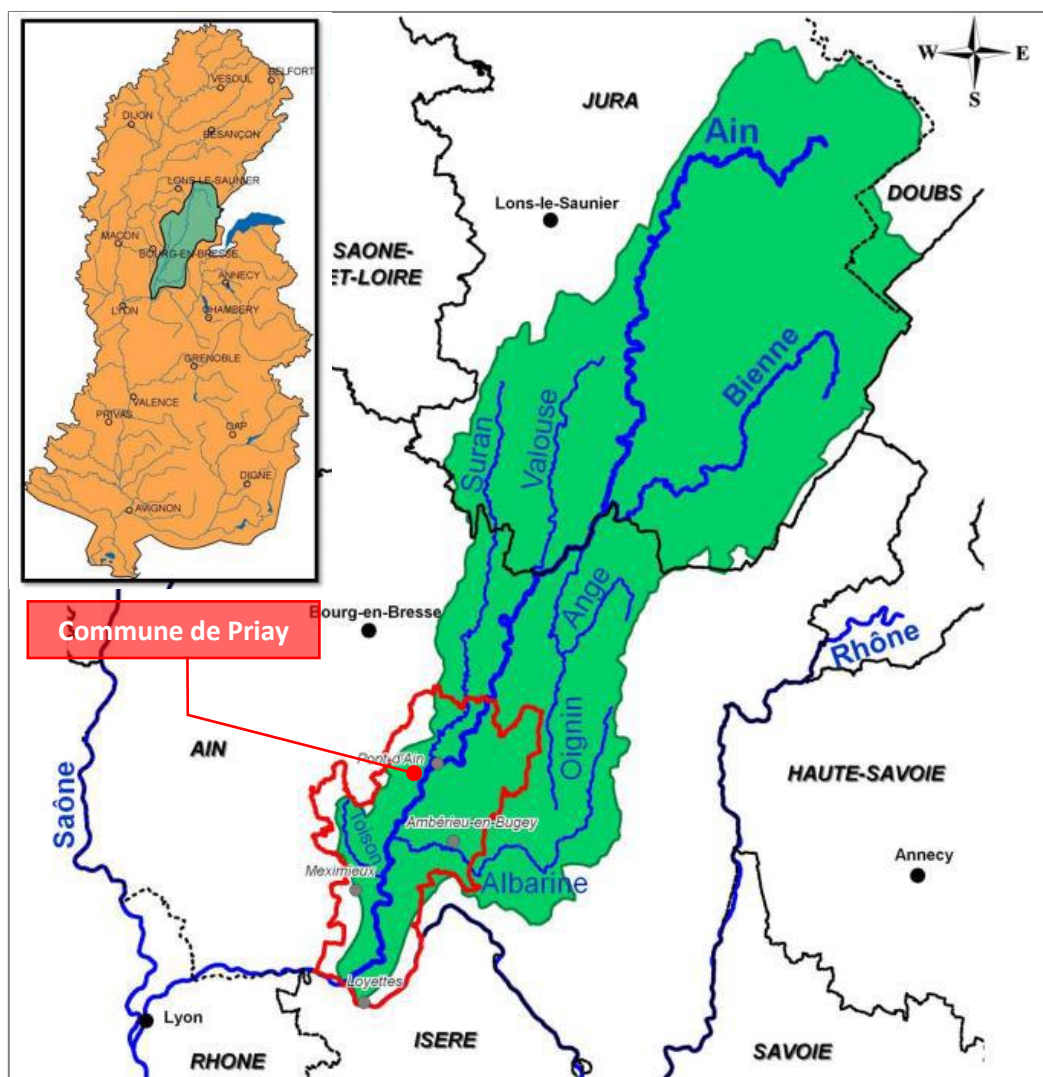


Figure 1: Bassin versant de la rivière de l'Ain (Source : BD Carthage)

La basse vallée de l'Ain s'étend sur environ 53 km jusqu'à la confluence avec le Rhône. Elle reçoit de nombreux affluents (12) dont le Suran à Pont d'Ain en amont du secteur d'étude, l'Albanne à Châtillon-la-Pallud en aval du secteur d'étude.

I.2 MASSES D'EAUX ET OBJECTIFS

Au droit de l'agglomération de Priay, l'Ain, milieu récepteur du rejet des eaux usées traitées, est identifié sous le code de masse d'eau FRDR484 « l'Ain du Suran à la confluence avec le Rhône ».

Le tableau suivant précise l'objectif retenu et l'échéance d'atteinte de cet objectif pour ces masses d'eau :

Intitulé	Code	Etat écologique		Etat chimique		
		Objectif	Echéance	Objectif	Sans ubiquiste	Avec ubiquiste
L'Ain du Suran à la confluence avec le Rhône	FRDR484	Bon état	2015	Bon état	2015	2015

Tableau 1 : Objectifs et échéances d'atteinte - SDAGE 2022-2027

Par ailleurs, ce cours d'eau :

- Est classé comme réservoir biologique au SDAGE. La présence d'un réservoir biologique implique de préserver ou de renforcer sa qualité intrinsèque mais également son aire d'influence, et par conséquent sa connectivité avec les milieux qui en bénéficient. Les pressions qui affectent cette connectivité sont les obstacles à la continuité écologique (biologique et sédimentaire) et la pollution qui peut agir comme une barrière chimique,
- Est en zone sensible à l'eutrophisation au titre de la directive ERU.

I.3 CARACTERIQUES HYDROLOGIQUES

L'Ain présente un régime hydrologique de type pluvial, caractérisé par des étiages sévères en période estivale et hautes eaux printanières et automnales.

La station hydrométrique la plus proche du secteur d'étude est celle de Pont d'Ain (V2712010) en amont de la confluence Ain-Suran. Elle contrôle un bassin versant de 2 760 m². Les enregistrements couvrent une période de 55 ans de 1969 à 2024 (Source : Banque HYDRO).

En considérant ces données et une surface de bassin versant au niveau de Priay évaluée à 3 183 m² par la cartographie de consensus des débits, les débits de l'Ain au niveau du rejet de la station de Priay ont pu être extrapolés. Ces valeurs sont présentées dans le tableau ci-après.

Cours-d'eau		L'Ain à Pont-d'Ain	L'Ain à Priay
Surface BV		2 760 m ²	3 183 m ² (d'après carte consensus IRSTEA)
Moyennes interannuelles sur la période 1969 - 2024 (m ³ /s)	Janvier	147	170
	Février	150	173
	Mars	125	144
	Avril	112	129
	Mai	87,8	101
	Juin	65,1	75,1
	Juillet	49,9	57,5
	Août	38,5	44,4
	Septembre	84,7	97,7
	Octobre	102	118
	Novembre	119	137
	Décembre	140	161
Module (moyenne) (m ³ /s)		102	118
QMNA ₂ (m ³ /s)		23,7	27,3
QMNA ₅ (m ³ /s)		16,3	18,8

Figure 2 : Données hydrauliques de l'Ain calculés sur la période 1969-2024 au niveau de Pont-d'Ain et extrapolation de ces débits au niveau de Priay (Source : Banque HYDRO)

Ainsi, au niveau de la commune Priay, le débit moyen interannuel (module) de l'Ain est évalué à 118 m³/s. Son débit de référence d'étiage (QMNA₅) est estimé à 18,8 m³/s et son débit d'étiage biennale (QMNA₂) est estimé à 27,3 m³/s.

I.4 QUALITE DES EAUX SUPERFICIELLES

I.4.1 Données disponibles

Sur le secteur d'étude, la surveillance de la qualité des eaux superficielles concerne l'Ain :

- à Poncin (station n° 06088800) en amont de la station d'épuration. Sont suivis sur cette station :
 - les paramètres physico-chimique généraux de l'état écologique,
 - les indices IBD, IPR et IBMR de la qualité biologique.
- à Saint-Maurice-de-Gourdans (station n° 06092000) en aval éloigné.
 - les paramètres physico-chimique généraux de l'état écologique,
 - les indices I2M2, IBD, IPR et IBMR de la qualité biologique.

Aucune station de mesure ne relève la qualité des eaux de la rivière d'Ain entre Poncin et Saint-Maurice-de-Gourdans.

I.4.2 Qualité physico-chimique

Les tableaux suivants regroupent les résultats des analyses effectuées sur les échantillons prélevés sur la période 2021-2023 (Source : Naiades).

AIN A PONCIN 1		Bilan de l'oxygène				Température	Nutriments					Acidification	Salinité	Particules en suspension
Date de prélèvement	Débit mesuré (m³/s) à Pont-d'Ain (Hydroportail)	O₂ dissous (mg/l)	Saturation O₂ (% sat)	DBO5 à 20°C (mg/l)	COD (mg/l)	Température (°C)	PO4 (mg/l)	Phosphore total (mg/l)	NH4 (mg/l)	NO2 (mg/l)	NO3 (mg/l)	pH (Unité pH)	Conductivité (µS/cm)	MES (mg/l)
05/02/2021	329,000	14	122	<0,5	2,0	7,8	0,020	0,017	<0,01	<0,01	3,2	8,2	335	9,6
01/04/2021	51,900	13	124	0,80	1,9	11	<0,01	<0,005	0,01	0,01	2,9	8,4	360	1,0
03/06/2021	28,400	13	140	0,70	1,7	16	<0,01	<0,005	0,01	0,02	3	8,2	376	1,2
10/08/2021	50,400	11	112	0,50	2,2	16	<0,01	<0,005	0,02	0,02	2,7	8,1	384	1,2
01/10/2021	219,300	9,0	90	0,80	2,5	14	<0,01	<0,01	0,02	0,02	2,7	8,1	382	<1
10/12/2021	15,100	12	107	1,9	2,4	8	0,040	0,022	<0,01	0,01	4,3	8,2	460	5,9
25/01/2022	103,000	12	96	0,80	1,8	5,2	0,030	0,008	0,02	0,01	3,7	8,3	410	<1
07/02/2022	186,000	12	95	<0,5	1,9	6,5	0,030	0,013	0,02	0,02	3,7	8,3	413	1,8
03/03/2022	171,000	12	104	0,50	1,8	7,4	0,030	0,011	0,01	<0,01	3,6	8,4	384	<1
14/04/2022	37,700	11	101	1,2	2,6	10	0,040	0,016	0,01	0,01	3,8	8,2	380	2,5
12/05/2022	34,200	11	108	0,60	1,7	13	<0,01	<0,005	0,01	0,01	2,8	8,2	375	<1
09/06/2022	13,800	8,3	89	2,2	1,8	17	<0,01	0,01	0,06	0,02	2,5	7,9	370	<1
05/07/2022	14,000	6,9	76	0,70	2,1	19	<0,01	0,006	0,05	0,03	2	7,7	362	1,1
08/08/2022	13,800	9,4	108	0,60	1,6	20	<0,01	0,013	0,02	0,02	1,7	8,0	345	<1
05/09/2022	13,700	9,1	104	0,80	2,5	20	<0,01	<0,005	0,02	0,02	1,5	7,9	337	1,1
19/10/2022	35,700	11	110	0,60	2,9	14	0,010	0,009	0,03	0,03	5,4	8,1	375	1,4
14/11/2022	131,000	10	87	0,90	2,5	11	0,030	<0,005	0,02	0,02	6,2	8,1	399	<4
19/12/2022	56,900	10	87	1,2	2,3	7,9	0,030	0,017	0,01	0,01	6,1	8,0	413	1,4
14/02/2023	87,400	12	97	1,2	1,6	5,8	0,020	0,005	0,01	0,02	5,8	8,3	404	<1
17/04/2023	81,200	12	105	0,50	1,8	9,8	0,016	0,012	0,01	<0,01	4,5	7,7	385	1,2
12/06/2023	33,900	10	116	1,4	2,2	19	<0,01	0,005	0,02	0,02	4,2	8,0	375	<1
10/08/2023	12,800	6,8	77	1,0	3,3	20	<0,01	0,006	0,03	0,04	2,4	7,9	343	<1
17/10/2023	30,700	11	101	1,5	1,7	12	<0,01	0,033	0,01	0,02	4,5	8,2	390	1,2
19/12/2023	189,000	12	100	0,50	2,5	8,1	0,030	0,01	0,02	<0,01	3,6	8,4	363	2,00

Tableau 2 : Résultats de la surveillance de la qualité du milieu récepteur en amont du projet – station de l'Ain à Poncin (Source : bilans d'autosurveillance)

AIN A ST-MAURICE-DE-GOURDANS		Bilan de l'oxygène				Température	Nutriments					Acidification	Salinité	Particules en suspension
Date de prélèvement	Débit mesuré (m³/s) à Pont-d'Ain (Hydroportail)	O₂ dissous (mg/l)	Saturation O₂ (% sat)	DBO5 à 20°C (mg/l)	COD (mg/l)	Température (°C)	PO4 (mg/l)	Phosphore total (mg/l)	NH4 (mg/l)	NO2 (mg/l)	NO3 (mg/l)	pH (Unité pH)	Conductivité (µS/cm)	MES (mg/l)
20/01/2021	265,000	12	99	2,4	2,5	6,5	0,050	0,024	<0,01	<0,01	6,2	8,3	393	11
02/02/2021	501,000	12	106	<0,5	2,0	8,3	0,060	0,047	0,01	<0,01	4,4	9,0	360	44
05/03/2021	126,000	12	102	0,80	1,7	8,3	0,020	0,005	<0,01	<0,01	4,8	8,2	363	1,6
15/04/2021	32,700	12	105	0,90	1,2	11	<0,01	<0,005	<0,01	0,02	5,1	8,2	384	1,00
07/05/2021	188,000	10	98	0,70	1,7	12	0,050	0,023	<0,01	0,02	3,6	8,2	367	23
02/06/2021	16,600	10	105	1,8	1,7	14	<0,01	0,006	<0,01	0,01	4,6	8,3	397	<1
21/07/2021	117,000	9,7	97	0,80	1,9	15	0,030	0,016	<0,01	0,01	4,6	8,2	418	4,6
05/08/2021	50,700	10	103	1,4	1,8	16	<0,01	<0,005	<0,01	0,01	4,3	8,2	403	1,3
10/09/2021	45,300	8,9	93	<0,5	1,8	17	<0,01	0,005	<0,01	<0,01	3,7	8,3	387	<1
04/10/2021	189,000	9,4	94	0,60	2,7	14	0,090	0,044	<0,01	0,01	4,2	8,1	368	15
22/11/2021	15,200	12	105	0,60	1,5	9,2	0,010	0,005	<0,01	<0,01	6,5	8,2	430	<1
02/12/2021	132,000	12	101	1,5	2,4	7,5	0,030	0,02	<0,01	0,01	1,8	8,3	418	2,1
03/02/2022	140,000	12	101	0,50	1,6	6,2	0,020	0,016	<0,01	0,01	4,1	8,4	415	2,9
01/04/2022	55,600	10	92	0,70	1,6	9,1	<0,01	<0,005	<0,01	0,01	4,9	8,1	401	<2,8
27/06/2022	14,100	9,2	103	0,50	1,2	20	<0,01	<0,005	0,02	0,01	4,3	8,1	376	1,4
05/08/2022	13,800	8,5	99	1,0	1,7	22	0,010	<0,005	<0,01	0,01	4,2	8,1	373	<1
07/10/2022	63,200	9,9	95	0,60	3,5	13	0,020	0,012	0,01	0,01	9,0	8,2	377	2,7
22/12/2022	61,300	11	98	1,0	2,0	9,2	0,020	0,01	0,01	0,01	8,3	8,2	429	<1
02/02/2023	83,700	12	101	0,70	2,0	7,3	0,020	<0,005	<0,01	<0,01	7,4	8,3	410	1,6
05/06/2023	13,800	10	114	0,70	2,9	20	0,020	0,014	0,01	0,02	5,6	8,1	395	<1
02/08/2023	12,700	10	118	1,0	1,7	21	0,010	0,006	<0,01	0,02	3,9	8,2	357	1,4
10/10/2023	62,500	11	103	<0,5	1,9	14	<0,01	0,007	<0,01	<0,01	4,6	8,3	384	1,4
08/12/2023	220,000	11	97	1,1	2,0	8,7	0,040	0,019	<0,01	<0,01	5,2	8,3	391	5,9

Tableau 3 : Résultats de la surveillance de la qualité du milieu récepteur en aval du projet – station de l’Ain à Saint-Maurice-de-Gourdans (Source : bilans d’autosurveillance)

Synthèse		Bilan de l'oxygène				Température	Nutriments					Acidification	Salinité	Particules en suspension
Date de prélèvement	Débit mesuré (m³/s) à Pont-d'Ain (Hydroportail)	O₂ dissous (mg/l)	Saturation O₂ (% sat)	DBO5 à 20°C (mg/l)	COD (mg/l)	Température (°C)	PO4 (mg/l)	Phosphore total (mg/l)	NH4 (mg/l)	NO2 (mg/l)	NO3 (mg/l)	pH (Unité pH)	Conductivité (µS/cm)	MES (mg/l)
AIN A PONCIN 1														
2021	moyenne annuelle	12	116	0,94	2,1	12	0,030	0,020	0,015	0,016	3,1	8,2	383	3,8
	moyenne hivernale (nov-déc)	13	118	1,4	2,1	8,9	0,030	0,020	0,010	0,010	3,5	8,3	385	5,5
	moyenne étéage (mai-oct)	11	114	0,67	2,1	16	<0,01	<0,005	0,017	0,020	2,8	8,1	381	1,2
2022	moyenne annuelle	10	97	0,92	2,1	13	0,029	0,011	0,023	0,018	3,6	8,1	380	1,6
	moyenne hivernale (nov-déc)	11	95	0,92	2,2	8,0	0,032	0,013	0,015	0,014	4,5	8,2	400	1,9
	moyenne étéage (mai-oct)	9,3	99	0,92	2,1	17	0,010	0,010	0,032	0,022	2,7	8,0	361	1,2
2023	moyenne annuelle	11	99	1,0	2,2	12	0,022	0,012	0,017	0,025	4,2	8,1	377	1,5
	moyenne hivernale (nov-déc)	12	101	0,73	2,0	7,9	0,022	0,009	0,013	0,020	4,6	8,1	384	1,6
	moyenne étéage (mai-oct)	9,2	98	1,3	2,4	17	<0,01	0,015	0,020	0,027	3,7	8,0	369	1,2
AIN A ST-MAURICE-DE-GOURDANS														
2021	moyenne annuelle	11	101	1,2	1,9	12	0,043	0,020	0,010	0,013	4,5	8,3	391	12
	moyenne hivernale (nov-déc)	12	103	1,2	1,9	8,4	0,034	0,020	0,010	0,015	4,8	8,4	391	12
	moyenne étéage (mai-oct)	9,8	98	1,1	1,9	15	0,057	0,019	<0,01	0,012	4,2	8,2	390	11
2022	moyenne annuelle	10	98	0,72	1,9	13	0,018	0,013	0,013	0,010	5,8	8,2	395	2,3
	moyenne hivernale (nov-déc)	11	97	0,73	1,7	8,2	0,020	0,013	0,010	0,010	5,8	8,2	415	2,9
	moyenne étéage (mai-oct)	9,2	99	0,70	2,1	18	0,015	0,012	0,015	0,010	5,8	8,1	375	2,1
2023	moyenne annuelle	11	107	0,88	2,1	14	0,023	0,012	0,010	0,020	5,3	8,2	387	2,6
	moyenne hivernale (nov-déc)	12	99	0,90	2,0	8,0	0,030	0,019	<0,01	<0,01	6,3	8,3	401	3,8
	moyenne étéage (mai-oct)	10	112	0,85	2,2	18	0,015	0,009	0,010	0,020	4,7	8,2	379	1,4

Tableau 4 : Synthèse de la qualité physico-chimique de l'Ain sur les paramètres généraux en amont et aval de la commune de Priay

Les paramètres physico-chimiques généraux de l'état écologique décrivent une bonne à très bonne qualité des eaux de l'Ain même en période d'étiage. Toutefois la distance entre les deux stations de mesures ne permet pas une bonne représentativité de l'impact de la station sur le milieu. En effet l'Ain reçoit un bon nombre d'affluent entre Poncin et Saint-Maurice-de-Gourdans (Suran, Albarine, ...) et est le milieu récepteur de plusieurs stations d'épuration (Neuville-sur-Ain, Pont-d'Ain, Priay, Châtillon-la-Palud, ...).

Néanmoins, la qualité de l'Ain n'étant pas dégradée (maintenue au très bon état en aval), il apparaît que les différents rejets qui y sont effectués dont celui de la STEP de Priay soient compatibles avec les objectifs de non dégradation et de maintien à minima du bon état de la masse d'eau édictés par le SDAGE RM 2022-2027.

L'Ain présente donc une acceptabilité importante au rejet de la station d'épuration.

1.4.3 Qualité biologique

1.4.3.1 Macro-invertébrés benthiques

Le peuplement des invertébrés colonisant la surface et les premiers centimètres des sédiments immergés de la rivière (benthos), intègre dans sa structure toute modification, même temporaire, de son environnement (perturbation physico-chimique ou biologique d'origine naturelle ou anthropique). L'analyse de cette « mémoire vivante » (nature et abondance des différentes unités taxonomiques présentes) fournit des indications précises permettant d'évaluer la capacité d'accueil réelle du milieu (aptitude biogène).

L'Ain est apparenté à un « Grand cours d'eau » de l'hydro-écorégion (HER) du « Jura/Pré-Alpes du Nord » (G5), aussi les limites de classes d'état exprimées en EQR considérées ici pour l'évaluation de l'état biologique du cours d'eau de l'Ain sur le compartiment « invertébrés » sont les suivantes :

Classes d'état (G5)	Très bon état	Bon état	Etat moyen	Etat Mediocre	Etat mauvais
Limites de classes de l'I2M2	I2M2≥0,605]0,605 ;0,354]]0,354 ;0,236]]0,236 ;0,118]	0,118>I2M2

Tableau 5 : Limites des classes d'état de l'I2M2 pour cours d'eau G5

Les résultats obtenus sont présentés selon le référentiel réglementaire en vigueur (arrêté du 27 juillet 2018). Les classes d'état sont définies à partir de l'I2M2 (Indice Invertébré Multi-Métrique). Cet indice permet de comparer l'état observé à l'état que « devrait » avoir le milieu en l'absence de perturbation anthropique.

L'I2M2¹ est basé sur les métriques élémentaires suivantes :

- **Richesse** : il s'agit du nombre de taxons identifiés au niveau systématique préconisé par la norme XP T90-388.
- **L'Indice de diversité de Shannon** : cet indice prend en compte à la fois la richesse taxonomique et la distribution des abondances relatives des différents taxons de la liste faunistique pour caractériser l'équilibre écologique du peuplement au sein de l'écosystème. Il permet d'évaluer l'hétérogénéité et la stabilité de l'habitat.
- **ASPT : (Average Score Per Taxon)** indique le niveau de polluosensibilité moyen du peuplement invertébré.
- **Ovoviviparité** : fréquence relative des taxons ovovivipares c'est à dire dont l'incubation des œufs est réalisée dans l'abdomen de la femelle. Cette stratégie de reproduction permet de maximiser la survie en isolant les œufs du milieu. Ces organismes sont donc favorisés dans un milieu soumis à des perturbations.
- **Polyvoltinisme** : fréquence relative des taxons polyvoltins c'est-à-dire capables d'accomplir au moins 2 générations par an. En général ce type d'organisme est fréquent dans les milieux instables donc soumis à des perturbations.

¹ Mondy CP, Villeneuve B, Archaimbault V, Usseglio-Polatera P. (2012) A new macroinvertebrate-based multimetric index (I2M2) to evaluate ecological quality of French wadeable streams fulfilling the WFD demands: A taxonomical and trait approach. *Ecological indicators*, 18: 452-67 ; Usseglio-Polatera, P. & Mondy, C. (2011) Développement et optimisation de l'indice biologique macroinvertébrés benthiques (I2M2) pour les cours d'eau. Partenariat Onema / UPV-Metz - LIEBE - UMR-CNRS 7146, 27p.

Chacune de ces métriques est normalisée en EQR (Ecological Quality Ratio) qui varie de 0 à 1. En cas de pression anthropique, ces EQR tendent vers 0.

Les paragraphes ci-après détaillent l'évolution temporel de cet indice et des métriques associées sur la période 2018-2022 au niveau de la station de suivi AERMC de l'Ain à Saint-Maurice-de-Gourdans (06092000).

		AIN A ST-MAURICE-DE-GOURDANS				
		06092000				
Code SANDRE						
Date de prélèvement		31/08/2018	24/07/2019	25/08/2020	23/08/2021	24/08/2022
Invertébrés benthiques	Nbre de taxons contributifs I2M2	Ind	Ind	Ind	Ind	Ind
	Richesse I2M2	0,458	0,361	0,578	0,193	0,723
	Indice de Shannon I2M2	0,827	0,346	0,63	0,113	0,892
	ASPT I2M2	0,48	0,972	0,431	0,763	1
	Ovoviviparité I2M2	0,783	0,719	0,871	0,623	0,916
	Polyvoltinisme I2M2	0,965	0,756	1	0,981	1
	I2M2	0,713	0,663	0,716	0,58	0,919
	Classe d'état - I2M2	Très bon	Bon	Très bon	Bon	Très bon

Tableau 6 : Qualité biologique « Invertébrés » I2M2 et aval du secteur d'étude (station Ain à Saint-Maurice-de-Gourdans) sur la période 2018-2022 (Source : Naïades)

L'indice I2M2 décrit un état écologique des eaux superficielles de l'Ain en aval du secteur d'étude bon à très bon sur la période 2018-2022.

L'analyse des EQR de l'I2M2 permet de mettre en évidence :

- Un score de richesse taxonomique très variable d'une année sur l'autre : il est très bas sur la campagne de mesure de 2021 et décrit donc un milieu faiblement diversifié et haut en 2022 traduisant au contraire un milieu diversifié,
- Un indice de Shannon assez variable d'une année sur l'autre : en 2021 il est très bas et traduit donc un déséquilibre de l'écosystème tandis qu'en 2022 cet indice est haut et décrit donc un milieu ne présentant pas de déséquilibre de sa structure,
- Un score ASPT haut reflétant la présence de taxons polluosensibles.

1.4.3.2 Indice Biologique diatomées

L'indice biologique diatomées (IBD), basé sur le peuplement d'algues microscopiques (diatomées) qui se développent sur le substrat du lit, permet de situer l'enrichissement des eaux en matières organiques et en nutriments. L'analyse fait l'objet d'une norme (NF T90-354).

La valeur de l'indice IBD permet d'évaluer la qualité du cours d'eau suivant une grille de lecture (eutrophisation ou pollution faible, modérée, moyenne, forte).

Le tableau suivant précise les IBD calculés et les classes de qualité associées (d'après l'arrêté du 30 août 2018, sur l'HER 5), en amont et aval du secteur d'étude sur les stations de l'Ain à Poncin (06088800) et à Saint-Maurice-de-Gourdans (06092000), sur la période 2017-2022.

		AIN A PONCIN 1				
		06088800				
Code SANDRE						
Date de prélèvement		28/06/2017	29/08/2018	22/07/2019	29/05/2020	23/08/2021
Diatomée	Indice Biologique Diatomées /20	20,0	20,0	19,8	20,0	20,0
	Note EQR	1,00	1,00	0,99	1,00	1,00
	Classe d'état	Très bon	Très bon	Très bon	Très bon	Très bon

		AIN A ST-MAURICE-DE-GOURDANS					
Code SANDRE		06092000					
Date de prélèvement		23/08/2017	31/08/2018	24/07/2019	25/08/2020	30/08/2021	29/08/2022
Diatomée	Indice Biologique Diatomées /20	20,0	20,0	19,2	20,0	18,8	20,0
	Note EQR	1,00	1,00	0,95	1,00	0,92	1,00
	Classe d'état	Très bon	Très bon	Très bon	Très bon	Bon	Très bon

Tableau 7 : Qualité biologique diatomées (IBD) en amont et aval du secteur d'étude (stations Ain à Poncin et à Saint-Maurice-de-Gourdans) sur la période 2017-2022 (Source : Naïades)

Sur l'ensemble de la période examinée, les IBD calculés rendent compte d'un état écologique très bon sur les deux stations en amont et aval du secteur d'étude. Ceci rend compte de la faible richesse du milieu en matières organiques et nutriments.

1.4.3.3 Poissons

1.4.3.3.a Qualité piscicole

La qualité piscicole d'un cours d'eau peut être évaluée à l'aide de l'Indice Poissons Rivière (IPR). La mise en œuvre de l'IPR consiste globalement à mesurer l'écart entre la composition du peuplement sur une station donnée, observée à partir d'un échantillonnage par pêche électrique, et la composition du peuplement attendue en situation de référence, c'est-à-dire dans des conditions pas ou très peu modifiées par l'Homme.

La rivière d'Ain traverse le département éponyme du Nord au Sud. Elle est divisée en deux secteurs bien différenciés :

- La partie amont correspond à un secteur de deuxième catégorie fractionné par une chaîne d'importants barrages hydroélectriques (barrages de Coiselet, de Cize-Bolozon, d'Allement). Elle abrite principalement du poisson blanc, du carnassier et une espèce emblématique : le Corégone.
- La partie aval, de 1ère catégorie à partir de Pont d'Ain, où l'on retrouve une rivière très vivante avec d'importants apports de nappe mais soumise à des variations de niveaux dues au fonctionnement des barrages de l'amont. Elle abrite principalement de la truite et de l'ombre commun, dans le lit principal, mais aussi des poissons blancs comme le barbeau. Les îlots ou bras morts abritent tous types d'espèces, et notamment du carnassier (perche, brochet), voire de la carpe ou de la brème.

Le tableau suivant précise les IPR calculés sur l'Ain à Poncin (06088800) et à Saint-Maurice de Gourdans (06092000) et les classes de qualité associées (d'après l'arrêté du 30 août 2018, sur l'HER 5 Jura/Pré-Alpes du nord), sur la période 2017-2023.

Indice Poisson Rivière (IPR)									
25/07/17	24/07/18	10/09/18	06/08/19	29/07/20	13/08/20	25/08/21	12/07/22	26/07/22	01/08/23
Ain à Poncin (06088800)									
Ind	Ind	39,4	Ind	Ind	43,4	Ind	36,7	Ind	Ind
Ain à Saint-Maurice de Gourdans (06092000)									
6,5	13,1	Ind	4,7	7,5	Ind	10,5	Ind	9,5	4,1
Classes d'état	Très bon état	Bon état	Etat moyen	Etat Mediocre	Etat mauvais				
Limites de classes de l'IPR pour G5	IPR ≤ 5]5 ;16]]16 ;25]]25 ;36]	36 < IPR				

Tableau 8 : Indice Poisson Rivière (IPR) de la rivière de l'Ain en amont (à Poncin) et aval (à Saint-Maurice-de-Gourdans) du secteur d'étude sur la période 2017-2023

En amont du secteur d'étude, au niveau de Poncin, l'indice IPR décrit une mauvaise qualité piscicole de l'Ain. Plus en aval, à Saint-Maurice-de-Gourdans, cet indice décrit une amélioration significative de la qualité piscicole de la rivière de l'Ain par rapport à l'amont, avec un indice poisson rivière (IPR) n'excédant pas 16 (limite inférieure du bon état) sur les 5 dernières années et décrivant donc une bonne voir très bonne qualité piscicole.

1.4.3.3.b Frayères

L'inventaire des frayères du département de l'Ain fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 et son annexe 1 "Liste des frayères".

L'article 4 de l'arrêté préfectoral précise que « *Constitue une frayère à poissons au sens de l'article L. 432-3 du code de l'environnement tout partie de cours d'eau visée dans l'annexe 1 du présent arrêté. [...]* »

L'article 1 spécifie par ailleurs que « *L'inventaire prévu à l'article R. 432-1-1-II du code de l'environnement (partie de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères de Chabot, Lamproie de Planer, Ombre commun, Truite fario ou Vandoise) est constitué des parties de cours d'eau marquées « 1 » à la première colonne « liste » de l'annexe 1 du présent arrêté.* »

L'Ain de la centrale d'Allement à la confluence avec le Rhône sur la commune de Saint-Maurice-de-Gourdans est marqué « 1 » dans la première colonne « liste » de l'annexe 1.

L'annexe cartographique du règlement du SAGE de la basse vallée de l'Ain dont un extrait est présenté ci-après, identifie plus précisément les zones de frayères sur l'Ain au niveau de Priay.

Est identifiée au niveau du rejet de la STEP de Priay Bellegarde, une lône et plus en aval une zone frayère à truite ou ombre.

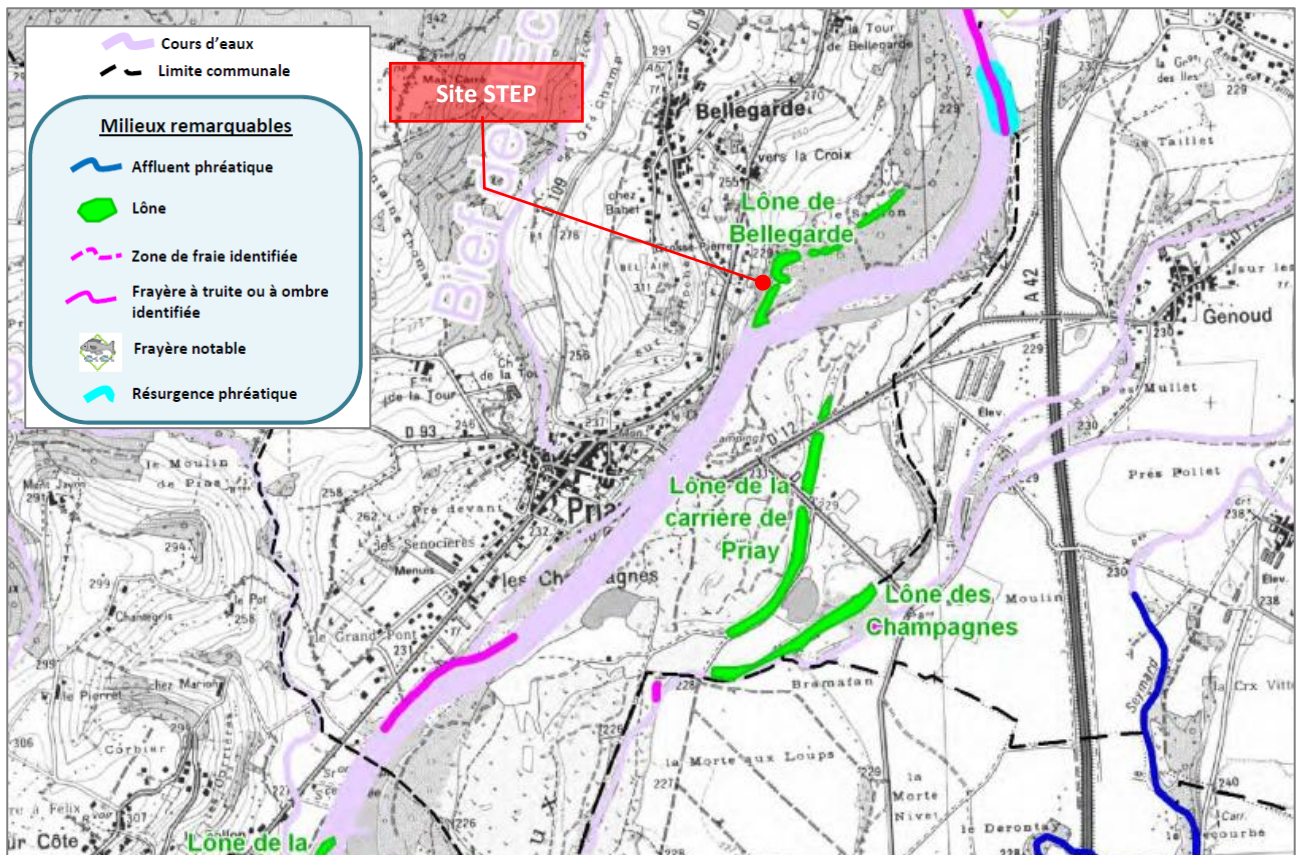


Figure 3 : Extrait de l'annexe cartographique du règlement du SAGE de la basse vallée de l'Ain

I.5 USAGES DES EAUX SUPERFICIELLES

Usage AEP

Aucun captage d'eau superficielle pour l'alimentation et la production d'eau potable (AEP) n'est identifié par l'Atlas Santé en aval hydraulique du rejet de la STEP.

A noter néanmoins, la présence :

- d'un captage AEP d'eau souterraine sur la commune de Villette-sur-Ain en aval du projet.
- d'une zone de sauvegarde non exploitée actuellement (ZSNEA) pour l'AEP en aval hydraulique du rejet sur les communes de Villette-sur-Ain et Châtillon-la-Palud.

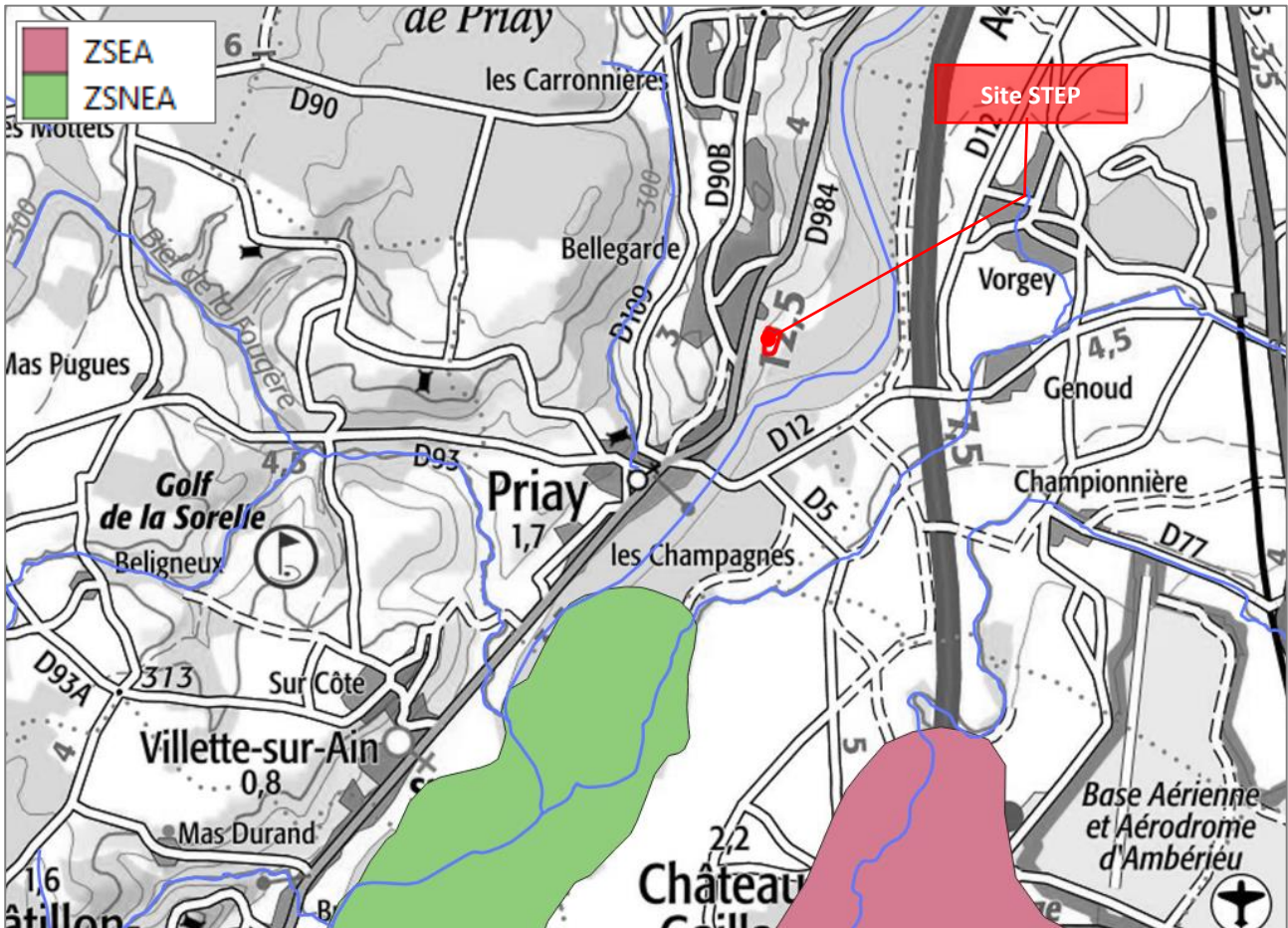


Figure 4 : Extrait de la cartographie des zones de sauvegarde pour l'AEP du SDAGE RM 2022-2027 – Plaine de l'Ain

Usage industriel/agricole

La BNPE n'identifie aucun prélèvement d'eau superficielle de l'Ain à proximité du rejet de la STEP de Priay.

Usage pêche

Sur le secteur d'étude, la gestion des lots de pêche sur l'Ain est confiée à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) des pêcheurs à la ligne de l'Ain (P.L.A.).

Baignade

La commune de Priay, dispose d'une zone de baignade située en rive gauche de l'Ain en amont du pont sur l'Ain de la RD12 et donc en aval hydraulique du rejet de la STEP de Priay.



Figure 5 : Etat de la zone de baignade localisée à Priay (Source : baignades.sante.gouv.fr)

Selon les derniers bilans réalisés, la zone de baignade au niveau de Priay est classée en état excellent depuis plusieurs années déjà.

Cette zone de baignade est néanmoins localisée en amont hydraulique par rapport au rejet de la STEP de Priay.

Autres usages de loisir

Une base nautique de canoë-kayak est implantée en rive droit de l'Ain sur la commune de Priay et rend donc compte d'usages de loisirs sur la rivière de l'Ain au niveau de la commune.

II. Charges à traiter

Le chapitre suivant présente l'évaluation des charges à traiter sur la station d'épuration de Priay à horizon 2060 dans le cadre d'un scénario de reconstruction de la STEP.

Les éléments présentés sont issus des études réalisées par le cabinet Montmasson Ingénieurs Conseils.

Sur la base des éléments d'étude de faisabilité de Montmasson Ingénieurs Conseils, il a été retenu le dimensionnement suivant pour la STEP de Bellegarde sur la commune de Priay :

- Charge organique nominale : 72 kg de DBO₅/j soit 1 200 EH,
- Charge hydraulique nominale :
 - De référence : 511 m³/j,
 - De pointe admis sur la STEP : 157 m³/h.

DEFINITION DES CHARGES ET CONCENTRATIONS		STEP DE PRIAY - BELLEGARDE Nominal
Charges polluantes (Kg/j)	DBO5	72
	DCO	156
	MES	84
	NTK	18
	N_NH4	11
	PT	2
Capacité réglementaire	TOTAL EH (60 DBO5/EH/J)	1 200
Volume journalier de temps sec nappe basse	m3/j	442
Volume journalier de temps de pluie	m3/j	922
Volume journalier de dimensionnement biologique	m3/j	511
Débit de pointe QTP traité	m3/h	157
QTS	m3/h	47

Tableau 9: Dimensionnement retenu pour la future STEP de Priay

III. Définitions des performances épuratoires

Les performances de traitement de la future station d'épuration devront être au minimum conformes :

- aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;
- ou, si la protection du milieu récepteur l'exige, à des valeurs plus contraignantes permettant de respecter l'objectif de qualité fixé (soit le « bon état » au sens de la Directive Cadre sur l'Eau et de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié).

Les performances retenues doivent en outre permettre le respect du principe de non-dégradation des milieux aquatiques prévu par l'orientation fondamentale n° 2 du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027.

Remarque : Pour mémoire, la règle définie par la directive cadre sur l'eau interdisant la dégradation des masses d'eau est transcrite en droit français au 4° du IV de l'article L212-1 du Code de l'environnement et à l'article R212-13 du même code. Ce dernier dispose que :

« Pour l'application du 4° du IV de l'article L. 212-1, la prévention de la détérioration de la qualité des eaux consiste à faire en sorte que :

- pour l'état écologique et le potentiel écologique des eaux de surface, aucun des éléments de qualité caractérisant cet état ou ce potentiel ne soit dans un état correspondant à une classe inférieure à celle qui le caractérisait antérieurement ;
- pour l'état chimique des eaux de surface, les concentrations en polluants ne dépassent pas les normes de qualité environnementale lorsqu'elles ne les dépassaient pas antérieurement ;
- pour l'état des eaux souterraines, aucune des masses d'eau du bassin ou groupement de bassins ne soit dans un état correspondant à un classement inférieur à celui qui la caractérisait antérieurement.

Pour apprécier la compatibilité des programmes et décisions administratives mentionnées au XI de l'article L. 212-1 avec l'objectif de prévention de la détérioration de la qualité des eaux mentionné au 4° du IV du même article, il est tenu compte des mesures d'évitement et de réduction et il n'est pas tenu compte des impacts temporaires de courte durée et sans conséquences de long terme. »

III.1 PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE DU 21 JUILLET 2015

L'article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015 indique que les stations sont dimensionnées de façon à traiter l'ensemble des eaux usées reçues et respecter les niveaux de rejet prévus à l'annexe 3, **pour un volume journalier d'eaux usées reçues inférieur ou égal au débit de référence.**

L'article 14 de l'arrêté précise : « **Le traitement doit au minimum permettre d'atteindre, pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence** et hors situations inhabituelles décrites à l'article 2 **les rendements ou les concentrations figurant en annexe** ».

Enfin, l'article 22-II précise que « **les rejets au droit du déversoir en tête de station et des by-pass en cours de traitement** » sont pris en compte pour statuer sur la conformité de la station de traitement des eaux usées, tant que le débit en entrée de la station est inférieur au débit de référence de l'installation ».

Les normes minimales imposées aux stations d'épuration de capacité supérieure ou égale à 1,2 kg/j mais inférieur ou égale à 120 kg/j de DBO₅ rejetant en en zone sensible sont les suivantes.

Paramètres	Concentration maximale en moyenne journalière	Rendement minimum en moyenne journalière	Concentration rédhibitoire en moyenne journalière
DBO ₅	35 mg/l	60%	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60%	400 mg/l
MES	-	50%	85 mg/l

Tableau 10 : Normes minimales de rejets imposées aux stations d'épuration de capacité supérieure ou égale à 1,2 kg de DBO₅/j mais inférieure à 120 kg de DBO₅/j

Ces valeurs se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté.

Ces performances doivent être respectées en concentration **ou** rendement.

III.2 NIVEAUX DE REJET IMPOSE PAR LE RESPECT DES PRINCIPES DU SDAGE DE NON DEGRADATION ET A MINIMA DU BON ETAT DES EAUX RECEPTRICES

III.2.1 Principe du calcul de dilution ponctuel

Le **calcul de dilution ponctuel** est la méthode classiquement utilisée pour la définition de niveaux de rejet théoriques avant confrontation avec « les possibilités techniques de traitement des effluents économiquement acceptables ».

Il définit un flux admissible sans quantification des différents rejets (ponctuels et diffus, agricole, industriels ou autres rejets d'assainissement) dans le milieu. Il intègre cependant une prise en compte qualitative du cumul des rejets pour l'évaluation de la variation de qualité du milieu pouvant être accordée pour le seul rejet de la station, sans compromettre les objectifs de qualité associés au milieu récepteur.

Au vu des incertitudes sur les différentes composantes du calcul de dilution, **le résultat traduit une estimation indiquant les objectifs à atteindre.**

III.2.2 Cas de la STEP de Priay

Dans ce paragraphe, sont déterminées les performances épuratoires requises pour respecter l'objectif de qualité du milieu récepteur (l'Ain) en aval du rejet. Conformément aux recommandations du guide technique relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la directive cadre sur l'eau en police de l'eau, les calculs sont effectués en considérant des conditions défavorables pour le milieu mais non exceptionnelles.

Ainsi, nous proposons à la suite de retenir les hypothèses suivantes :

- **Qualité de l'Ain en amont du rejet** : elle est estimée sur la base des résultats du suivi effectué à Poncin (environ x km en amont du rejet de la station de Priay, cf. Tableau 4).

Pour l'analyse des situations survenant en période d'étiage estivale, il est proposé de prendre en compte les moyennes des valeurs enregistrées sur la période mai à octobre des années 2021 à 2023. Hors période d'étiage, il est proposé de retenir les valeurs moyennes annuelles des années 2021 à 2023.

Paramètres	Qualité de l'Ain à Poncin	
	Période étiage estival (mai-octobre)	Moyenne annuelle
DBO₅ (mg O₂/l)	2,2	2,1
DCO (mg O₂/l)*	10	10
MES (mg/l)	1,2	2,3
Ammonium - NH₄⁺ (mg/l)	0,025	0,020
Azote Kjeldahl - NTK (mg/l)*	0,25	0,25
NGL (mg/l) – Calculée**	0,92	1,1
Phosphore total (mg/l P)	0,012	0,013

* sur toutes les campagnes [DCO] et [NTK] inférieures à la limite de quantification (20 mg/l pour DCO et 0,5 mg/l pour NTK), dans ce cas on considère [DCO]=LQ/2 soit 10 mg/l et [NTK]= LQ/2 soit 0,25 mg/l

** [NGL] calculée sur la base de la concentration NTK, nitrates et nitrites

Tableau 11 : Qualité de l'Ain en amont du rejet (Source : Naiades)

- **Débit de l'Ain** : pour l'examen les situations d'étiage estival, on retient la valeur du débit mensuel minimal interannuel d'occurrence quinquennale (QMNA₅), soit 18,8 m³/s (voir 0). Hors situation d'étiage estival, on retient la valeur moyenne du débit du cours d'eau soit 118 m³/s.

- **Qualité de l'Ain en aval du rejet** : pour chaque paramètre physico-chimique général de l'état écologique, la concentration en aval du rejet doit non seulement être inférieure à la valeur maximale correspondant au bon état (selon arrêté du 25 janvier 2010 modifié) mais doit également permettre de respecter le principe de non-dégradation défini par l'orientation fondamentale OF2 du SDAGE (absence de changement de classe pour les paramètres se trouvant dans la classe de très bon état).

Paramètres	Valeurs objectifs retenues pour l'Ain
DBO ₅ (mg O ₂ /l)	3,0
DCO (mg O ₂ /l)	20
MES (mg/l)	25
Ammonium - NH ₄ ⁺ (mg/l)	0,10
Azote Kjeldahl - NTK (mg/l)	1,0
NGL (mg/l)	3,3
Phosphore total (mg/l P)	0,20

Tableau 12 : Valeurs objectifs retenues pour la qualité de l'Ain en aval du rejet

- **Les charges hydrauliques et polluantes prises en compte** : afin d'examiner des situations défavorables pour le milieu mais non exceptionnelles, nous évaluons à la suite les performances de traitement requises pour respecter les valeurs objectifs retenues pour l'Ain en aval du rejet :
 - en situation de nappe basse temps sec et d'étéage estival de référence (QMNA₅)

Il en résulte les éléments suivants :

Situation nappe basse temps sec - étéage de référence QMNA₅

Nappe basse temps sec - étéage	Unité	DBO ₅	DCO	MES	NTK	NH ₄ ⁺	NGL	P _{Total}
Horizon de dimensionnement								
Débit en entrée de la future STEP	m ³ /j	442						
Charges polluantes en entrée de la STEP	kg/j	72	156	84	18	14	18	2,0
Débit du cours d'eau en amont du rejet de la STEP	m ³ /s	18,8						
Qualité milieu récepteur en amont de la STEP	mg/l	0,95	10	1,2	0,25	0,025	0,92	0,012
Flux de pollution amont rejet	kg/j	1 543	16 243	1 949	406	41	1 499	19
Objectif de qualité du cours d'eau en aval du rejet	mg/l	3,0	20	25	1,0	0,10	3,3	0,050
Flux de pollution max aval rejet	kg/j	4 874	32 495	40 619	1 625	162	5 343	81
Flux de pollution admissible au rejet	kg/j	3 331	16 252	38 670	1 219	122	3 844	62
Concentration max. des effluents rejetés	mg/l	7 537	36 769	87 488	2 757	276	8 696	141
Rdt min pour respecter l'objectif de qualité	%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%

Tableau 13 : Acceptabilité de la rivière de l'Ain au niveau de la commune de Priay en situation d'étéage QMNA₅

III.2.3 Conclusions

Les éléments portés dans les tableaux précédents montrent que :

- Le débit de rejet de la future station est négligeable par rapport au débit de l'Ain, son milieu récepteur. En effet le débit nominal de la future station représente environ 0,03% du débit d'étiage QMNA₅ de la rivière de l'Ain,
- Par conséquent l'acceptabilité du cours d'eau est importante,
- Les performances minimales définies par l'arrêté du 21 juillet 2015 sont donc suffisantes pour envisager le respect des valeurs objectif retenues pour l'Ain en aval du rejet de la future station d'épuration (objectif de non dégradation de la masse d'eau et maintien au bon état),
- Le classement récent de la rivière d'Ain en zone sensible à l'eutrophisation implique une vigilance plus accrue sur les paramètres phosphore et NGL,
- **Néanmoins :**
 - La présence de zones frayères en aval de ce rejet implique une vigilance du niveau de rejet sur le paramètre MES ainsi que sur l'azote ammoniacal (NH₄⁺ en équilibre avec NH₃, létal pour la faune piscicole). A noter cependant qu'au regard de l'acceptabilité du milieu, l'impact du rejet sur la qualité de l'Ain sur ces paramètres sera très faible peu importe la filière de traitement envisagée,
 - Le rejet est actuellement réalisé dans une lône, un déplacement du rejet à l'Ain est à priori à privilégier,
 - L'Ain est un spot pour de nombreux usages de loisirs tels que le canoé-kayak par exemple et compte plusieurs zones de baignades dont celle de la commune de Priay, localisée en aval hydraulique du rejet de la STEP de Bellegarde. Aussi l'Ain au niveau du rejet de la STEP est associé à un enjeu sanitaire fort en période estivale. Cet enjeu engendre deux alternatives quant au rejet de la STEP, ces deux alternatives sont présentées ci-après.

Solution 1 : Infiltration des eaux usées traitées sur la période estivale (1^{er} mai au 31 octobre)

Afin de prendre en compte cet enjeu sanitaire, il peut être envisagé l'infiltration du rejet en alternative à un rejet direct aux eaux superficielles de l'Ain à minima sur la période estivale (mai à octobre) afin d'éviter tout risque sanitaire pour les usagers.

Néanmoins, le rejet dans les eaux souterraines des eaux usées traitées est dérogatoire à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015.

Ainsi si une telle solution est possible et envisagée, elle devra s'accompagner d'une justification technico-économique (notamment ici risque sanitaire associé à un rejet direct dans l'Ain en période estivale), ainsi que d'études hydrogéologiques démontrant l'absence d'impact de ce rejet sur les eaux souterraines et sur les usages associés.

Ici, au regard de la présence d'une zone de sauvegarde AEP et d'un captage AEP en aval hydraulique, l'avis d'un hydrogéologue agréé pourrait être demandé par l'ARS également ([ARS à consulter à ce sujet](#)).

Solution 2 : Mise en œuvre d'un traitement complémentaire de désinfection

Si la première solution est écartée et qu'un rejet uniquement aux eaux superficielles de l'Ain est retenu, il sera nécessaire de mettre en œuvre un traitement de désinfection à minima sur la période de mai à octobre correspondant à la période estivale propice à ces pratiques.

A noter qu'en raison de ces usages, l'ensemble des STEP en amont (Poncin, Neuville-sur-Ain, Pont-d'Ain) se sont vues imposer un traitement de désinfection avec des performances de traitement à atteindre.

De même, la station d'épuration de Priay Chef-lieu, à la demande de la DDT, dispose d'un traitement de désinfection UV actif uniquement sur la période estivale (du 1^{er} mai au 31 octobre). Aucune performance épuratoire n'a cependant été imposée sur cette étape de traitement en terme d'abattement à atteindre à la différence des STEP en amont.

Si la solution 2 est retenue, il peut être proposé de retenir le niveau de rejet suivant pour la future station d'épuration de Priay :

Paramètres	Concentration maximale		Rendement minimum	Concentration rédhibitoire en moyenne journalière
DBO ₅	25 mg/l	ou	80%	50 mg/l
DCO	90 mg/l	ou	75%	180 mg/l
MES	35 mg/l	ou	90%	85 mg/l
NH ₄ ⁺	5 mg/l	ou	-	10 mg/l
NTK	10 mg/l	ou	85%	20 mg/l
NGL	15 mg/l	ou	70%	-
Pt	2 mg/l	ou	80%	-

Tableau 14 : Performances de traitement retenues pour la nouvelle station d'épuration

Les niveaux de rejet définis pour les paramètres DBO₅, DCO, MES et NH₄⁺ s'entendent **en moyenne journalière**.

Pour les paramètres NGL et Pt, ces niveaux sont requis en **moyenne annuelle**. Les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevés lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure à 12 °C.

Eu égard à la présence de zones de baignade sur l'Ain en aval du rejet de la station d'épuration, le traitement doit être complété par un traitement bactériologique sur la période allant du 1^{er} mai au 31 octobre correspondant à la période la pratique des sports d'eau vive dans la rivière de l'Ain (baignade et kayak).

Ces niveaux de rejet permettent de prendre en compte l'ensemble des enjeux associés à la rivière de l'Ain (zone sensible à l'eutrophisation, frayères, baignades et activités nautiques) mais nécessite cependant la mise en œuvre d'un traitement poussé non atteignable par une filière rustique de type FPR.

Etude de faisabilité pour le renouvellement de la STEP de Priay

Etude d'acceptabilité du milieu récepteur – Premiers éléments de cadrage

Etudes préalables et procédures

juin 2024

I. Principales contraintes du projet

I.1 CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES D'IMPLANTATION DU PROJET

I.1.1 Contexte écologique

D'un point de vue écologique, la consultation des services de la DREAL Auvergne Rhône Alpes a permis de disposer des informations suivantes relatives au secteur d'étude. Ainsi, au niveau et à proximité du site du projet, on note la présence des éléments suivants :

Type de zonage	Code	Intitulé	Distance au projet	Impact
Zonages réglementaires				
Natura 2000 directive Habitat	FR8201653	Basse vallée de l'Ain, confluence Ain-Rhône	Implantation STEP en bordure (BA) ou partiellement incluse (FPR) dans la zone. Rejet au sein de la zone N2000	Potentiel
	FR8201635	Les Dombes	1 km au nord-ouest du projet	Nul
Natura 2000 directive Oiseaux	FR8212016	Les Dombes	1 km au nord-ouest du projet	Nul
Zonages d'inventaires				
ZNIEFF type I	820030615	Rivière d'Ain de Neuville-sur-Ain à sa Confluence	Implantation STEP en bordure (BA) ou partiellement incluse (FPR) dans la zone. Rejet au sein de la zone.	Potentiel
	820030608	Etangs de la Dombes	1 km à l'ouest du projet	Nul
ZNIEFF type II	820003759	Basse vallée de l'Ain	Implantation STEP en bordure (BA) ou partiellement incluse (FPR) dans la zone. Rejet au sein de la zone.	Potentiel
	820003786	Ensemble formé par la Dombes des étangs et sa bordure orientale	1 km à l'ouest du projet	Nul
Zone humide	011ZH1627	Rivière d'Ain	Projet en bordure de la ZH (NB : inventaires départementaux non exhaustifs)	Potentiel

Tableau 15 : Liste des zonages d'inventaires, de conservation et de protection présents sur le secteur d'étude

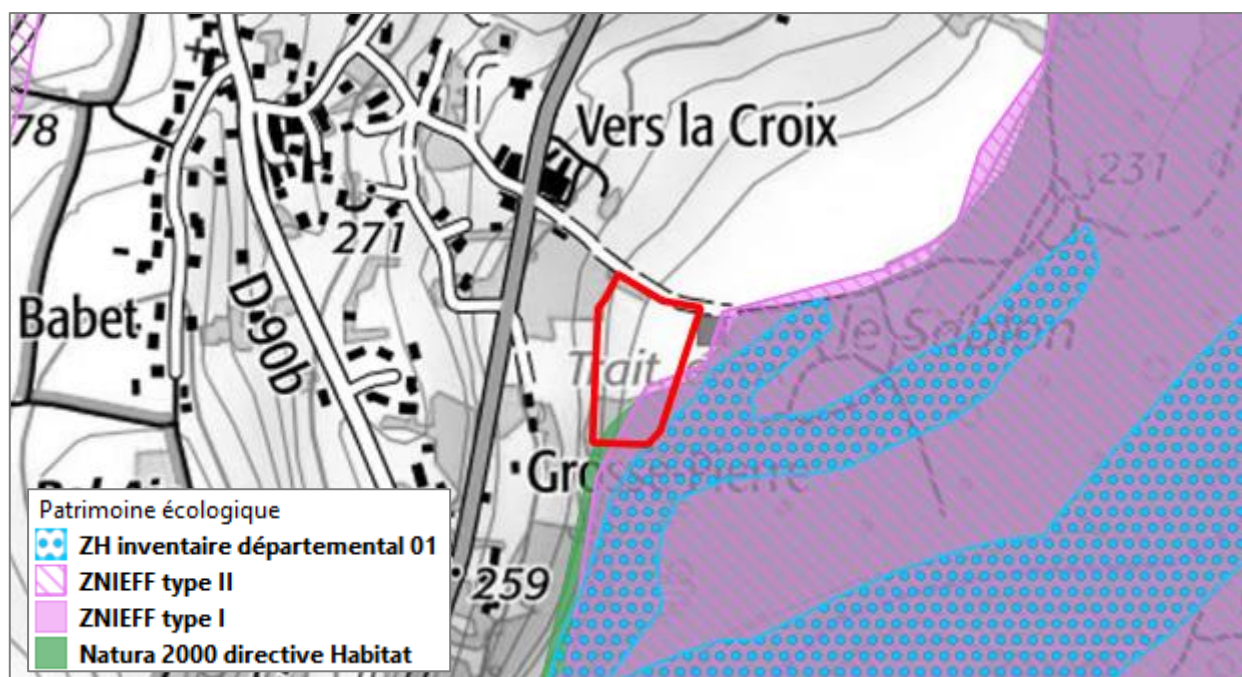


Figure 6 : Zonages réglementaires et d'inventaires potentiellement impactés par le projet

Les inventaires de zone humide départementaux ne sont en aucun cas exhaustifs : l'absence de zone humide indiquée par cette carte ne signifie donc pas l'absence réelle de zone humide. Cette carte a une visée strictement informative et a vocation à alerter les porteurs de projet de la présence de zone humide sur leur territoire.

Aussi le projet étant en bordure de la zone humide de la rivière d'Ain, il est possible que les parcelles envisagées pour le projet en comporte.

Dans le cadre du projet, une délimitation de zone humide doit donc être réalisée en amont.

Cette délimitation de zone humide doit être réalisée sur les critères pédologique ET floristique pour être jugée complète réglementairement. Cela implique **le passage d'un écologue une fois le printemps bien entamé soit fin mai/début juin.**

A noter que **l'implantation d'une STEP en zone humide, tout comme l'implantation en zone inondable, est dérogatoire à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.** Ainsi, si le diagnostic zone humide révèle la présence de zone humide sur les parcelles envisagées et que le projet induit de fait la destruction de zone humide cela implique réglementairement :

- De **justifier l'impossibilité technico-économiquement d'éviter l'implantation en zone humide,**
- La **mise en œuvre d'une mesure compensatoire à hauteur d'à minima 200% de la surface impactée** (dont 100% à minima en restauration). Cette mesure compensatoire doit être réalisé le plus proche possible, sur le même BV et implique la réalisation d'études préalables conséquentes (écologique, pédologique, géotechnique, ...).

La destruction de zone humide fait l'objet d'une rubrique IOTA (3.3.1.0. du R.214-4 du CdE), le seuil de déclaration est atteint pour une surface impactée de plus de 1 000 m² et le seuil d'autorisation pour une surface de 10 000 m².

Le dossier de déclaration loi sur l'eau que requiert le projet devra présenter ces éléments.

Le projet intercepte (au moins pour ce qui est de sa canalisation de rejet) :

- La zone ZNIEFF type I « Rivière d'Ain de Neuville-sur-Ain à sa Confluence »,
- La zone ZNIEFF type II « Basse vallée de l'Ain »,
- La zone Natura 2000 « Basse vallée de l'Ain, confluence Ain-Rhône ». Ainsi le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000.

Remarque : cette zone Natura 2000 relève du préfet coordonnateur de l'Ain, tout assèchement, mise en eau, imperméabilisation ou remblais en zone humide d'une surface supérieure à 0,01 ha dans ou à moins de 2 km de ce site Natura 2000 est soumis à autorisation (régime propre à Natura 2000) associée à une évaluation des incidences Natura 2000.

Le projet de par sa proximité et son inscription partielle (canalisation de rejet à minima) dans la zone Natura 2000 « Basse vallée de l'Ain, confluence Ain-Rhône » **est vraisemblablement soumis à évaluation des incidences Natura 2000. Cette évaluation est une pièce constitutive du dossier de déclaration loi sur l'eau.**

A noter qu'au regard du patrimoine écologique alentours et dans le cadre de cette évaluation des incidences Natura 2000, **bien que l'on ne puisse présager à ce stade de leurs exigences, les services de l'Etat sont susceptibles de demander la réalisation d'inventaires écologiques sur l'emprise du projet à minima sur la période dites sensibles du printemps-été (début mars à mi-septembre).**

Le nord du site envisagé est boisé (parcelles 1366 et 1367).

S'il est projeté dans le cadre du projet du défrichement, ce boisement ayant plus de 30 ans et faisant parti d'un massif boisé de plus de 2 ha, alors il requerra une procédure de demande d'autorisation de défrichement, procédure pouvant être réalisée en parallèle de l'instruction du dossier loi sur l'eau.

Cette opération de déboisement justifierait d'autant plus la nécessité de réaliser des inventaires écologiques.

I.1.2 Risques naturels

Comme présenté dans l'étude de faisabilité de Montmasson Ingénieurs Conseils, la commune de Priay est soumise au risque d'inondation de l'Ain.

A noter que **l'implantation d'une STEP en zone humide, tout comme l'implantation en zone humide, est dérogatoire à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015**. Ainsi, si le projet induit des constructions en zone inondable, il sera nécessaire :

- De justifier l'impossibilité technico-économiquement d'éviter l'implantation en zone inondable,
- mettre en œuvre une mesure compensatoire. Cette mesure compensatoire se traduisant par une compensation volume pour volume et côte pour côte de qui a été soustrait pas le projet au champ d'expansion des crues de sorte à offrir à l'Ain un espace équivalent d'expansion pour tout type de crue.

Les installations, ouvrages, remblais réalisés dans le lit majeur d'un cours d'eau font l'objet d'une rubrique IOTA (3.2.2.0. du R.214-1 du CdE), le seuil déclaration est atteint pour une surface soustraite au champ d'expansion supérieure à 400 m² et le seuil d'autorisation pour une surface supérieure à 10 000 m².

Dans tous les cas, ces éléments devront être portés par le dossier de déclaration loi sur l'eau que requiert e projet.

I.2 CONTRAINTES ASSOCIEES AU REJET

Pour ce point, nous renvoyons le lecteur au chapitre III.2.3.

II. Etudes préalables et procédures

Les éléments mentionnés précédemment permettent d'indiquer que le projet requiert :

- **En termes d'études ou démarches préalables** à la rédaction des documents supports des procédures réglementaires :
 - **Une délimitation de zone humide** se traduisant par le passage d'un écologue une fois le printemps bien entamé (fin mai/début juin),
 - **Au regard des enjeux écologiques identifiés (zone N2000, zone humide, ZNIEFF type I et II) mais à confirmer avec la DDT, la réalisation d'inventaires écologiques à minima sur la période printemps-été** (début mars à mi-septembre),
 - **Si un rejet par infiltration est envisagé :**
 - Etudes pédologiques, hydrogéologiques, géotechniques permettant de déterminer la faisabilité d'un tel rejet et la définition des niveaux de rejet,
 - Prise de contact avec l'ARS pour anticiper leurs potentielles prescriptions et déterminer la nécessité de missionner un hydrogéologue agréé au regard de la présence en aval hydraulique d'une zone de sauvegarde AEP.
 - **Une étude de site permettant de s'assurer de l'impossibilité de s'implanter ailleurs s'il s'avère que l'on est en zone inondable ou zone humide.**
- **En termes de procédures réglementaires :**
 - **Une déclaration Loi sur l'Eau** eu égard à la capacité de la future station d'épuration. Ce dossier de déclaration inclura :
 - l'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000,
 - (facultatif) la présentation des mesures compensatoires (zone humide et/ou zone inondable, rubriques 3.3.1.0. et 3.2.2.0.),
 - (facultatif) étude du rejet en infiltration et avis de l'hydrogéologue agréé.
 - **(Facultatif si déboisement) Une demande d'autorisation de défrichage,**

ANNEXES SANITAIRES

DECHETS



RAPPORT ANNUEL DÉCHETS

Sur le prix et la qualité du
service public de prévention et
de gestion des déchets

2023

Table des matières

1.	Le mot du vice-président en charge des déchets :.....	3
2.	Le territoire et l'organisation	4
1.1.	Population concernée.....	4
2.	Schéma de collecte :.....	5
2.1.	Les moyens de collecte :.....	6
2.2.	La collecte des déchets ménagers et assimilés.....	6
2.3.	Le traitement :.....	7
2.4.	Les déchèteries intercommunales :.....	7
2.5.	Fréquentation annuelle 2023	8
2.6.	Flux et tonnages	9
2.7.	Jours et heures d'ouvertures.....	9
2.8.	Informations pratiques	11
2.9.	Le traitement	11
3.	Réduction des flux et mesures de prévention	11
4.	Les agents.....	12
5.	Le budget	12
5.1.	Budget de la Communauté de Communes 2023	12
5.2.	Coût complet pour le territoire	15
6.	Les principaux indicateurs techniques	18
6.1.	Indicateurs techniques généraux	18

1. Le mot du vice-président en charge des déchets :

La communauté de communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon vous présente son rapport annuel sur le service public de prévention et de gestion des déchets qui retrace l'activité de l'année 2023.

Dans un contexte où la gestion et la valorisation des déchets est plus cruciale que jamais pour le développement durable, la communauté de communes poursuit ses efforts d'optimisation afin d'adapter et d'améliorer le service rendu aux habitants, tout en maintenant la qualité et les conditions de travail optimales pour nos agents.

L'année 2023 a été marquée par une nette réduction du volume d'ordures ménagères et une hausse de volume des déchets issus du tri sélectif. Afin de continuer dans cet élan de réduction des déchets et conformément à la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (Loi AGEC) la CCRAPC proposera à la vente des composteurs en bois durant l'année 2024.

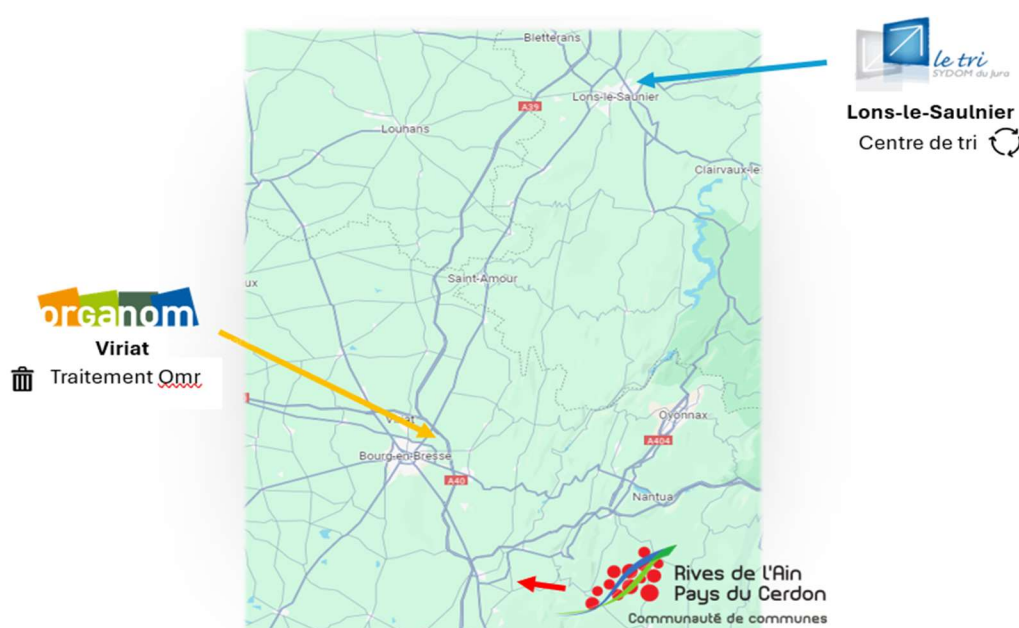
Nous pouvons souligner également la fermeture de la déchèterie intercommunale située à Pont d'Ain pour des contraintes réglementaires et d'incivilités. Le territoire reste néanmoins doté de deux autres sites pour répondre aux besoins des usagers. A l'horizon 2028 un centre de valorisation remplacera les deux sites existants pour permettre d'accueillir davantage de flux de déchets et de tendre vers des pratiques encore plus vertueuses telles que la réutilisation, le réemploi ou bien le broyage des déchets verts sur place.

FREDERIC MONGHAL

2. Le territoire et l'organisation

La Communauté de Communes Rives de L'Ain Pays du Cerdon est un EPCI créé le 1er janvier 2012 à la suite de la fusion des deux communautés de communes Bugey-Vallée de l'Ain et Pont-d'Ain, Priay, Varambon. Elle intègre dans son périmètre 14 communes et 14 974 habitants en 2023.

Concernant le traitement des déchets, la CCRAPC adhère à 2 syndicats de traitement : ORGANOM (Syndicat Intercommunal de Traitement et Valorisation des déchets ménagers) situé à Viriat, qui procède par enfouissement des ordures ménagères et le SYDOM du Jura situé à Lons-le-Saulnier, pour le tri des emballages.



1.1. Population concernée

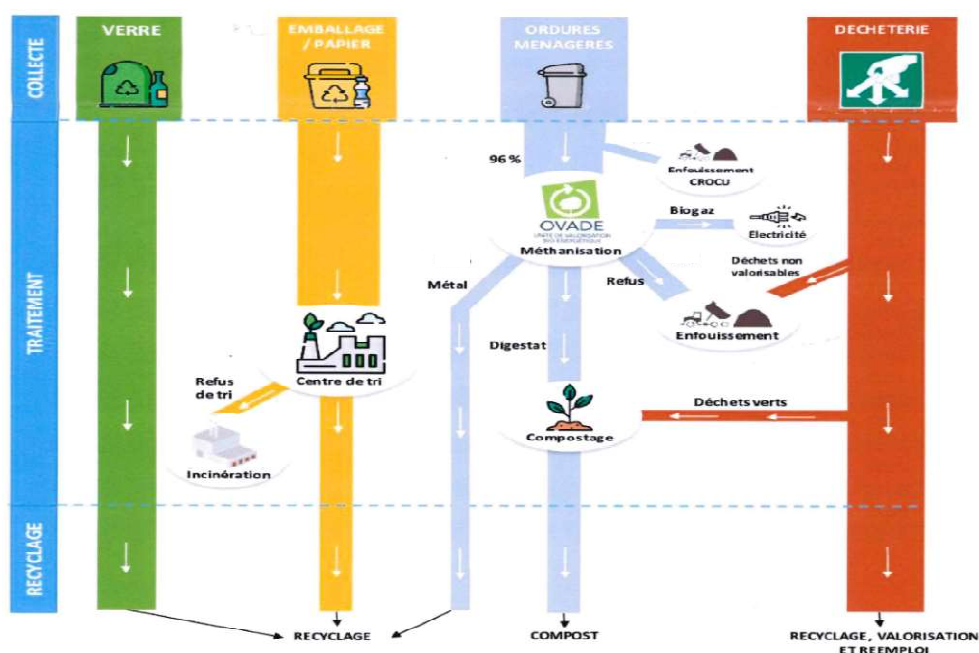
Communes	Population 2023
Boyeux-Saint-Jérôme	355
Cerdon	788
Challes-la-Montagne	194
Jujurieux	2 173
Labalme	218
Mérignat	138
Neuville-sur-Ain	1 824
Poncin	1 735
Pont-d'Ain	2 957

Priay	1 756
Saint-Alban	193
Saint-Jean-le-Vieux	1 859
Serrières-sur-Ain	136
Varambon	648
TOTAL	14 974

2. Schéma de collecte :

Le schéma de collecte de notre territoire est le suivant :

- Le verre est collecté via les points d'apport volontaire et est entièrement dirigé vers le recyclage.
- Les emballages sont collectés en porte-à-porte (en sacs jaunes) et les papiers en point d'apport volontaire (PAV). Ceux-ci sont transportés au SYDOM du Jura, le centre de tri. Les matériaux recyclables sont alors valorisés tandis que les refus de tri qui représente 24% du tonnage collecté en 2023 sont incinérés.
- Les ordures ménagères sont acheminées vers une unité de méthanisation (OVADE), où elles produisent du biogaz, de l'électricité et du compost. Les refus et les déchets non valorisables sont enfouis (100 tonnes par jour pour l'ensemble du territoire d'Organom).
- Les déchèteries permettent de regrouper les déchets spécifiques, qui sont ensuite orientés vers le recyclage, la valorisation ou le réemploi grâce à des filières.



2.1. Les moyens de collecte :

La collecte des déchets se déroule selon différents types de collectes et de fréquences.

Les ordures ménagères résiduelles (OMr) sont collectées en porte à porte dans des bacs à une fréquence de 4 fois par mois.

Pour les emballages, le ramassage s'effectue en porte à porte à raison de 2 fois par mois. Les emballages doivent être placés dans des sacs jaunes transparents distribués gratuitement par les mairies. A noter que le prix unitaire d'un sac est de 15 centimes TTC. En 2023, la collectivité à distribuer aux communes 250 000 sacs.

Le verre est collecté via des points d'apports volontaires dans des colonnes prévues à cet effet, à raison d'une collecte toutes les 3 semaines.

Les papiers sont également collectés dans des colonnes dédiées, mais seulement 1 fois par mois.

Pour le textile, la collecte s'effectue dans des colonnes spécifiques et a lieu 8 fois par mois.

2.2. La collecte des déchets ménagers et assimilés

- **Tonnages totaux** collectés en 2023 en PAP (porte à porte) et en PAV (point d'apport volontaire)

*	OM	Emballages	PAV papier	PAV Verre	TOTAL
2019	2797 T	360.44 T	272.82 T	593.04 T	4 023.3 T
2022	2655 T	477 T	208.78 T	682.77 T	4023.55 T
2023	2557 T	509 T	173.32 T	603.04 T	3 842 .36 T

**2021 ayant été une année particulière, il ne semblait pas judicieux de la relever*

- Tableau avec évolution du tonnage collecte **en kg par habitant/an** :

	OM	Emballage	Papier	Verre	TOTAL
2019	190 kg	24 kg	18 kg	40 kg	272 kg
2022	177 kg	32 kg	13 kg	4.5 kg	226.5 kg
2023	170 kg	34 kg	11 kg	4 kg	219 kg

2.3. Le traitement :

Les ordures ménagères résiduelles sont acheminées vers l'usine de valorisation bioénergétique des déchets ménagers OVADE située à Viriat. De là, elles subissent un tri mécano-biologique visant à séparer les déchets fermentescibles des autres déchets (refus, ferrailles...).

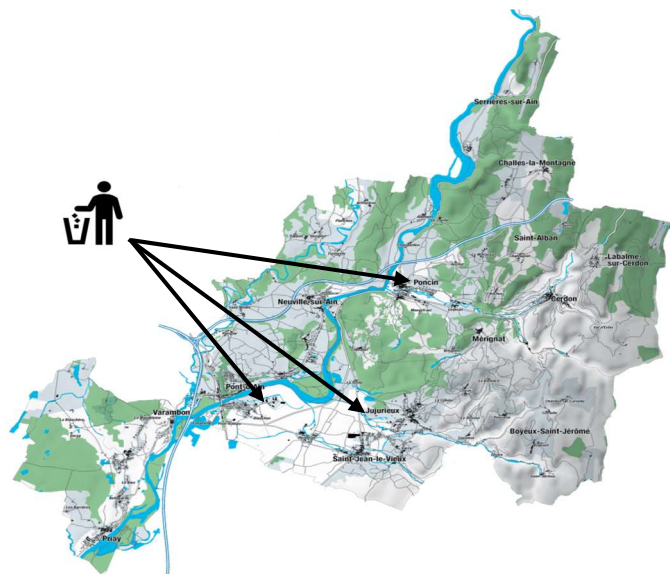
Une fois collectés, les emballages et les papiers sont dirigés vers le centre de tri du SYDOM du Jura à Lons-le-Saunier, où ils sont séparés par catégorie de matériaux, puis expédiés vers différentes filières de recyclage.

Les emballages en verre sont acheminés vers l'usine VERALLIA à Saint-Romain-le-Puy, où ils sont recyclés en de nouvelles bouteilles de verre.

2.4. Les déchèteries intercommunales :

La CCRAPC dispose de 3 déchèteries intercommunales, soit 1 déchèterie pour 5 000 habitants.

Les sites sont ouverts aux usagers et professionnels du territoire pour y déposer les déchets occasionnels : Poncin, Jujurieux et Pont d'Ain (site fermé depuis le mois de novembre 2023).



Les déchèteries sont des installations spécialement conçues pour accueillir les déchets qui ne peuvent pas être pris en charge par la collecte ménagère, en raison de leur taille, de leur nature ou de leur dangerosité.

Elles permettent de déposer des matériaux divers tels que les gros cartons, le métal, le bois, le plâtre, les fenêtres, les meubles, ainsi que les déchets végétaux, les encombrants, les pneus et les gravats.

De plus, ces sites sont équipés pour recevoir des déchets dangereux, comme les produits chimiques, les appareils électriques et électroniques, les huiles usagées, les piles et batteries, ainsi que les lampes.

Les particuliers doivent présenter une carte d'accès délivrée par la Communauté de Communes Rives de l'Ain – Pays du Cerdon pour accéder aux deux déchèteries intercommunales. Un formulaire de demande de carte est disponible en ligne sur le site internet de la CCRAPC www.ain-cerdon.fr ou directement à l'accueil de la CCRAPC (le matin seulement), un justificatif de domicile récent est demandé.

Le nombre de passages ne sont actuellement pas limités, cependant la quantité de déchets apportés par foyer est restreint à 1,5 m³ par passage. Mais les usagers peuvent se voir refuser ponctuellement l'accès à certaines bennes ou contenants, en cas de débordement ou en cas d'apports trop volumineux.

2.5. Fréquentation annuelle 2023

	USAGERS	TOTAUX 2022	TOTAUX 2023	EVOLUTION % 2022 -2023
JUJURIEUX	Particuliers	20 288	20 963	3%
	Collectivités	175	200	14%
	Entreprises	106	58	-45%
	Sous-total	20 569	21 221	3%
PONCIN	Particuliers	16132	15900	-1%
	Collectivités	206	178	-14%
	Entreprises	99	63	-36%
	Sous-total	16 437	16 141	-2%
PONT D'AIN	Particuliers	19811	17528	-12%
	Collectivités	282	175	-38%
	Entreprises	145	88	-39%
	Sous-total	20 238	17 791	-12%
TOTAL	Particuliers	56231	54391	-3%
	Collectivités	663	553	-17%
	Entreprises	350	209	-40%
	TOTAL	55 153	57 244	4%

2.6. Flux et tonnages

Déchets non dangereux	Déchets dangereux	Autres déchets
Encombrants	Emballages vides souillées	Vêtements (depuis 2007)
Cartons	Peintures et assimilés	ECO DDS (depuis 2012)
Ferraille	Produits phytosanitaires	DEEE (depuis 2015)
Déchets verts	Produits non identifiés liquides ou solides	Mobilier (nouvelle filière 2018)
Bois traité	Aérosols	Jouets (nouvelle filière 2023)
Plâtre	Filtres à huile	ASL ABJ (nouvelle filière 2023)
PVC	Acides	REP PCMB en 2024
Gravats	Bases	
Pneus	Combustibles	
	Huiles	

Année	2022	2023
Tonnages	4395T	4170T
Kg/hab.	297 kg	278 kg

2.7. Jours et heures d'ouvertures

- Site de Pont d'Ain et Jujurieux :

HIVER : du 1^{er} janvier au 31 mars

Mercredi, vendredi et samedi : 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

Lundi : 13h30 à 17h00

PRINTEMPS : du 1^{er} avril au 14 juin

Mercredi, vendredi et samedi : 7h30 à 12h et de 13h30 à 18h

Lundi : 13h30 à 18h

ETE : du 15 juin au 16 septembre

Lundi au samedi : 7h15 à 12h30

AUTOMNE : du 19 septembre au 31 octobre

Mercredi, vendredi et samedi : 7h30 à 12h et de 13h30 à 18h

Lundi : 13h30 à 18h

HIVER : Du 1^{er} novembre au 30 décembre

Mercredi, vendredi et samedi : 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

Lundi : 13h30 à 17h

- Site de Poncin :

HIVER : du 1^{er} janvier au 31 mars

Mardi, jeudi et samedi : 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

Vendredi : 13h30 à 17h00

PRINTEMPS : du 1^{er} avril au 14 juin

Mardi, jeudi et samedi : 7h30 à 12h et de 13h30 à 18h

Vendredi : 13h30 à 18h

ETE : du 15 juin au 16 septembre

Lundi au samedi : 7h15 à 12h30

AUTOMNE : du 19 septembre au 31 octobre

Mardi, jeudi et samedi : 7h30 à 12h et de 13h30 à 18h

Vendredi : 13h30 à 18h

HIVER : du 1^{er} novembre au 30 décembre

Mardi, jeudi et samedi 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

Vendredi : 13h30 à 17h

Les déchèteries ne sont pas ouvertes les dimanches et jours fériés.

2.8. Informations pratiques

Il est demandé aux usagers de :

- Pré-trier les déchets afin de gagner du temps sur la plate-forme.
- Prévenir la communauté de communes en cas d'apport important.
- Ne pas utiliser les sacs jaunes pour les apports en déchèterie.

Déchets refusés :

- Ordures ménagères (restes alimentaires, cadavres d'animaux)
- Terre végétale
- Pneus de camions et de véhicules agricoles
- Médicaments (à rapporter en pharmacie)
- Bouteilles de gaz, extincteurs (à rapporter au fournisseur)
- Amiante (Nous contacter pour constituer un dossier avant d'apporter l'amiante sur le site de La Tienne à Viriat)

2.9. Le traitement

Flux	Exutoires (lieux d'apport)	Type de traitement
Encombrants	E3R (Ruffey-lès-Beaune)	Valorisation énergétique
Végétaux	AGRI SERVICES ENVIRONNEMENT (Ambronay)	Valorisation matière - compostage
Cartons	SAICA PAPER (Laveyron)	Valorisation matière - recyclage
Ferraille	Marcel Poil (Ambérieux en Bugey)	Valorisation matière - recyclage
Bois traité	ASE (Ambronay)	Valorisation matière - compostage
Plâtre	SIRFEM (Nantet)	Valorisation matière - recyclage
PVC	Westplast (Givrand)	Valorisation matière - recyclage
Gravats	VICAT (Saint-Denis-lès-Bourg)	Valorisation matière - recyclage

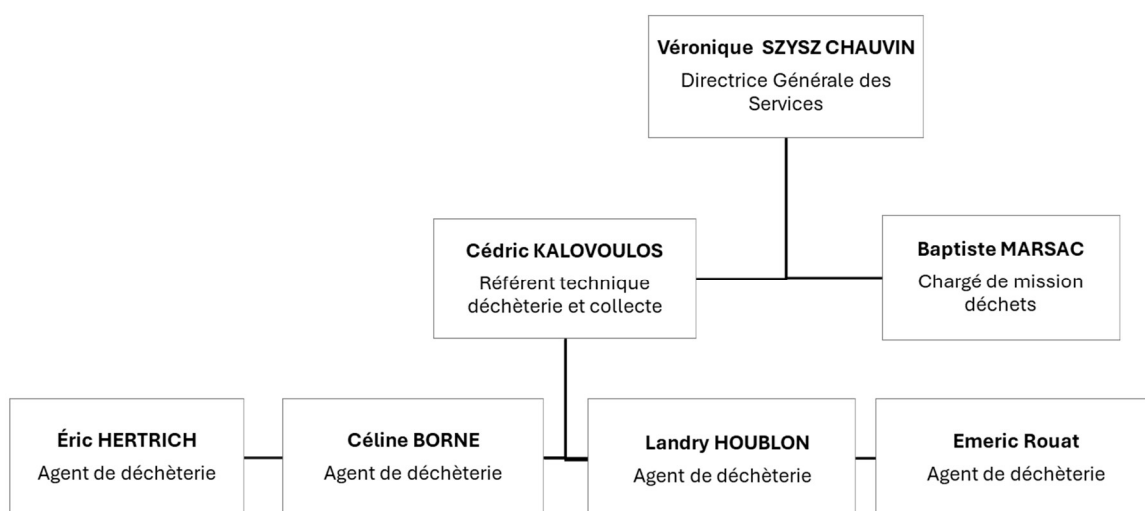
3. Réduction des flux et mesures de prévention

Dans le cadre de notre politique de réduction des déchets, plusieurs actions vont être mises en place pour encourager des pratiques plus durables. Parmi celles-ci, le développement du compostage individuel occupe une place centrale.

En sensibilisant les habitants à cette pratique, nous leur permettrons de valoriser leurs déchets organiques directement chez eux, réduisant ainsi les volumes collectés dans les ordures ménagères.

Afin de limiter les apports de tontes, une campagne de communication visera à inciter les usagers à opter pour des méthodes alternatives, telles que le mulching ou le compostage domestique, promouvant ainsi une gestion plus écologique de ces ressources.

4. Les agents



5. Le budget

5.1. Budget de la Communauté de Communes 2023

COLLECTE & TRAITEMENT DES OM	BP 2023	TOTAL 2023 réalisé
DF	840 000	838 031,63
Collecte des OM - EGT	407 000	406 029,00
Traitement OM - Organom	433 000	432 002,63
TRI SELECTIF	BP 2023	TOTAL 2023 réalisé
DF	510 200,00	506 066,62
Achats fournitures (sacs jaunes...)	40 000	38 670,00
Collectes	337 500	337 006,96

Collecte PAP (sacs/bacs jaunes)	243 500	243 378,01
Collecte PAV	94 000	93 628,95
TRI-Conditionnement (centre de tri)	128 000	127 889,66
Assurances	2 200	-
Communication (calendriers collecte SJ)	2 500	2 500,00
Divers		-
Autres services extérieurs	-	-
RF	266 000	221 972,06
Reprise verre (VERALLIA)	20 000	18 865,68
Reprise papiers	17 750	17 767,97
Reprise emballages	58 250	13 894,04
Total reprise déchets	96 000,00	50 527,69
CITEO (EMBALLAGES)	161 500	162 925,00
CITEO (PAPIERS)	8 500	8 519,37
Soutiens CITEO	170 000,00	171 444,37
Vente bacs tri	-	-
Pénalités marché	-	-
Assurances (remboursement sinistre)	-	-
DECHETERIES	BP 2023	TOTAL 2023 réalisé
DF	671 600,00	581 824,85
Factures EGT	442 000,00	375 451,45
Enlèvement - Compaction - Location bennes	140 000,00	115 355,07
Location bennes (hors benne DDS)	22 500	22 031,87
Compaction bennes	30 000	25 898,57
Enlèvement bennes	87 500	67 424,63
Traitement déchets	302 000	260 096,38
Enlèvement - traitement DMS (TRIADIS)	55 000	53 975,58
Traitement Organom (amiante)	15 000	11 447,26
TOTAL PRESTATIONS (611)	512 000,00	440 874,29
Eau et assainissement	850	823,76
Énergie - Électricité	2 000	-
Fournitures d'entretien		-
Fournitures de petit équipement	1 000	-
Vêtements de travail	1 000	198,60
Autres matières et fournitures	5 000	3 020,05
Total chap 60	9 850,00	4 042,41
Contrats de prestations de services	512 000	440 874,29

Locations mobilières	7 000	6 465,75
Terrains	3 000	3 000,00
Entretien et réparations bâtiments publics		-
Entretien et réparations autres bâtiments		-
Autres biens mobiliers		-
Maintenance	500	500,00
Assurance multirisques	350	336,00
Formations	500	-
Total chap 61	523 350,00	451 176,04
Catalogues et imprimés	1 000	800,00
Services extérieurs divers	500	-
Déplacements	500	-
Frais de télécommunications	900	806,40
Autres services extérieurs	500	-
Total chap 62	3 400	1 606
CHAPITRE 011	536 600,00	456 824,85
CHAP 012	135 000	125 000,00
Charges de personnel et frais assimilés		
Titres annulés	-	-
RF	81 000,00	77 423,15
Reprises matériaux EGT (ferraille)	19 000	20 119,01
Reprise cartons (contrat reprise Filière)	14 850	15 000,00
Reprise huiles végétales - batteries TRIADIS	150	150,00
Vente déchets recyclables (verre, papiers, emballages, cartons, ferraille...)	34 000,00	35 269,01
Pénalités marchés		-
Aides Etat / contrats aidés	-	-
OCAD3E	17 500	17 607,62
EcoDDS	2 500	2 546,52
Eco-Mobilier	17 000	17 000,00
Soutien Eco-organismes	37 000,00	37 154,14
Facturation passages pro en déchèterie	5 000	5 000,00
Remboursement sur rémunération personnel	5 000	-
Produits exceptionnels divers	-	-
SERVICE DECHETS GENERAL	BP 2023	TOTAL 2023 réalisé
DF	321 556,00	91 238,72
Fournitures de petit équipement	100	-
Fournitures administratives	100	-

Enlèvement des épaves (V.H.U.)	500	470,56
Locations immobilières	3 300	3 300,00
Informatique (location ordinateurs portables)	1 600	1 600,00
Assurances multirisques	150	128,00
Divers : frais études, AMO...	7 500	2 160,00
Annonces et insertion	-	-
Déplacements	2 500	-
Catalogues et imprimés	2 500	-
Frais de télécommunication	500	460,80
Autres services ext. (nettoyage berges)	500	8 119,36
CHAPITRE 011	19 250,00	8 119,36
CHAP 012	75 000	75 000,00
Charges de personnel et frais assimilés		
Contribution à l'habitant Organom	227 306,00	227 305,32
RF	2 210 000,00	2 207 000,00
TEOM	2 200 000	2 200 000,00
Subvention CODEC	3 000	-
REOM Camping	7 000	7 000,00
Remboursement personnel	-	-

5.2. Coût complet pour le territoire

Ce calcul des coûts est issu de la matrice des coûts réalisée annuellement et qui comprend l'ensemble des coûts, pour le territoire, de collecte et de traitement des ordures ménagères et assimilés. Il intègre notamment les amortissements.

Globalement :

Le cout complet des déchets représente 149€ par habitant alors que les habitants payent 136€ (TEOM).

Le complément est financé par les autres taxes payées par les entreprises ou les dotations de l'état.

Commentaires du bureau d'étude missionné par l'ADEME pour la validation de la matrice

Tous flux : Les coûts de gestion globale (par habitant) sont supérieurs à la fourchette du référentiel national pour la même typologie d'habitat.

OMR : Les coûts des OMR (par habitant et par tonne) sont supérieurs à la fourchette du référentiel national pour la même typologie d'habitat. Les coûts de traitement et de collecte sont élevés (ORGANOM + SYDOM + PORTE A PORTE sur un territoire rural)

Le Verre : Les coûts du verre (par habitant et par tonne) sont supérieurs à la fourchette du référentiel national pour la même typologie d'habitat, c'est un territoire étendu qui produit un coût de collecte élevé

PEHV : Les coûts des papiers et emballages hors verre (par habitant et par tonne) se situent dans la fourchette du référentiel national pour la même typologie d'habitat.

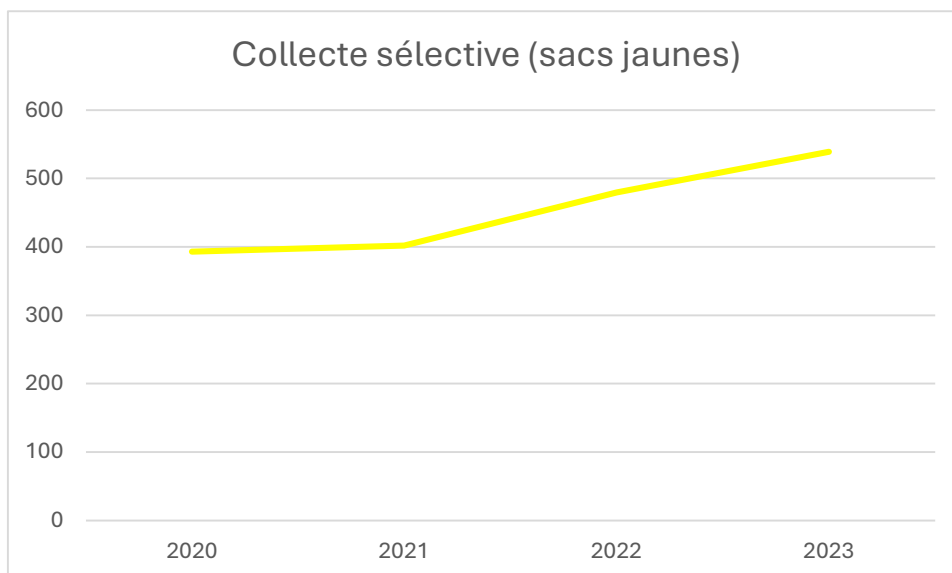
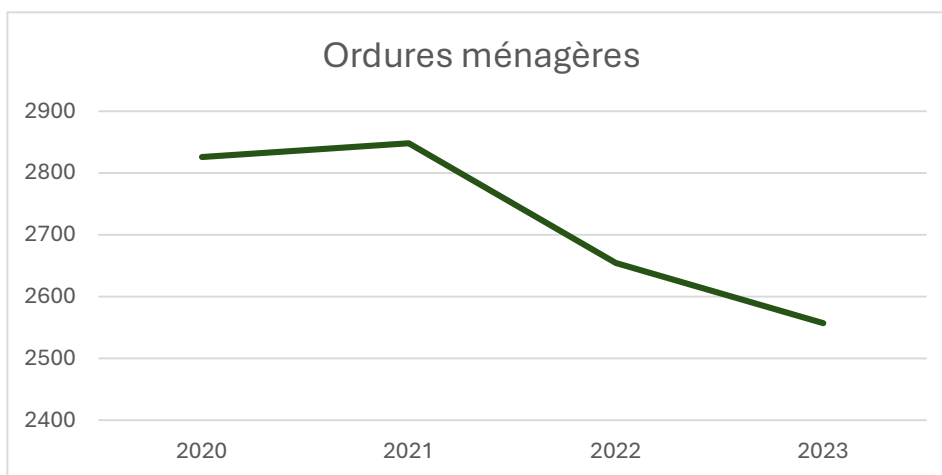
Déchèteries : Les coûts des déchèteries (par habitant et par tonne) sont supérieurs à la fourchette du référentiel national pour la même typologie d'habitat, nous avons assisté à une forte augmentation des tarifs de transport et de traitement, il n'y a pas de concurrence sur le territoire.

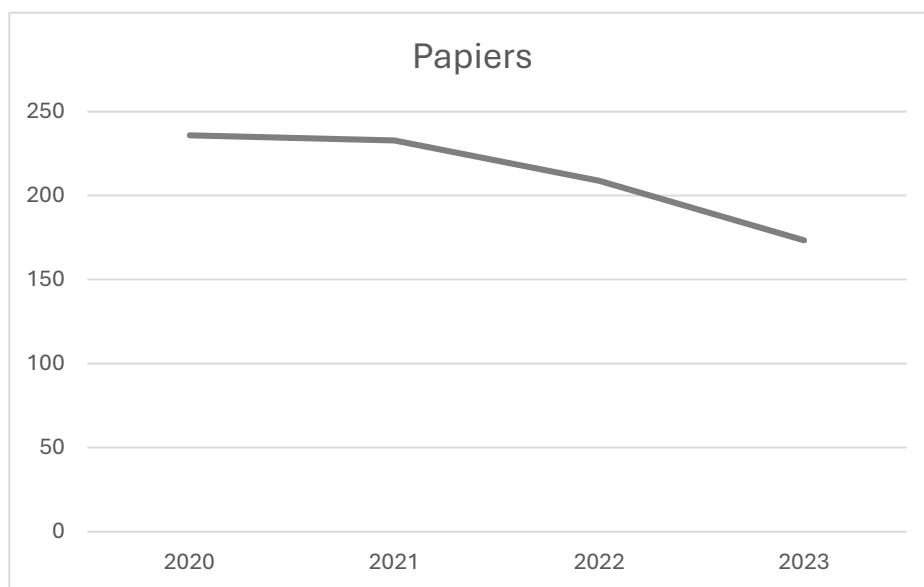
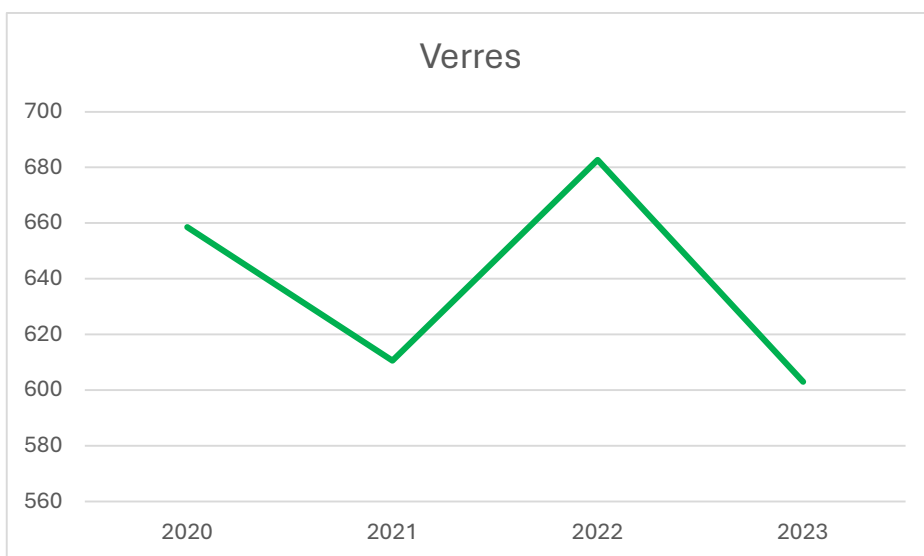
Ligne de la matrice	Flux de déchets							Total
	Ordures ménagères résiduelles	Emballages verre	Papiers	Emballages	Déchets en déchèterie	Gestion du passif	VHU	
Charges de structure (salaires)	61 926	3 655	2 830	23 937	36 529	184	17	129 078
Communication	-	-	-	1 159	-	-	-	1 159
Pré-collecte	7 877	4 190	3 181	33 213	-	2 997	-	51 457
Collecte	366 390	55 366	33 382	230 705	163 330	-	-	849 173
Transfert/Transport	29 198	-	-	-	112 847	-	-	142 046
Traitement des déchets non dangereux	605 550	-	-	-	249 835	-	-	855 385
Tri et conditionnement	-	-	9 546	126 108	-	-	-	135 654
Enlèvement et traitement des déchets dangereux	-	-	-	-	69 184	-	285	69 468
TOTAL CHARGES	1 070 941	63 210	48 939	415 122	631 725	3 181	302	2 233 420
Ventes de produits et d'énergie	66 052	-	-	-	-	-	-	66 052
Matériaux (Ferrailles, huiles, cartons, verres, papiers,...)	-	20 569	13 907	31 545	30 331	-	-	96 352
Soutiens des éco-organismes (Ecomaion, Citéo,...)	-	5 521	10 043	215 025	32 277	-	-	262 866
Reprises des subventions d'investissement	418	25	19	162	3 470	1	0	4 094
Subventions de fonctionnement	18 066	1 066	826	6 983	10 657	54	5	37 656
Aides à l'emploi	-	-	-	-	1 380	-	-	1 380
TOTAL PRODUITS	84 535	27 181	24 795	253 715	78 114	55	5	468 400
TVA acquittée	101 440	3 140	1 910	19 698	30 228	17	57	156 490
TEOM	2 020 589	-	-	-	-	-	-	2 020 589
Redevance spéciale (camping)	6 607	-	-	-	-	-	-	6 607
Facturation à l'utilisateur (passage des artisans)	-	-	-	-	4 505	-	-	4 505
TOTAL FINANCEMENT	2 027 196	-	-	-	4 505	-	-	2 031 701

6. Les principaux indicateurs techniques

6.1. Indicateurs techniques généraux

- **Déchets ordures ménagers résiduels** : 2 557 tonnes, soit -3.7% qu'en 2022 ;
- **Collecte sélective** : 509 tonnes, soit +6.7% qu'en 2022 ;





- **Fréquentation des déchèteries : 55 153 usagers ; soit -3.65 % qu'en 2022.**

